A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08172543 8

Digitized by Google

Digitized by Google

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08172543 8

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MERCURE DE FRANCE,

DÉDIÉ AU ROI,

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES;

CONTENANT

Le Journal Politique des principaux évènemens de toutes les Cours; les Pièces Fugitives nouvelles en vers & en prose; l'Annonce & l'Analyse des Ouvrages nouveaux; les Inventions & Découvertes dans les Sciences & les Arts; les Spectacles; les Causes célèbres; les Académies de Paris & des Provinces; la Notice des Édits, Arrêts; les Avis particuliers, &c. &c.

SAMEDI 3 OCTOBRE 1789.

A PARIS,

Au Bureau du Mercure, Hôtel de Thou; rue des Poitevins, N°. 18.

Avec Privilége du Roi.

Digitized by Google

TABLE

Du mois de Septembre 1789.

PIÈCES FUGITIVES.

Epître. 3
Idem. 25
Inscription. 49
Epître. 73
Charades, Enigmes & Logog. 7, 32, 50, 77.

NOUVELLES LITTÉR.

Sur quelques Contrées. 10
Académie Françoise. 18
Mémoires. 34
Les Dangers. 45
Le grand Porte feuille. 53
Divers objets d'Economie. 59
Romance de Paul. 79
Le Nègre. 87
Idées. 90
Variétés. 62

SPECTACLES.

Comédie Françoise. 62, 69.
Comédie Italienne. 69
Théatre de MONSIEUR. 92
Annonces & Notices, 23, 47, 71, 96.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND TILDEN FOUNDATIONS

A Paris, de l'Imprimerie de MOUTARD, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

Digitized by Google

MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 3 OCTOBRE 1789.

PIÈCES FUGITIVES EN VERS ET EN PROSE.

TRADUCTION

De l'Ode d'Horace, Donec gratus eram tibi.

HORACE.

TANT que je ſus te plaire, & tant que ma Lydie
Me combla de faveurs qui n'étoient que pour moi,
Combien je fus heureux! ah! ſans doute, d'un Roi
Mon ſort eût excité l'envie.

LYDIE.

QUAND tu me préférois à toute autre Beauté,
Quand Chloé me cédoit cet Empire ſuprême,
Je vivois dans l'éclat; non, Ilie elle-même
Sur moi ne l'eût pas emporté.

Digitized by Google

HORACE.

Oui, Chloé m'a soumis ; pour elle je soupire ;
Le charme des talens ajoute à ses appas ;
O qu'il me soit donné d'empêcher son trépas !
Et pour elle à l'instant j'expire.

LYDIE.

Tu me vois engagée en de nouveaux liens :
Je brûle pour Daphnis qui partage ma flamme ;
Faut-il sauver ses jours, en prolonger la trame ?
Volontiers, je donne les miens.

HORACE.

Pourtant, si je brisois une chaîne fatale ;
Rappelé près de toi par ses premiers sermens,
Si mon cœur te rendoit ses plus doux sentimens ?
Si tu n'avois plus de rivale ?

LYDIE.

Eh bien ! quoique Daphnis soit plus beau que l'Amour ;
Quoique tu sois jaloux, & volage, & colère,
Avec toi, ta Lydie, heureuse de te plaire,
Veut vivre, & veut perdre le jour.

(*Par M. D**. T****.*)

Digitized by Google

ÉPITAPHE
De M. l'Abbé DE CRILLON.

LORSQUE les siens cueilloient les lauriers de la guerre,
Il consacroit sa plume à soutenir l'Autel;
Pour en bannir le Vice il instruisoit la Terre,
Et contre l'Athéisme il défendoit le Ciel.

(*Par M. Sabatier de Cavaillon.*)

Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Chevre-feuille*; celui de l'Enigme est *la Mâchoire*; celui du Logogriphe est *Violette*.

CHARADE.

ARMANDE, dans ses doigts, tient souvent mon premier;
On blâme dans l'auberge, à bon droit, mon dernier;
L'honnête homme, en tout temps, abhorre mon entier.

(*Par M. Le Hericy, Curé de Villy-Bocage.*)

Digitized by Google

ÉNIGME.

JE n'ai pas une plume, & je vole souvent;
Dans le palais du Roi j'entre subtilement.
On me bat, on me mouille; il n'est pas un outrage
Qu'on ne me fasse afin de m'écarter:
Mais en vain croit-on m'éviter;
Je me trouve par-tout, à la ville, au village.

(*Par le même.*)

LOGOGRIPHE.

PAR le fer & le feu, tour à tour maltraitée,
Puis dans un océan jetée,
Je sers aux humains d'aliment.
Qu'on fasse en mes cinq pieds quelque dérangement,
Je changerai, Lecteur, aussi-tôt de nature.
Retranchez le dernier, j'offre un mets excellent.
Coupez en encore un, je ne suis plus que vent.
Réduite à deux, ô l'heureuse aventure!
Transposez-les, vous trouverez
Peut-être tout ce que vous désirez.

(*Par le même.*)

Digitized by Google

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Les Métamorphoses d'Ovide en vers françois, avec des Notes ; par M. DE SAINT-ANGE. *Livre VIe. A Paris, chez* Moutard, *Impr-Libr. de la Reine, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.*

DANS les circonstances actuelles, on n'ose plus entretenir le Public de vers, quelque heureux, quelque important même qu'en fût le sujet. Qu'est-ce qu'une curieuse recherche d'expression, une harmonieuse combinaison de mots, pour des esprits pressés de toutes parts de vérités utiles & qu'il tarde de voir mises en exécution ? Il seroit malheureux cependant que nos grands intérêts politiques nous fissent négliger entièrement la Poésie. Ce seroit, au moment où l'on travaille efficacement à la prospérité de l'Etat, abandonner un Art fait pour ajouter à sa splendeur. Quand les Etats-Généraux auront consommé leur magnifique entreprise ; quand la fête de la Liberté se célébrera dans le calme du bonheur, la Nation alors tournant ses yeux vers ses Poëtes, seroit en droit de leur dire : » Pourquoi vos Lyres sont-elles détendues ?

Digitized by Google

» que ne les teniez vous prêtes à chanter
» mes nouvelles prospérités « ?

Les hommes doués du talent poétique, seroient donc blâmables de céder trop aux circonstances, & de laisser tomber en désuétude ce talent aimable. Si le Public, dans ce moment, ne peut pas s'occuper avec intérêt de leurs travaux, c'est aux Initiés, aux Poëtes, aux Amateurs, d'y suppléer, & de mettre aux bons vers le prix qu'ils doivent avoir & conserver dans tous les temps.

La Traduction en vers d'un Poëme ancien & justement célèbre, est une des entreprises les plus importantes que le talent poétique puisse exécuter. Enrichir une Langue de ce qui fit l'ornement d'une autre ; mettre les François & les Françoises encore plus à portée de connoître, de lire avec agrément ce qui, depuis Auguste jusqu'à nous, a conservé une réputation de gloire toujours entière ; c'est rendre un service essentiel aux Lettres & à son pays : si même la Poésie est exposée à je ne sais quel reproche de frivolité, il faut convenir que ce reproche tombe moins sur un tel Ouvrage que sur tout autre. Le principe que *ce qui est ancien se concilie le respect*, *Major è longinquo reverentia*, s'y applique, & donne plus de poids, de considération au travail poétique.

M. de Saint-Ange a pris avec le Public un engagement dont les premiers succès le lient à l'accomplissement de son entreprise.

Digitized by Google

Quel Ouvrage, si l'Auteur l'achève ? » Ceux qui se connoissent en poésie, dit » M. Palissot, ne lui disputent ni le mé- » canisme des vers, ni la facilité, ni la cor- » rection, ni l'élégance ; mais on n'a peut- » être pas été assez frappé de la difficulté » qu'il a le plus heureusement surmontée : » c'est d'avoir été presque toujours fidèle, » avec grace, aux attitudes variées de son » original ; quiconque s'est familiarisé avec » Ovide, doit sentir le mérite que suppose » une pareille fidélité «.

Le VIe. Livre vient de paroître : nous exhortons les Lecteurs de la Capitale & des Provinces à s'en occuper ; ils y trouveront des vers tels que M. de Saint-Ange sait les faire, qui réunissent à la clarté, à l'élégance, au naturel, le mérite d'une expression heureusement choisie. Obligés de rendre court cet Extrait, nous nous contenterons de citer quelques fragmens du nouveau Livre de M. de Saint-Ange : citer les bons vers, c'est les louer ; c'est mettre aussi les connoisseurs à portée d'en remarquer les beautés, & d'y chercher de légères imperfections, telles qu'il en échappe aux talens les plus distingués, telles qu'on en remarque dans les Ouvrages les plus soignés. On ne peut trop savoir gré à M. de Saint-Ange de son émulation dans des momens tels que ceux où nous nous trouvons. On sait que la Poésie, l'un des Arts de la Paix, est faite pour un état de bonheur ;

Digitized by Google

or, dans l'agitation des scènes effrayantes dont nous sommes encore environnés, il n'est point d'imagination poétique qui n'ait dû se refroidir, & voir pâlir sur la toile ses couleurs.

La versification latine a de grands avantages sur la nôtre ; elle est plus prosodiée, plus variée, plus riche en inversions & en synonymes : elle marche entourée d'un appareil poétique qui ne convient pas toujours à notre Langue amie de la clarté, & sur-tout de la précision. M. de Saint-Ange l'a très-bien senti ; il a évité ces lenteurs harmonieuses & périodiques qui font le caractère, le charme & le défaut des vers de feu M. Colardeau. Citons d'abord un morceau où la difficulté vaincue brille au suprême degré ; c'est la Fable du Satyre Marsyas.

Sic ubi nescio quis Lyciâ de gente virorum,
Rettulit, exitium Satyri reminiscitur alter.
Quem Tritoniacâ Latous arundine victum,
Affecit pœnâ. Quid me mihi detrahis, inquit ;
Ah ! piget, ah ! non est, clamabat, tibia tanti
Clamanti cutis est summos direpta per artus,
Nec quidquam nisi vulnus erat. Cruor undique manat,
Detectique patent nervi, trepidæque sine ullâ
Pelle micant venæ. Salientia viscera posses,
Et perluscentes numerare in pectore fibras.

Digitized by Google

On se rappelle encor le sort de Marsyas.
Puni d'un vain défi par un cruel trépas,
Quel supplice, crioit le malheureux Satyre !
Ah ! pourquoi, Dieu vainqueur, veux-tu qu'on me déchire ?
Ah ! périsse à jamais & mon art & mon chant !
Pardonne, Dieu des Vers ; mon crime est-il si grand ?
On suit, malgré ses cris, l'arrêt impitoyable.
Tout son corps n'offre plus qu'une plaie effroyable :
Son sang à longs ruisseaux coule de toutes parts.
Le tissu de ses nerfs étonne les regards.
Vous auriez pu compter ses fibres transparentes,
Ses muscles dépouillés, ses veines palpitantes.

Il seroit difficile de traduire plus fidèlement & en plus beaux vers. Rien de vague, rien de pénible, rien de recherché. M. de Saint-Ange possède ce talent si nécessaire pour traduire les Anciens, d'exprimer d'une manière rare & excellente les détails les plus rebutans. Voici un fragment de la Fable d'Arachné, qui réunit l'exactitude la plus scrupuleuse à la liberté du style le plus élégant & le plus rapide.

Mæonis Elusam designat imagine Tauri,
Europam. Verum Taurum, freta vera putares.
Ipsa videbatur terras spectare relictas,
Et comites clamare suas, tactumque vereri,

Digitized by Google

Assilientis aqua, timidasque recondere plantas.
Fecit olorinis Ledam recubare sub alis.
Fecit & Asteriem aquilâ luctante teneri.
Addidit ut Satyri cælatus imagine pulchrum,
Jupiter implerit gemino nicteïda fœtu,
Aureus ut Danaem Œsopida luserit ignis,
Mnemosynem Pastor, varius Deoïda serpens.

Arachné, d'autre part, peint Europe enlevée ;
Du Taureau, de la mer, l'image est achevée.
Europe, au sein des flots qui caressent ses pieds,
S'écrie, & jette au loin des regards effrayés.
Cygne, un Dieu voit Léda se pâmer sous son aile ;
Aigle, il dompte Astérie à ses désirs rebelle ;
Satyre, d'Antiope il couronne l'amour ;
Amphion & Zethus vont lui devoir le jour.
Or avec Danaë, feu pur avec Egine,
Il se glisse en Serpent aux pieds de Proserpine.

Nous citerons encore un Discours de Progné à Philomèle ; on y remarque tout le feu & tout le mouvement de l'éloquence poétique & théatrale.

Ut sensit tetigisse domum Philomela nefandam,
Horruit infelix, totoque expalluit ore.
Nacta locum Progne sacrorum pignora demit.
Oraque develat miseræ pudibunda sororis,
Amplexumque petit. Sed non attollere contrà
Sustinet hæc oculos, pellex sibi visa sororis.

Digitized by Google

Dejectoque in humum vultu jurare volenti,
Testarique Deos, per vim sibi dedecus illud,
Illatum: pro voce manus fuit, ardet & iram
Non caper in suam Progne, pletumque sororis,
Corripiens: non est lacrymis hoc, inquit, agendum,
Sed ferro; seu, si quid habes, quod vincere ferrum
Possit; in omne nefas ego me, germana, paravi.
Aut ego cum sacibus regalia tecta cremabo,
Artificem mediis immittam terrea flammis,
Aut linguam, aut oculos & quæ leps membra pudorem,
Abstulerunt, ferro rapiam; aut per vulnera mille,
Sontem animam expellam. Magnum est quodcunque paravi,
Quid sit adhuc dubito.

(DU PALAIS.)

A peine Philomèle en a touché le seuil,
Elle hésite, frémit; mais par un tendre accueil,
Progné calme ses sens, & des tresses de lierre
Débarrassant son front, l'embrasse la première.
Elle baisse les yeux de honte & de douleur;
Elle fuit, malgré soi, coupable envers sa sœur:
Elle veut le jurer; & sa main qui l'atteste,
Au défaut de sa voix, l'exprime par son geste.
Philomèle pleuroit: Progné blâme ses pleurs.
Le dépit, la pitié rallument ses fureurs.
Non, non; c'est par du sang, c'est par du fer, dit-elle,
Puisqu'il manque à nos mains une arme plus cruelle,

Digitized by Google

Que tu dois te venger du Tyran que je hais.
Je veux, pour le punir, surpasser ses forfaits.
Je veux, la torche en main, lui servir de Furie,
Dans son palais en feu consumer cet impie,
Arracher à ce tigre & la langue & les yeux,
Etouffer dans son sang son amour odieux,
Le verser goutte à goutte, & de son cœur coupable
Chasser par mille morts son ame abominable.
Enfin j'ignore encor, ma sœur, ce que je veux;
Mais je sais que Progné ne veut rien que d'affreux.

Les Notes méritent une attention particulière. Ce ne sont pas des citations scholastiques, ce sont des remarques de goût, des recherches piquantes, des discussions & des explications dont les Maîtres & les Ecoliers peuvent tirer un grand profit. Elles doivent sur-tout plaire aux gens du Monde: par exemple, l'Auteur, en se moquant de Benserade, trouve l'art de citer tout ce qu'il a de plus curieux. Il a évité les inutilités & les hors-d'œuvres si communs & si fatigans dans les Ecrits de ce genre.

N. B. Le premier Tome de cette Traduction, contenant les I, II & IIIe. Livres, se trouvent chez Valeyre, rue de la Vieille-Bouclerie. Prix, 3 liv. 12 s. Les IV, V & VIe. Livres, formant le deuxième Tome, se vendent au même prix chez Moutard.

Digitized by Google

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

LE Mardi 22 de ce mois, on a donné à ce Théatre la première représentation de *Démophon*, Tragédie de M. Dériaux, musique de feu Vogel.

M. Marmontel, en traitant ce même sujet, dont nous avons rendu compte dans le temps, a suivi le plan de Métastase en conservant la double intrigue ; il s'en est écarté en supprimant l'incident par lequel Timante se croit coupable d'inceste. Il a cru que cette situation, pour faire tout son effet, demandoit à être développée, & qu'alors elle seroit devenue dans son Drame une seconde action. M. Dériaux a pensé différemment ; il a formé son troisième Acte de l'imbroglio des reconnoissances ; Timante, dans cette Pièce, après avoir reçu son pardon pour avoir manqué aux Loix du Royaume, éprouve de nouvelles souffrances en se croyant l'époux de sa sœur. Du reste, la double intrigue est supprimée. C'est au Public à juger laquelle des deux marches est la plus naturelle, la plus conforme aux règles dramatiques, la plus susceptible d'effet.

Nous n'étendrons pas plus loin l'analyse de ce sujet assez connu. Nous remarquerons seulement qu'il paroît que M. Dériaux ne l'a pas cru toujours suffisant pour remplir ses scènes, puisqu'il s'est jeté de temps en temps dans des lieux communs de morale, comme dans ce chœur du second Acte.

Digitized by Google

Quel est donc le pouvoir qui gouverne les hommes,
Et quel est notre sort sur la terre où nous sommes?
Fantômes passagers, sortis pour un instant
Des gouffres du néant,
Quels glaives sont encor suspendus sur nos têtes,
Et quand peut-on se dire à l'abri des tempêtes?
Voyez cette beauté dont l'aspect gracieux
Attiroit tous les yeux,
Qui faisoit envier son bonheur & ses charmes,
Soudain ne présenter qu'un triste objet de larmes;
Pour le bandeau mortel détacher ses atours,
Et mourir innocente au printemps de ses jours.
Plus on quitte, en mourant, de biens, de jouissances,
Plus le coup qui nous perd est sensible à nos cœurs;
Mais la mort qui détruit toutes nos espérances,
Détruit aussi tous nos malheurs.

Nous croyons que la musique n'a rien à faire avec ces maximes philosophiques, & que dans le Drame lyrique, tout doit être en action, tout doit être passionné.

Les deux reconnoissances de Métastase, qu'il étoit si difficile d'expliquer sur notre Théatre d'une manière claire, sont ce qui avoit toujours éloigné nos Poëtes de ce sujet. M. Dériaux les a présentées assez rapidement. Narbal, prétendu père de Dircée, a reçu de la feue Reine une lettre à l'instant de sa mort, & c'est lui qui découvre que cette Princesse est fille du Roi.

Votre mère, en mourant, me remit cette lettre,
En me faisant jurer de ne jamais l'ouvrir,
A moins que le Destin, qui peut tout se permettre,
N'exposât Dircée à périr.

Digitized by Google

C'est Diane elle-même qui descend du Ciel pour apprendre que Tirmante est le fils de Narbal.

Nous ne prononcerons point sur le mérite de ce Poëme; nous ne dirons rien non plus du style: ce que nous avons cité suffit pour en donner une idée.

Nous nous tairons également sur la musique; non pas que nous n'ayons du bien à en dire sous plusieurs rapports; mais nous avouons que le systême musical adopté par l'Auteur ne nous paroît pas celui qui convient au genre dramatique, où tout doit être clair & simple, où l'harmonie doit être naturelle, la mélodie expressive, mais sans bizarrerie & sans effort, les modulations faciles à saisir; où rien, en un mot, ne doit détourner les Spectateurs de l'attention qu'ils doivent à la marche dramatique & à la situation des personnages. Les recherches d'harmonie qu'on peut quelquefois employer à produire des effets inattendus, n'en sont plus lorsqu'on en abuse, & qu'on les multiplie à l'infini. On trouve sans doute dans cet Opéra des morceaux très énergiques, notamment deux airs de M. Lainez, qui doivent encore une grande partie de leurs succès à la chaleur avec laquelle il les rend; mais ces morceaux ressortiroient bien davantage, si tout le reste, sans être de la même force, n'offroit pas le même faire, ce qui finit par être fatiguant.

Cependant, comme ce systême a encore des partisans nombreux, nous ne prétendons pas l'attaquer. Nous exposons seulement nos opinions particulières, en laissant au Public à les apprécier.

L'ouverture, qui renferme plusieurs traits de *tromboni* peu communs, a fait beaucoup d'effet, & on l'a répétée deux fois. Le divertissement de la fin, exécuté par les meilleurs sujets de la danse, a fait un plaisir infini; c'est le sort ordinaire de tous les Ballets où se trouvent MM. Vestris &

Digitized by Google

Gardel. La musique de ces Ballets est très-bien choisie. On y entend deux Andanté d'Haydn, écrits d'un style qui contraste un peu avec celui de l'Opéra.

COMÉDIE FRANÇOISE.

UNE indisposition de M. Saint-Fal ayant retardé la seconde représentation de *Marie de Brabant*, nous avons été forcés de retarder aussi le compte que nous avons promis de cette Tragédie. Voici le trait historique, d'après le Père Daniel.

La Brosse, de Chirurgien de Louis IX, étoit devenu Favori & Chambellan de Philippe III. Il s'étoit absolument emparé de l'esprit de son Maître, lorsque le Roi perdit Isabelle d'Aragon, sa première femme, épousa Marie de Brabant, & vit mourir Louis, son fils aîné du premier lit, que l'on soupçonna mort du poison. Le Favori, qui redoutoit dans la Reine, femme aimable & spirituelle, une rivale de la faveur, résolut de la perdre en la faisant accuser d'avoir attenté aux jours du jeune Prince, & en fortifiant l'accusation. Il y avoit dans ce temps-là à Nivelle une Beguine qui passoit pour illuminée. Philippe dépêcha auprès d'elle l'Abbé de Saint-Denis & l'Evêque de Bayeux. L'Evêque, qui étoit parent de La Brosse, prit les devants, & entendit la Beguine en confession, ce qui le réduisoit au silence. Quand l'Abbé arriva, elle ne lui voulut rien dire. Le Roi y renvoya l'Evêque de Dol, auquel elle répondit que *le Roi ne devoit suspecter la fidélité de Marie pour lui ni pour les siens*. Cette réponse ouvrit les yeux du Roi. A cette époque, Philippe

Digitized by Google

fit la guerre au Roi de Castille, & l'on eut la preuve que les Castillans avoient des intelligences en France. Enfin une boîte interceptée, remplie de lettres chiffrées & scellées du cachet de La Brosse, découvrit le criminel, qui fut arrêté & mis en prison. Le Duc de Brabant, qui avoit craint d'attaquer le Chambellan pendant qu'il étoit en faveur, ne le vit pas plus tôt disgracié, qu'il vint en demander justice, & proposer l'épreuve du combat contre quiconque oseroit soutenir l'accusation. Personne ne se présenta ; la Reine fut justifiée, & La Brosse fut pendu.

M. Imbert a pris de cette Anecdote tout ce qu'il en pouvoit prendre. Aux motifs de la haine que La Brosse porte à la Reine, il en a ajouté un de vengeance. Un fils de La Brosse, coupable d'un crime capital, est mort sur un échafaud ; la Reine auroit pu le sauver, & elle ne l'a point fait. On suborne un témoin qui accuse la Reine, & qui meurt après sa déposition. Le Duc de Brabant veut justifier sa sœur, propose le combat que La Brosse a la témérité d'accepter, & où il a le bonheur de vaincre. Dans ces temps de superstition, la victoire étoit une preuve irréprochable pour l'accusateur ; tout se réunit donc contre l'infortunée Princesse. Cependant ce n'est pas pour lui seul que La Brosse a des vûes ambitieuses, il veut en faire partager le fruit à son neveu d'Armery ; en conséquence il l'interroge avec adresse, & la vertu du jeune homme est un arrêt de réprobation pour son oncle. D'Armery veut essayer de sauver la Reine ; il lui fait demander un entretien : le billet par lequel la Reine répond, est intercepté par La Brosse, qui se promet de s'en servir pour ajouter à ses précédentes accusations, celle de l'adultère. L'infame se trouve au rendez-vous, assassine son neveu :

Digitized by Google

mais d'Armery ne reçoit qu'une blessure légère ; & quand on l'amène devant Philippe, il remet à ce Prince une lettre de l'Ambassadeur d'Angleterre, qui convainc La Brosse du crime de haute trahison. La Reine est justifiée, & le Chambellan est condamné au supplice.

La seconde représentation de cette Tragédie a eu un succès plus assuré que la première, & la troisième a été mieux accueillie encore que la seconde. La situation de Philippe auprès de la Reine qu'il aime & dont il est adoré, que la politique semble accuser & que sa vertu justifie, est extrêmement touchante, & l'Auteur l'a traitée habilement. On avoit remarqué d'abord quelques développemens un peu longs ; l'Auteur les a fait disparoître ; il a même supprimé, à la 3e. représentation, les adieux de la Reine à ses enfans. Cette scène, dont les détails étoient trop étendus, retardoit la marche de l'Ouvrage. Le 5e. Acte, qui est plein d'action, réunit le double intérêt de parler à l'ame, & de tenir jusqu'à la fin la curiosité suspendue. Il est évident que M. Imbert a beaucoup travaillé le rôle de La Brosse ; mais ce caractère a de la fierté, de la noblesse, du courage, une grande énergie, & son indomptable adresse en sauve toujours l'atrocité. Le style nous a paru généralement noble, élégant & facile. Nous croyons seulement que M. Imbert pourroit y revoir, pour l'impression, quelques détails que nous avons trouvés peu soignés, & où l'on trouve quelquefois de cet esprit qui ne convient point à l'éloquence tragique.

Le Mardi 22 Septembre, on a donné la première représentation de *Raymond, Comte de Toulouse*, ou le *Troubadour*, Comédie en cinq Actes

Digitized by Google

& en prose, par M. Sedaine, de l'Académie Françoise.

Raymond aime la Comtesse de Boulogne, dont il voudroit devenir l'époux. Jusqu'ici il n'a pu obtenir un aveu favorable. Il a trouvé dans un bosquet une Comédie critique contre les Courtisans, dont la Comtesse est Auteur. Il désire la faire représenter sur son Théatre. La Comtesse le permet, elle se décide même à épouser Raymond s'il réussit à la faire représenter. Après quelques difficultés, un Troubadour consent à passer pour l'Auteur de la Pièce. Le Grand-Référendaire, le Sénéchal, leurs Employés examinent l'Ouvrage, le déclarent satirique, immoral, scandaleux, & expédient un ordre qui enjoint à l'Auteur de quitter la ville. Raymond s'indigne, & menace de sa colère ceux qui s'opposent à la représentation de l'Ouvrage. Alors on feint d'obéir; mais à l'instant de commencer le spectacle, on vient d'annoncer que le Théatre est en feu. Le Comte n'a plus d'espoir. La Comtesse qui a voulu simplement lui prouver que, malgré son rang & son pouvoir, il ne pourroit pas parvenir à faire jouer un Ouvrage proscrit par ses Courtisans, se fait connoître pour l'Auteur persécuté, & donne la main à Raymond.

Ce fonds est bien foible, & il ne pouvoit pas suffire à cinq Actes. La malignité y rencontre de quoi se satisfaire; mais il n'y a jamais rien pour l'intérêt. On a applaudi quelques traits susceptibles d'applications, on en a réprouvé bien davantage. On remarque dans cette Production tout ce que l'on distingue dans les Productions dramatiques de M. Sedaine; des détails piquans & des détails piseux; de l'énergie & de la foiblesse; le mot propre & le mot vague, quelquefois même le mot trivial; de l'effet de temps en

Digitized by Google

temps, & une marche généralement incertaine. Les représentations qui vont suivre seront-elles mieux traitées que la première ? C'est au moins la matière d'un doute : mais M. Sedaine s'est relevé si souvent avec tant de bonheur, qu'il peut former l'espérance de reparoître avec éclat, surtout s'il sait faire des sacrifices. Dans une circonstance où le présent bat le passé, il y a bien des ressources pour le succès.

ANNONCES ET NOTICES.

Cornelia Sedley, ou Mémoires d'une jeune Veuve, traduits de l'Anglois, par M. de la Montagne, Auteur de plusieurs Ouvrages dramatiques. 4 Vol. in-12, jolie édition. Prix, 6 l. br. A Genève ; & se trouve à Paris, chez Buisson, Lib. rue Haute-feuille, N°. 20.

Ce Roman, qui vient de paroître en Angleterre, & dont les Journaux de Londres ont parlé avec beaucoup d'éloges, offre une suite de Lettres très-intéressantes. L'Auteur s'est principalement attaché à peindre le caractère d'une jeune femme vertueuse, & attachée aux principes de sa Religion, qui a le malheur d'aimer un jeune homme réunissant aux qualités les plus séduisantes un esprit d'incrédulité qu'il ne cherche point à cacher. Le but moral de cet Ouvrage est de montrer qu'on est toujours dédommagé des sacrifices qu'on fait à ses devoirs, quelque douloureux qu'ils soient ; & que le mépris de toute Religion conduit toujours un jeune homme à une fin désastreuse. La traduction est faite avec soin ; le Traducteur a

Digitized by Google

éclairci & développé le texte par des remarques littéraires, morales & philosophiques, qui donnent un nouveau prix à son travail.

ROYEZ, Libraire, quai des Augustins, distribue des Catalogues où les prix sont marqués, à l'amiable, de plusieurs choix de Livres relatifs aux circonstances. Il a fait en dernier lieu une Collection intéressante pour ceux qui veulent comparer l'Histoire des grandes Révolutions ; il a celle des différens Peuples anciens & modernes, avec l'Histoire des Conjurations.

On trouve chez lui les Variations de la Monarchie Françoise dans son gouvernement civil, militaire & politique, par M. G... de Sibert, de l'Académie, &c. 4 Vol. 12 liv.

Essai sur la Législation & les Finances de la France. 1 Vol. in-8°., par Laporte, Agent de change à Bordeaux. A Paris, chez Gattelier, Lib. rue Notre-Dame.

Plan de conduite pour les Députés du Peuple aux Etats-Généraux de 1789. 1 Volume in-8°. Prix, 3 liv. 12 s., & 4 liv. 2 s. franc de port par la Poste. A Paris, chez les Libraires qui vendent les Nouveautés.

Projet de Cahiers, lu au District assemblé en l'Eglise Notre-Dame de Paris, suivi d'une Note relative à la réforme des mœurs, à l'éducation publique, à l'honneur & à la considération ; par M. Dumorier, du District de Notre-Dame, l'un des Commissaires élus à la rédaction des Cahiers. Brochure in-8°. de 37 pages. A Paris, chez tous les Marchands de Livres.

Digitized by Google

Idées rapides & nécessaires à communiquer à MM. les Députés aux États-Généraux de 1789, par M. Labbé, Avocat en Parlement; avec cette épigraphe :

Vox clamantis in deserto.

A Paris, chez tous les Libraires.

Cette Brochure, qui renferme des vûes saines & utiles, nous a paru remplir son titre, & ne doit pas avoir le sort qu'exprime son épigraphe.

Sonates pour le Piano-forté, dédiées à Mme. Hocquart. = Autres, dédiées à Mme. la Marquise de Montgeroult; composées par Mme. la Comtesse D. F. Z. A Paris, chez M. Prader, rue du Sépulcre, N°. 13.

Ces deux tributs d'amitié adressés à des talens précieux, en prouvent eux-mêmes infiniment dans leur Auteur.

Recueil d'Ariettes & Romances pour les Commençans, avec accompagnement de Guitare, par M. Vidal. Prix, 6 liv. A Paris, chez l'Auteur, rue de Richelieu, N°. 99. = *L'Amour est un enfant trompeur*, avec des variations pour le Forté-Piano; par M. Dennery, Professeur de Musique & de Clavecin. Prix, 3 liv. 12 s. franc de port. Même adresse.

TABLE.

TRADUCTION.	3	Académ. Roy. de Mus.	15
Epitaphe.	5	Comédie Françoise	18
Charade, Enig. & Log.	ibid.	Annonces & Notices.	22
Les Métamorphoses.	7		

Digitized by Google

JOURNAL POLITIQUE
DE
BRUXELLES.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 14 *Septemb.* 1789.

On se rappelle les contradictions qu'essuya, l'année dernière, la Relation de l'affaire du Liman, entre les escadres Russe et Ottomane. Plusieurs des vaisseaux de cette dernière, qu'on disoit pris ou détruits, reparurent quelques jours après. Les Turcs, qui ne pensionnent pas de Gazetiers, et qui ont l'insolence de ne point envoyer des nouvelles toutes faites au reste de l'Europe, n'exposent pas non plus leur dignité aux démentis que pourroient recevoir leurs Relations. Celles qu'impriment les autres Puissances sont rarement conformes, et toutes, dans les actions douteuses, s'attribuent la victoire. Ainsi, les Russes et les Suédois furent également triomphans sur mer l'année dernière : la canonnade

Digitized by Google

récente entre leurs grandes flottes, à la hauteur de Gothland, a été racontée avec la même opposition de résultats : enfin, voici un nouveau contraste dans le rapport mutuel de la bataille longue, opiniâtre et meurtrière, qui a eu lieu, le 24 Août, entre les deux flottilles de galères devant Fridéricsham.

Les deux Puissances ont parlé presqu'en même temps. L'article officiel de Pétersbourg est conçu en ces termes :

« Le Vice-Amiral, Prince *de Nassau*, Commandant de la flotte de galères, a envoyé à la Cour l'avis préalable, que le 24 il a attaqué l'armée navale de Suède, commandée par le Grand-Amiral Comte *d'Ehrenschwerdt*, qui se tenoit entre les isles Kuzal-Mulim, Kotka et Musala. Après un combat des plus vifs, qui a duré 14 heures, il a remporté une victoire complète. Le navire Amiral, 4 autres gros bâtimens, une galère et un cutter, sont tombés entre les mains des vainqueurs, ainsi qu'un grand nombre d'Officiers de l'État-Major et supérieurs, et plus de 1000 Soldats. Après cette grande défaite, le reste de la flotte Suédoise, fort maltraitée, ayant vu brûler à ses yeux tous ses bâtimens de transport, a pris la fuite ; et, poursuivie jusqu'à l'embouchure de la riviere de Kymene, elle a été forcée de s'y sauver. Notre flotte de galeres a occupé la station abandonnée par l'ennemi. La principale perte que nous avons faite, est celle de deux galères, qui ont sauté. Le Commandant en chef fait l'éloge du zèle et de la valeur qu'ont montré les troupes em-

ployées dans cette action, particulièrement les Gardes-du-Corps, qui se sont sur-tout signalés. Hier, 27 Août, il a été chanté ici un *Te Deum* solennel pour celebrer cette victoire. »

La Relation Suédoise porte au contraire ce qui suit :

Nous *Gustave*, etc. à M. le Comte *de Wachmeister*, Sénateur et Grand-Senechal, et aux autres Membres de l'Administration que nous avons établie durant notre absence, etc. Nous avons cru devoir vous informer du combat aussi long que courageux, que notre flotte, commandee par l'Amiral en chef Comte *d'Ehrensward*, a livré sous nos propres yeux à l'escadre combinee Russe de galeres et de chebecs, aux ordres du Prince *de Nassau*, du Chevalier *Litta* de l'Ordre de Malte, et du Chef de l'Amirauté Russe, *Kruse*, pres de Schweaksund et de Kotkasari. La bataille s'engagea le 24 Août à 10 heures du matin, et dura, avec un feu continuel, jusqu'à 8 heures et demie du soir. Quoique pendant ce temps notre flotte se trouvât entre deux feux violens, elle conserva néanmoins l'avantage jusqu'à 7 heures du soir, de façon que l'escadre ennemie, qui nous étoit tombée à dos en venant d'Aspo, forte de 28 voiles, se trouva totalement battue; que trois bâtimens en furent pris, et que vingt autres avoient amené devant nous. Mais vers ce temps, l'escadre ennemie, qui s'avançoit de la partie de l'Ouest, composee de galeres et de chaloupes canonnières grandes ou petites, reussit enfin à lever les obstacles, que l'Amiral *d'Ehrensward* avoit fait couler bas la nuit

Digitized by Google

précédente pour leur barrer le chemin. Au moment qu'on tâcha enfin de s'opposer à cette tentative de l'ennemi, le batiment *Turoma-Sallan-Warre* toucha, et la galère le *Ceder-Creutz* fut si maltraitee, qu'elle se trouva hors d'état de manœuvrer. L'ordre fut donné en conséquence pour la retraite, qui se fit dans le meilleur ordre possible, et fut d'autant plus aisée, que l'escadre ennemie d'Aspo avoit tant souffert, qu'à peine pouvoit-elle prendre la fuite. Deux grosses galères ennemies ont été coulées bas; une a sauté: une galiotte à bombes avoit été prise; mais, apres en avoir retiré l'équipage prisonnier, nous fûmes obligés de l'abandonner à la mer. Les ennemis ont perdu de plus deux chébecs; deux autres ont été fort maltraités, et les 20 bâtimens, qui avoient amené devant nous, tous dégréés et démâtes, ont été emmenés à la remorque par les Russes pendant notre retraite. De notre côté nous avons perdu la galère *le Cedercreutz*; le bâtiment *Turoma-Sallan-Warre*, qui toucha; le bâtiment *Hennema-Oden*, qui, sur la fin du combat, couvrit la retraite, et fut pris à 10 heures du soir, en partie faute de munitions, en partie parce que ses canons, après un combat de 12 heures, avoient été démontés; la frégate *le Trolle*, qui avoit perdu tous ses Officiers, et resta échouée; enfin le bâtiment *Turoma-Bjorn-Jernsida*, auquel, voyant qu'il n'y avoit aucun moyen d'échapper, le brave Major *Hagenhusen* fit mettre le feu aux poudres, et qui sauta par ses ordres, ainsi que l'assurent quelques gens de l'équipage, qui se sont sauvés dans une chaloupe. Le reste de l'escadre, qui mouille actuellement près de Swartholm, est si peu

Digitized by Google

endommagé, et a perdu si peu de monde, qu'il pourra sortir dans deux jours, après s'être pourvu de munitions et de provisions. L'ennemi a souffert deux fois plus que nous, en employant à cette action sa flottille entiere de chébecs, de galiottes à bombes, etc. au moyen de laquelle il avoit compté pouvoir absolument écraser la nôtre, mais qui, suivant le rapport des Officiers prisonniers, a été obligée de gagner le premier port, et sera hors d'état de se montrer de long-temps en mer. Si l'ennemi n'avoit eu le bonheur de forcer le passage, qu'on avoit embarrassé dans Schwenksund (c'est à quoi il ne réussit cependant pas sans grande perte), notre flotte auroit remporté la victoire la plus brillante. Nous ne saurions assez louer la valeur et les connoissances que les Officiers de la flotte de galères et bâtimens plats ont montrées dans cette bataille. Ceux qui ont conduit les chaloupes canonnieres et les autres bâtimens plats, se sont particulièrement distingués. Nous devons aussi donner des éloges à la persévérance qu'ont témoignée les régimens d'Uglande, Tavasthus et Nylande, ainsi que les bataillons surnuméraires des Dragons du Corps, de ceux de Nylande, et une partie du régiment de Stadkelberg. Au premier jour, nous vous ferons parvenir aussi une liste des tués et blessés, ainsi que des Officiers qui se sont le plus particulièrement distingués, pour la communiquer au Public. Nous vous envoyons encore ci-joint deux Rapports de notre Aide-de-Camp Général Baron *de Rayalin*, qui a donné de nouvelles preuves de la constance infatigable, avec laquelle notre flotte a combattu l'ennemi, et qui nous a engagés à le créer Chevalier

Digitized by Google

Grand-Croix de l'Ordre de l'Epée. Nous avons aussi nommé Chevalier et Lieutenant sur cette flotte, l'Enseigne *Hagelberg*. Nous nous sommes rendus à Louisa et Sweaborg, pour hâter les dispositions que nous avons faites, afin d'aller à la rencontre des galères ennemies : elles mouillent encore près de Kolkasami, où le combat prit fin, pour se réparer. Nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. »

Signé, GUSTAVE.

Sweaborg, le 29 *Août* 1789.

« Si l'on considère que la victoire n'a échappé que par accident à nos armes ; qu'elle a coûté beaucoup de monde à l'ennemi ; qu'une division de son escadre a beaucoup souffert, et que la nôtre, avec une perte peu considérable, ne s'est pas retirée plus loin que Swartholm : l'on peut supposer que l'ennemi n'en retirera pas de grands avantages, sur-tout puisque notre flotte pourra remettre bientôt en mer. Le Baron *de Rayalin*, qui en avoit été coupé, est heureusement arrivé avec 5 galères et quelques autres bâtimens à Helsingfors. Le Roi l'a récompensé à ce titre, ainsi que l'Enseigne *Hagelberg*, pour avoir intrépidement défendu, avec sa seule chaloupe canonniere, deux transports contre un vaisseau de ligne ennemi. — L'on travaille dans les ports de Finlande à renforcer la flottille : les bâtimens construits ici et à Westerwick, sont également prêts pour s'y réunir. »

En observant que les Russes ne parlent que de leur *perte principale*, il devient plus aisé de rapprocher les deux récits.

Digitized by Google

Les suites de l'action constateront à qui est resté l'avantage : le plus entreprenant aura été le moins battu, car les uns et les autres paroissent avoir prodigieusement souffert.

Le dernier transport de troupes Suédoises, consistant en 1520 hommes, est parti de Stockholm pour la Finlande, le 24 Août. — La flotte de Carlscrone n'avoit pas encore mis à la voile à cette date : quant à celle des Russes, elle s'est éloignée, sans qu'on sache ce qu'elle est devenue : on la croit rentrée à Revel.

Le Prince *Potemkin*, après avoir été à Oczakof, est revenu à Olviopol le 18 Août, et devoit se rendre ensuite à l'armée, aux environs de Bender. — La flotte Turque, près d'Oczakof, compte près de 100 voiles; elle forme une ligne qui s'étend de la Crimée jusqu'à la Bessarabie.

Le Prince *Repnin* a passé le Pruth pour attaquer le Khan des Tatars, qui est aux frontières de la Bessarabie avec 30,000 hommes.

Les principaux chefs d'accusation contre le Prince *Poninski*, dont l'instruction publique est entamée à Varsovie, sont : « qu'au « mépris des Lois de son pays, et par le « secours de Puissances Etrangères, il s'est « frayé la route aux honneurs et aux charges « les plus éminentes; qu'il s'est laissé em- « ployer pour remplir les vues de ces mêmes

Digitized by Google

« Puissances, contre les intérêts de sa Patrie ;
« qu'il a formé la Confédération-générale
« (en 1773) contre tous les Droits et les
« Coutumes de la République ; qu'à l'aide
« de Soldats étrangers, il a forcé les Nonces
« à signer contre leur gré l'Acte de cette
« Confédération ; qu'il s'en est déclaré Ma-
« réchal d'une manière illégale ; qu'à prix
« d'argent, et pour des pensions qu'il a ob-
« tenues, il a servi des Cours Etrangères au
« dam de sa Patrie ; qu'il a vendu la Cons-
« titution et les Arrêtés (*Sancita*) de la
« Diète pour des sommes qu'il a reçues ;
« qu'il les a changés et altérés de même,
« ou permis que d'autres les changeassent,
« pour des récompenses qu'il a également
« reçues en espèces ; que, la Confédération
« finie, il a donné des blancs-signés pour
« abuser arbitrairement de ces Lois ; qu'enfin,
« par le partage des Provinces de la Répu-
« blique entre des Puissances Etrangères,
« dont il a été le coopérateur, il a affoibli
« l'Etat, et l'a rempli de dissentions domes-
« tiques ; qu'enfin, pour rénumération de
« tous ces manèges traitreux et fletrissans,
« il s'est fait donner, même par violence,
« une somme tirée du trésor public, et qu'en
« même temps il s'est poussé au faîte du pou-
« voir par la voie la plus illicite, etc. »

Le camp Danois, assemblé aux environs de Sleswick, est sous les ordres du Feld-Maréchal-Prince *Charles de Hesse*. Les manœuvres finiront le 15 de ce mois. Le Prince-Royal y assiste comme spectateur.

Digitized by Google

P. S. Il n'y a plus de doute sur la supériorité qu'ont eue les Russes au dernier combat du 24 devant Frédéricsham. Les lettres de Stockholm reçues à l'instant, nous apprennent que, le 1er. Septembre, les Russes ont attaqué l'armée Suédoise près de Hogfors, par terre et par mer, avec toutes leurs troupes et 18 galères. Après une action de 8 heures, qui paroît avoir été peu meurtrière, les Suédois ont quitté la Finlande Russe, et se sont retirés à Abborfors. L'attaque s'est renouvelée, le 2, près de Broby : deux galères Russes ont péri, et la retraite des Suédois s'est achevée, sans qu'ils aient été entamés. La grande flotte de Carlscrone a reçu ordre de remettre en mer sans délai. Dans huit iours, nous aurons des avis plus détaillés.

De Berlin, le 17 Septembre.

Le 4 de ce mois, on a commencé les manœuvres de siége sous la direction du Lieutenant-Colonel *de Tempelhof*, et on les a finies le 15. Elles ont parfaitement réussi.

Le Roi a conféré le poste de Directeur du second Département du Collège supérieur de guerre, vacant par la mort du Général *de Pfuel*, au Major-Général *de Backhof*. Nous avons perdu encore un de nos anciens Lieutenans-Généraux,

Digitized by Google

le Baron *de Goitz*, Chef d'un régiment d'Infanterie, mort à Stettin, le 28 Août, âgé de 68 ans.

On a lu ici avec indignation, dans quelques Gazettes transcrites des Papiers Anglois, que le Roi avoit requis 30 millions de florins des Provinces-Unies, pour les frais de la dernière révolution; que la République s'étant récriée, S. M. en avoit demandé 36, et que la Princesse d'Orange n'étoit venue ici que pour arranger ce différend.

Cette histoire est un tissu de faussetés. Jamais le Roi n'a fait, n'a pensé à faire, ni ne pouvoit faire une demande pareille à la République, qui n'avoit pas réclamé son intervention. Elle a été complètement gratuite : ceux qui avancent le contraire, doivent exhiber au Public les preuves justificatives de leur assertion. Ils n'ont surement pas *écouté aux portes*, en devinant le but du voyage de la Princesse d'Orange, bien étranger aux anciens troubles de la République. (Voy. l'article Bruxelles.) Les mêmes Conteurs nous apprennent aussi que le Roi a accordé un terme de 12 ans aux Hollandois; moyennant qu'ils *lui entretiennent trois Régimens, et qu'ils prennent deux Régimens de Hessois en garnison*. Il faut être bien dépourvu de sens, pour énoncer même de pareilles inepties.

Digitized by Google

De Vienne, le 16 Septembre.

Le Maréchal *de Haddick*, que les Gazettes avoient tué, est arrivé ici le 10.

On a publié deux Rapports officiels plus détaillés, des deux affaires qui ont eu lieu, l'une à Lasmare dans le Bannat, et l'autre à Czapar, près d'Argis. Le 28 Août, le Général *de Clerfait* alla au-devant de l'ennemi, au nombre de 15,000 hommes, l'attaqua, le chassa de la vallée de Schupanek, par le défilé de Lesmare, et le poussa jusque sous le canon d'Orsowa. Le lendemain, ce Général marcha avec son Corps, au défilé de Koramnek, s'en empara, et força l'ennemi de passer la riviere de Czerna. Tout le Corps ennemi, qui se rendoit dans le Bannat, étoit au nombre de 30,000 hommes; il étoit commandé par le Séraskier *Jusuf Pacha*, ancien Grand-Visir, dont les Nouvellistes ont dernierement fait trancher la tête à Constantinople. On a tué à l'ennemi près de 1200 hommes; 84 ont été faits prisonniers; on lui a pris 5 canons, 35 charriots munitionnaires et quelques drapeaux. Nous avons eu 30 tués, dont un Capitaine, et 89 blessés.

Le second Rapport porte que, le Major-Général *de Prugnach*, posté au défilé de Rineen, dans la Transylvanie, fit aller, le 22 Août, un gros détachement sous les ordres du Major Comte *Walhorsky*, vers Czapar; le 24, ce détachement rencontra un Corps ennemi de 2300 hommes; il l'attaqua et le força de prendre la fuite. L'ennemi a laissé

Digitized by Google

200 tués ; nous avons eu 4 tués et 9 blessés. On a pris à l'ennemi 6 drapeaux, quelques canons et des charriots munitionnaires.

Selon les derniers avis certains de Weiskirchen, l'armée étoit en mouvement pour se rendre dans la Syrmie. Le 30 Août et jour suivant, les régimens de Pellegrini et de Ferdinand de Toscane, et l'Artillerie, se sont portés, par Alibovar, à Oppowa; le 2 Septembre, ils ont été suivis par les régimens de Cavalerie de Zettwitsch, de Grand-Duc de Toscane, de Nassau et de Schakmin, et les Dragons de Toscane; ces troupes ont pris leur route par Verzecz et Denta. Le 11, l'armée devoit être rendue au camp de Banovze. — Le Corps de troupes qui reste dans le Bannat, est aux ordres du Général *de Wartensleben*, qui a fait occuper la montagne d'Allion.

La première colonne du Corps d'Esclavonie est également arrivée dans la Syrmie. L'Artillerie de Péterwaradin étoit embarquée, et toutes les apparences indiquoient un grand dessein sur la Servie ou sur Belgrade. C'est le 12, à ce qu'on croit, que l'armée principale devoit passer le Danube. Le quartier général sera à Semlin, où le Maréchal *de Laudhon* étoit de retour depuis le 3. L'Archiduc *François* y est aussi arrivé, et le jour même, ce Prince et le Maréchal ont été visiter le lieu des bords de la Save, où l'on établira les redoutes.

Digitized by Google

On présume que le Maréchal *de Laudhon* prendra la même position que le Prince *Eugène* prit en 1717, près *de Hassan Pacha Palanka*, entre Semendria et la rivière de Morawa. De cette manière, Semendria ne pourroit pas tenir longtemps, et le Maréchal seroit en état de combattre le Corps Turc, qui de Nissa marchera probablement au secours de Belgrade.

L'Empereur a accordé aux Juifs de sa domination tous les droits quelconques de l'Etat Civil.

Depuis quelque temps, il y a un grand mouvement de Courriers entre cette Résidence et Berlin. On présume que leurs dépêches sont relatives à quelque mesure générale du Corps Germanique.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 25 Septembre 1789.

Le 18 de ce mois, le Prince Stathouder a fait notifier formellement aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, et aux autres Corps du Gouvernement suprême, le mariage conclu entre son fils aîné le Prince *Guillaume-Frédéric*, Prince Héréditaire d'Orange et de Nassau, âgé de dix-sept ans, et la Princesse *Frédérique-Louise-Guillelmine* de Prusse, seconde fille de S. M. P. et âgée de quinze ans :

Digitized by Google

de plus, le mariage conclu entre la Princesse *Frédérique-Louise-Guillelmine*, Princesse d'Orange et fille du Prince Stathouder, et le Prince *Charles-George-Auguste*, Prince Héréditaire de Brunswick. Avant la célébration des deux mariages, le Prince *de Brunswick* voyagera en Italie, et le Prince Héréditaire d'*Orange* passera quelque temps à l'université de Leyde.

L'affaire de Liège n'est point arrangée, à beaucoup près, malgré les espérances prématurées qu'on avoit conçues de voir les derniers changemens se consolider sans difficultés. Ils ne sont pas, il est vrai, l'effet d'une insurrection subite ; depuis cinq ans, la fermentation et le mécontentement qui les ont produits, menaçoient la ville d'une explosion plus ou moins prompte : il est vrai encore que les trois Ordres sont d'accord, et, qu'au moins extérieurement, ils paroissent agir de concert ; mais le Peuple, qui sent ses forces, ne paie plus d'impôts : on a vu un parti d'habitans s'emparer de la citadelle ; les nouveaux Magistrats ne régnent qu'autant que le Peuple veut les laisser régner. Quelques justes et salutaires que soient les dernières opérations, la force ouverte qui les a consacrées, les entache aux yeux du Corps Germanique, et a fait craindre au Prince-Evêque des excès. La première Députation envoyée à S.

Digitized by Google

A. C. réfugiée à Trèves, n'a pu la ramener à Liège : une seconde Députation n'a pas été plus heureuse. Le Prince, par sa réponse du 17, a déclaré : « qu'il « ne pourroit se prêter à sanctionner « tout ce qu'on lui proposeroit dans l'ef- « fervescence ; que les Etats devoient « discuter et peser avec justice et équité, « les droits, les plaintes de chacun, et « qu'il sanctionneroit ensuite tout ce « qui seroit arrêté sans contrainte, sans « violation des propriétés, sans offenser « le serment que S. A. C. a prêté à l'Em- « pereur et au Chapitre. »

On craint que la Députation envoyée à Wetzlar ne soit point reçue : les derniers avis ont fortifié ce soupçon. Le 15, dans l'Assemblée des Etats alarmés, le Tiers-Ordre proposa d'envoyer à Berlin le Bourgmestre *de Fabry*, pour implorer la protection du Roi de Prusse, et l'intercession de M. le Comte de *Hertzberg*. Cette démarche étoit dictée par l'appréhension que les Troupes de S. M. P. ne fissent exécuter le Décret de la Chambre Impériale ; mais la Noblesse n'a pris encore aucune résolution à cet égard : l'Ordre Primaire a opiné à la suspendre, et dans le cas où on l'adopteroit, à députer également aux Electeurs Palatin et de Cologne.

Quoiqu'on imprime chez nos voisins des Journaux de la *Révolution des Pays-Bas*, des *Soulèvemens généraux des*

Digitized by Google

Pays-Bas, la fuite de nos Gouverneurs et de nos Ministres, l'entrée d'une armée de Prussiens dans le Brabant, et autres relations véridiques de cette force, nos Provinces n'offrent pas le plus mince évènement. Ce que nous étions il y a six mois, nous le sommes encore aujourd'hui, et rien n'annonce que cet état puisse changer de si tôt.

Le Gouvernement a redoublé de sévérité et de vigilance. Dans la crainte qu'on ne tentât de corrompre les Soldats, on a poussé la précaution jusqu'à ne laisser arrêter qui que ce soit devant les Corps-de-garde.

Dans le nombre de ces révolutions à coups de plume, il faut compter encore celle de Hesse-Cassel. Quoique divers Bulletins et deux Gazettes nous aient informé que le Peuple de Cassel s'étoit révolté, que la Garnison l'avoit aidé à s'emparer de 56 millions de florins, déposés dans le Trésor, que le Prince s'étoit vu forcé de quitter sa capitale, et de se réfugier on ne sait où, le Trésor, le Prince et Cassel sont toujours à leur place, et nous souhaitons aux Narrateurs de ce brillant coup de main, de meilleurs banquiers que les possesseurs actuels des richesses du Landgrave.

La Cour de Vienne vient de défendre, par un décret du 2 de ce mois, l'importation du sucre raffiné, étranger, à dater

Digitized by Google

du 1er. janvier 1790. L'Electeur de Cologne a aussi prohibé l'exportation des grains hors de ses Etats.

La Gazette Impériale de Francfort sur le Mein, du 19 Septembre, renferme l'article suivant, publié, dit-on, par autorité, et dont voici la traduction littérale :

« Le Prince-Evêque de Spire est en danger de perdre, par le Décret de l'Assemblée Nationale de France, du 4 Août dernier, les droits et les revenus des Terres qu'il possède en Alsace. Cette circonstance l'a déterminé à faire remettre à plusieurs Etats de l'Empire, tant Ecclésiastiques que Séculiers, qui ont à défendre le même intérêt que lui, un Mémoire très-énergique, et à les inviter à se joindre à lui, pour détourner le danger dont ils sont menacés, comme pour s'assurer la possession des droits qui leur ont été garantis par les Traités d'Osnabruck et de Munster. Dans cette vue, ce Prince s'est adressé à l'Empereur et à la Diète de l'Empire, pour que cette affaire, qui ne souffre point de délai, puisse être prise en considération le plus tôt possible, et avant la fin des vacances. En conséquence, les Ministres des Etats à la Diète seront convoqués sur-le-champ, pour délibérer sur cette affaire, et en référer à S. M. I. afin d'arrêter les entreprises de l'Assemblée Nationale de France, soit par la voie de la négociation, soit par la force ouverte. Il faut attendre actuellement la tournure que prendra le projet de la Nation Françoise. »

Digitized by Google

Nous rapportons cet article, parce qu'il n'est pas sans utilité de faire connoître les dispositions extraordinaires qu'on y annonce.

Les principaux Membres de l'Empire intéressés dans ces réclamations, sont, outre l'Evêque de Spire, le Margrave de Bade, le Landgrave de Hesse-Darmstadt, la maison Palatine de deux Ponts, etc.

On a publié un état des Hôpitaux des armées de l'Empereur; il en résulte que depuis le 1er Mai 1788 jusqu'au 30 Juin dernier, on y a reçu 127,024 malades, au nombre desquels se sont trouvés 814 prisonniers Turcs; de ces malades 33,451 sont morts, et 2076 sont hors d'état de servir.

P. S. A l'instant nous recevons deux nouvelles trop importantes pour être différées. Les Russes avoient annoncé vaguement un combat *indécis* entre leur escadre et celle des Ottomans sur la mer Noire. Des Lettres particulières de Varsovie, en date du 5, mandent qu'en effet cette action a eu lieu, que l'escadre Ottomane a coulé à fond quatre vaisseaux Russes, et a poursuivi le reste de l'armée jusque dans le port de Sebastapole, où elle la tenoit bloquée. On attendoit d'un jour à l'autre la confirmation et les détails de cette affaire.

On nous écrit de la Haye que le Prince Stathouder a informé, le 17, les Colonels et Commandans des régimens de se tenir

Digitized by Google

prêts, au 10 Octobre, à entrer en campagne au premier ordre. Cette mesure, suivant le bruit général, est relative à un cordon qu'on va former sur les frontières du Brabant, pour couvrir les pays de la Généralité.

FRANCE.

De Versailles, le 30 septembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

VINGT-UNIÈME SEMAINE DE LA SESSION.

DU LUNDI 21 *SEPTEMBRE* 1789. A l'ouverture, M. le Président communiqua à l'Assemblée, la réponse de S. M. sur l'itérative demande de la Sanction aux Arrêtés du 4 Août, etc. réponse que nous avons transcrite la semaine dernière.

On a fait mention de nouveaux dons à la Caisse publique, entre autres de celui de l'argenterie des Dames Religieuses de Belle-Chasse, et de l'abandon de quelques rentes viageres. Nous voudrions pouvoir détailler la liste des actes multipliés de libéralité publique; tous ont le même prix, le même mérite d'intention; mais les limites de ce Journal ne nous permettent que d'en citer les plus éclatans.

La Municipalité de Versailles a communiqué à l'Assemblée l'extrait de son Procès-verbal, joint à un Requisitoire du Comité

Digitized by Google

Militaire de cette Ville. Celui-ci, d'après une lettre de M. le Comte *de Saint-Priest*, a demandé un renfort de mille hommes de troupes réglées, qui suppléent à l'insuffisance des forces actuelles de la Ville, et qu'il a jugé nécessaire à la sureté du Roi, de l'Assemblée Nationale, et des Habitans, sureté menacée par des avis multipliés et très-alarmans. Conformément à cette demande, la Municipalité a arrêté de supplier le Roi d'ordonner l'entrée d'un régiment qui prêtera le serment décrété et sanctionné par le Corps législatif.

M. *de Mirabeau*, élevant une discussion à ce sujet, a prétendu que, lorsque des circonstances urgentes exigent des précautions extraordinaires, certainement une Municipalité quelconque ne peut pas, sans communiquer ses motifs, faire venir des troupes dans le lieu où siége le Corps législatif.

MM. *de Foucaud* et *Fréteau* ont observé que l'Assemblée Nationale a déja autorisé, par un Décret formel, toutes les Municipalités indistinctement, à se faire prêter main-forte dans les cas urgens.

Pour rassurer l'Assemblée contre tous soupçons mal-fondés, ajouta M. *Fréteau*, il suffit de remarquer, 1°. que la Municipalité de Versailles n'a requis ces troupes que sous la condition qu'elles prêteroient le serment national; 2°. que l'on possède un gage certain de leur fidelité, dans la personne de leur Colonel, M. *de Lusignan*, Membre de l'Assemblée.

Ainsi, il faut réclamer la question préalable, sans vouloir traverser des mesures indispensables.

Malgré la vivacité de quelques débats,

Digitized by Google

auxquels très-peu de Membres prirent part, cet avis devint dominant, la discussion fut fermée, et l'on décida *qu'il n'y avoit lieu à délibérer*.

Parmi les Adresses dont on lut ensuite la Notice, on distingua celle de Corbarieu en Languedoc, qui fait mention de la générosité avec laquelle un Gentilhomme, vraiment digne de ce titre, M. le Marquis *de Puylarocque*, avoit remis à ses Vassaux, antérieurement aux Arrêtés du 4 Août, plus de 200,000 liv. d'arrérages à lui dus sur ses droits féodaux.

En vertu de l'ordre du jour, on passa à la derniere question de la série de M. *Guillotin : Pendant combien de temps le refus suspensif du Roi pourra-t-il durer? Sera-ce pendant une ou plusieurs Législatures?*

L'Auteur lui-même, trouvant alors sa rédaction impropre à former un article du Code Constitutionnel, la convertit dans la suivante :

1°. Tout acte émané du Corps législatif *constitué*, auquel le Roi aura refusé son consentement, ne pourra lui être présenté de nouveau, pendant la durée de la même Législature.

2°. Tout acte émané du Corps législatif *constitué*, auquel le Roi aura refusé son consentement, pourra lui être présenté de nouveau, et cela sans aucune espece de changement, pendant la durée de la Législature suivante; le Roi pourra refuser une seconde fois son consentement.

3°. Tout acte émané du Corps législatif *constitué*, auquel le Roi aura refusé deux fois son consentement, pourra lui être pré-

Digitized by Google

senté une troisième fois, pendant la durée de la troisième Législature, sans aucune espece de changement. Dans ce cas, le Roi ne pourra refuser son consentement, et l'acte du Corps législatif passera nécessairement en Loi.

Cette rédaction emportoit le jugement d'une question majeure, laissée indécise: aussi excita-t-elle des réclamations.

M. *de Cazalès* s'éleva fortement contre l'expression de pouvoir législatif *constitué*, qui sembloit ôter au Roi le droit de refuser son consentement aux actes du pouvoir *constituant*. Cette question ne peut être préjugée, dit-il, mais elle doit faire l'objet d'une délibération séparée.

M. *Fréteau* réfuta l'avis du Préopinant, par la conduite même de l'Assemblée, qui deja avoit demandé le consentement Royal pour divers actes de législation.

M. *Demeunier* ajouta que l'Assemblée ayant jeté un voile religieux sur cette question, il n'est pas encore temps de la décider, et il requit que les propositions de M. *Guillotin*, fussent mises sur-le-champ en delibération.

Cet avis, applaudi d'abord, fût bientôt écarté.

Un autre Opinant admettant la nouvelle rédaction, vouloit cependant qu'on deliberât d'abord sur les principes, avant d'aller aux voix sur la rédaction.

M. l'Archevêque d'Aix, appuyant la premiere objection de M. *de Cazalès*, demanda par quelle raison on avoit ajouté le mot *Constitué*, qui altéroit le sens de l'article ?

Un Préopinant, par la même raison, s'appuya d'un précédent Décret, qui avoit

Digitized by Google

adopté pour ordre de travail l'ancienne série de M. *Guillotin*, et il réclama la premiere redaction.

L'Auteur supprimant alors l'expression de *constitué*, démontra que ses nouvelles propositions n'etoient qu'un développement de l'ancienne rédaction.

On alloit mettre l'article en délibération, lorsque M. *Péthion de Villeneuve* demanda une discussion préalable.

Diverses propositions additionnelles multiplierent les difficultés. On vouloit que le Roi fût obligé de motiver son refus, et que la Loi rejetee pût être proposée de nouveau dans chaque Session. L'impatience d'aller aux voix, fondée sur ce qu'un Decret précédent avoit fermé la discussion, fit écarter celle des Amendemens.

M. *de Mirabeau* attesta le Président, que jamais la discussion n'avoit été close. Elle le seroit donc, ajouta-t-il, avant d'avoir été ouverte; si elle n'a pas eté ouverte, nul pouvoir, pas même l'Assemblée Nationale, ne peut s'y opposer. Malgré la lumineuse objection de ceux qui crient aux voix, j'espere une réponse à mes questions.

M. le Président répondit, que le 12 on étoit prêt à aller aux voix sur l'ancienne proposition de M. *Guillotin*, et que, par conséquent, la discussion étoit fermée. Cependant on ne pouvoit refuser la discussion sur la maniere dont M. *Guillotin* venoit de traduire sa premiere proposition.

L'Opinant invoqua les Procès-verbaux... Ils furent consultés. Celui du 14 rapportoit que la délibération, et non la discussion, étoit ajournée.

Digitized by Google

Après de très-longs et violens débats, d'un côté pour prolonger, de l'autre pour terminer la contestation, on s'en rapporta enfin au jugement de l'Assemblée, qui décida, à une grande majorité, que la discussion avoit été et demeureroit fermée.

On alloit donc aller aux voix sur l'ancienne rédaction, lorsque des difficultés s'eleverent sur le mode de délibération; car il falloit prononcer, premierement, sur la question, si le refus dureroit une ou plusieurs Législatures; puis, déterminer numériquement le nombre de ces Legislatures.

M. le Président proposa donc le mode suivant: « Le refus suspensif du Roi cessera-« t-il à la premiere Législature qui suivra celle « qui aura proposé la Loi, ou à la seconde?

On objecta à cette rédaction, le vice de préjuger la question de 3 ou de 4 Législatures; mais aucun de ces deux avis n'ayant été appuyé, ni même réclamé, l'objection tomba d'elle-même.

On procéda à l'appel nominal; il fut décidé par 728 voix contre 224, que *le refus suspensif du Roi cessera à la seconde Législature qui suivra celle qui aura proposé la Loi.* Dix Votans n'eurent point d'avis.

Mais délibéreroit-on sur l'ancienne ou sur la nouvelle rédaction? En adoptant la premiere, il falloit, de plus, déterminer le nombre de Législatures pendant lequel dureroit le *Veto* suspensif.

Du Lundi 21, *Séance du soir.* Nouvelles discussions sur les Gabelles. M. *Dupont* a insisté de nouveau sur la suppression entiere de l'impôt, à remplacer par une contribution égale. Il jugeoit la réduction du sel à six sous,

Digitized by Google

sous, onéreuse aux Finances, et en même temps injuste, ou envers les Provinces de grandes Gabelles, qui seroient chargées de bonifier au fisc les 30 millions que lui ôtera la réduction, et qui resteroient grévées des mêmes frais de perception ; ou envers les Provinces franches et redimées, si elles contribuent à une taxe de remplacement, générale dans tout le royaume. Ce discours très-applaudi, et dont l'Auteur a fait ses preuves de grandes connoissances en ce genre, n'a pas empêché le projet du Comité de prévaloir, et la réduction du sel à six sous a été préferée au brusque anéantissement de l'impôt total.

Du Mardi 22 Septembre. Cette Séance mérite une attention particulière. On y verra sous l'apparence d'une dispute grammaticale, débattre un poin fondamental de la Constitution, éludé avec adresse, et raffermi, malgré une opposition systématique.

Mentions et annonces d'Adresses et de nouveaux sacrifices aux besoins publics. La ville de Romans en Dauphiné, qu'on peut appeler en quelque sorte le berceau de la liberté françoise, a arrêté d'inviter les autres Villes et les Communautés de la Province, à se réunir pour le maintien de l'exécution des Lois existantes, jusqu'à leur changement, et de la perception des impôts. Le Curé de Carcassonne, Membre de l'Assemblée, a donné 1000 livres. M. le Comte *de Failly*, également Député, 10,000 liv. M. *Edelman*, musicien connu, 520 liv. M. *Albert*, Entrepreneur des bains du quai d'Orsay, 3000 liv. etc. etc.

On sait que *Louis XIV* et *Louis XV*, en

Digitized by Google

des jours de détresse, firent porter leur argenterie à la Monnoie. Cet exemple, imité par un grand nombre de Citoyens, soulagea foiblement l'Etat ; il étoit le signal d'un dénuement de ressources : il accrut le discrédit ; mais les circonstances sont maintenant bien differentes : il est douteux, malgré toutes les hyperboles oratoires, qu'on ait maintenant un grand choix de moyens, propres à tirer les finances de l'abyme où elles sont plongées. Le Roi, dont les sacrifices de tout genre frapperont la postérité, comme ils ont frappé l'Europe, a renouvelé le trait de ses Aïeux, et livré sa vaisselle à la Monnoie. La Reine et les Ministres ont fait de même.

L'Assemblée étant instruite de cet évènement, les Députés du Berry ont offert le centième denier de leur fortune, plutôt que de souffrir que Sa Maj. se privât des chefs-d'œuvre de nos Artistes, et qu'on eût recours à d'autres efforts qu'à ceux d'une Nation puissante et généreuse.

Cette proposition, presque unanimement accueillie, a été appuyée, entre autres par M. *Deschamps*.

Cette vaisselle, dit-il, peut former un objet d'environ 1,200,000 liv., somme que l'Assemblée Nationale trouveroit facilement à remplacer. M. le Président doit donc se retirer sur-le-champ par devers Sa Majesté, pour lui exposer le desir de l'Assemblée, et lui témoigner sa sensibilité.

Suivant un autre Membre, il n'étoit ni de la dignité de l'Assemblée de s'occuper de plats et d'assiettes, ni de celle de la Nation de recourir à ces petits et étroits moyens :

Digitized by Google

Malgré, M. *de Mirabeau* qui prétendoit que tous les sacrifices se réduisoient toujours à changer un plat pour un autre, et que tout plat qu'on envoyoit à la Monnoie, étoit un plat qu'on envoyoit à Londres ? la proposition de M. *Deschamps* a été adoptée à l'unanimité.

M. l'Evêque *de Langres*, ex-Président, a occupé le fauteuil pendant l'absence de M. *de Clermont-Tonnerre.*

M. *Target*, au nom du nouveau Comité de Constitution, a promis un plan prochain sur les Assemblées provinciales et les Municipalités. En attendant, il a proposé un ordre de travail qui a été combattu.

M. *Deschamps* a réclamé l'ordre tracé par l'ancien Comité, *comme étant complet, progressif, naturel, et plus expéditif.*

M. *Rabaud de Saint-Etienne* a représenté que chaque Municipalité s'organisant à sa manière, elles commencent toutes à former autant de petites républiques indépendantes. Un seul et même esprit public, qui dirigeât uniformément toutes les parties du royaume, devenoit indispensable. C'est de la maturité des réflexions, et de la connoissance de tous les intérêts réunis des Provinces, que doit naître un plan juste et général. Les Décrets de l'Assemblée porteront par-tout à-la fois une ordonnance sublime, la paix, l'harmonie, la vigueur, etc. Il importe donc infiniment de ne pas remettre à un temps trop prolongé ce travail nécessaire.

M. *Camus*, et après lui M. le Duc *de Mortemart*, et l'Evêque *de Langres*, ont défendu l'avis de M. *Deschamps*. Un Décret anté-

Digitized by Google

tieur, ont-ils observé, a consacré le plan de travail de l'ancien Comité, et il vaut mieux s'occuper de ce qui est préparé, que de ce qui ne l'est pas encore.

Les voix prises, le plan de l'ancien Comité a été repris à la presqu'unanimité.

Le premier article soumis à la discussion étoit celui-ci :

« Le Gouvernement François est monar-
« chique. Il n'y a pas en France d'autorité
« supérieure à la Loi; le Roi ne règne que
« par elle; et quand il ne commande pas
« au nom de la Loi, il ne peut exiger l'obéis-
« sance. »

Divers amendemens furent élevés et discutés, entre autres celui de M. l'Evêque *de Chartres*, qui, à la dernière phrase de l'article précédent, substituoit celle-ci : Et *ce n'est qu'en vertu de la Loi, que le Roi exige l'obéissance.* M. *Target* demanda encore le changement du mot *exiger*, en celui *peut exiger*. La rédaction du Comité, avec les deux amendemens, fut décrétée, après de longs et fastidieux débats.

On passa au second article du projet.

« Aucun acte de législation ne pourra être
« considéré comme une Loi, s'il n'a été fait
« par les Députés de la Nation, et sanc-
« tionné par le Roi. »

M. *Alexandre de Lameth* a déclaré le second membre de l'article inutile, déjà décreté, impossible à décreter de nouveau, d'après le règlement. Puisqu'on avoit déja délibéré sur le Droit Royal, il ne restoit qu'à délibérer sur le Droit National. D'ailleurs, si l'on se sert du terme de sanction, il faudra commencer par le définir.

M. *Guillotin* vouloit aussi des définitions;

Digitized by Google

mais cette exactitude a paru surabondante, la chose étant suffisamment éclaircie.

M. *Tronchet* a distingué quatre conditions qui constituent le caractère de la Loi : 1re. Sa formation. 2e. Sa Sanction. 3e. Le concours du Roi par sa Sanction. 4e. La promulgation.

Le concours du Roi, c'est-à-dire son droit de refuser la Loi, étoit déja decreté ; mais il falloit un second acte pour apposer le sceau, la confirmation de la Loi ; c'est là la *Sanction*, sur laquelle il n'a été encore rien statué.

L'opinant conclut donc à l'administration pure et simple de l'article du Comité.

M. *le Chapelier*, appuyant les vues et l'opposition de M. *de Lameth*, a proposé de déclarer que le Pouvoir législatif appartient à la Nation, et qu'il ne peut être exercé que par ses représentans.

M. *Garat* l'aîné s'est élevé fortement contre la division et contre la definition du mot *Sanction*. Si l'on forme des doutes, dit-il, sur les termes des questions, on pourra aussi en élever sur ceux de la discussion même, et l'on verra renaître l'histoire de la tour de Babel.

M. *de Lally*, parlant après M. *Garat*, a dit : « Je n'opposerai qu'un seul argument « à l'auteur de la Motion : ou il faut renon- « cer à toutes les règles de la logique, ou « lorsque dans un Article constitutionnel, « on fait l'énumération de tous les carac- « tères dont la réunion constitue la Loi, « il n'y a rien à omettre, rien à diviser, « parce qu'un seul de ces caractères de moins, « il n'y a plus de Loi. L'aveu fait par M. « *le Chapelier* lui-même, que *la Loi n'est*

Digitized by Google

« *complète que par la Sanction Royale, est* « *un argument pour nous.* »

Ce dernier mot fut applaudi par un côté de la salle, comme s'il eût été, dans la bouche de l'Orateur, la confession involontaire d'un parti.

M. *de Lally*, qui parloit au nom des Membres du Comité, a repris avec fermeté : « Oui, Messieurs, *un argument pour* « *nous.* Enfin, de deux choses l'une : ou « M. *le Chapelier* dit la même chose que nous, « et alors pourquoi diviser en deux articles « ce qui est en un ? ou il dit une chose différente, et alors nous devons nous mettre « en garde contre les principes que l'on veut « ressusciter, au péril de ceux que nous regardons comme fondamentaux, et qui sont « consacrés tout à-la-fois dans notre esprit, « dans nos cœurs, dans nos cahiers et dans « notre conscience. »

Un nouveau murmure se faisant entendre, M. *de Lally* l'étouffa de nouveau, en ajoutant : « Quant aux cahiers, ont les avoit « invoqués il y a quatre jours, dans la même « place où il parloit, et alors, cette invocation avoit été entendue sans murmure, parce « qu'elle étoit dirigée contre la réponse du « Roi ; que quant à la conscience, il prononceroit toujours ce mot avec tranquillité, « parce qu'il le prononçoit avec respect ; que « ce mot étoit peut-être aussi sacré, et certainement moins équivoque, que celui de » principe, dont on abusoit à la journée. » Il conclut à ce que l'article fût conservé dans son entier, et sans aucune division. »

Cette conclusion a paru emporter l'approbation de la Majorité, qui a demandé vivement qu'on allât aux voix, et que la discus-

Digitized by Google

sion fût fermée. Par *assis* et *levé*, la clôture du débat a semblé prononcée ; mais un violent tumulte et de nouvelles remarques ont encore retardé la décision.

M. *de Mirabeau* a observé qu'on ne pouvoit pas dire : *Aucun acte de Législation ne sera considéré comme Loi*, parce qu'un *acte de Législation* étoit une Loi.

Après plusieurs amendemens lus, rejetés ou admis, on a proposé l'article ainsi conçu :

« Aucun acte du Corps législatif ne pourra « être considéré comme Loi, s'il n'a été fait « par l'Assemblée des Représentans de la Na- « tion, librement et également élus, et sanc- « tionné par le Monarque. »

M. *de Mirabeau* a de nouveau attaqué la rédaction, en prétendant qu'elle renfermoit un pléonasme ; que cela vouloit dire : *Aucun acte du Corps législatif ne pourra être fait que par le Corps législatif ;* et qu'en tout, c'étoit d'un bout à l'autre un pur galimatias. Je ne connois à cela, a-t-il ajouté, d'autre réponse sans réplique, que celle de crier aux voix.

M. *de Lally* s'est écrié qu'il prenoit sur lui la honte du galimatias ; qu'il se chargeoit de justifier l'article aux yeux de la Nation ; qu'il ne contractoit pas un engagement bien difficile à remplir, et qu'il insistoit pour qu'on allât aux voix, la discussion étant fermée.

M. le Prince *de Poix* a observé qu'il n'étoit pas étonnant que cet Article souffrît des difficultés ; qu'on devoit se rappeler que 146 Membres avoient rejeté la Sanction royale, et que c'étoient les mêmes qui, maintenant, renouveloient leur opposition.

Digitized by Google

Après un long tumulte, on est parvenu à prendre les voix. L'Article a passé à une grande majorité, et le décret a été prononcé.

Plusieurs voix ont alors crié, *Sauf rédaction!* Une d'elles a renvoyé l'article à l'Académie Françoise; d'autres interpelloient le Président de parler françois; la même épigramme se reproduisoit de dix manières, sans en devenir plus variée. Enfin, M. *de Lally*, qu'elle attaquoit, se leva, et dit:

« *Les pensées ne s'expriment qu'avec des* « *mots.* Les termes dans lesquels une loi « est conçue, forment l'essence de la Loi: « une expression de moins, une de plus, chan- « geront, altéreront, ruineront la Loi. Tou- « tes les fois que nous avons décrété un acte « quelconque, sous la réserve d'une nouvelle « rédaction, cette réserve a été annoncée « avant la délibération. On ne l'a pas annon- « cée, on ne l'a pas même réclamée dans « cette occasion; nous avons décrété la ré- « daction de l'article, en même temps que l'ar- « ticle; on ne peut plus y revenir. Au reste, « ceux qui s'opposent à cet article, savent « bien pourquoi ils s'y opposent; ceux qui le « traitent de *galimatias*, ne le trouvent que « trop clair dans le fond de leur pensée; et « je le soutiens dans le fond, aussi conforme « aux principes et à la raison, qu'il est dé- « sormais inattaquable dans sa forme: enfin, « il est décrété. »

La Majorité apparente ayant répété ces derniers mots, l'Opposition recourut à la dernière batterie, et soutint qu'il y avoit du doute sur la Majorité. Des clameurs multipliées tinrent lieu de solution. Le tumulte régna une heure sur cette Assemblée, aux décisions de laquelle sont attachés le salut

Digitized by Google

et la tranquillité de l'Empire : le Président lui-même eut à soutenir des attaques personnelles ; enfin, la lassitude fit remettre la décision au lendemain.

SÉANCE DU SOIR, MARDI 23. M. *Berthier*, Gouverneur de l'Hôtel-de-la-Guerre a fait porter sa vaisselle sur le Bureau de l'Assemblée, en la priant de l'accepter, sans intérêt, aussi long-temps que l'exigeroit les besoins de l'Etat.

Les Ouvriers de la Manufacture de M. *Reveillon*, ce digne et utile Citoyen, qu'un délire frénétique a forcé de s'expatrier à Londres, ont fait don du produit d'une de leurs journées.

M. le Marquis *de Montalembert*, introduit dans la Salle, a offert son Cabinet de fortifications, dont plusieurs Etrangers avoient désiré vainement de faire l'acquisition à un très-haut prix.

M. *Barrère de Vieuzac* a rapporté les pouvoirs des Députés de la Guadeloupe, et l'avis du Comité d'admettre ces Députés au nombre de deux, les autres devant être regardés comme Suppléans. L'Assemblée a adopté cette proposition.

M. *Meroier* a invoqué la justice de l'Assemblée en faveur de M. *Larguesse*, Médecin d'Aurillac, que la fureur populaire avoit mis en danger, et forcé de venir en personne réclamer ici la sauve-garde des Lois. L'expérience nous a trop appris combien elle est impuissante contre les excès de la haine ou de la prévention. L'Assemblée a fait défense d'attenter à la personne et aux biens de ce Médecin, en renvoyant au Pouvoir exécutif le maintien de cette défense.

Digitized by Google

M. *Anson* a rapporté, au nom du Comité des Finances, un projet de règlement pour maintenir les impositions courantes, jusqu'au 1er. Juillet 1790, et établir la contribution additionnelle des Privilégiés.

On a déterminé l'impression de la liste nominative des dons, traitemens et pensions, avec leurs motifs, et leur durée.

Du Mercredi 23 Septembre. Après l'annonce des adresses et de quelques nouveaux dons à l'Etat, M. le Président fit lecture de trois lettres, l'une de M. le Comte *Saint-Priest*, écrite la veille, pour instruire l'Assemblée des mesures qu'avoient exigé les attroupemens de Paris, et la crainte de leur approche de Versailles; l'autre du Maire de Paris, qui prévient le Ministre des réclamations d'un grand nombre de Districts contre l'entrée des troupes à Versailles, et des menaces que faisoient les Ouvriers employés aux ateliers de l'Ecole Militaire, de s'opposer à l'arrivée de ces soldats; par la troisième lettre, M. le Comte *de Saint-Priest* informe M. *Bailly*, qu'un Régiment de mille hommes forme la seule troupe qui doive se rendre à Versailles.

L'ordre du jour, ayant ramené la discussion de la veille, plusieurs Membres insistèrent de nouveau sur un changement de rédaction.

MM. *de Lally-Tolendal*, *d'Eprémenil* et divers autres refusèrent cette contravention à un Décret formel de l'Assemblée, et on ouvrit la discussion sur l'article 3e. du projet de l'ancien Comité: *Le pouvoir exécutif suprême réside, exclusivement, dans les mains du Roi.*

Digitized by Google

M. *Bouche* proposa de faire précéder l'article, de celui-ci : *Le pouvoir législatif réside dans les mains de la Nation.*

Un autre membre demanda la suppression du mot *suprême* ; le pouvoir du Roi ne pouvant être suprême.

M. *de Bouville* proposa un autre amendement ; on n'y eut pas d'égard, non plus qu'aux précédens, et la rédaction du Comité fut adoptée sans altération.

M. *Bouche* reprenant la parole, demanda qu'on statuât par la même énonciation, sur le pouvoir législatif, en disant : *Le pouvoir législatif n'appartient qu'à la Nation.*

« Cet article, dit-il, qui n'est encore déclaré nulle part, qu'implicitement dans la déclaration des droits, doit être formellement exprimé dans la Constitution. »

M. *Alexandre de Lameth* y joignit le mot suprême, puisqu'on, s'en étoit servi pour le pouvoir exécutif ; mais il le retira comme superflu.

Cette motion de M. *Bouche* fut aussitôt appuyée d'un grand nombre de Membres, mais rejetée d'un plus grand nombre encore. Un Député du Clergé réclama la question préalable.

M. *de Mirabeau* déclara *traître à l'Etat*, quiconque refuseroit de consacrer la déclaration de M. *Bouche*. Cet anathême fut repoussé et soutenu ; de-là un nouveau débat épisodique.

M. *Mounier*, développant alors le vrai sens de la difficulté : « Vous ne pouvez pas, dit-il, déclarer seulement que le pouvoir législatif appartient à la Nation, parce que tout pouvoir lui appartient. C'est une vérité exprimée déja dans un article de la décla-

Digitized by Google

ration des droits : *Le principe de toute souveraineté appartient à la Nation.* Il ne s'agit donc plus ici de déterminer à qui appartiennent les pouvoirs, mais entre les mains de qui ils resident. Vous venez de déclarer que le pouvoir exécutif réside dans les mains du Roi. Le pouvoir législatif réside dans les mains des representans de la Nation avec le concours du Monarque. C'est le principe que vous avez décrete dans l'article 2e.

M. *Reubell* observa que la declaration de droits ne renferme que des principes généraux, applicables à toutes les Nations, et qu'il falloit exprimer dans la Constitution, que la Nation Françoise se les approprie.

M. *Pethion de Villeneuve*, representant la souverainete de la Nation comme la source de tous les pouvoirs, jugeoit necessaire de déclarer de la maniere suivante, entre les mains de qui ils résident.

« Tous les pouvoirs émanent de la Nation... « Le pouvoir législatif réside dans l'Assemblée Nationale.... Le pouvoir exécutif réside dans les mains du Roi. »

M. *Fréteau* insista fortement sur la répétition de ce principe, que toute souveraineté appartient à la Nation. Nous sortons, dit-il, de sept siècles pendant lesquels ce principe a été oublié. Il est temps de le réveiller. La superstition l'a assez long-temps couvert de son voile ténébreux.

Réunissant ensuite ce principe à celui de M. *Bouche*, avec les precédens articles de la Constitution, l'Opinant fondit tous les avis, et expulsa toutes les difficultés, par la rédaction suivante.

« Tous les pouvoirs émanent essentielle-

Digitized by Google

« ment de la Nation ; ils ne peuvent émaner « que d'elle. »

« Le pouvoir législatif réside dans l'As- « semblée Nationale, qui l'exercera ainsi « qu'il suit : »

« Aucun acte du pouvoir législatif ne « pourra être considéré comme loi, s'il n'a « été fait par les Représentans de la Nation, « legalement et librement élus, et sanctionné « par le Roi.

Suivent les Articles de la Sanction Royale.

Et enfin : « Le pouvoir exécutif suprême « réside exclusivement dans les mains du « Roi. »

Des applaudissemens unanimes exprimèrent la satisfaction de l'Assemblée. La rédaction fut aussitot adoptée par acclamation, et décrétée ensuite à l'unanimité des voix.

La discussion continua sur l'article suivant, du projet de l'ancien Comité.

« Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être « exercé par le Roi ; et les Juges, auxquels « il est confié, ne peuvent être dépossédés « de leurs offices pendant le terme déter- « miné par la loi, autrement que par les « voies légales. »

M. *Deschamps* proposa d'ajouter au premier point, ces mots : *Mais nullement en son nom.*

M. *Péthion de Villeneuve* ; de renvoyer le second Membre à l'organisation du pouvoir judiciaire.

M. *d'Eprémenil* ; qu'il fût dit que le pouvoir judiciaire ne pourroit être exercé ni par le Roi, ni par son Conseil en révision.

M. *Pison du Galand* représenta que l'article du pouvoir judiciaire étoit très-délicat à traiter, parce qu'il renferme en même temps

Digitized by Google

le jugement, l'appel et la cassation.... Il est d'ailleurs de principe, que le pouvoir judiciaire émane du pouvoir exécutif. Ainsi, l'article entier devoit être renvoyé aux chapitres, qui traiteront plus particulièrement du pouvoir judiciaire.

L'article fut converti en celui-ci : « Le « pouvoir judiciaire ne doit être exercé ni « par le pouvoir législatif, ni par le pouvoir « exécutif, mais seulement au nom du Roi, « et par des tribunaux établis par la Constitution. »

Sur-le-champ naquit une autre question, celle de savoir si le pouvoir de changer la Constitution des Tribunaux appartiendroit au pouvoir législatif? Le reste de la Séance fut absorbé par cette discussion.

Un assez grand nombre d'Opinans vouloient que les tribunaux dépendissent uniquement du pouvoir exécutif; d'autres, accordoient le pouvoir de les changer, au Corps législatif. Un troisième Parti prétendoit que leur organisation devoit faire partie de la Constitution, et qu'elle ne pourroit être changée.

Ces trois avis, combattus chacun avec chaleur, furent chacun reproduits plus de vingt fois, et souvent dans les mêmes termes.

On se disputa plus qu'on ne discuta, et on appuya moins son avis que sa volonté; car on vit des Membres changer d'opinion, seulement pour contrarier le parti contraire.

Enfin, deux des amendemens proposés ayant été adoptés, l'article entier fut décrété en ces termes : « Le pouvoir judiciaire ne pourra en aucun cas être exercé par le Roi, ni par le Corps législatif, mais administré au nom du Roi, par les seuls tribunaux, et

Digitized by Google

dans les formes établies par la loi, et suivant les principes de la Constitution.

On alloit discuter, suivant l'ordre du Projet, l'article de la responsabilité des Ministres; lorsque M. *de Mirabeau* requit qu'on s'occupât des Lois relatives à la Régence.

M. *Mounier* observa que cet article appartenoit aux Lois de detail sur le pouvoir exécutif, et M. *Fréteau* sollicita l'organisation des Assemblées provinciales et des Municipalités. Ni la Regence, ni les Municipalités ne furent mises en discussion; il étoit trois heures, et la Séance fut levée.

SÉANCE DU SOIR. Annonce de divers Dons, entre autres de 12000 liv. envoyées par les Comédiens Italiens ordinaires du Roi, etc.

M. *Treilhard*, au nom du Comité des Affaires Ecclésiastiques, a fait rapport que les dîmes abolies le 4 Août, ne l'avoient été que sous la réserve de leur remplacement.

Trois moyens s'offroient pour cela: l'un, très-insuffisant, seroit pris des bénéfices qui sont aux Economats; le second, dans les bénéfices non à charge d'ames et au-dessus de trois mille livres; bénéfices dont Sa Majesté seroit suppliée de suspendre la nomination: le troisieme moyen proposé, étoit dans les biens Monastiques; mais on ne pouvoit supprimer l'Ordre entier, puisque les pensions absorberoient les revenus: il falloit donc se borner à réunir les petits Monastères aux grandes Maisons de leur Ordre. Ces différentes opérations exigeoient, au préalable, la connoissance exacte de tous les biens Ecclésiastiques: le Comité devoit donc être autorisé à se la procurer. La question du remplacement des Bénéfices vacans a été

Digitized by Google

ajournée : celle de la connoissance à prendre des Biens Ecclésiastiques, a été décretée unanimement, apres une courte discussion.

La Séance a eté terminée par la rédaction définitive du Decret sur les Gabelles. Nous le rapporterons, lorsqu'il aura reçu la Sanction de S. M. : on en connoit les principales dispositions.

Du Jeudi 24 Septembre. A l'ouverture, l'Assemblée a appris que M. le Duc *de Charost* venoit de faire don à la caisse Nationale, d'une *somme de cent mille livres*, dont partie en vaisselle d'argent. On a reçu avec de justes et éclatans applaudissemens cet acte de liberalité publique, digne d'un Seigneur dont la vie entiere a été une suite de vertus; dont le nom se lisoit depuis long-temps, à la tête de la plupart des établissemens utiles, et qui, dans tous les temps, comme Militaire, comme Gentilhomme, comme Citoyen, comme Chrétien, a donné l'exemple des sacrifices.

Apres la lecture ordinaire des procès-verbaux, de la notice des adresses, et l'annonce d'un grand nombre d'autres dons patriotiques, infiniment recommandables, on s'occupa, en attendant l'arrivée de M. le Premier Ministre des Finances (1), d'un rapport explicatif des plaintes des habitans de Vernon-sur-Seine. Elles sont portées contre le Comité provisoire de cette Ville, qui, s'etant emparé de la force publique et de la réunion des pouvoirs, a anéanti par sa

(1) Que M. le Président avoit annoncé pour onze heures.

Digitized by Google

nouvelle puissance, l'ancienne Municipalité et le Comité Permanent. Plusieurs décrets de ce Comité provisoire attestoient le despotisme et les vexations les plus cruelles envers les Citoyens, particulierement envers les laboureurs, qu'il avoit forcés, sous peine d'amende et de prison, de faire en quinze jours, une déclaration exacte de leurs grains, avec défense de les vendre ailleurs qu'à la halle de Vernon, sous peine d'être déclarés accapareurs, et punis en cette qualité.

Le Comité de Rapport proposa à l'Assemblée le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, persistant dans ses Décrets sur la tranquillité et sur la libre circulation des grains, renvoie le jugement de la présente affaire au pouvoir exécutif, avec priere de prendre en considération les plaintes des habitans de Vernon. »

« Elle déclare en outre qu'elle prend en sa sauve-garde tous les citoyens proscrits, et qu'elle les met sous la protection de la Loi. »

M. *Dupont* proposa de casser les réglemens du Comité provisoire, d'enjoindre une punition exemplaire à ceux qui à l'avenir en porteront de semblables.

M. *d'Ailly* demanda que ce rapport ne fût pas envoyé au pouvoir exécutif, sans une improbation de l'Assemblée.

La discussion fut interrompue par l'arrivée de M. *Necker*, qui fut reçu de l'Assemblée avec les sentimens qu'elle a coutume de lui témoigner.

Ce Ministre prononça sur l'état des Finances, le Discours instructif que l'on trouvera au *SUPPLÉMENT*.

M. le Président lui répondit qu'il sou-

Digitized by Google

mettroit ses propositions à l'Assemblée. « La « confiance de la France, ajouta-t-il, a « encore de grandes bases : l'Assemblée Na- « tionale, le Roi, et j'ose le dire, le Mi- « nistre des Finances. »

M. *Dupont* donnant au Mémoire du Ministre les éloges qu'il venoit de recevoir de l'Assemblée, y trouva la matière de plusieurs réflexions.

Il parut craindre qu'un projet de contribution du quart des revenus ne fût insuffisant ; car 1°, dit-il, nous sommes dans un temps, où le peuple paye peniblement les impositions ordinaires ; comment pourra-t-il payer une contribution extraordinaire, si considerable ? 2°. Il faut observer que ce sacrifice ne pourra se faire que par les gens riches, et que les revenus annuels sont d'environ 12 à 15 cent millions.

Le tresor public en reçoit 500, et du reste les riches n'en possedent qu'un tiers, c'est-à-dire, environ 300 millions, dont le quart ne forme pas, à beaucoup, près les sommes nécessaires aux besoins de l'Etat.

Encore faut-il prendre garde que, dans ce moment, tous les riches sont pauvres, tous les riches manquent de revenus.

Ce n'est donc pas sur ce secours que vous devez fonder votre espoir. Il y a moyen de chercher les ressources où elles sont.

Le Clergé a mis ses biens dans les mains d'une Nation genereuse.

Vous avez senti qu'il falloit faire une plus juste repartition des revenus des Ministres des Autels. Mais, en supprimant les dîmes, vous n'avez pas compté faire de si grands dons aux proprietaires, au préjudice des besoins de la societé.

Digitized by Google

Vous ordonnerez donc que les dîmes seront régies par les municipalites, et affermées par canton. Les fonds en seront versés dans les caisses de département, en déduisant la somme de 70 millions pour les depenses ecclésiastiques..., Il vous restera encore 30 millions de revenus libres.

Indépendamment de ces 30 millions, nous avons encore les biens fonds ecclésiastiques, constituant 50 ou 60 millions de revenus; car le Clergé possede à-peu-près le trentième des biens fonds de la Nation.

Les Colleges et les Hôpitaux ne consomment pas plus de 12 à 14 millions. Je demande qu'on les augmente à 20 millions... 20 autres millions seront employés pour les beneficiers qui n'ont point charge d'ames, et pour les maisons religieuses.

Il restera 40 à 50 millions de revenus libres, qui font, à 3 pour cent, un capital de 1600 millions. Ce capital sera administré par les Municipalites, et achetable, pour le convertir le plus promptement possible, en un capital capable de porter de grands secours à l'Etat. Alors la confiance renaîtra; vous aurez de nouveaux gages à donner à vos prêteurs; et vous pourrez ouvrir un emprunt de 100 millions, qui sera necessaire pour les depenses momentanées.

Vous pourrez employer 40 millions à l'établissement d'une Banque Nationale: 100 millions en papier seront garantis par ce fonds de 40 millions en écus. Votre papier sera un veritable argent comptant, parce que le paiement pourra toujours en être fait, et qu'il tiendra lieu d'argent aux acheteurs des

Digitized by Google

biens fonds du Clergé, que vous aurez à vendre.

L'Orateur proposa ensuite le remboursement des rentes viagères, et haussa le revenu libre, énoncé ci-dessus, jusqu'à 110 ou 115 millions, par le recouvrement plus exactement réparti de l'impôt du vingtième; et en ajoutant les économies proposées par le Ministre des Finances, il le fit monter jusqu'à 180 ou 200 millions.... Voici l'emploi qu'on en pourroit faire : 80 millions pour le remplacement de la Gabelle et des impositions inquisitoires.... 25 millions pour un fonds d'anéantissement en temps de paix, ou un fonds de guerre, lorsqu'il en sera besoin.... 15 millions de dépenses imprévues....

Le reste pourra être employé en dons, pour soulager le peuple, et rembourser les pauvres contribuables.

(Nous ne présentons que d'une manière imparfaite, ce Discours de deux heures, que son Auteur ne lut point, et qui sembla débité sans préparation. Sans l'avoir sous les yeux, il est impossible d'en donner une analyse exacte et plus détaillée).

M. *Dupont* avoit développé des connoissances rares, et des résultats hardis. M. *Bureau de Puzy*, Député de la Noblesse du Bailliage d'Amont, exposa des vérités d'un autre ordre, mais non moins nécessaires dans les circonstances.

« Des fautes long-temps répétées, dit-il, ont entraîné de grands malheurs; l'industrie est arrêtée, le commerce languissant, nos ateliers sont déserts, le trésor public est épuisé, le crédit national est anéanti, à peine reste-t-il au Corps politique le degré

Digitized by Google

de force et d'énergie nécessaires pour le maintenir en équilibre sur le bord de l'abyme; le découragement accelère notre ruine, et la plus foible secousse est capable de la consommer. »

« Un homme dont les talens sont connus, dont les vertus sont éprouvées, dont la probité n'a point de détracteurs; cet homme, dis-je, vient aujourd'hui justifier l'estime et la confiance dont vous l'avez honoré: il nous apporte les ressources de son zèle et de son genie, les lumières de son expérience; il vient de s'aider de celles de cette Assemblée: gardons-nous d'arrêter ses efforts, d'embarrasser sa marche; défendons-nous, s'il se peut, du dangereux amour-propre de savoir ce que nous n'avons point appris, et laissons à l'artiste expérimenté, les moyens d'exercer son art en liberté. »

« Ne nous le dissimulons point, Messieurs; cette enceinte renferme des talens éminens en plus d'un genre; on y admire des Orateurs, des Philosophes, des Publicistes, des Négociateurs: mais des Financiers savans, mais des hommes assez éclairés pour embrasser dans tous ses rapports, le système de la Perception et de l'Administration des revenus publics, pour calculer les chances du crédit, pour découvrir toutes les influences possibles d'une opération fiscale, sur l'agriculture, sur l'industrie, sur le commerce, sur les mœurs; pour censurer ou pour approuver avec justesse les différens moyens qu'on se propose, pour en substituer d'utiles à ceux qui pourroient être défectueux, et sur-tout pour suppléer aux imperfections, qui, par hasard, se rencontreroient dans quelques-unes des parties du projet qui

Digitized by Google

vient de vous être communiqué, par des expédiens qui ne préjudicient point à l'organisation et à la force de l'ensemble; certainement, Messieurs, ces hommes là sont rares; et je ne crains pas d'être contredit, en affirmant qu'ils forment le petit nombre parmi nous. »

« Cependant il en existe ici plus d'un, digne de toute la confiance de l'Assemblée; et ceux-là seuls peuvent nous éclairer dans cette circonstance. »

« Or, Messieurs, dans l'examen auquel vous allez vous livrer, ou leur avis prendra, ou l'Assemblée Nationale risquera de s'arrêter à une détermination dangereuse. Dans cette alternative inévitable, ne seroit-il pas plus simple, plus utile au bien public, d'abandonner avec confiance l'examen et la discussion de ces grands objets, aux hommes instruits auxquels il appartient d'en connoître et d'y porter la lumiere, que de nous exposer, en les traitant nous-mêmes, aux conséquences irrémédiables que notre inexpérience pourroit entraîner? »

« N'oublions pas, qu'une première faute de ce genre a peut-être infiniment contribué à l'embarras actuel des finances du Royaume; que si l'Assemblée Nationale eût porté avec moins de précipitation une main peu exercée sur le projet du premier emprunt, il eût peut-être été rempli; que probablement la confiance accordée au premier, se fût étendue au second, et que par conséquent le crédit public entièrement effacé, subsisteroit encore avec assez de vigueur, pour qu'il fût simplement nécessaire de le soutenir, et non pas de le régénérer tout-à-fait. »

« Convenons encore d'un point qui me

paroît incontestable; c'est que la confection d'un système général de finance, applicable à une grande Monarchie comme la nôtre, ne sauroit être l'ouvrage de 1200 coopérateurs réunis, quelque éclairés qu'on les suppose. Je suis même porté à croire qu'il ne peut être produit que par un seul homme; que la disposition, l'enchaînement, la relation des élemens qui le composent, doivent être prévus et calculés par une seule intelligence; du moins il me paroît hors de doute que si plusieurs y concourent, elles doivent se concerter, se concilier, et ne rien terminer que d'un accord unanime. »

« Mais ce rapprochement, cet accord, cette harmonie demandent du calme; ils exigent de la part de tous les Agens des méditations paisibles et profondes : eh! Messieurs, pouvons-nous les espérer dans cette Assemblée? Pouvons-nous oublier que les petites passions qui remuent les hommes ordinaires, siégent sur ces mêmes bancs avec les Législateurs de la France? que des intérêts particuliers ont mis dans l'état de guerre, des hommes estimables faits pour s'aimer; que presque toujours l'Assemblée Nationale ressemble à une vaste arène, où l'on croit voir, non pas des émules généreux qui essaient leurs talens et leurs forces, mais des gladiateurs acharnés qui cherchent à s'entre-détruire; que la calomnie, répandant ses poisons, augmente l'aigreur des deux partis, qu'elle perpétue les défiances, qu'elle envenime les haines, et qu'au milieu de la fermentation des esprits, dans le tumulte des débats, dans l'oubli de toute dignité, l'on a vu plus d'une fois la majesté du Sénat Na-

Digitized by Google

tional, avilie par le scandale ou par le ridicule. »

« De dures vérités me sont échappées, Messieurs; mais si j'ai trouvé douloureux de les dire, s'il vous a paru pénible de les entendre, sachons au moins en profiter, et les tourner à l'avantage de la chose publique. Reconnoissons que ce n'est pas ici qu'existe ce repos, ce calme nécessaire pour saisir des idées abstraites, pour les comparer dans leurs rapports, pour les apprécier dans leurs conséquences; qu'au milieu des tempêtes qui ont assailli le vaisseau de l'Etat, c'est à la sagesse éprouvée d'un seul Pilote que le gouvernail doit être remis, et que si l'équipage imprudent permettoit au zèle inexpérimenté de tous d'y porter indistinctement la main, au lieu de le soulager dans sa détresse, il risqueroit de précipiter son naufrage. »

« Je résume mon opinion et je propose : »

« Qu'il soit désigné un Comité composé des Membres de l'Assemblée les plus capables et les plus instruits en matière de finance, au nombre de..... que ces Commissaires soient chargés d'examiner, d'étudier, d'approfondir le projet proposé par le premier Ministre des Finances; qu'après l'avoir discuté entre eux, sous tous les rapports, ils en conferent avec le Ministre lui-même; que tous les changemens, toutes les modifications qu'ils croiront utiles ou convenables d'apporter à ce projet, ne soient définitivement arrêtés qu'à la participation et de l'aveu de son Auteur; et qu'enfin, lorsqu'ils seront tombés d'accord avec lui sur toutes les dispositions que renferme son travail, ils le présentent

Digitized by Google

présentent à l'Assemblée Nationale, qui l'approuvera. »

Le Comité de *Douze*, pris dans celui des finances, parut remplir les vues desirées, sans qu'on recourût à une nouvelle commission. Seulement plusieurs Membres demandèrent d'adjoindre aux *Douze*, MM. *Dupont*, de *Mirabeau* et de *Forbonnois*, si recommandable par ses lumières, et par ses Recherches sur l'Etat des Finances. Aucune de ces additions ne fut admise.

M. le Président a instruit l'Assemblée qu'il s'est rendu dans la soirée d'hier chez le Roi, pour présenter à sa Sanction le Décret de la Gabelle. Sa Majesté l'a informé qu'elle répondroit incessamment.

M. *Barrère de Vieuzac*, Député à l'Assemblée, a fait remise de la finance de son Office, estimée 8000 liv.

Un autre Membre a remis ses honoraires de Député.

MM. les Clercs de Notaires de Paris, ont envoyé une somme de 7437 l., avec un nombre de bijoux et d'effets d'or et d'argent.

M. *Palissot* a fait offrir à l'Assemblée la dédicace d'une nouvelle Edition des Œuvres *de Voltaire*.

Mais M. l'Evêque *de Clermont* s'y est opposé fortement, en observant qu'un Recueil de cette nature ne pouvoit décemment être accepté par les Ecclésiastiques, ni même per l'Assemblée Nationale.

M. le Marquis *de Sillery* l'a prévenue que l'intention de M. *Palissot* étoit de purger les nombreux Ecrits de M. *de Voltaire*, en les réduisant à 30 ou 36 volumes.

Digitized by Google

M. l'Abbé *Grégoire* continua, cependant, à s'opposer à l'acceptation de cette dedicace avant que l'Edition eût été revue et examinée.

M. *Boissi-d'Anglasse* jugea contraire à la dignite de l'Assemblée, de recevoir des dédicaces d'ouvrages, sans examen. Mais il ne seroit point convenable d'employer un temps precieux à la censure de tous les nouveaux livres. Ainsi, l'Assemblée devoit déclarer par un Decret formel, qu'elle ne recevra plus de dédicaces à l'avenir.

D'autres Membres trouvoient un pareil Décret, contraire à l'encouragement dû aux Arts et aux Sciences, et invoquèrent la question préalable. Mais l'Assemblée décida qu'il y avoit lieu à délibérer.

Pour conserver un temps précieux, l'ajournement fut demandé; on le rejeta et à une très-grande Majorité, la Motion de M. *Boissy* fut adoptée.

(C'est un service que l'on rend aux Lettres, et à l'indépendance des Littérateurs. Ces bassesses, connues sous le nom de dédicaces, sont l'opprobre de l'esprit humain, lorsqu'on voit les Auteurs prostituer de pareils hommages, et toujours à la Puissance. Tel qui eût dédié son Livre, il y a dix ans, à un Ministre détesté et détestable, le dédie aujourd'hui à l'Assemblée Nationale: dans six mois, il le dédieroit à l'usurpateur qui la detroneroit. M. *Palissot*, il est vrai, ne pouvoit être rangé dans la classe de ces girouettes littéraires.)

M. *Anson* présenta ensuite le projet du Décret sur les impositions, qu'on l'avoit chargé de rédiger; projet dont les princi-

Digitized by Google

pales dispositions se rapportoient à l'emploi à faire des contributions des Privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, et pour l'année 1790.

M. le Baron *de Montboissier* témoigna des craintes au sujet de l'article premier, qui décide que les rôles des impositions de cette année seront payés dans le plus court délai. Ces paroles, dit-il, porteront l'inquiétude la plus vive dans les Provinces. L'année des Finances est de 21 mois ; si vous n'accordez point ce delai ordinaire, les Contribuables craindront avec raison les poursuites des Collecteurs, et vous porterez la désolation par-tout.

L'Opinant désapprouva aussi l'expression de l'article II, qui impose les privilégiés à raison de leurs *facultés quelconques*. Des personnes qui auroient, par exemple, un Commandement de 100 mille liv., seroient-elles imposées à raison de cette espece de revenu ?

M. l'Abbé *Grégoire* demanda que les portions congrues des Curés ne fussent pas comprises dans le rôle additionnel, attendu leur modicité.

Un autre Membre du Clergé vouloit que, pour subvenir efficacement aux besoins de l'Etat, on obligeât tous ceux qui doivent des arrérages, de les payer incessamment. Il évalua cette somme à 80 millions.

Quand aux autres ressources, il ne crut point qu'on pût les espérer avant la Constitution faite. Sans Constitution, dit-il, point de finances ; comme sans finances, point de Constitution. Je crois que, pour être conséquens, il faut, ayant tout, penser

Digitized by Google

sérieusement à la terminer. Je suis persuadé qu'alors les sacrifices se feront, et je souhaiterois que nous ne désemparions pas jusqu'à ce que la Constitution soit faite.

(Ces derniers mots exciterent le rire de l'Assemblée. Ils supposent, en effet, une idée bien singuliere de la Constitution, et des moyens d'y travailler. De là une grande cause de débats, car ceux qui voudroient tout terminer en un jour, demeurent sourds aux observations Pour aller plus vite, ils desireroient ne jamais discuter, tout accepter, ou tout rejeter. En voulant se hâter si fort, on ne marche souvent que plus lentement. Qu'on se rappele l'ingénieuse similitude *de Montesquieu* à ce sujet. Au reste, c'est-là le propre de toutes les grandes Assemblées, où la fatigue et la multiplicité des harangues, amenent bientôt la précipitation. On fait, on défait, on approuve, on rejette la même chose dans la même Séance. Les chocs d'opinions deviennent des choes de volontés impatientes des condradictions: de là les animosités, les personnalités, l'entêtement, qui, se réunissant à l'intérêt de corps ou de parti, finissent par maitriser les délibérations.)

Au reste, l'Opinant, auquel nous sommes très-éloignés d'appliquer ces réflexions, termina son Discours par un acte méritoire, en sacrifiant à l'Etat son titre Clérical de 2400 liv. de revenu.

M. *de Virieux* objecta au projet de M. *Anson*, le grand défaut de laisser subsister les anciennes inégalités d'impositions dans les Provinces. La sienne notamment (le Dauphiné) paye le quatorzième des impôts,

Digitized by Google

tandis qu'elle ne devroit en payer que le trente-sixieme.

Qu'on commence, dit-il, par niveler sur tous les biens, l'imposition telle qu'elle doit l'être.... Que les roles soient faits sans distinction, en évaluant la nouvelle imposition au *marc la livre*. Apres que ces impositions seront nivelées sur les contribuables, on les nivellera entre les provinces; car sans cette opération, on courroit risque de surcharger tantôt les Communautés, tantôt les élections, tantot les Provinces.

M. *de Biauzat* demanda que, pour ne point augmenter l'impôt, la contribution des privilégiés retournât à la décharge des anciens contribuables.... Secondement, qu'il ne fût point fait de rôle particulier pour les privilégiés. Ce seroit indisposer tous les pauvres contribuables, qui veulent voir les riches inscrits avec eux *sur le même papier*. Multiplier les opérations de rôle, ce seroit multiplier les dépenses; cette distinction laisseroit subsister celle de la capitation noble et de la capitation taillable; et cette derniere, qui est la plus considérable, demeureroit à la surcharge des anciens contribuables. Puis donc qu'on veut anéantir toute distinction dans la répartion, il ne doit plus y en avoir dans la perception.

Un autre Membre proposa de décider, préalablement à toute autre question, si la contribution des privilégiés tournera au profit des anciens contribuables, où du tresor public.

Là dessus, M. *Simon de Mebel* réfuta ceux qui prétendoient que les privilégies avoient droit de payer la contribution qu'ils ont of-

Digitized by Google

ferte, en faveur des autres contribuables. Cette contribution additionnelle étoit un devoir, et non un sacrifice. En partant de ce principe, est-il permis à des débiteurs, de désigner leurs créanciers, et d'acquitter leurs dettes en faveur de qui il leur plaît ? ces nouvelles impositions devoient être versées, par supplément, dans le trésor public. Si malgré les besoins urgens de l'Etat, on persistoit à vouloir faire tourner ces contributions au profit des anciens contribuables, l'Opinant demanda que la même faveur fût répartie sur les habitans des Pays-Bas, qu'il représente.

M. *Fréteau* opposa cependant à cet avis une forte considération : c'est que cette décharge a été annoncée et promise aux contribuables; les peuples l'attendent, et il seroit dangereux en cette occasion de tromper leurs espérances.

Rentrant donc dans l'avis d'un des Préopinans, M. *Fréteau* proposa de décider sur-le-champ, « Si la contribution que les privilégiés ont demandé à supporter, a été « acceptée et votée au profit du fisc, ou à « la décharge des provinces. »

On demanda alors à distinguer la contribution de l'année actuelle, de celle de 1790. M. *Anson* observa à ce sujet, que la contribution actuelle n'ayant été votée qu'au mois d'août, soit vers le milieu du terme, ne doit être regardée que comme un sacrifice, et que les privilégiés avoient droit de l'accorder au profit des contribuables; qu'au contraire celle de 1790 étant une obligation, c'est à l'Assemblée à en déterminer l'usage.

Il crut donc la division indispensable. Elle

Digitized by Google

fut adoptée par l'Assemblée, et la première question décrétée en ces termes :

« La contribution que les privilégiés ont « demandé à payer, proportionnellement et « à la décharge des anciens contribuables, « a été acceptée et votée pour les six der- « niers mois de l'année 1790, au profit et « soulagement de l'universalité des contri- « buables dans chaque province. »

On vouloit alors procéder à la délibération du second Membre de la question, relatif à l'année 1790.

Mais beaucoup de Membres ayant observé qu'il n'y auroit plus alors de privilegiés, il fut décidé unanimement qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Une seconde question fut proposée par M. *Anson :*

« Le brevet des impositions ordinaires de « l'année 1790, sera-t-il augmenté de la « somme à répartir sur les ci-devant privi- « légiés ? »

Après plusieurs rumeurs d'improbation, cette proposition fut rejetée.

Du Samedi 27 Septembre. Au nombre des dons annoncés ce jour, se sont trouvés 23,000 livres, payables au premier Janvier prochain, par les Comediens François, dont la Députation a assisté à la Seance. M. *Gerraise*, Docteur-Medecin, a remis cent louis d'or, formant le quart de son revenu.

Un Curé portant la parole au nom de ses Confrères, renonça à l'exception faite hier au soir en faveur des Congruistes. Cette renonciation mise sur le Bureau, fut acceptée avec reconnoissance et admiration.

L'ordre du jour avoit pour objet le Rap-

Digitized by Google

port du Comité des Finances; Rapport dont M. le Marquis *de Montesquiou*, Membre de ce Comité, a fait lecture, et dont nous ne hasarderons pas de rendre compte, avant qu'il ait été imprimé.

(Nous invitons le Public à donner quelque attention aux details qui vont suivre. Le precis de cette Seance a eté, qu'on nous passe le terme, escamoté par la plupart des Feuilles publiques. Peu de decisions ont eté aussi importantes. Mais, pour en bien connoitre la nature, et en conjecturer les effets, il faut lire avec reflexion les discussions qui l'ont précedée).

M. *de Mirabeau*, pour ne pas laisser entrer l'Assemblée dans de longs débats, qui pussent apporter aux moyens proposes par M. *Necker*, un retard capable d'en empêcher le succès, fit à l'Assemblée la proposition suivante : « Il est impossible d'examiner, ni dans deux jours, ni dans beaucoup plus, le projet du Ministre. Il n'a pas laissé un seul doute sur l'urgence des besoins. »

« *Votre très-pieuse politique ne peut pas vous permettre de devenir responsables envers la Nation d'un projet de finances; et sur-tout quand vous n'avez que des données hypothétiques, et aucune connoissance de fait nécessaire à la discussion.* »

« J'ose croire que la confiance illimitée de la Nation dans le Ministre des Finances, vous autorise, vous ordonne même de lui accorder la vôtre, etc. »

« Je crois qu'il n'est qu'une délibération vraiment simple et digne de vous, puisqu'elle vous laisse une ressource pour l'avenir, et ne compromet en rien, ni votre dignité, ni votre crédit. »

Digitized by Google

« Consentons purement et simplement, consentons textuellement à ce que le Ministre des Finances vous a proposé ; et je crois que l'Europe entière, et la Nation ne pourront que vous absoudre. »

Il y eut un grand intervalle, pendant lequel on demanda à grands cris d'aller aux voix. D'autres s'y opposerent.

Alors M. *de Virieux* s'écria : « La Patrie « est menacée, l'incendie est prêt à éclater. « Votons à l'instant ce sacrifice patrio- « tique. »

Une acclamation universelle applaudit à cet élan, et prouva celui de l'Assemblée.

M. *de Mirabeau* observa cependant qu'un plan de finances ne doit pas être adopte par acclamation.

M. le Président regrettant d'arrêter un si noble mouvement, ramena l'Assemblée à une délibération plus calme et plus réfléchie.

La rédaction suivante fut proposée :

« L'Assemblée Nationale, frappée de l'ur- « gence des circonstances, a décrété un sub- « side extraordinaire d'un quart des for- « tunes, et en renvoie le mode au pouvoir « exécutif. »

Cette rédaction excita de grandes rumeurs, ainsi que le fond même de l'article, et elle éprouva beaucoup de contradictions.

Je consens de bon cœur, dit un Membre des Communes, à donner le quart de mon revenu ; mais je ne puis contracter le même engagement pour mes Commettans.

M. *de Mirabeau*, se chargea alors de faire une rédaction, et se retira à cet effet.

M. le Baron *de Jessé* saisit cet intervalle, pour proposer un nouveau moyen de secours,

Digitized by Google

qu'il jugeoit plus convenable aux circonstances.

Il commença par réfuter celui d'une contribution d'un quart des revenus, qu'il pensoit impossible dans les circonstacces actuelles..... Une Nation ne fait rien sans la confiance, et cette confiance n'est point encore retablie.

« Que feront nos Commettans, continua-t-il, lorsque, sans prejudicier aux autres impositions, qui seront même augmentées, nous leur demanderons encore le quart de leurs revenus? Le Peuple, qui ne calcule pas, qui espère au contraire une diminution dans les impôts ordinaires, se soumettra-t-il à une charge si extraordinaire, et sur-tout, lorsqu'il ne verra pas diminuer les dépenses des régies et supprimer la haute finance, etc.?... Ceux qui connoissent les Provinces, ignorent-ils combien l'argent y est rare? Il n'y a peut-être pas 200 mille particuliers en France, qui aient dans cet instant le quart de leurs revenus net.

Il faut des moyens prompts, mais possibles, et des ressources sûres. Nous manquerions notre but, si nous ne frappions pas sur des richesses immenses qui demeurent ensevelies et inutiles à l'Etat, l'argenterie des Eglises. Employons ce trésor, qui va réellement mériter ce titre, lorsqu'il servira au soulagement du Peuple.

La moindre évaluation de l'argenterie qui se trouve en France monte A UN MILLIARD.

L'argenterie d'Eglise en compose environ le septieme. Voilà donc un secours de 140 millions pour l'Etat.

Le luxe de la Divinité est dans la magni-

Digitized by Google

ficence de la nature, et non dans les présens mesquins des hommes.

Cette proposition fut accueillie avec un vif enthousiasme ; le Clergé exprima son consentement par l'organe de M. l'Archevêque de Paris.

M. *de Lameth* ramena la Délibération aux propositions de M. *Necker*, et M. *Regnaud* ajouta plusieurs observations à celles des Préopinans.

Il s'opposa aussi à la Motion de M. *de Mirabeau*, en soutenant qu'il étoit nécessaire pour établir la confiance, que l'Assemblée Nationale s'associât au Ministre des Finances, et que l'abandonner à lui-même, ce seroit empêcher l'exécution de ses mesures.

M. le Vicomte *de Mirabeau* fut de l'avis du Préopinant. « Les Commettans, observa-t-il, ont interdit à l'Assemblée de voter aucun impôt avant que la Constitution soit faite, et il seroit à craindre que les propositions du Ministre, ne servissent qu'à lui faire perdre le crédit, la popularité, et la confiance du Peuple, qui favorisent beaucoup toutes les opérations de finances. »

M. *Garat* l'aîné garantit, au nom de ses Commettans, que leur pauvreté même seroit généreuse.

M. le Président lut ensuite une rédaction du Décret concernant la fonte de l'argenterie d'Eglise ; cette rédaction, faite par M. *Treillard*, de concert avec le Clergé, porte,
« qu'il sera incessamment par les Archevê-
« ques, Evêques, Cures, Chefs de Commu-
« nautés, de Chapitres, de Confréries, etc.
« dressé, conjointement avec les Municipa-
« lités, un état de l'argenterie nécessaire
« pour la décence du culte, et que toute

« l'argenterie restante sera employée au se-
« cours de l'Etat. »

M. *Bouche* proposa de défendre l'émigration, qu'il évalua depuis les derniers troubles, à 80 mille habitans, qui emportent avec eux 20 millions de revenus.

De très-vives rumeurs ne permirent pas à l'Opinant de prouver qu'il falloit faire de tous les François autant de prisonniers dans le Royaume.

M. *de Mirabeau* exposa alors sa rédaction, conçue à-peu-près en ces termes : « L'Assemblée Nationale délibérant sur le discours lu par le premier Ministre des Finances, dans la Séance du 23 Août, apres avoir entendu les observations du Comité des Finances, frappée de l'urgence des besoins de l'Etat, et de l'impossibilité de pourvoir par un examen approfondi et détaillé aux besoins de l'Etat ; considérant que la confiance sans bornes que la Nation a témoigné au premier Ministre des Finances, l'autorise et l'engage de s'abandonner aux conseils de sa sagesse, a décrété d'adopter textuellement la proposition du Ministre relative aux mesures à prendre actuellement pour subvenir aux besoins instans du trésor public, et donner le temps nécessaire au recouvrement des autres subsides, d'après un plan général et complet d'impositions : elle autorise en conséquence le premier Ministre des Finances, à lui soumettre le projet d'ordonnance nécessaire à l'exécution de ces mesures, pour être de suite présenté par elle à la Sanction royale. »

Cette rédaction, qui suppose une confiance presque aveugle de l'Assemblée, ne fut accueillie que d'un petit nombre de Membres.

M. *d'Eprémesnil* adopta l'acceptation pure

Digitized by Google

et simple du projet de M. *Necker*, mais la rédaction lui parut s'etendre trop sur l'eloge du Ministre. Il dit qu'elle devoit être conçue dans des termes moins emphatiques.

M. *de Mirabeau* répondit, qu'il n'avoit énoncé que les faits, et qu'il avoit voulu empêcher que l'Assemblée Nationale se rendit responsable d'un plan tres-critique et très-douteux.... Il engagea individuellement tous les Membres de l'Assemblée à employer leurs efforts, pour engager leurs Commettans à acquiescer au projet du Ministre....Il parla aussi d'une adresse, par laquelle on détailleroit au Peuple l'urgence des circonstances.

Après de longs et tumultueux débats, l'ajournement de la discussion fut demandé, jusqu'à l'impression du plan de M. *Necker*, et du rapport du Comite. Mais l'urgence des circonstances ne permit pas de retarder la délibération; et l'ajournement fut rejeté.

M. *de Lally* proposa, pour la troisieme fois, de décreter sur-le-champ, et sans discussion, l'acceptation du plan de M. *Necker*, et de renvoyer la redaction du decret au Comite des Finances.

Il fut toutes les fois interrompu par un grand nombre de Membres, qui demandoient la discussion, et du décret, et d'une partie même du plan de M. *Necker*, et de la question, si cette contribution du quart des revenus seroit volontaire ou forcée?

Si l'on veut décréter l'impôt, reprit M. *de Mirabeau*, il faut discuter: si l'on ne veut pas discuter, il faut décréter de confiance le plan qu'on vous propose dans son ensemble....Je ne sais comment nous décréterions une contribution volontaire et patriotique,

Digitized by Google

tandis qu'un emprunt patriotique a eu si peu de succès ?.... Il finit par retirer sa rédaction.

M. *Fréteau*, appuyant l'expression *de confiance*, proposa une nouvelle formule en cet termes :

« Vu l'urgence des circonstances, et ou
« le rapport du Comité des Finances, l'As-
« semblée Nationale accepte de confiance
« le plan propose par le premier Ministre des
« Finances. »

M. *de Saint-Fargeau* saisit un moment d'intervalle, pour s'opposer à ce Decret, en disant ; qu'il ne s'agissoit pas d'établir une lutte de credit entre l'Assemblée Nationale et le Ministre.

Il répéta les précédentes objections faites à ce sujet, et proposa que les Membres de l'Assemblée votassent à l'instant à l'unanité, l'offre du quart de leurs revenus. Je suis persuade ajouta-t-il, que, lorsque l'Assemblée aura donne cet exemple, toute la Nation s'empressera de le suivre, et nous n'aurons point engagé inconsequemment les biens de nos Commettans.

Cette proposition fut adoptée par une subite et unanime acclamation ; mais en même temps les debats se multiplierent sur le projet de decret. Un bruit indefinissable troubloit les opinions et les Opinans.

M. *de Mirabeau* revint à la chage, pour ramener à sa proposition les esprits chancelans.

« Etes-vous capables, dit-il, de sentir l'état actuel des Finances ? En connoissez-vous un plus désastreux ? Avez-vous un grand moyen de crédit et de Finances à donner ?... Ce n'est pas dans 24 heures qu'on acquiert,

Digitized by Google

par la raison même, la puissance de la confiance. » Les esprits timides qui voudroient temporiser, ont-ils réfléchi que la banqueroute est le plus cruel des impôts? Ont-ils bien calculé les terribles effets qui en seroient la suite ? Si 100,000 Propriétaires pouvoient combler le déficit, et que l'on vous proposât de les dépouiller, l'Assemblée reculeroit d'horreur; et cependant le crime seroit bien moins effroyable que celui d'une banqueroute; et au moins le déficit seroit-il comblé. Mais croit-on qu'en ne payant pas, on ne devra plus ?... Doit-on attendre un refus, de ceux à qui on demande une partie de leur fortune, pour sauver leur fortune entière?

« J'ai entendu ici, pour une misérable faction du Palais-Royal, vous dire : *Catilina est à vos portes, et vous délibérez !* Eh! la banqueroute est à vos portes, et vous voulez discuter! »

» Donnez des moyens, ou acceptez ceux qu'on vous offre, et ne perdez pas un temps que vous ne répareriez jamais. »

Plusieurs Députés cependant s'obstinèrent, et crièrent que si M. *de Mirabeau* craignoit la banqueroute, ils craignoient, eux, la combustion de leurs maisons, et la destruction des fortunes d'une foule de Propriétaires; mais la véhémence de l'Orateur électrisa toute l'Assemblée, et ce sentiment vif répondit à toutes les objections. Le Décret fut adopté par acclamation.

On procéda aux suffrages par appel nominal : 429 voix admirent le Décret, 107 le rejetèrent, 24 furent sans avis.

Digitized by Google

Supplément à l'Assemblée Nationale.

Discours prononcé par M. Necker, premier Ministre des Finances, à l'Assemblée Nationale, le 24 Septembre 1789.

Les faits, les principes, les propositions sont recueillis dans l'extrait que nous allons donner de ce Discours, dont l'étendue nous force à quelques suppressions. Nous n'avons rien omis de l'état des maux publics, ni de celui de leurs remèdes. Nos suppressions ne portent que sur des morceaux qui prouveroient le moins intéressant des talens de M. *Necker*, celui de l'éloquence. C'est la mesure de la ruine publique et les moyens de la réédifier qu'il importe de présenter au Public.

» Il y avoit hier matin, au Trésor royal, douze millions huit cents mille livres, soit en billets de la Caisse d'escompte, soit en argent comptant, soit en effets exigibles dans la semaine ; cet état, au premier coup-d'œil, est fort au-dessus de celui dans lequel j'ai trouvé le Trésor royal au mois d'août de l'année dernière : mais d'abord, treize mois d'intervalle remplis d'évènemens et de contrarietés inimaginables, ont épuisé toutes les ressources. D'ailleurs, d'ici à la fin du mois, les besoins indispensables, c'est-à-dire, le prêt des troupes de terre, le prêt

Digitized by Google

et le service de mer, le payement des intérêts acquittés au Tresor royal, en les circonscrivant dans le plus exact nécessaire, le payement des pensions encore plus limité; enfin, le secours qu'exigent plusieurs caisses et divers Tresoriers habitues à servir le Roi de leur crédit; ces divers objets faisant uniquement partie des obligations forcées; ces divers objets, dis-je, se montent à huit ou neuf millions; ainsi il ne restera que trois ou quatre millions pour commencer le mois prochain, et nous aurions besoin de trente millions pour satisfaire à ses besoins, et de soixante-dix à quatre vingt, pour répondre au service indispensable des trois derniers mois de cette annee. »

» Voilà, Messieurs, le triste récit de l'état des finances de France, dans un moment où il n'y a plus de crédit. C'est à regret que je donne publiquement cette instruction; mais je le fais à une époque où il n'est plus temps de se défendre, par le secret, des atteintes de l'opinion. J'ai l'ame dechirée d'avoir à présenter un pareil tableau de notre détresse. Ces temps où au milieu d'une guerre dispendieuse, je pourvoyois, sans de grandes inquiétudes, à cent cinquante millions de dépenses extraordinaires; ces temps plus récens, où à l'approche de la réunion des Représentans de la Nation, je me formois le spectacle des prospérités de ce Royaume et de la renaissance de toutes ses forces; ces temps sont trop pres de mon souvenir, pour ne pas former dans ma pensee le contraste le plus affligeant avec les circonstances présentes. Ah! que la prudence des hommes est un foible bouclier! que leur prévoyance est incertaine! Il est un cours

Digitized by Google

d'événemens qui les entraîne, et c'est en vain que le nautonier jeté sur le rivage, se rappelle douloureusement le vaisseau qui l'a conduit long-temps avec sureté au milieu des mers orageuses, mais dont il n'aperçoit plus que les malheureux débris, le jouet des vagues et de la tempête. »

» C'est assez cependant, Messieurs, vous avoir entretenus de nos infortunes; il faut se relever, il faut reprendre courage, il faut essayer de résister à tout, il faut faire tête à l'orage, et vous ressouvenir de ce que vous êtes et de tout ce que vous pouvez, aidés de la volonté d'un excellent Roi, aidés de son véritable dévouement au rétablissement de l'ordre et au bonheur général. »

» Je vous rappellerai d'abord, Messieurs, que le *déficit*, selon le compte qui vous a été présenté à l'ouverture de l'Assemblée Nationale, se montoit à environ cinquante-six millions. »

« Toutes les pièces justificatives de ce compte ont été remises aux Députés qui composent le grand Comité des Finances; et je crois qu'ils sont en état de vous dire que, s'ils n'ont pas tout examiné dans le plus grand détail, l'exactitude qu'ils ont aperçue jusqu'à présent, donne lieu de présumer que cet ouvrage a été fait avec beaucoup de soin et de regularité. »

« Le chapitre des anticipations dans le compte des finances dont il est ici question, comprenoit en dépense environ cinq millions pour l'intérêt de quatre-vingts millions qu'on supposoit nécessaires pour finir l'année; mais comme le dernier Emprunt, en y ajoutant le fonds destiné aux remboursemens, a produit une nouvelle charge, pendant dix ans,

Digitized by Google

de dix millions, c'est environ cinq millions à ajouter au déficit de cinquante-six millions, ce qui l'eleve à soixante-un. »

« Le dernier Emprunt, il est vrai, n'est pas rempli, mais il le sera successivement dans un temps donné; ainsi il faut mettre en ligne de compte les intérêts et les remboursemens auxquels il engagera, puisqu'il est question ici d'un état futur et permanent. »

« Je passe sous silence quelques petites augmentations de dépenses et de revenus, afin de ne point détourner votre attention par des bagatelles. »

« Voici maintenant les ressources majeures qui pourroient balancer ce déficit, si vous jugiez à propos de les adopter. »

« 1°. Vous pourriez determiner que les fonds destinés au département de la guerre, seroient diminués de quinze à vingt millions, en améliorant cependant le sort du Soldat; et vous demanderiez au Roi que les nouveaux plans fussent formés sur cette base. »

« 2°. Le Roi et la Reine sont disposés à n'avoir qu'une seule et même maison; et en ordonnant les retranchemens les plus rigides, Leurs Majestés, guidées par le plus vif desir de contribuer au rétablissement de l'ordre, espèrent pouvoir réduire à vingt millions les dépenses comprises sous la denomination générale de maison du Roi, ce qui produiroit une nouvelle économie de cinq millions. »

« 3°. Les sommes fournies aux maisons des Princes, se montent à 8,240,000 liv. indépendamment du produit des apanages; il ne m'appartient pas de déterminer le retranchement dont cet article seroit susceptible. »

Digitized by Google

« 4°. En resserrant chaque article, le Ministre des Affaires Etrangeres proposera encore successivement une reduction d'un million sur le fonds tres-modere destiné à son département. »

« 5°. Les pensions s'elevent encore à près de vingt-cinq millions, nonobstant les dernieres retenues ; ce sera peu, selon votre opinion déja connue, que de fixer ici à cinq ou six millions l'economie dont cette dépense seroit susceptible : mais ne voulant indiquer dans ce moment que des réductions auxquelles on puisse avoir confiance, je ne crois pas devoir aller plus loin. Vous verrez que les petites pensions, celles qui méritent des égards à tant de titres, forment la grande masse. »

« 6°. La dépense des haras que vous êtes dans l'intention de supprimer, se monte à huit cent mille livres. »

« 7°. Le Roi paye annuellement au Clergé deux millions cinq cent mille livres pour augmenter le fonds de ses remboursemens : ce supplement pourroit être retranché sans inconveniens. »

« 8°. Les extinctions viagères pendant le cours de l'année suivante, pourroient au moins être mises ici en ligne de compte ; elles se monteront probablement à quinze cent mille livres. »

« 9°. Si l'on a recours à une taxe momentanée pour subvenir à l'embarras présent, et sauver entierement les finances, il est probable qu'avec son produit, on pourra diminuer les anticipations, qui le sont déja beaucoup aujourd'hui par la force du discrédit ; ainsi l'on doit raisonnablement s'attendre à une réduction sur cette partie de

Digitized by Google

dépense, et je l'estimerai, quoique vaguement encore en ce moment, à pres de huit millions. »

« 10°. Vous pourriez convenir en dernier terme, qu'après avoir réuni ensemble, sous le nom d'*Impôt territorial*, la taille et les vingtiemes, la somme totale existante aujourd'hui seroit augmentée de quinze millions, et les contribuables trouveroient le dédommagement de cet accroissement par l'assujettissement à l'impôt territorial de toutes les personnes et de toutes les terres privilégiées, et par la cessation de tous les abonnemens particuliers qui existent pour les vingtiemes. Enfin, si vous le préfériez, au lieu de l'accroissement positif sur l'impôt territorial dont je viens de parler, vous pourriez seulement déterminer qu'il seroit pourvu dans chaque province, par une addition d'impôt, aux diverses remises, réductions et modérations que le Roi accorde sur la taille, les vingtiemes et la capitation, soit à la décharge effective des contribuables, soit pour être destinées à des travaux de charité et à diverses dépenses particulières à chaque province. Ces differens objets forment précisement dans le compte général des dépenses, une somme de quinze millions; savoir:

« 7,120,000 liv., pour remises en moins imposé sur la recette des pays d'elections et des pays conquis, décharge et moderation sur les vingtiemes et la capitation, remises aux pays d'Etats, etc. »

« 1,896,000 liv. pour travaux de charité. »

« 1,144,000 liv., pour destructions du vagabondage et de la mendicité. »

Digitized by Google

« 4,500,000 liv., dépenses dans les provinces dont l'objet varie tous les ans, et qui se renouvellent de différentes manieres. »

« Il ne seroit pas difficile à chaque Province de faire quelque économie sur ces divers objets; on pourroit encore laisser à leur profit ce qu'elles parviendroient à épargnér sur les frais de recouvrement; et en leur confiant la surveillance sur l'administration et la vente des bois, on pourroit les mettre de part dans les augmentations de produit; et tous ces articles réunis à ceux que j'ai déja indiqués, savoir, l'assujettissement à l'impôt de toutes les personnes et de toutes les terres privilégiées, ainsi que la cessation des abonnemens, balanceroient à coup sûr les quinze millions qui seroient procurés à l'Etat, soit en accroissement de revenu, soit en diminution de dépense. »

« La juste répartition de l'imposition des vingtiemes eût produit bien au-delà d'une telle somme; mais cette ressource seroit éteinte par la conversion générale de cet impôt et de celui de la taille, dans une seule contribution territoriale dont la somme seroit fixe. »

« Les dix articles bien simples que je viens d'indiquer, se monteroient à une somme à-peu-près égale au déficit de soixante-un millions. »

« Je vais maintenant vous donner l'indice de quelques autres bonifications, dont l'examen et la fixation exigeroient plus de temps, mais qui pourroient être appliquées par vous, Messieurs, à tel usage qui vous paroitroit le plus convenale. »

« 1°. Je mettrai en première ligne la part que vous jugeriez à propos d'assigner à l'Etat

Digitized by Google

sur le produit des dîmes ou de l'impôt qui seroit destiné à les remplacer. La reponse du Roi sur vos Arrêtés du 4 Août, contient toutes les observations dont ce sujet est susceptible. »

« 2°. Une réduction sur le traitement des Ministres et sur les appointemens des personnes attachées d'une maniere quelconque à l'Administration. »

« 3°. J'avois estimé dans mon Discours, à l'ouverture de votre Assemblee, que par la diminution des traitemens attribués aux divers Fermiers, Administrateurs et Régisseurs des droits sur les consommations, par l'accroissement des produits, depuis l'époque des derniers baux ou traités passés avec eux, et par l'augmentation probable de ces droits dans l'espace d'un ou deux ans, on pourroit raisonnablement compter sur une amélioration de revenu d'environ vingt-quatre millions. Il est survenu de grands changemens depuis l'époque de votre Assemblée. Le recouvrement de tous les droits sur le sel, le tabac, et d'autres objets de consommation, ainsi que le recouvrement des droits perçus aux entrées de Paris et aux frontieres du Royaume, sont soumis en ce moment à des contrariétés et des diminutions qui ne permettroient pas de former raisonnablement aucune spéculation sur le produit de ces revenus; mais les économies projetées sur les frais de perception pourront subsister; et l'on doit compter pareillement, lors du retour de la tranquillité publique, sur le progrès successif des droits snr les consommations dont vous desirerez la continuation. »

« 4°. La rentrée dans les Domaines en-

Digitized by Google

gagés, ou la redevance annuelle à laquelle on pourroit les assujétir, présente encore une ressource digne d'attention. »

« Je supprime l'énumération de plusieurs articles d'économie indiqués déjà dans mon Discours à l'ouverture de votre Assemblée.

« Je ne vous propose, Messieurs, pour remettre de l'ordre dans les finances, aucune grande subversion, aucune idée systématique, aucune de ces imaginations auxquelles on donne le nom de génie : tout doit être simple en ce genre, tout doit être au moins successif, sur-tout dans un moment où la confiance, ce lien si necessaire entre le présent et l'avenir, nous refuse son assistance. »

« Il faut environ quatre-vingt millions pour cette année, sans augmenter les fonds destinés aux rentes de l'Hotel-de-Ville ; et il seroit de la plus grande et de la plus parfaite justice qu'au 31 Décembre le payement des six derniers mois 1788, celui qui s'exécute actuellement, fût entierement achevé. »

« Ainsi, pour ne pas aller plus loin, et pour liquider dans l'année prochaine quelques dettes exigibles, enfin pour suppléer à de nouveaux besoins de bleds et pour d'autres objets nécessaires, il faudroit, indépendamment de la partie de l'Emprunt qui n'est pas encore remplie, indépendamment encore du renouvellement des anticipations entièrement arrêté dans ce moment ; il faudroit, dis-je, très-probablement un nouveau secours extraordinaire de quatre-vingt millions dans le cours de l'année prochaine, lesquels joints aux soixante-dix ou quatre-vingts nécessaires pour cette année, éleveroient à environ cent soixante millions la somme qu'exigeroit une liquidation complète. Il faut renoncer dans ce

ce moment à toute espèce d'emprunt ; tout essai nouveau, même à un haut intérêt, ne réussiroit pas ; ce seroit harceler inutilement et mal-adroitement la confiance, que de vouloir l'entreprendre. Il est donc nécessaire de recourir à un autre moyen, et le vœu public vous l'indique ; ce vœu manifesté de toutes manieres, et auquel vous avez déja donné un assentiment général, consisteroit dans une contribution forte demandée pour une seule fois à tous les habitans du Royaume. On s'y prêtera, je le crois, avec beaucoup de bonne volonté, si ce sacrifice paroît le dernier terme des dispositions que vous aurez adoptées pour assurer invariablement l'ordre et l'équilibre dans les Finances. »

« On a proposé que cette contribution momentanée fût rélative au capital de chaque Citoyen. Je la croirois plus simple et plus convenable, si elle étoit proportionnée au revenu. L'évaluation que chacun feroit de son propre capital, prêteroit trop à l'arbitraire, et l'on pourroit, sans blesser sa conscience, l'évaluer avec soi-même fort au-dessous de sa valeur ; car on peut estimer avec beaucoup de liberté une terre sans acheteurs, des effets royaux en discrédit, et plusieurs autres sortes de biens. »

« Il est de plus un grand nombre de Citoyens qui, sans capitaux, ou avec un capital médiocre, ont un revenu considérable : tels sont ceux qui, adonnés au commerce, aux affaires de Banque et de Finance, aux arts, aux professions utiles, aux places d'administration et à beaucoup d'autres occupations, doivent à leurs talens et à leur industrie un revenu annuel absolument étranger à leur capital ; et tels sont encore les Fermiers de

Digitized by Google

toute espèce : enfin, les rentes viagères ne payeroient pas une juste part au besoin général, si leur capital servoit uniquement de mesure à leur contribution, et tous les beneficiers, tous les usufruitiers seroient encore embarrassés dans leurs calculs. »

« Je penserois donc qu'il seroit préférable de demander une contribution extraordinaire, en raison du revenu annuel, et qu'elle pourroit être portée au quart de ce revenu libre de toute charge, de tout impot et de toute rente. »

« Une telle contribution pour ceux qui ont leur argent placé à cinq pour cent dans les effets royaux ou dans les divers immeubles fictifs, reviendroit à un et un quart pour cent de leur capital ; elle ne reviendroit qu'à trois quarts pour cent pareillement du capital, pour les propriétaires des biens dont le revenu n'est que de trois pour cent. »

« Ainsi, en supposant une même règle pour tout le monde, le propriétaire de terre se trouveroit traité comme le rentier, si la contribution étoit proportionnée au capital, et il seroit au contraire favorisé, si cette contribution étoit relative au revenu ; mais un tel égard vous paroîtra, je crois, raisonnable. »

« Je n'entrerai pas en ce moment dans le détail des formes qu'il faudroit prescrire pour la levée de cette taxe extraordinaire ; ce seroit trop m'écarter du sujet principal. »

« Je ne vois qu'une difficulté importante. »

« Elle concerne le genre de déclaration qu'il faudroit exiger de toutes les personnes assujetties à une taxe qui seroit relative aux revenus particuliers de chaque contribuable. »

« Le serment ne doit être employé que

Digitized by Google

pour fortifier les obligations attachées à des fonctions nécessaires : mais quand un serment doit être imposé à tous les habitans d'un Royaume, quand leur fidélité est visiblement en contraste avec leur intérêt, enfin quand ce serment n'a pour but qu'une disposition momentanée et purement pécuniaire, vous ne serez point surpris, Messieurs, de la répugnance du Roi pour une telle condition ; et malgré les exemples qu'on met en avant, Sa Majesté desire que votre attention se fixe particulierement sur ces observations. La formule suivante : *Je déclare avec vérité que* . . . . . seroit peut-être suffisante ; et c'est un bel hommage à rendre à une Nation, que de ne lui demander rien de plus. »

« Il faudra aussi déterminer quelle est la modicité de revenus qui doit exempter de contribuer à la taxe extraordinaire ; mais dans une affaire patriotique, peut-être que par un sentiment d'égard pour tous les Citoyens, il ne faudroit exclure personne de fournir un petit sacrifice ; mais on détermineroit seulement l'état ou la mesure de revenus qui rendroit cet acte absolument libre. En général, aucune rigueur ne devroit être employée envers personne ; l'aiguillon doit être le patriotisme, et le surveillant sa propre honnêteté. »

« La vaisselle, les bijoux d'or et d'argent, et le numéraire sans action, le numéraire tésaurisé au grand préjudice de l'Etat, échappant à la taxe établie sur les revenus ; ne vous paroîtroit-il pas convenable, du moment qu'on se contente de la déclaration des propriétaires, et qu'on n'y joint aucune inquisition, ne vous paroîtroit-il pas convenable d'imposer ces sortes de richesses à

Digitized by Google

un sacrifice unique et passager de deux ou trois pour cent du capital? »

« Le payement de ces diverses taxes pourroit avoir lieu à differentes époques, dans l'espace de quinze, dix-huit mois ou davantage, en permettant à ceux qui le desireroient d'acquitter le tout à-la-fois, ou d'en avancer les termes, moyennant la bonification qui leur seroit faite d'un escompte raisonnable. »

» Je considérerois comme une facilité générale et nécessaire, de permettre à tout le monde indistinctement d'acquitter sa taxe en vaisselle ou en bijoux d'or et d'argent, reçus à un prix favorable pour les Contribuables. La femme d'un simple paysan donnera, s'il le faut, son anneau ou sa croix d'or; elle n'en sera pas moins heureuse, et il lui sera permis d'en être fière. »

« On demandera peut-être quel seroit le produit vraisemblable des contributions dont on vient de vous entretenir. Il est impossible de s'en faire une juste idée; mais je crois qu'on se livre à beaucoup d'exagérations à cet égard. Elle seroit toutefois assez importante pour que vous dussiez nommer des Commissaires, qui, de concert avec le Ministre des Finances, veilleroient sur la rentrée de ces contributions, et sur l'emploi qui en seroit fait conformément à vos dispositions. »

Troisième Partie : Le moment présent.

« Il n'est pas douteux qu'en portant aujourd'hui sa vaisselle à la Monnoie, on rendra un grand et véritable service à la chose publique, puisque la rareté extrême et sans égale du numéraire effectif, nous met dans le plus pénible embarras. Nous avons par

Digitized by Google

cette raison un grand intérêt à ménager la Caisse d'escompte, qui, au milieu des difficultés générales, fait pour nous tout ce qu'elle peut raisonnablement; et ses services, dont nous ne pouvons pas nous passer en ce moment, seront plus décisifs, si vous approuvez, si vous encouragez son zèle. Il faut sur-tout, Messieurs, vous garder de mal juger de ses Administrateurs sans les entendre; ils ne demandent pas mieux que de mettre leur conduite au grand jour. Vous verrez qu'en cédant quelquefois aux circonstances, pour donner à la finance des secours indispensables, ils n'ont jamais perdu de vue leurs devoirs particuliers d'Administrateurs; mais dans les grandes révolutions amenées par le trouble et le discrédit, toutes les Caisses publiques ont un intérêt qui les unit ensemble, et elles se ressentent en même temps de l'empire des circonstances. »

« La Caisse d'escompte cependant, ayant reçu à des époques différentes un échec dans l'opinion, par le contre-coup du discrédit général, il y auroit peut-être de la convenance à lui proposer de se fondre et se transformer par quelque coalition dans un établissement nouveau, sous le titre de *Banque Nationale*, et de former ainsi l'une des portions intégrantes d'un grand établissement, auquel vous donneriez, Messieurs, une approbation immédiate et décisive : mais une condition indispensable de tout établissement de ce genre, c'est de réunir une somme de numéraire effectif, suffisante pour assurer à tout moment l'échange des billets circulans contre de l'argent comptant. Ce qui se passe aujourd'hui à l'égard des billets de la Caisse d'escompte, est une suite de la crise actuelle

Digitized by Google

et des temps précédens; et il seroit impolitique et deraisonnable de vouloir, dans ce moment, la ramener par force à une marche différente. »

« Rien n'ira, Messieurs, rien ne pourra s'améliorer, si le payement des impositions est interrompu, si les recouvremens ne sont pas protégés par la publicité de vos intentions et par l'expression forte de votre volonté, si les recouvremens n'ont pas l'appui des Lois, si les Lois ne sont pas soutenues par le pouvoir exécutif, et si ce pouvoir éprouve des résistances au-dessus de ses forces. Il arriveroit alors que les subsides et les ressources extraordinaires ne serviroient qu'à remplir le vide occasionné par la diminution des recettes, au lieu de contribuer efficacement au rétablissement de l'ordre. Mon courage, mes forces s'épuisent à représenter ces importantes vérités; et je ne puis voir sans une mortelle peine, que les meilleurs amis de la liberté publique compromettent le succès de la plus noble entreprise, en ne s'occupant pas assez de la gravité des circonstances actuelles; comme s'ils pouvoient détacher l'avenir du présent, comme s'il suffisoit d'appliquer toute la puissance de leur esprit à former un édifice nouveau, et qu'il ne fallût pas en même temps examiner si la maison qu'on habite encore, n'est pas prête à tomber en ruines, et à nous ensevelir sous ses débris! »

« Je vous demande, Messieurs, au nom du Roi, je vous sollicite au nom du vœu général de la Nation, je vous conjure au nom de la tranquillité publique, au nom du salut de cet Empire, de suspendre toute espèce de discussion, pour vous livrer sans

Digitized by Google

interruption aux délibérations nécessaires, instantes, indispensables qu'exige la circonstance presente. »

« Je dois mettre au rang des dispositions importantes pour le credit, la recherche instante et la détermination des moyens propres à mettre une fin à toutes ces terreurs, qui chaque jour eloignent de la France un nombre etonnant de Citoyens ; émigration qui diminue notre numeraire, et qui fera bientôt de la capitale du Royaume, un lieu de réunion d'ouvriers sans salaires, et d'hommes industrieux sans occupation. »

« Je me suis réserve de finir par une observation importante : il me semble que vous devez être offensés pour l'honneur de la France, qu'apres avoir fait, il y a si peu de temps, une declaration authentique de la protection que vous accordiez aux creanciers de l'état, et de la résolution où vous étiez de ne soumettre jamais à aucune retenue le payement des intérêts, le crédit n'ait pris aucun accroissement, et se soit même affoibli davantage. Vous ne devez pas supporter plus long-temps que de si justes et de si généreuses intentions n'ayent pas l'ascendant qu'elles méritent. C'est vous, Messieurs, c'est vous, les Représentans de la plus grande Nation, qui vous êtes expliqués ; il faut enfin qu'on vous croie : mais pour procurer à vos paroles le respect qui leur appartient, il faut, comme j'ai déja eu l'honneur de vous le représenter avec force, il faut que ces promesses soient accompagnées de delibérations et de dispositions propres à démontrer réellement et positivement, que par vos soins l'équilibre entre les revenus et les dépenses sera rétabli ; il ne faut pas qu'on entende

Digitized by Google

parler sans cesse d'abolitions ou de diminutions de droits, d'accroissemens de remboursemens, de dédommagemens nécessaires, et que l'indemnité de ces sacrifices, la balance de ces pertes, soient assignées sur des idées générales, sur des ressources vagues, sur le produit confus d'impositions ou d'améliorations dont la mesure et la possibilité restent inconnues. Vous n'empêcherez jamais que l'inquiétude de tous les citoyens sur leur argent, sur leurs revenus, sur leur fortune, n'environne vos travaux, et ne vous suive pas à pas : répandez donc une tranquillité devenue si pressante et si nécessaire. »

(*Dans huit jours, la fin des* MOTIFS, *lus le 4 par* M. MOUNIER.)

De Paris, le 30 Septembre.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 21 Septembre 1789, portant Sanction des Décrets de l'Assemblée Nationale, des 29 Août et 18 Septembre 1789, pour ordonner la libre circulation des Grains dans l'intérieur, et en défendre provisoirement l'exportation hors du Royaume; Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

« Vu par le Roi, étant en son Conseil, le Décret de l'Assemblée nationale, du 29 Août dernier, dont la teneur suit :

« L'Assemblée nationale a décrété que la « vente et circulation des grains et farines, « seront libres dans toute l'étendue du « royaume.

« Que ceux qui feront transporter des « grains ou farines par mer, seront tenus de

Digitized by Google

« faire leur déclaration exacte par-devant la « Municipalité du lieu du départ et du char- « gement, et de justifier de leur arrivée et « de leur déchargement au lieu de leur des- « tination, par un certificat de la Munici- « palité desdits lieux.

« Que l'exportation à l'Etranger, est et « demeurera provisoirement défendue.

« *Signés*, STANISLAS DE CLERMONT-« TONNERRE, *Président;* EMMERY, PÉ- « TION DE VILLENEUVE, FRETEAU, l'Ab- « bé DE BARMONT, l'Evêque d'AUTUN, le « Comte DE MONTMORENCY, *Secrétaires.*

« Vu pareillement le Décret du 18 de ce mois, dont la teneur suit : »

« L'Assemblée Nationale, convaincue, « d'après le rapport qui lui a été fait par le « Comité des Subsistances, que la sureté du « Peuple, relativement aux besoins de pre- « mière nécessité, et sa sécurité à cet égard, « si nécessaire à l'entier rétablissement de « la tranquillité publique, sont essentielle- « ment attachées en ce moment à une exécu- « tion rigoureuse de son Décret du 29 Août « dernier, a décrété et décrète :

« 1°. Que toute exportation de grains et « farines à l'étranger, et toute opposstion à « leur vente et libre circulation dans l'inté- « rieur du Royaume, seront considérées « comme des attentats contre la sureté et la « sécurité du Peuple, et qu'en conséquence, « ceux qui s'en rendront coupables, seront « poursuivis extraordinairement devant les « Juges ordinaires des lieux, comme pertur- « bateurs de l'ordre public.

« 2°. Que ceux qui feront transporter des « grains et farines dans l'étendue de trois

Digitized by Google

« lieues des frontieres du Royaume, autres « néanmoins que les frontieres maritimes, « seront assujétis aux formalités prescrites « pour les transports par mer, par l'article II « du Décret du 29 Août dernier.

« 3°. Que dans l'un et l'autre cas, on « sera tenu de donner bonne et suffisante « caution devant les Officiers Municipaux « du lieu du départ, de rapporter le certi- « ficat de Déclaration, signé et visé des « Officiers Municipaux des lieux de la des- « tination et déchargement : lesquels certi- « ficats et déclarations seront délivrés sans « frais; et que, faute de rapporter lesdits « certificats et déclarations dans tel délai « qui sera fixé par les Officiers Municipaux « des lieux du départ, suivant l'éloignement « des lieux du déchargement, il sera pro- « noncé, contre les contrevenans, par les « Juges ordinaires, une amende égale à la « valeur des grains et farines déclarés.

« 4°. Que ceux qui contreviendront à l'ar- « ticle II du Décret du 29 Août, et à l'ar- « ticle III ci-dessus, encourront la peine de « la saisie des grains et farines, et de leur « confiscation, les frais de saisie et de vente « prélevés au profit des Hôpitaux des lieux; « et sera, au surplus, la connoissance des « contraventions, prévues par les deux ar- « ticles ci-dessus, attribuée aux Juges ordi- « naires, lesquels y statueront sommaire- « ment et sans frais.

5°. Que néanmoins ceux qui auront im- « porté dans le Royaume, des bleds venant « de l'étranger, et qui en auront fait cons- « tater l'introduction, la quantité, la qua- « lité et le dépôt, par les Municipalités des « lieux, auront la liberté de les exporter,

Digitized by Google

« si bon leur semble, en se conformant aux « règles et formalités établies pour les en- « trepôts.

« Sera Sa Majesté suppliée de donner les « ordres nécessaires pour la pleine et entiere « exécution du présent Decret, et de celui « du 29 Août dernier, dans toutes les Villes « et Municipalités, Paroisses et Tribunaux « du Royaume, et d'enjoindre très-expres- « sément à tous les Officiers de Police, Mu- « nicipaux et autres, de prendre toutes les « mesures nécessaires pour assurer au com- « merce intérieur des grains et farines, la « liberté, sureté et protection, et de requérir « les Milices Nationales, les Maréchaussées, « et même au besoin les autres Troupes « militaires, pour prêter main-forte à l'exé- « cution de ces mesures.

« L'Assemblée a chargé son Président de « présenter incessamment au Roi ce Dé- « cret, en le suppliant de le revêtir de sa « Sanction. *Signés*, STANISLAS DE CLER- « MONT-TONNERRE, *Président ;* DES- « CHAMPS, l'Abbé D'EYMAR, REDON, le « Vicomte DE MIRABEAU, HENRY DE « LONGUÊVE, et DEMEUNIER, *Secrétaires.* »

« Le Roi étant en son Conseil, a sanctionné lesdits Décrets, pour être exécutés suivant leur forme et teneur. Enjoint en conséquence aux Municipalités, aux différens Tribunaux, aux Commandans de ses Troupes, à ceux des Milices Nationales, à ceux des Maréchaussées, et à tous autres qu'il appartiendra, de veiller et de concourir à l'exécution desdits Décrets. Et seront, sur le présent

Digitized by Google

Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. »

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 20 Septembre 1789, portant autorisation aux Directeurs des Monnoies, de recevoir la Vaisselle qui sera portée librement aux Hôtels des Monnoies.

« Le Roi est informé que les effets de la rareté excessive du numéraire se font sentir chaque jour davantage. Cette rareté est due aux retards éprouvés dans le recouvrement des impôts, lesquels se payent généralement en argent effectif. Elle est due encore au resserrement qu'excite une défiance exagérée ; à la réduction des placemens que les Capitalistes étrangers faisoient habituellement en France ; à la diminution du commerce d'exportation, et aux achats considérables de bleds faits au-dehors ; enfin, elle est encore occasionnée, et par l'émigration d'un nombre infini de François qui attirent des fonds hors du Royaume pour acquitter leurs dépenses, et par la diminution du nombre de Voyageurs étrangers, que nos troubles intérieurs ont éloignés de la France. Ce sont toutes ces causes qui rendent le numéraire effectif tellement rare à Paris et dans les Provinces, que l'on est, depuis quelque temps, embarrassé de pourvoir aux dépenses qui doivent se faire nécessairement en argent réel, telles que le prêt des Troupes et d'autres objets. Sa Majesté, journellement instruite de ces difficultés, a fait remettre à la Monnoie toute la partie de sa vaisselle, dont la fonte, en raison du haut

Digitized by Google

prix de main-d'œuvre, n'occasionneroit pas une trop grande perte. La Reine a pris la même determination ; les Ministres ont suivi ces exemples, et le Roi est instruit que diverses personnes sont disposées à donner, dans cette circonstance, des marques de leur intérêt au soulagement des finances. En conséquence, ou le rapport, le Roi étant en son Conseil, a autorisé les Directeurs des Monnoies à recevoir la vaisselle et les bijoux d'or et d'argent qui leur seront présentés, dont ils donneront des récépissés, contenant la nature et le poids de ces objets. Ces récépissés seront visés par les Contrôleurs-contre-gardes, et ils seront remboursables au prix et de la maniere qui seront incessamment fixés, d'après le vœu de l'Assemblée Nationale. »

« Les vaisselles et bijoux qui auront été portés aux Hôtels des Monnoies, tant à Paris que dans les Provinces, seront sur-le-champ convertis en espèces, qui seront versées immédiatement au Trésor Royal, ou qui resteront à sa disposition ; et il sera tenu, par les Directeurs, un double registre des noms des personnes qui auront donné dans cette occasion, des preuves de leur zele, l'un desquels registres sera envoyé au premier Ministre des Finances, pour le mettre sous les yeux de Sa Majesté. »

Nombre de personnes dans les Provinces et dans l'Etranger supposent peut-être que chaque semaine produit à Paris une moisson de grands évènemens. Il seroit facile de les désabuser, en transcrivant le résumé de tout ce qu'on publie chaque jour ; on ne formeroit pas

Digitized by Google

du courant de la huitaine, une page digne de l'attention du plus inattentif de nos Lecteurs. Quant aux faits dignes d'être mentionnés, il faut passer à en constater la certitude, le temps durant lequel ils occupent la scène : c'est d'ailleurs un tableau qui s'efface du jour au lendemain.

L'arrivée du régiment de Flandres à Versailles renouvela ici, il y a quinze jours, une grande fermentation : on est si peu habitué encore au moment actuel, qu'on se reporte toujours à celui de la fin de Juin, et ceux qui témoignent ou qui feignent le plus de craintes, sont justement ceux, qui, maintenant, en inspirent le plus. Mille hommes venoient à Versailles; c'étoit une armée : Paris alloit être investi ; c'étoit encore une conspiration. Un Homme de génie a dit qu'on est encore plus souvent dupe par la défiance, que par la confiance : cette vérité étoit parfaitement applicable à la circonstance. Cependant les Districts intervinrent par leurs plaintes, l'Hôtel-de-Ville par une Députation ; enfin, ce mouvement a fini par l'entrée paisible du régiment de Flandres à Versailles, où il a solennellement prêté le serment National.

L'exemple de LL. MM. a déja été suivi par plusieurs Personnes qui ont fait porter leur argenterie à la Monnoie. Madame *de Maurepas*, entre autres, en a donné 250 marcs.

Digitized by Google

Deux Arrêtés de l'Hôtel-de-Ville, l'un du 7 Septembre, l'autre du 18, maintiennent la perception des droits de Régie et des Aides, en autorisant la Milice Nationale à prêter main-forte aux Commis. Il est vivement à desirer qu'on respecte ces Décrets. Une partie du Peuple se regarde aujourd'hui comme dans l'état de nature, et ne calcule sa liberté que par l'affranchissement de toutes gênes et de toutes taxes.

La Motion de M. *de Mirabeau* sur la Caisse d'escompte, Motion imprimée, sans avoir été lue à l'Assemblée Nationale, a fixé un moment les regards, ces jours derniers, sur cet Etablissement. On a repliqué à l'Auteur; mais la meilleure réponse seroit le payement libre et général des Billets: on n'en acquitte par jour que 300 de 1000 liv., et tel est le vide absolu du numéraire, que cette misérable circulation de cent mille écus est devenue précieuse. La rue Vivienne offre le spectacle d'un siége journalier. L'Hôtel de la Caisse est quelquefois investi par 5 ou 600 Créanciers, avant le lever du soleil. On obtient d'abord, non pas de l'argent, mais des numéros, dans l'ordre desquels se fait ensuite la conversion des Billets en espèces. Comme on ne paie que 300 billets noirs par jour, une partie de la file qui reçoit des Numéros, ne reçoit souvent de l'argent que le lendemain. L'exportation du numéraire hors du Royaume a été si considérable, qu'elle influe même sur le taux des fonds publics dans l'Etranger. On ne peut douter, en voyant en Angleterre les 3 pour 100 consolidés à 80

Digitized by Google

et demi, prix supérieur à celui du même fonds au commencement de la derniere guerre, que l'Etranger n'y ait versé dernierement de grands capitaux. Des Monopoleurs d'argent ont ensuite profité des circonstances pour accaparer le numéraire, et pour le vendre fort cher au besoin.

Une foule de projets magnifiques ont précédé celui du Ministre des Finances: le zèle à cet égard a été aussi loin qu'il peut aller. Une Citoyenne, Madame *le Roy*, née Baronne *de Messey*, désiroit que dix millions d'hommes fissent chacun un don gratuit de 860 liv.; ce qui composoit juste huit milliards six cents dix-huit millions, qui, déposés dans le Trésor National, serviroient à acquitter la dette. Ce tribut eût formé le tiers de la valeur entière du Royaume.

D'autres invitoient tous les François à donner leurs boucles d'argent : en se bornant à 2 millions de paires de boucles, à 20 liv. pièce, voilà 40 millions à la disposition de l'Etat. Les bagues, les montres, les toilettes d'argent, les diamans ont passé en revue. Un Inventeur plus ingénieux, établissoit un jour de jeûne général, une fois par semaine pendant un an ; les subsistances épargnées auroient fourni un fond solide à la Caisse d'Amortissement. C'est l'histoire de ce Propriétaire qui espéroit d'entretenir ses chevaux sans frais, en les accoutumant à l'abstinence.

Digitized by Google

Ces différentes idées (nous pourrions en citer mille de ce genre), tiennent à l'esprit du moment, et le peignent : c'est pourquoi nous en parlons.

On a répandu la nouvelle d'un soulèvement en Corse : un Courrier, dont nous n'avons pas lu les dépêches, et qu'on dit arrivé il y a huit jours, a annoncé l'incendie de quelques maisons à Bastia. Le Peuple, ajoute-t-on, y avoit mit à prix la tête d'un Subdélégué et de quinze autres personnes. Les effets les plus précieux de la Ville étoient renfermés dans la Citadelle.

Nous avons reçu deux lettres, l'une du Comité de Chalais en Saintonge, l'autre du Comité d'Angoulême, sur un Article inséré le mois dernier dans ce Journal. D'abord, ces Messieurs ont très-grand tort de nous attribuer la narration dont ils se plaignent ; elle étoit contenue dans une lettre que nous avons rapportée en entier, telle qu'elle nous est parvenue, sans garantir les faits mentionnés. Ensuite, les deux Comités confirment eux-mêmes les faits les plus importans de ce récit, en les rejetant, l'un sur la Saintonge, l'autre sur l'Angoumois. Le Comité de Chalais en Saintonge, prétend que la ville de *Baigne*, théâtre des scènes dont on nous mandoit le détail, est dans le petit Angoumois : le Comité d'Angoulême place *Baigne* dans la Saintonge. C'est aux Géographes à prononcer :

Non nostrum inter vos tantas componere lites,

mais, il en résulte qu'il y a différend, non

Digitized by Google

sur le fond des choses, mais sur l'emplacement des lieux, et nous ne pourrions, sans manquer à l'un des deux Comités réclamans, adjuger la ville de *Baigne* à la Saintonge, ou l'adjuger à l'Angoumois.

Nous nous empresserons constamment à publier les réclamations claires et prouvées; mais il nous est impossible de déférer à celles qui manquent de ce double caractère. Dernièrement un Subdélégué nous a nié des faits de notoriété publique, en nous demandant de publier sa dénégation. Nous n'aurions pu le faire, sans l'accompagner des preuves détaillées qui la renversoient. On nous permettra d'observer encore, puisque l'occasion se présente, que nous ne pouvons faire usage de toutes les lettres où l'on raconte un événement déja rapporté, avec quelques variantes minutieuses. Tous les faits ne peuvent d'ailleurs entrer dans ce Journal : on en connoît assez la nature et le caractère, pour ne nous faire passer que les récits susceptibles d'y trouver place.

Il ne s'écoule point de semaine sans que nous recevions plusieurs lettres anonymes, dont le style est parfaitement conforme à ce genre honnête de correspondance. Des observations critiques sur nos rapports, ou sur nos opinions, des erreurs redressées et des faits éclaircis,

Digitized by Google

mériteroient notre déférence, et nous nous empresserons toujours de les adopter; mais l'anonyme est contraire à ce genre de service : il en excluroit même l'utilité. Aussi ne sont-ce point des communications de ce genre que l'on nous fait parvenir *incognitò*. Voici un exemple curieux de cette correspondance clandestine, dont l'auteur voudra bien recevoir notre réponse par la voie de ce Journal.

Lettre au Rédacteur, reçue le 19 Septembre.

« Croyez-vous, Monsieur, qu'on ne s'aperçoit pas que vous êtes vendu au parti de la Cour? »

« La manière dont vous rendez compte de la démission de l'Evêque *de Langres*, est absolument inexacte. Vous devez bien savoir qu'on ne l'a pas refusée par égard pour lui, puisqu'on l'avoit applaudi quand il l'a donnée; mais on l'a refusée, comme vous auriez dû le voir, pour s'éviter la peine de nommer à l'instant un nouveau Président, ce qui auroit fait perdre du temps. »

« Ce n'est point par animosité contre vous, Monsieur, que je fais ces réflexions, mais par amour de la vérité. »

« Pourquoi toujours faire l'éloge de ceux qui soutiennent les opinions des Ministres? »

Réponse du Rédacteur.

« Vous me feriez grand plaisir, Monsieur,

Digitized by Google

« et à beaucoup d'autres, je pense, de nous « apprendre ce que c'est que *le Parti de la « Cour*, où existe ce *Parti*, comment il peut « en rester un à la Cour ? comment elle « payeroit un *Parti*, et sur-tout, comment « elle trouveroit des hommes assez intrépi- « des pour se vendre à ses intérêts ?

« Vos apostrophes datent apparemment « de quelques années. Les ames vénales, « les ames timides et les sots, se devouent « ordinairement au parti qui domine, jamais « à celui qui est écrasé. Il seroit aisé de vous « citer nombre d'exemples de cette vile lâ- « cheté : la liberté n'a pas de Sectateurs « moins sûrs que ceux, qui agenouillés ci- « devant aux pieds des Ministres, excu- « soient tous leurs torts, célébroient toutes « leurs fautes, servoient leurs inimitiés, « pour leur extorquer quelques-unes de ces « aumônes qu'on appelle des pensions. Main- « tenant, n'ayant rien à espérer d'un Minis- « tère sage et de Ministres impuissans, ces an- « ciens Courtisans de l'autorité arbitraire, « le sont devenus de l'opinion du jour. A « leur gré, il n'y a point de maximes, ni « de résolutions assez anarchiques ; ils dé- « chirent l'idole devant laquelle ils avoient « coutume de ramper. »

« Mais quand vous rencontrerez, Monsieur, « ceux qui n'ayant rien à demander au Gou- « vernement, ni rien à en obtenir, ont su con- « server leur indépendance, au temps où l'on « redoutoit les esprits indépendans, qui n'ont « jamais flatté aucun homme en place, et « qui, souvent ont contredit leurs opera- « tions, respectez leur caractere et leurs « opinions. Persuadez-vous qu'ils ne sont pas « plus faits pour obeir servilement au cri de

Digitized by Google

« la licence publique, qu'ils ne l'étoient pour « encenser une autorité que l'on peut aujourd'hui diffamer impunément. Croyez « enfin, que s'ils n'adoptent pas la langue « des pamphlets dont vivent les Colporteurs, « c'est qu'ils connoissent les fondemens de « la liberté mieux que vous peut-être; « c'est qu'ils ne prennent pas la France pour « une Paroisse, ni le régime d'un District « pour celui d'un Empire; c'est qu'il est essentiel, sous peine de dissolution politique, de déchiremens, de ruine, d'anéantissement de toute liberté, de mettre celle-ci sous sa véritable égide, la balance des « pouvoirs, et de défendre la nécessité de « l'autorité du Prince, à l'instant, où au lieu « de la régler et de la circonscrire, on s'efforceroit de l'anéantir. Si c'est-là ce que « vous appelez être *vendu à la Cour*, je suis « coupable de ce crime, précisément parce « que je suis né Républicain. Ne craignez « pas d'ailleurs, que cette doctrine fasse trop « de Sectateurs: il n'y a plus de graces à recevoir d'aucuns Ministres.

« J'ai, en effet, entendu une partie de « l'Assemblée applaudir à la retraite de M. « l'Evêque de Langres, mais j'ai vu une plus « grande partie encore de cette même Assemblée se lever avec son Président, et « descendre dans le parquet. Vous préjugez « les intentions de ceux qui ont réfusé la démission de M. l'Evêque de Langres: lorsqu'elles seront consignées dans les Procès-verbaux, je vous promets de les transcrire.

« J'ai fait l'éloge du travail et des Membres du Comité de Constitution, et je le « répète. Vous ne persuaderez pas qu'ils

Digitized by Google

« étoient les organes des opinions des Mi-
« nistres, à ceux qui ont lu le Rapport de
« M. *Necker* sur le *Veto*, et les Discours de
« MM. *Mounier*, *de Lally*, *Bergasse* et *de*
« *Clermont-Tonnerre*, etc. Au reste, qu'im-
« porteroit cette conformité, si elle étoit
« d'accord avec la raison, l'expérience, et
« l'intérêt public? Les Ministres du jour, ou
« rappelés par le vœu national, ou choisis dans
« l'Assemblée des Représentans du Peuple,
« sont-ils bien alarmans pour la liberté Na-
« tionale? Si la defiance est mère de la su-
« reté, elle l'est aussi souvent de l'injustice
« et de la déraison. Vous pouvez donc con-
« clure, Monsieur, que je suis un homme
« incorrigible, et que, malgré vos sermons,
« je pourrai bien mourir dans l'impénitence
« finale. »

Autre Lettre au Rédacteur.

Une lettre signée de la Ferté-sous-Jouarre, en date du 12 Septembre, nous mande que le Samedi 5, la Municipalité de Château-Thierry, ayant fait prêter le nouveau serment à un petit détachement de Hussards qui gardoient la Ville, et approvisionnoient les marchés, le lendemain, la populace ivre s'est avisée de dire que ces Soldats leur avoient montré les cornes, la veille, en levant la main. Sur cette accusation, les plus mauvaises têtes courent aux armes, brûlent le corps-de-garde, pillent l'auberge où logeoit le Commandant, prennent dans les écuries les selles et les brides des chevaux des Hussards, et poursuivent, la bayonnette au bout du fusil, les Officiers et les Soldats qui tâchoient d'echapper à leur fureur. Les choses ont été

Digitized by Google

au point qu'un Menuisier a blessé le Commandant d'un coup de bayonnette dans les reins, et que 9 de ses Soldats ont été bourrés à coups de crosse dans les prisons. En vain M. le Vicomte *d'Aumale*, Maire de Ville, et M. *d'Aigremont*, ancien Officier dans le Corps des Mousquetaires, et Commandant de la Milice Bourgeoise nouvellement établie, ont essayé de ramener le calme; les mutins leur ont dit que l'Assemblée Nationale ne vouloit plus en France, ni Gentilshommes, ni Croix de Saint-Louis, ni Soldats du Roi, ni Officiers, et que 400 Bourgeois de Paris, qui alloient arriver incessamment au-devant des fusils qui leur venoient de Metz, les regarderoient comme deshonorés, s'ils rencontroient de pareilles gens dans leur Ville

Le lendemain, lundi 7, on promenoit encore les chemises au bout des piques, pour les aller brûler, et le bruit couroit que les Hussards avoient mis le feu à la ville, en montant à cheval pour retourner à leur garnison.

P. S. M. *Mounier* a été élu, lundi dernier, Président de l'Assemblée Nationale, à la place de M. *de Clermont-Tonnerre*. Il a concouru avec MM. *Péthyon de Villeneuve* et *Target*.

Dans huit jours nous donnerons l'extrait des pièces qui nous ont été adressées par les neuf Citoyens emprisonnés à Limoges, et aujourd'hui relâchés.

Digitized by Google

Digitized by Google

MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 10 *OCTOBRE* 1789.

PIÈCES FUGITIVES *EN VERS ET EN PROSE.*

VERS

A M. le Marquis DE LA FAYETTE.

JEUNE Guerrier, l'honneur de ta Patrie,
Vole rapidement de succès en succès.
Au bonheur des humains tu consacras ta vie ;
Ah ! poursuis tes nobles projets.
Dans des temps orageux, sous un autre hémisphère,
Tu bravas les hasards, vengeas la Liberté ;
Nous la demandons tous, cette Liberté chère.....
Elle est entre tes mains ; ta brillante carrière
Doit te conduire à l'immortalité.
D'ennemis, d'envieux, notre Univers abonde ;
Qu'importe !... aime Louis ; protège ses Sujets ;
Et le Héros du Nouveau-Monde
Sera toujours le Héros des François.

(*Par M. Durand fils.*)

Digitized by Google

COUPLETS
A DE NOUVEAUX MARIÉS.

Air : *Je l'ai planté, &c.*

VOTRE espérance est couronnée,
Heureux Amans, dans ce beau jour :
Ils sont unis par l'Hyménée
Vos cœurs qu'avoit unis l'Amour.

DE la plus belle destinée
L'on doit espérer un long cours ;
Quand le flambeau de l'Hyménée
S'allume à celui des Amours.

BELLE leçon vous est donnée
Par ceux de qui tenez le jour ;
Car, long-temps après l'Hyménée,
Ils sont encore unis d'amour.

AUTRE leçon vous est donnée,
Qu'il faudra suivre à votre tour :
Ils vous ont montré qu'Hyménée
Doit des fruits aux fleurs de l'Amour.

DANS cette lice fortunée,
Avec eux entrez au concours ;
Et qu'un jour de cet Hyménée
Il naisse de petits Amours.

(Par M. du Merier.)

Digitized by Google

PENSÉE DE CONFUCIUS.

LA Vertu nait dans tous les rangs ;
Mais si, dépourvu de talens,
Le Noble encor languit sans énergie,
Dans le Peuple éclairé l'on doit choisir les Grands ;
Et dispenser les Emplois au génie.

(*Par M. l'Abbé Dourneau.*)

Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Délit* ; celui de l'Enigme est *Poussière* ; celui du Logogriphe est *Rôtie*, où l'on trouve *Rôti*, *Rot*, *Or*.

CHARADE.

QUI ne sait pas que mon entier
Vit à l'aide de mon premier,
Toujours friand de mon dernier ?

(*Par M. N. D. de Neuville aux Loges, près Orléans.*)

Digitized by Google

ÉNIGME.

Comme Pallas je nais armée ;
J'ai le manteau de pourpre & la couronne d'or ;
Le soleil à vos yeux fait ouvrir mon trésor ;
Sur l'aile des Zéphyrs vole ma renommée ;
Sous le plus bel aspect des cieux
Naissent mes beautés souveraines :
Parmi mon Peuple je suis Reine ;
Mais n'en murmurez point, je suis du sang des Dieux.

(Par M. Pechaux, au Col. du Plessis.)

LOGOGRIPHE.

Lecteur, je suis un vilain animal.
J'ai quatre pieds ; en moi tu verras un métal ;
Un fleuve ; un instrument ; & sur l'onde perfide
Ce qu'évite avec soin le Pilote intrépide.

(Par M. Lefebvre.)

Digitized by Google

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

ELOGE de M. le Président Du Paty, suivi de Notes sur plusieurs points importans de l'ordre public. A Naples; & se trouve à Paris, chez Baisson, *Libr. rue Haute-feuille, N°. 20. In-8°.*

« UN beau siècle se prépare, écrivoit Voltaire à M. Du Paty en 1769; vous en serez un des plus rares ornemens..... Vous délivrerez la Société des monstres qui l'ont si long-temps opprimée en se vantant de la conduire ». M. Du Paty a justifié les grandes espérances du généreux défenseur des *Calas* & des *Sirven*. Nous l'avons vu, animé du saint enthousiasme de l'humanité, consacrer son temps, ses talens, son repos, sa fortune à la défense des droits de l'homme & des intérêts de la vérité. Nous l'avons vu donner aux gens de bien, aux hommes éclairés l'exemple du zèle infatigable, du courage vif & constant avec lequel ils doivent consoler le malheureux & défendre l'opprimé. Peu d'hommes ont acquis autant de droits à la reconnoissance publique; & si une Législation sage & digne

Digitized by Google

du progrès de notre raison, vient enfin rendre à la France le bonheur & la liberté, c'est aux lumières, c'est aux efforts de cet illustre Citoyen que nous devrons le cri de la conscience publique, qui, de nos jours, en a le plus puissamment réclamé l'existence.

Frappé d'une mort soudaine, au milieu d'une carrière brillante de gloire & de vertus; arraché dans la force de l'âge aux Lettres, à l'humanité, à une famille respectable & chérie, à des amis qui le pleurent encore, M. Du Paty n'a pas eu le temps de faire aux hommes tout le bien dont il avoit conçu l'idée; mais beaucoup de vies longues & illustres n'ont pas été aussi remplies que la sienne, & n'offrent pas à la Postérité autant d'actions à louer, autant d'exemples à suivre.

M. Du Paty, né à la Rochelle en 1746, entra en 1767 au Parlement de Bordeaux, avec le titre d'Avocat-Général. » Si jeune encore, dit l'Auteur de cet Eloge, & déjà tourmenté par le sentiment de ses forces, il eût pu prendre la vanité pour la gloire, & se jeter au hasard dans toutes les affaires éclatantes; il eût pu fuir la vérité qui ne promet que des succès lents & pénibles; il eût pu s'attacher à l'erreur qui obtient les suffrages de la multitude en l'étonnant par son inépuisable fécondité, & qui procure à l'amour-propre des jouissances faciles, promptes, vives, & par conséquent

Digitized by Google

séduisantes pour un jeune homme : mais il avoit mûri sa tête par l'étude & la philosophie, & il sentit qu'il ne devoit pas courir après une célébrité éphémère ; que le vrai talent aspire à des lauriers sur lesquels il puisse, dans sa vieillesse, se reposer avec plaisir ; que le moyen de laisser une mémoire chérie, c'est de défendre le pauvre, le foible contre les attaques perpétuelles du plus riche & du plus fort ; & que tout autre usage de son esprit & de son éloquence ne lui acquerroit ni l'estime des gens de bien, ni la confiance des malheureux, ni la haine du despotisme Ministériel & Aristocratique, sans lesquelles un Avocat-Général n'est pas respectable même à ses propres yeux ».

M. Du Paty ne tarda pas à sentir que sous une Administration oppressive, la violation de la Loi est regardée comme un acte naturel de l'autorité, & le courage de la justice comme un acte de révolte. » Lorsque le despotisme Ministériel voulut arracher à la rigueur des Loix un accusé trop célèbre, & acheter par des dignités le silence de M. de la Chalotais, il prit le zèle de M. Du Paty pour la fureur de l'ambition ; il essaya d'en faire son Agent. Vains efforts ! M. Du Paty est ambitieux, mais de l'honneur & de l'estime des gens de bien ; & lui seul s'oppose avec équité aux Lettres-Patentes qui soustraient le Duc d'Aiguillon aux Tribunaux ordinaires ; il montre dans les Rea

montrances du Parlement de Bordeaux, dont il est l'Auteur, que la nouvelle Cour des Pairs est contraire au bien public & à la sûreté des particuliers ; il fut envoyé à Pierre-Encise, d'où il ne sortit que pour un exil qui se prolongea jusqu'en 1774 ".

Le Parlement de Bordeaux, lors de la détention de M. Du Paty, en avoit célébré » les talens rares, la fermeté d'ame à toute épreuve, le dévouement sans réserve au Souverain, aux Loix, à la Patrie «. M. Du Paty crut que ces qualités qu'on daignoit reconnoître en lui, ne le rendoient pas indigne d'exercer les fonctions de Président à Mortier. En 1777 il obtint le vœu du Premier Président, & l'agrément du Garde des Sceaux, pour traiter de cette charge. Les difficultés que lui fit éprouver à ce sujet une partie du Parlement de Bordeaux, sont très-connues. Elles ont fait assez de bruit, & elles ont donné lieu, ainsi que plusieurs autres évènemens de ce genre, à trop de réflexions & de discussions pour que l'on puisse en redouter encore les conséquences, dans le nouvel ordre de choses qui s'ouvre en ce moment pour nous.

M. Du Paty présidoit la Tournelle ; & ces tristes & redoutables fonctions, dont l'exercice habituel a quelquefois exposé les hommes durs au danger de devenir féroces, & souvent affoibli dans les ames ordinaires les sentimens d'humanité, de respect, de commisération naturelle que l'on

Digitized by Google

doit à l'infortune, ces fonctions ne firent que rendre sa sensibilité plus vive & plus inquiette. » Il étoit l'appui des accusés; il versoit l'espérance dans leurs ames; il les défendoit contre des Loix trop sévères, & contre les piéges invisibles que l'astuce des Juges tend souvent à la simplicité grossière; il traduisoit dans leur Langue & mettoit à leur portée les questions insidieuses que le commun des hommes appelle les moyens d'un grand Criminaliste, & que le Sage appelle des crimes; il examinoit le délit, les accusateurs, les témoins avec l'exactitude scrupuleuse que l'équité demande & que nos Loix ont oublié de demander; il discutoit les probabilités, les pesoit, rejetoit celles qui étoient contre l'accusé, & sa voix étoit pour lui quand l'évidence n'attestoit pas son crime. Qu'il est respectable le Magistrat qui fait un si noble usage de son pouvoir & de ses lumières! qu'il est à plaindre lorsqu'il est forcé d'y renoncer «!

M. Du Paty fut obligé de faire, à des circonstances qu'il ne pouvoit maîtriser, le sacrifice des devoirs les plus chers à son cœur. Il quitta Bordeaux, & vint s'établir à Paris. C'est-là que, libre à regret de l'honorable joug des affaires publiques, & livré tout entier à la recherche de la vérité, sa voix éloquente s'éleva contre la Loi qui condamne à la mort le voleur domestique,

Digitized by Google

quel que soit le degré de son délit (1) : mais tandis que quelques amis des hommes croyoient pouvoir reprocher à M. Du Paty de n'avoir pas osé s'abandonner, dans une si belle cause, à tout l'essor de son ame généreuse, un Arrêt du Conseil blâmoit son zèle, & lui ordonnoit le silence sur les matières de Législation.

M. Du Paty partit bientôt après pour l'Italie. Il en interrogea les diverses Législations, les Philosophes, les Monumens anciens & modernes. Il vit de près & calcula avec exactitude l'action irrésistible du Gouvernement sur les mœurs, & apporta dans sa Patrie un résultat d'observations qui sera toujours également précieux pour le Philosophe, & pour l'Amateur des Lettres & des Arts.

M. Du Paty étoit à peine arrivé dans la Capitale, que l'humanité vint réclamer le secours de son éloquence & de son courage. La cause des Accusés de Chaumont devint aussi-tôt la cause de tous les Citoyens. L'Europe entière tourna ses regards vers M. Du Paty & vers ses infortunés Cliens. Le triomphe de l'innocence, dévouée à la mort, devint enfin le triomphe du défenseur ; & le succès d'une réclamation qui, par son éclat, devoit avoir une

(1) Lettre du 20 Septembre 1784, aux Auteurs du Journal Encyclopédique.

Digitized by Google

si grande influence sur la réforme des Loix & des Tribunaux, le consola de toutes les injustices dont on avoit voulu punir son zèle & son intrépidité. C'est par cet acte immortel de bienfaisance qu'il a terminé une carrière dans laquelle il avoit juré de combattre toujours en faveur de la justice & de la vérité.

L'Eloge de M. Du Paty présente les objets dont nous venons de parler avec tout l'intérêt dont ils sont susceptibles. Les différens morceaux que nous avons cités, suffisent pour donner une idée de l'esprit dans lequel il a été composé. Cet Eloge, qu'accompagnent des Notes très-philosophiques, est l'Ouvrage d'un esprit sage & éclairé, très-propre par son zèle pour les progrès de la raison & de la liberté, de louer dignement le Magistrat Philosophe qui les a si bien défendus.

*(Cet Article est de M. G***.)*

CLÉOPATRE, Roman historique. 3 Vol. in-12, avec Fig. Prix, 5 liv. br., & 5 liv. 15 s. francs de port par la Poste. A Paris, chez Maradan, *Lib. Hôtel de Château-Vieux, rue St-André-des-Arts.*

CE Roman qui avoit donné lieu à Desfréaux de dire :

Digitized by Google

Tout a l'humeur gasconne en un Auteur Gascon ;
Calprenède & Juba parlent du même ton ;

& qui, malgré la proscription de ce terrible Aristarque, a trouvé des Lecteurs & en trouve encore, vient enfin d'être débarrassé des longueurs qu'on lui reprochoit, des détails minutieux, & des évènemens qui ne servoient qu'à ralentir la marche de l'action : le Rédacteur lui a conservé l'intérêt du récit, & l'apparence de la vérité qui faisoit lire les fictions les plus outrées, & pardonner une foule de défauts qu'il n'a pas été au pouvoir du Rédacteur de supprimer, parce qu'ils sont trop liés à l'action principale : il en rend compte dans une Préface, où il nous a paru un peu trop sévère envers la Calprenède. Quoi qu'il en soit, Cléopâtre, revue & corrigée, obtiendra un plus grand nombre de Lecteurs, & ne vieillira pas si vîte : il seroit hors de propos d'en entreprendre l'analyse. Nul Roman n'est plus connu que Cléopâtre, & les différences qui existent entre l'ancienne édition & celle qu'on nous donne aujourd'hui, seront aisément senties ; nous ne doutons point que la nouvelle n'obtienne une préférence méritée.

Digitized by Google

VARIÉTÉS.

Le Droit public des François, ou Réflexions concernant le Décret du Parlement de Rouen, contre le Procureur du Roi de Falaise.

Comme on est bientôt arrêté quand on ne pense que d'après les autres ! Comme les plus profondes études sont incapables de suppléer cette vive pénétration qui mesure une idée avec la rapidité de l'éclair, & que la Nature seule donne à ses favoris ! Ou plutôt comme sans elle il n'est point d'études profondes, mais seulement des matériaux ramassés sans ordre & avec beaucoup de peine dans des têtes incapables de les digérer ! Enfin comme les notions des hommes se confondent par les moyens même qu'ils prennent pour les distinguer ! Ils ne savent pas que pour oser *classer*, il faut avoir profondément *analysé*; qu'il n'appartient qu'à Dieu peut-être de classer les objets, parce que lui seul les connoît parfaitement; & que même alors en les séparant, il faut laisser des marques qui en indiquent la suite, car il n'y a point de choses si distinctes en apparence qui ne demeurent liées entre elles par des rapports qui ne tombent pas toujours sous les sens. Le monde moral, ainsi que le monde physique, tourne dans un cercle qui se tient de toutes parts; ce n'est pas en coupant ce cercle, mais en y attachant des marques distinctives que l'on pourra suivre la succession des objets qui y cir-

Digitized by Google

culent : *Distinguer*, mais non pas *séparer*, telle est la règle que nous devons suivre dans toutes nos divisions ; car tout se tient, & c'est *confondre* que de *séparer*.

Comment donc veut-on nous faire croire que toutes les parties d'un tout ne ressemblent pas à lui-même ? Qu'une Nation qui s'assemble & *qui a le droit de s'assembler*, qui est l'auteur & la fin de toutes ses délibérations, ne réunisse pas d'elle-même tous les pouvoirs qui doivent concourir à la formation & au maintien de son existence ? Que l'Assemblée Nationale par conséquent, qui a le droit d'abolir & de créer, n'ait pas aussi celui de juger & de punir dans des matières sur-tout qui la concernent particulièrement ; (& qu'est-ce qui ne la concerne pas en ce moment ?) Qu'on ne s'y trompe pas, *abolir* & *créer*, c'est exercer le pouvoir exécutif ; & cependant, sans l'un & l'autre de ces deux actes, comment une Constitution pourroit-elle se former ? D'où il suit qu'une Nation assemblée renferme nécessairement les deux pouvoirs, ou du moins suppose la suspension du pouvoir exécutif : car autrement qu'est-ce qui empêcheroit l'Agent du pouvoir exécutif de maintenir les anciennes Loix avec les forces dont il est déjà revêtu, & de s'opposer ainsi à la réforme, en tenant les mains liées aux Réformateurs ? Lorsqu'après la formation des Loix, ce pouvoir exécutif reprend son cours, qu'est-il autre chose qu'un pouvoir confié à des mains qui en sont continuellement responsables ? Le pouvoir exécutif émane nécessairement du pouvoir législatif ; car l'un est la volonté, & l'autre l'action ; les Loix ne sont créées que pour être exécutées ; c'est ainsi que lorsque j'ai résolu d'aller dans un endroit, je m'y transporte ou je m'y fais transporter, ou j'envoie quelqu'un à ma place ; j'agis médiatement ou immédiatement ; ainsi fait le

Digitized by Google

Législateur ; lorsqu'il agit par lui-même, c'est le Souverain qui agit ; lorsqu'il fait agir, ce sont ses Serviteurs qui agissent, c'est-à-dire les Ministres, *les Serviteurs de la Couronne*, comme les Anglois les appellent ; expression pleine de justesse ! car le Roi ne fait qu'un avec la Nation ; on ne dit pas *la Couronne du Roi*, mais *la Couronne de France*. Un Roi ne seroit *rien* sans sa Nation ; mais sa Nation seroit *quelque chose* sans lui. Le Roi *fait* ou est *censé faire* les Loix avec la Nation ; & placé sur son trône, à la tête des Ministres, il représente seul la Nation, dont l'éclat l'environne ; & lorsque cette même Nation s'assemble, il redevient *un* avec elle ; & c'est à lui aussi bien qu'à elle que les Ministres viennent rendre compte de leur conduite. Il ne suit donc pas de là qu'un Roi puisse ordonner ce qu'il veut *seul*, mais ce qu'il a voulu *avec la Nation* ; s'il a fait autrement, c'est qu'il s'est trompé, ou que ses Ministres l'ont séduit, & ses Ministres en sont responsables. J'insiste sur cette distinction entre le Roi & ses Ministres ; car si le Roi pouvoit *seul* ordonner, les Ministres ne seroient responsables qu'à lui ; & leur place les mettant très-près de sa personne, ils formeroient naturellement avec quelques Gens de la Cour *un Conseil du Roi*, qui pourroit le porter à des actes d'autorité fatale pour lui aussi bien que pour son Peuple. Dès-lors il y auroit deux pouvoirs, deux volontés qui se combattroient, qui s'affoibliroient mutuellement ; de là tantôt le Despotisme, tantôt l'Anarchie ; le trône du Roi ne seroit pas plus stable que l'Empire de la Nation, & l'un & l'autre seroit la proie du premier pouvoir bien organisé qui voudroit s'en emparer ; loin de nous une pareille pensée ! Un Royaume tel que celui-ci doit être éternel ; il ne fait encore que fleurir, & pour le rendre invincible, il faut que la

Digitized by Google

Peuple & le Roi soient tellement unis, que le Peuple soit le Roi, & le Roi soit le Peuple.

C'est donc une absurdité de supposer que le pouvoir exécutif puisse gêner en rien le pouvoir législatif, dont il est l'organe immédiat, comme mon corps l'est de ma volonté, sur-tout dans un moment où la Constitution n'étant pas encore formée, plusieurs Membres de l'ancien pouvoir exécutif peuvent avoir un intérêt particulier de s'opposer à sa formation; résistance qu'on éprouve déja de la part de plusieurs Corps, qui, n'ayant été institués par la Nation que pour remplir ses intentions du moment, & étant par-là même autant de petits pouvoirs exécutifs subordonnés, refusent de quitter ou de changer leur existence à la voix de cette même Nation dont les dispositions contrarient leurs vûes personnelles. C'est dans un cas semblable que le Parlement de Rouen, à la réquisition de son Procureur-Général, s'est permis de procéder contre le Procureur du Roi du Bailliage de Falaise, l'a interdit de ses fonctions, & a prononcé contre lui un Décret d'ajournement personnel. Et quel est son délit? c'est, qu'assemblé avec le reste de la Nation, il n'a pas jugé à propos de donner son avis en faveur des Parlemens. Assurément, cette démarche hardie de la part d'un Corps, est une atteinte mortelle portée à la Nation qu'elle gêne dans ses délibérations, à l'Assemblée Nationale qu'elle empêche de connoître le vœu de ses Commettans; & si, des opinions, cette violence devoit s'étendre à l'élection des Membres, non seulement la Nation ne pourroit pas manifester ses volontés, mais même elle ne pourroit pas être représentée par qui il lui plaît: or, quiconque s'est permis de la gêner dans l'un de ces deux points, peut se permettre de la gêner dans l'autre. A quel autre pouvoir que l'Assemblée Nationale appartiendroit-il

Digitized by Google

donc de connoître d'un attentat qui touche de si près les intérêts de la Nation ? A elle seule sans doute ; ou si d'autres qu'elle se permettent d'en connoître, c'est à elle qu'ils sont responsables de leur Jugement, qu'elle peut réformer, s'il est contraire à son intérêt qui est l'intérêt de la Nation. En vain, quelques honorables Membres, dans la discussion de cette affaire, fondés, dit-on, sur les grands principes du Droit public (1), (ces grands principes sont bien différens de ceux qu'on trouve établis dans les Livres !) ont-ils soutenu qu'un Corps purement législatif tel qu'est l'Assemblée Nationale, (le Corps législatif, quand il se forme, ne diffère en rien du pouvoir exécutif, l'ancien pouvoir exécutif n'étant que l'ancienne Loi) n'a pas le droit de s'ériger en Tribunal, à la Barre duquel on puisse citer les Citoyens ; (un pouvoir tout à la fois législatif & exécutif a tous les droits possibles) ; qu'il seroit très-dangereux d'adopter des maximes contraires, (ce danger n'existe que pour les mauvais Citoyens, qui doivent craindre en effet une justice prompte & directe ; car quant à l'Assemblée Nationale, formée des Représentans de la Nation, responsables de leur conduite à cette même Nation qui peut les révoquer à son gré, il est impossible que nous en puissions prendre de l'ombrage) ; que, pénétrée de cette grande vérité, (ce n'est point elle, c'est d'autres qui en sont pénétrés pour elle) l'Assemblée Nationale avoit déjà établi un Comité, (ce Comité établi seulement pour plus d'expédition, ne fait-il pas partie d'elle-même ?) *uniquement* chargé de faire les informations relatives aux personnes accusées de crimes de lèse-Nation ; (*uniquement*, sans doute, car ce Comité ne peut ju-

1) Les phrases renfermées entre deux parenthèses, sont les réponses à celles qui précèdent.

Digitized by Google

ger seul la cause qu'il rapporte ; mais, rentré dans le sein de l'Assemblée dont il s'étoit détaché, il en devient Juge avec elle :) & qu'il étoit essentiel de laisser aux Cours qui seroient établies le soin de prononcer des Jugemens ; (sans doute, mais des Jugemens dont elles seront responsables à l'Assemblée Nationale, à la Loi : on tombera toujours dans ce cercle vicieux tant qu'on voudra séparer le pouvoir exécutif du pouvoir législatif ; car si le pouvoir exécutif agissoit contre la Loi, quel autre que la Loi le réprimeroit ? Or réprimer, sur-tout si l'on est obligé d'opposer la force à la force, n'est-ce pas faire un acte du pouvoir exécutif ?) En vain les honorables Membres ont-ils allégué toutes ces raisons & beaucoup d'autres qui n'étoient ni meilleures ni plus profondes, l'avis des bons Citoyens l'a emporté. M. le Président de l'Assemblée Nationale sera autorisé à écrire à M. le Garde des Sceaux, pour lui demander les pièces de la procédure qui ont pu lui être remises par la Partie plaignante, lesquelles pièces seront remises au Comité des Douze ou des Informations, pour, sur le rapport qui en sera fait, être statué par l'Assemblée ce qu'il appartiendra.

Cette victoire, plus importante qu'on ne pense, a été due en bonne partie, je présume, à l'excellente thèse de M. Garat, qui soutenoit que l'Assemblée Nationale étant le seul Juge de sa Constitution & des atteintes que l'on pourroit y porter, elle seule avoit le droit de prononcer sur le délit qui lui étoit déféré. C'est à la pénétration du même homme que nous devons la distinction, non moins vraie que subtile, des individus & des Corps, & cette distinction fut amenée par la résistance du Clergé dans l'abolition ou modification des Dixmes, ou autres de ses propriétés générales. Les individus, dit-il, ne relèvent que de la Nature ; ce sont eux qui composent les Sociétés

Digitized by Google

mais c'est aux Sociétés que les Corps doivent leur existence. Comme elles les ont institués de leur propre mouvement, elles peuvent aussi les modifier ou les dissoudre à leur gré, & faire des biens destinés à leurs fonctions publiques, l'usage qui leur paroît le plus convenable pour le bien des individus dont elles sont composées. Ce raisonnement eut le succès qu'il méritoit. C'est ainsi qu'un seul esprit philosophique arrête les efforts de plusieurs qui ne le sont pas. En vain le Clergé crioit-il à M. Garat qu'il ne lui demandoit pas de discussions philosophiques; M. Garat continuoit ses discussions philosophiques; & puissions-nous n'en pas manquer toutes les fois qu'il sera question d'éclaircir des points que la Philosophie seule peut débrouiller!

(*Par M. Perrière.*)

ANNONCES ET NOTICES.

Les Fléaux de l'Agriculture, causes de la disette des viandes, toujours augmentant, & de la disette des blés après une seule mauvaise récolte; & moyens de remédier à l'une & l'autre; Ouvrage pour servir à l'appui des Cahiers de doléances des campagnes. 10 Avril 1789. Brochure in-8°. de 119 pages.

Observations sur la Physique, sur l'Histoire Naturelle, & sur les Arts, avec les Planches en taille-douce; par M. l'Abbé Rozier, de plusieurs Académies; par M. J.... A.... Mongez le jeune,

Digitized by Google

Chanoine régulier de Sainte-Géneviève, des Académies Royales des Sciences de Rouen, de Dijon, de Lyon, &c. &c. &c.; par M. de la Méthérie, Docteur en Médecine, de plusieurs Académies. Janvier 1789. Tome XXXIV. A Paris, au Bureau du Journal de Physique, rue & Hôtel Serpente; & se trouve à Londres, chez Joseph de Bosse, Lib.; Gérard Strut, N°. 7.

Mémoire sur les Couleurs des Bulles de savon; Ouvrage qui a concouru pour le Prix qui a été proposé par l'Académie des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Rouen, en 1786; suivi de quelques observations particulières sur l'évaporation de l'eau & sur les propriétés des Couleurs; par M. Grégoire. Brochure in-8°. de 75 pages. A Londres; & se trouve à Paris, chez Bleuet fils aîné, successeur de Jombert l'aîné, Libraire du Roi, rue Dauphine, N°. 112.

Cet Ouvrage vraiment curieux, obtiendra l'estime de tous ceux qui s'occupent de la Science dont il traite.

Pratique de l'Arpentage, considérablement abrégée par le moyen de nouvelles Tables faites pour les calculs Trigonométriques; suivie d'explications sur la manière de se servir de ces Tables, de lever les Plans, d'en donner démonstrativement les superficies exactes; avec des observations dont l'usage a fait connoître l'utilité. 1 Vol. in-8°. A Paris, chez Clousier, Impr. du Roi, rue de Sorbonne; & Belin, Libr. rue St-Jacques, près Saint-Yves; & à Meaux, chez Charles, Libr. rue St-Remi, au grand Bossuet.

Voyage à la Bastille, en vers & en prose;

Digitized by Google

fait le 16 Juillet 1789 ; & adressé à Madame de G..... à Bagnols en Languedoc, avec cette Epigraphe :

Chaque jour, chaque année annoncent de nouvelles idées, & font découvrir des vérités longtemps inconnues.

M. Necker. Dis. d'Ouverture aux Etats-Gén.

Par Michel de Cubjères, Citoyen & Soldat. A Paris, chez Garnery & Volland, Libr. quai des Augustins.

Un mélange d'esprit & de sensibilité, d'urbanité & de patriotisme, trop de facilité peut-être, & quelquefois un peu de négligence ; voilà ce qui caractérise cet Ouvrage, dont l'Auteur est connu par tant d'autres Productions estimables.

Essai sur les Finances, par l'Auteur du Secret des Finances, imprimé en 1763, avec cette Epigraphe :

A tous les cœurs bien nés que la Patrie est chère !

Voli.

A Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

Cet Ouvrage mérite des Lecteurs par la sagesse des vûes, la solidité des principes, la clarté du style, & par une connoissance approfondie des objets que l'Auteur a traités.

Débats de l'Assemblée Nationale, sur la question de savoir : » S'il faut une déclaration des » droits, séparée ou préliminaire de la Constitution «. Séances des 1, 3 & 4 Août 1789. Brochure de 28 pages. Se trouve à Paris, chez Royez, Libr. quai des Augustins.

Cette Brochure est le commencement d'un Ou-

Digitized by Google

vrage qui doit se continuer. Ce sera un Recueil suivi des Débats sur les grands objets de la Constitution & des Loix, dont on ne publiera chaque Cahier qu'à mesure que la discussion d'une Question sera terminée par des décrets de l'Assemblée Nationale.

Sandford & Merton, traduction libre de l'Anglois, par M. Berquin.

On attendoit avec impatience la dernière Partie de cet Ouvrage, qui vient enfin de paroître en Angleterre.

Les sept premiers Volumes de la Traduction, qui ont été publiés jusqu'à présent, vont être suivis des Volumes VIII, IX, X & XI, qui termineront l'Ouvrage en françois.

Ce Livre, qui renferme les meilleurs principes d'éducation, sur tout pour la jeune Noblesse, ne pouvoit paroître en des circonstances plus favorables.

La Souscription pour les onze Volumes, en papier fin, est de 11 liv. pour Paris, & 12 liv. pour la Province, port franc par la Poste; & en papier ordinaire azuré, de 8 liv. pour Paris, & 9 liv. pour la Province, port franc par la Poste.

On délivre actuellement les sept premiers Volumes. Le Volume 8me. paroîtra le 1er. Novembre, & chacun des trois autres le premier jour des trois mois suivans.

Les personnes qui ont déjà les sept premiers Volumes, & qui voudront se procurer les quatre derniers, n'auront à payer que 4 livres pour le papier fin, & 3 liv. pour le papier ordinaire azuré, port franc par la Poste.

On souscrit à Paris, au Bureau de l'Ami des Enfans, rue de l'Université, N°. 28. S'adresser à M. Le Prince, Directeur, en affranchissant les lettres & le port de l'argent.

Digitized by Google

On trouve à la même adresse *le Petit Grandisson*, cinq Volumes, 5 liv. pap. fin, & 3 liv. 12 s. pap. ordinaire, port franc par la Poste.

Invitation à ma Patrie en faveur de l'humanité souffrante; Ouvrage dédié à la ville de Montauban, & sous les auspices de l'Administration Provinciale de la Haute-Guienne. Deux Parties *in*-12. A Montauban, chez Charles Crosilhes, Libraire, & chez les principaux Libraires du Royaume.

M. le Comte de Sainte-Foi, connu par d'autres Productions utiles & édifiantes, indique dans celle-ci les moyens de faire cesser la mendicité dans la ville de Montauban. En abandonnant les profits de la vente à l'Hôpital de cette ville, l'Auteur a ajouté un nouveau mérite à la moralité de son Ouvrage.

Considérations politiques sur le commerce du Royaume, avec des observations sur les impôts qui nuisent à son activité, & dont on propose la suppression, ainsi que le remplacement, d'une manière plus avantageuse pour les Finances & pour les Peuples; précédées de quelques Réflexions particulières sur tout ce qui peut intéresser le commerce de Picardie. Ouvrage destiné pour l'Assemblée des Etats Généraux. Par un Citoyen. *In*-8°. avec des Planches; 84 pages. A Paris, chez Godefroy, Libraire, quai des Augustins.

Portrait de Monsieur, Frère du Roi, faisant suite à celui de M. Necker; gravé en couleur, d'après le tableau original peint par M. Duplessis, Peintre du Roi; par Sergent, format in-4°. Prix, 4 liv. avec la lettre.

On sait quel succès a eu le Portrait de M. Necker, gravé par M. Sergent; c'est un préjugé avantageux pour celui que nous annonçons.

Digitized by Google

Nouveau Portrait de M. Necker, format in-12, avec cette Epigraphe :

Qui nobis restituit rem.

Placée dans une bordure allégorique ; gravé d'après le tableau original de M. Duplessis, par Aug. de Saint-Aubin en 1789. Se vend à Paris, chez l'Auteur, rue des Prouvaires, N°. 54. Prix, 1 l. 4 sous.

Ce Portrait, recommandé par le nom de l'Artiste qui l'a gravé, est dans une manière & d'une grandeur à pouvoir être placé sur une tabatière, en conservant même la principale pensée de l'allégorie qui l'entoure.

Portrait en pied de M. le Marquis de la Fayette, Maréchal de Camp des Armées du Roi, & Commandant de la Garde Nationale Parisienne, gravé par M. le Mire, de plusieurs Académies. A Paris, chez l'Auteur, rue & porte St-Jacques, N°. 122.

M. le Mire, désirant faciliter la jouissance du Portrait de ce Héros patriote, s'est déterminé à le céder jusqu'à la fin de Janvier 1790, pour la moitié de son prix. Les personnes qui voudront se le procurer pendant cette époque, ne le payeront que 6 liv. au lieu de 12 liv., & après l'expiration du terme indiqué, il sera remis à son prix ordinaire. M. de la Fayette est représenté commandant la Division Américaine au siége d'Yorck, prêt à monter à cheval que tient son Nègre. Le Portrait est très-ressemblant.

TABLE.

Vers.	25	*Eloge.*	29
Couplets.	26	*Cléopâtre*	35
Pensée de Confucius.	27	*Variétés.*	37
Charade, Enig. & Logog.	28	*Annonces & Notices.*	43

Digitized by Google

JOURNAL POLITIQUE
DE
BRUXELLES.

SUÈDE.

De Stockholm, le 12 Septembre 1789.

Les dernières Lettres de Finlande, en confirmant la fâcheuse nouvelle des pertes qu'a essuyée notre escadre de galères, et la retraite de notre armée, nous ont instruit des circonstances de ce dernier évènement. On en a même publié le Rapport officiel que voici, daté de Louisa, le 1er. Septembre.

Le 1er. Septembre, à quatre heures du matin, les Chasseurs ennemis commencèrent d'attaquer, par un feu des plus vifs, nos Chasseurs postés sur le territoire Russe du côté de Kallankoski, et les forcèrent à se retirer en deçà de la rivière. Pendant ce temps, l'Ennemi s'étendit peu à peu dans les Villages et sur les hauteurs qui se trouvent sur le bord de la rivière opposé à notre Poste, à dessein de déloger nos Chasseurs; on s'aperçut aussi qu'une partie

Digitized by Google

de l'Infanterie Russe s'avançoit de Tawaskila, pour faire une attaque près de Hogfors, afin de se rendre maître du Village extérieur du même nom, et qu'ils étoient occupés à élever des batteries. Dès que l'attaque de l'Ennemi devint sérieuse, le Lieutenant-Général *de Platen*, qui commandoit à Kymenegard dans l'absence du Roi, donna ordre de mettre le feu au pont près de Hogfors; ce qui fut exécuté au moment que l'Ennemi venoit de se rendre maître du Village. Le feu des Chasseurs, soutenu par celui du canon, dura avec une violence égale depuis 4 jusqu'à 9 heures du matin, lorsque le Commandant s'apercevant du grand avantage qu'avoient les Ennemis, qui avoient pris poste dans les maisons du Village, envoya un Trompette à l'Officier Commandant Russe, pour lui signifier qu'il feroit mettre le feu aux Villages par son Artillerie, si les Ennemis qui s'y trouvoient ne cessoient d'inquiéter nos troupes; sur quoi les Russes cessèrent de tirer. Sur ces entrefaites, le Commandant reçut avis du Colonel-Comte *de Schwerin*, posté dans les environs de Broby, que l'Ennemi s'approchoit du côté de la mer avec 18 galères, dans le dessein de forcer nos batteries près de Heynelox, et de faire une descente près de Broby, pour couper nos troupes postées dans le voisinage de Hogfors. Sur cet avis, qui fut confirmé par la forte canonnade que l'on entendoit du côté de Kymenegard, le Commandant en Chef résolut d'envoyer à Abborfors le bagage du quartier-général, et le reste à Herolkoski; il remit le commandement, près de Kymenegard et d'Hogfors, au Baron *de Stackelberg*, détaché à Jippile, à l'Aide-de-

Digitized by Google

camp-Général du Roi, le Comte *Wachtmeister*, et après ceux-ci au Colonel le plus ancien qui se trouvoit présent, et marcha lui-même avec quelques bataillons pour renforcer le poste près de Broby. Mais au moment que le Lieutenant-Général *de Platen* vouloit se mettre en marche, il reçut avis que les forces ennemies près de Broby augmentoient de plus en plus, ce qui le determina à faire marcher aussi à cet endroit les gros canons et le parc d'Artillerie.

Dans l'après-midi, et après que le Général se fut mis en marche, on reçut avis de l'Aide-de-camp-Genéral *Aminoff*, faisant service de Général-Major de jour, et qui commandoit près de l'embouchure de la rivière de Hogfors, que 10 à 12 galères et chaloupes canonnières ennemies s'avançoient vers ladite embouchure de la rivière. En conséquence, on envoya sur-le-champ des troupes pour soutenir le poste avancé des Chasseurs; dans ce moment, l'Ennemi ouvrit une canonnade très-vive de ses bâtimens et inquiéta beaucoup nos troupes par une quantite de grenades. Pendant ce temps, et durant plus d'une heure, on fit un feu continuel de la batterie qui avoit été élevée pour défendre l'embouchure du bras de la rivière Kymene, qui passe à Kymenegard, et par laquelle l'Ennemi tâchoit de pénétrer. En même temps, on reçut avis de Quaruby, derriere l'isle de Kymenegard, que non-seulement les galères Russes s'avançoient, mais que les Ennemis étoient déja occupés du debarquement. Dans cet embarras, et lorsqu'on s'aperçut que le dessein de l'Ennemi étoit d'attaquer ce poste avec toutes ses forces par mer et par terre, en même temps, et de

Digitized by Google

couper les troupes qui y etoient postées (ce qu'il étoit d'autant plus difficile d'empêcher, que notre flotte de galères, qui avoit été contrainte de se retirer dans les eaux Suédoises, ne pouvoit plus soutenir l'Armée), on résolut de quitter Hogfors, et de s'opposer à l'Ennemi à Broby, avec toutes les forces réunies. La retraite se fit dans le meilleur ordre possible, et sans une perte considérable. L'Aide-de-camp Général Comte *Wachtmeister*, conduisoit l'arrière-garde. Les Chasseurs, qui avoient soutenu un feu continuel depuis quatre heures du matin, continuèrent avec la même intrépidité de couvrir la retraite, que la destruction des ponts avoit rendue plus facile. Les bonnes dispositions du Colonel-Comte *de Schwerin*, sa conduite courageuse, et l'intrépidité de ses troupes, ainsi que l'arrivée du Général *de Platen*, avoient fait manquer l'attaque vigoureuse de l'Ennemi à Broby, et forcé ceux qui avoient déja débarqué, à se retirer avec perte à bord de leurs bâtimens; ce qui fit que la retraite fut continuée de Broby à Abborfors sans le moindre obstacle. Deux galères ennemies ayant perdu leurs gouvernails par le feu de notre Artillerie, leurs équipages furent forcés de se rendre. Notre perte consiste en deux Officiers tués et deux blessés, et environ 30 hommes tués.

Cette retraite, qui fut de trois mille Suédois, se fit sous un feu continuel de l'Ennemi, avec un train d'Artillerie considérable, et tout le bagage de l'armée, par un chemin presque impraticable, tant à cause des hauteurs, des pierres et du sable, que des défilés étroits par lesquels il falloit passer, sans autre perte que celle d'un canon de six,

Digitized by Google

qui fut démonté, et un de douze dont l'affût fut brisé. Malgré tous ces obstacles, la retraite s'est exécutée dans le meilleur ordre, et fait le plus grand honneur aux Commandans et aux Troupes.

On n'est pas sans inquiétudes sur la crise du moment. Quels seront les projets ultérieurs des ennemis? Se porteront-ils par mer et par terre à la poursuite de notre armée et à l'attaque des côtes de la Finlande Suédoise? Quel sera le succès de la résistance que le Roi leur opposera? Voilà ce qui préoccupe tous les esprits, et ce qui fait attendre avec anxiété des nouvelles ultérieures. Notre grande escadre a dû sortir le 10 de Carlscrone : quelques jours auparavant, le Duc *de Sudermanie* en avoit détaché les trois vaisseaux de ligne, l'*Uladislas*, l'*Omhet* et le *Ratwisan*, et les frégates la *Thétis*, la *Minerve* et la *Froya*. On présume que cette division a fait voile pour la Finlande, et que la flotte entière, augmentée de cinq vaisseaux, prendra la même route.

Le succès des Russes a été dû principalement à l'expérience, aux talens et à l'intrépidité du Chevalier *Litta*, Milanois de naissance, et Chevalier de Malte. Il commandoit l'aile droite; ce fut lui qui força la passe que nous avions rendue presque impénétrable, et qui, après un combat très-meurtrier, s'empara de la frégate que montoit notre Amiral

Digitized by Google

d'Ehrensevard. Ce dernier se sauva à bord d'une chaloupe. Outre les pertes que nous avons faites dans le combat, il a fallu brûler dans le fleuve Kymène trente bâtimens de transport, qui seroient tombés au pouvoir de l'ennemi. L'inégalité prodigieuse des efforts explique le résultat de cette action : il est certain que nous avions à combattre 110 galères, chebecs ou chaloupes canonnières, avec 44 bâtimens. Qu'on apprécie donc l'intrépidité de nos gens, qui ont soutenu si long-temps une rencontre si désavantageuse. Les Russes avouent que plusieurs de leurs bâtimens ont été détruits ; d'autres, mis hors de réparation, et que le carnage à bord de la division du Chevalier *Litta*, a été d'autant plus considérable, qu'elle fut foudroyée à mitrailles par nos bâtimens immobiles et retranchés, pendant toute la durée d'un passage fort resserré. Il est, du reste, très-remarquable que la gloire de cette journée appartienne à trois étrangers, le Prince *de Nassau*, le Chevalier *Litta*, et le Capitaine *Winter*, Hollandois. Aucun Russe n'avoit de commandement principal.

On prend toutes les mesures nécessaires à la sureté de cette ville, en cas d'évènement quelconque. Le régiment de Hussards de Moëner, composé de 8 escadrons, est entré ici le 7.

Digitized by Google

POLOGNE.

De Varsovie, le 15 Septembre.

La Diète est à sa 154e. Séance. Dans celle du 7, on a nommé une Députation, soit Comité, chargé de la réforme de différentes branches d'Administration, jusqu'ici négligées, ou mal conduites. Le Roi a nommé cinq des Membres de cette Commission de onze Personnes, et la Chambre du Nonce les six autres. Tous ces Députés méritent la confiance publique, soit par leur âge et par leur expérience, soit par un patriotisme et par des talens éprouvés. Ce sont MM. *Krasinsky*, Evêque de Kaminieck, l'un des Personnages les plus éclairés de la République; *Potocki*, Maréchal de Lithuanie; *Oginoki*, Grand Général de Lithuanie; *Chreptowicz*, Vice-Chancelier de Lithuanie; *Kossowski*, Vice-Trésorier de la Couronne; *Suchodolski*, Nonce de Chelm, qu'on a surnommé le *Fox* de la Pologne; *Moszynski*, Nonce de Braclaw; *Dzalynski*, Nonce de Posnanie; *Sokolowski*, Nonce d'Inowroclaw; *Waurlecki*, Nonce de Braclaw, et *Weysenhoff*, Nonce de Livonie.

On continue le procès du Prince

Digitized by Google

Poninski. A sa première comparution, il a assigné plusieurs personnes qu'il implique dans son affaire, entre autres M. *Branicki*, Grand-Général de la Couronne. Cet Officier public se trouvant, par sa place, l'un des Juges des procès intentés par la Diète, l'Accusé le récusa, sans articuler ses raisons spéciales d'assignation et de récusation. Le Tribunal a jugé celle-ci inadmissible, et a obligé le Prince *Poninski* à fournir les motifs de l'assignation. Sur sa demande, on lui a accordé un délai de six semaines, pour préparer ses moyens d'attaque et de défense.

Le traitement des Chefs de régimens a été fixé, la semaine dernière, à 10,000 florins, soit environ 6 mille liv. tournois.

De Vienne, le 23 Septembre.

L'Empereur ayant été déclaré hors de tout danger par ses Médecins, S. M. leur a témoigné sa reconnoissance de leurs soins; à MM. *de Storck* et *Brambilla*, par le don d'une boîte garnie de diamans, valant mille ducats, et d'une assignation à chacun d'eux, de trois mille ducats, à M. *Kolman* et *Antoine Brambilla*, Chirurgien de la Cour, par une gratification personnelle de 6000 florins, accompa-

Digitized by Google

gnée d'une bague de 2000. Depuis que Sa Maj. Imp. est à Hetzendorf, elle a reçu et expédié grand nombre de requêtes, mais sans donner encore d'audience publique.

Ainsi qu'on l'avoit annoncé, l'armée du Maréchal *de Laudhon* a passé la Save le 12. Ce grand évènement a été notifié en ces termes, dans un Supplément officiel à la Gazette du 19:

La nuit du 10 au 11, une partie de l'avant-garde, composée de 6 bataillons d'Infanterie et de quelques détachemens de Cavalerie, sous les ordres du Prince *de Waldek*, s'embarqua à Poleifze, et fut conduite à Ostrosniza, où elle mit pied à terre, et occupa les hauteurs. Pendant ce trajet, 4 autres bataillons et le reste de la Cavalerie de l'avant-garde se posterent sur le rivage, et dès que la premiere troupe eut atteint son poste, cette seconde partie s'embarqua aussi, et la suivit. Lorsque cette division fut arrivée au rivage opposé, on commença à jeter le pont, qui fut achevé le lendemain à 10 heures du matin; le reste de l'avant-garde le passa. Elle fut suivie par la division sous les ordres du Général Comte *de Colloredo*, qui prit la place de l'avant-garde: 10 bataillons de Grenadiers, la majeure partie de la Cavalerie, et la division aux ordres du Général-Comte *de Mittrowski* lui succédèrent; ainsi le 12 au matin, il se trouva, sur le territoire ennemi, 28 bataillons d'Infanterie et 18 divisions de Cavalerie. Le même jour, la troupe avança sur une colonne, d'Ostrosniza jusqu'à Scho-

Digitized by Google

lesnick ; là elle se partagea en deux colonnes, dont une marcha à droite et l'autre à gauche, pour se rendre à la montagne de Dedina. — Le 11, on n'aperçut de l'Ennemi que 5 hommes : le lendemain, il se passa une petite escarmouche entre un détachement Turc de Belgrade, et nos Hussards de Grœven, et une partie de nos Volontaires ; 2 Hussards ont été tués et 3 blessés. Vers 3 heures de l'après-midi, la majeure partie de l'armée étoit sur la montagne de Dedina ; le lendemain matin, toute la troupe y arriva. Le 13, le Maréchal *de Laudhon* est allé reconnoître les environs de Belgrade ; il a fait avancer une forte division de Cavalerie sur la montagne de Wratscha, et chasser les Turcs d'une hauteur aux environs. — On rétablit des redoutes sur la montagne de Dedina et à son pied, et on a jeté un pont de bâteaux sur la Save près de l'isle des Bohémiens.

De Francfort sur le Mein, le 2 Octobre.

Nos lettres de Berlin nous apprennent la mort de M. *de Gaudi*, Ministre Privé d'Etat, surpris, le 11 septembre, d'une attaque d'apoplexie. Son Département embrassoit la Prusse orientale et occidentale, dont Sa Majesté Prussienne a disposé en faveur de M. *de Mauschwitz*. La Marche Electorale, qui étoit administrée par ce dernier, a été donnée à M. *de Voss*, Président de la Chambre de cette dernière Province, et qui aujourd'hui passe au Grand Directoire, en qualité de Ministre Privé d'Etat.

Digitized by Google

Le camp Hanovrien, que l'on a formé près de Wulfel, est en activité depuis le 2 Septembre, et le sera jusqu'à la fin du même mois.

On ne cesse de s'étonner dans l'Empire des relations burlesques que font à notre sujet quelques Feuilles Etrangères. Elles avoient détrôné et spolié le Landgrave de Hesse-Cassel. C'est aujourd'hui le Landgrave de Hesse-Darmstadt qui a son tour. Des Nouvellistes ont mis sa tête à prix, et l'ont expulsé de chez lui, après lui avoir pillé 80 millions tournois; 80 millions tournois dans le Trésor du Landgrave de Hesse-Darmstadt! Il étoit bien loin de se soupçonner une pareille opulence. Ses cruels Spoliateurs ajoutent que c'est bien juste, puisqu'il a vendu ses Sujets aux Anglois. Ils ne savent donc pas que ce Prince a toujours été dans les intérêts de la France, et qu'il n'a jamais vendu un seul Soldat aux Anglois. Pour ne pas faire les choses à demi, les mêmes Historiens du temps ont tué le Prince *Maximilien de Deux-Ponts*, par les mains du père d'un de ses domestiques, à qui le Prince avoit fait donner deux cents coups de bâton.

L'affaire de Liège est toujours assez critique, il y régne autant de désunion que d'anarchie. Le Peuple ne veut obéir à

Digitized by Google

ses Municipaux, qu'autant que ceux-ci le laisseront dans une parfaite indépendance. Ce n'étoit pas la peine, dit-il, de secouer l'ancienne autorité, si nous devions retomber sous celle que nous avons créée : puisque le Peuple est Souverain, il doit exercer la Souveraineté; ses Mandataires ne sont que ses Officiers, et ils doivent obéir à tout ce que la multitude leur commande. — On tremble d'une intervention armée du Roi de Prusse. M. *Dohm*, Ministre Plénipotentiaire de ce Souverain à Cologne et au Cercle du Bas-Rhin, l'un des hommes d'Europe les plus instruits et les plus sages, arriva à Liège le 18 Septembre. Il s'informa de l'état des choses, en conféra avec le Chancelier et plusieurs Membres des Etats, et repartit peu de jours après.

Il est certain que toutes les troupes Hollandoises ont reçu ordre de se tenir prêtes à marcher le 10 octobre. La garnison de la Haye reçut, le 21 Septembre, cette injonction à la parade. Suivant les apparences, on formera un camp près de Mastricht. Quel en est le but, dans une saison aussi avancée ? C'est ce que peu de semaines nous éclairciront. Rien d'ailleurs de moins vraisemblable que le bruit journellement répété de l'approche d'une armée Prussienne qui entreroit dans les Pays-Bas Autrichiens. Cependant cette rumeur a ras-

Digitized by Google

semblé, dans les bruyères de Breda, un nombre de mécontens Brabançons qui attendent, dit-on, ces auxiliaires. Le Gouvernement Autrichien des Pays-Bas a cru devoir renouveler, le 30, une précédente Ordonnance qui porte en substance :

« Tout ce que les perturbateurs du repos public ont débité et débitent sur de prétendus secours dont ils seroient assurés de la part de Princes ou de Puissances étrangères, est absolument faux et controuvé. Nous avons des assurances certaines et positives du contraire. »

« Nous défendons, sous peine de mort et de confiscation de biens, à toutes personnes, de quelque rang, état ou condition qu'elles puissent être, d'engager, induire ou exciter, par promesse, menace ou autre manière quelconque, qui que ce soit à quitter le pays, pour aller joindre les bandes du complot prétendu patriotique Brabançon, qui se tiennent hors de nos frontières, et sur-tout de donner, fournir ou procurer à cet effet aucun secours, soit en argent, denrées, vivres, armes ou munitions quelconques. »

« Nous défendons à tous sujets et habitans de ce pays, de quelque état ou profession qu'ils puissent être, d'en sortir, sous quelque prétexte que ce soit, pour se joindre auxdites bandes, à peine de bannissement perpétuel de toutes les terres de notre obéissance, de confiscation de biens, et d'être au surplus inhabiles à jamais à toute succession, legs ou partage d'hérédité dans les Pays-Bas. »

Digitized by Google

FRANCE.

De Versailles, le 30 septembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dans la Séance du Vendredi soir, 25 Septembre, l'Assemblée perfectionna et conclut son Décret sur les Impositions, discuté dans quelques Séances antérieures, dont nous avons rendu compte. Voici la Lettre de ce Décret :

« L'Assemblée Nationale considérant combien il importe à la sureté de l'Etat, au maintien de l'ordre et au rétablissement du crédit, que le recouvrement des deniers publics ne soit interrompu sous aucun prétexte, persistant dans son Décret du 17 Juin dernier, par lequel elle a declaré que les impôts et contributions continueroient d'être levés pendant la présente session, de la même maniere qu'ils l'ont été précédemment; et reconnoissant la nécessité de faire travailler promptement aux rôles de 1790, dans la même forme que ci-devant, jusqu'à ce qu'elle puisse faire jouir les Contribuables du nouveau mode d'impositions, qu'elle ordonnera pour 1791, et dont elle veut, avec maturité, combiner la répartition : »

« ART. I. Les rôles des impositions de l'année 1789, et des années antérieures arriérées, seront exécutés et acquittés en entier, dans les termes présens par les Reglemens. »

« II. Il sera fait dans chaque Commu-

Digitized by Google

nauté un rôle de supplément des impositions ordinaires et directes, autres que les vingtiemes, pour les six derniers mois de l'année 1789, à compter du premier Avril dernier, jusqu'au 30 Septembre suivant, dans lesquels seront compris les noms et les biens de tous les Privilégiés qui possedent des biens en franchise, personnelle ou réelle, à raison de leurs proprietés, exploitations et autres facultés ; et leur cotisation sera faite dans la même proportion et dans la même forme qui auront été suivis pour les impositions ordinaires de la même année, vis-à-vis des autres Contribuables. »

« III. Les sommes provenant de ces rôles seront destinées à être réparties en moins imposé sur les anciens Contribuables en 1790, dans chaque Province. »

« IV. Dans les rôles de toutes les impositions de 1790, les ci-devant Privilégiés seront cotisés avec les autres Contribuables, dans la même proportion et la même forme, à raison de toutes leurs propriétés, exploitations *et autres facultés.* »

« V. A commencer du premier Janvier 1790, tous les abonnemens sur les vingtiemes accordés à divers Particuliers sont expressément révoques, et aucun Contribuable ne pourra se soustraire, sous quelque pretexte que ce soit, à cette imposition. »

« VI. L'Assemblee Nationale fera connoître, dans le courant de l'année 1790, la forme qu'elle aura définitivement adoptée pour la conversion et la répartition generale des impositions de 1791, afin qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un seul et même role d'impositions pour tous les Contribuables, sans

Digitized by Google

aucune distinction, ni pour les personnes, ni pour les biens. »

Le Décret a été porté à la Sanction Royale.

VINGT-DEUXIÈME SEMAINE DE LA SESSION.

Du Lundi 28 *Septembre.* 365 voix sur 600 ont deféré la Présidence de l'Assemblée à M. *Mounier.* Son Concurrent, M. *Péthion de Villeneuve,* en a réuni seulement 143. Les nouveaux Secrétaires élus sont MM. l'Évêque de Nancy, *Bureau de Puzi,* Député de la Noblesse d'Amont, et *Feydel,* Député des Communes du Quercy.

On avoit évalué à 314054 liv. la valeur de tous les dons patriotiques offerts jusqu'à ce jour. Cette Séance les a encore augmentés.

Des jeunes gens du Commerce de Paris ont apporté leur soumission de 6209 liv., et ont reçu l'honneur d'assister à la Séance dans l'enceinte de la salle.

Un Gentilhomme qui reste ignoré, a fait offrir 6000 liv. Il a été suivi des Députés de la Milice soldée du District des Filles Saint-Thomas, qui sacrifient une somme de 336 l.

Aucun Journal ne peut se charger du détail de ces listes honorables de bienfaiteurs publics, qui, sans doute, attachent peu de prix à la pompe d'une annonce; mais on ne peut omettre l'offre remarquable des Bénédictins de Saint-Martin-des-Champs. Quelques Membres de cette Congrégation ont envoyé la Lettre suivante à l'Assemblée :

« Les Religieux de Saint-Martin-des-Champs, instruits des besoins urgens de

Digitized by Google

l'Etat, prient Nosseigneurs les Députés de l'Assemblée Nationale d'accepter l'abandon qu'ils font de tous leurs biens à la Nation; ils peuvent faire le même abandon au nom de tous leurs Corps, avec la ferme confiance que tous les Membres (un très-petit nombre excepté) y souscriront avec empressement; les lettres qu'ils recoivent chaque jour de leurs Confreres des Provinces les autorisent à manifester ces sentimens de patriotisme. »

« L'Ordre de Cluny, dont ils dépendent, est composé de 280 Religieux dans trente-six maisons; son revenu total est estimé dix-huit cents mille livres, dont la moitié appartient aux Abbés et Prieurs Commendataires; l'emplacement de ses trois maisons de Paris est évalué au moins quatre millions, qui, joints au produit des emplacemens du reste de leurs maisons situées dans differentes Provinces, peuvent faire à chaque individu une pension au-dessus de quinze cents livres. Cet arrangement donneroit à l'Etat un revenu de neuf cents mille livres, et aux Religieux *la liberté*, qu'ils auront le bonheur de partager avec tous les François, et de se consacrer à l'éducation de la jeunesse et au ministère des autels. Et ont signé, Dom *J. Ducoin*, D. *Robin*, D. *Laingault*, D. *Perret*, Sous-Prieur et Sénieur; D. *Desmartin*, D. *Hilaire*, D. *de Meffre*, Maître des Novices; D. *Sénéchal*, D. *Muguet*, Ancien Célérier de la Maison; D. *Etienne*, D. *Bailleul*, D. *B. Adam*, D. *de Saint-Martin*, Ex-Prieur. »

A cette lecture, la surprise et l'enthousiasme se partageoient l'Assemblée. On admira, on applaudit le renoncement des Bénédictins, ainsi que leur amour de la liberté;

Digitized by Google

et malgré la désapprobation d'une grande partie du Clergé, on décréta que la Lettre des Religieux de Saint-Martin-des-Champs, seroit rendue publique.

M. *Chassey* annonça un autre trait de la primitive Eglise, qui balança les éloges décernés aux Benédictins. C'étoit un Ecclésiastique anonyme, felicitant l'Assemblée de l'abolition des dîmes qui le ruine; et ne voulant pas être ruiné imparfaitement, il vend ses meubles, et en met la valeur, de 120 liv., aux pieds des Représentans de la Nation. Ce sublime de la pauvreté, que quelques-uns ont cru être celui de l'humeur, d'autres celui de l'épigramme, n'a pas permis à l'Assemblée de recevoir cette offrande.

Pour délivrer les Séances du matin des discussions peu importantes, qu'entrainoient des donations de cette espèce, M. *de Mirabeau* demanda que ces controverses, et la lecture de toutes les Lettres et Adresses, fussent renvoyées aux Séances du soir. Une prompte et unanime résolution confirma la justesse de cette mesure.

La lecture du Procès-verbal de samedi dernier, excita de vives réclamations. Comme cette Séance avoit été de neuf heures, et très-orageuse, le Rédacteur, M. l'Abbé d'*Eymar*, invoqua l'indulgence de l'Assemblée, qui se plaignoit d'omissions, de détails incorrects, et d'expressions impropres. Ces contestations, assez aigres, se terminèrent par le renvoi du Procès-verbal à une nouvelle rédaction.

M. *de Mirabeau* représenta sa proposition d'une Adresse aux Commettans, pour leur exposer les motifs de l'acceptation du plan du Ministre des Finances. Ce dessein fut

Digitized by Google

approuvé, et l'Adresse votée à l'unanimité. M. *de Mirabeau*, conjointement avec le Comité des Finances, resta chargé de la rédaction.

On alloit s'occuper du travail de la Constitution, lorsque de nouvelles digressions s'emparèrent du reste de la Séance.

Un Membre proposa d'intervertir l'ordre du jour, pour s'occuper, 1°. de l'organisation des Assemblées Provinciales et Municipales; 2°. de la limitation du pouvoir exécutif; 3°. de prier le Roi, dépositaire du pouvoir judiciaire, de faire poursuivre les perturbateurs de l'ordre public; 4°. que l'Assemblée Nationale déclare que le Roi est Chef immédiat de toutes les Municipalités.

On n'approuva point ces propositions.

M. *Lanjuinais* mit alors en avant un projet de Décret, portant la suppression formelle du droit de franc-fief, la cessation absolue de toutes les contraintes et poursuites auxquelles, nonobstant les Arrêtés du 4 Août, les Propriétaires continuent à assujétir ceux qui y sont soumis.

M. *Tronchet* rappelant la nécessité de fixer le terme duquel datiroit l'abolition, opina à renvoyer toutes les observations à faire au Comité de Féodalité.

M. *Target* observoit qu'en ordonnant la suppression du droit de franc-fief, à compter du 4 Août, on ne pouvoit même conserver à ce droit un effet rétroactif. L'acquéreur qui auroit acheté un jour avant la date du Décret, eût payé pour 20 années; et puisqu'il ne conservoit point la jouissance, la restitution du droit étoit de rigueur.

Plusieurs Députés prirent ensuite la parole; M. *Lanjuinais*, plus fréquemment

Digitized by Google

qu'eux tous, et sans parvenir à faire écouter sa rédaction : les débats succéderent aux discussions.

Enfin, M. le Président mit aux voix la premiere proposition, que, « conformément aux Arrêtes du 4 Août, l'Assemblée Nationale décrétoit l'abolition du droit de franc-fief. » Elle fut arrêtée à l'unanimité.

Quelque tumulte suspendit la décision du second article, qui fut ensuite unanimement adopté en ces termes : « L'extinction des « droits de franc-fief ouverts, et la cessation « absolue de toutes recherches, poursuites « et contestations y relatives, est décrétée. »

SÉANCE DU SOIR. Plusieurs voix ayant rappelé la décision qui a décrété qu'on imprimeroit la listes des graces et pensions, M. *d'Ambly*, Député de la Noblesse de Rheims, en a réclamé l'exécution, et justifié la nécessité. « Je n'ai point servi *dans la* « *paix*, a-t-il dit avec une franchise de Che- « valier; je n'ai point vécu dans l'entourage « de la Cour; j'ai fait trois guerres avec « honneur et intelligence : aussi ne suis-je « pas Lieutenant-général, et mes Cadets « ont eu la préférence. »

Pour détourner la publicité de cette liste instructive, on avoit objecté que les frais d'impression seroient de 288,000 liv. Les Imprimeurs, mieux au fait, ont si peu craint cette dépense, que l'un d'eux a offert de s'en charger, pourvu que la vente exclusive de l'édition lui fût réservée. L'Imprimeur de l'Assemblée a eu la préférence.

Les brigandages populaires dont l'Alsace a été le principal théâtre, s'étoient étendus des Abbayes aux Châteaux, des Châteaux

Digitized by Google

aux Domaines, et des uns et des autres aux malheureux Juifs. Il n'est aucun genre d'indignités, d'atrocités criminelles, que le Peuple leur ait épargnées. Ces attentats sont restés impunis, et par conséquent, ont recommencé. La Suisse a offert une terre hospitalière à un grand nombre de Juifs Alsaciens et Lorrains, qui sont allés y chercher la paix et la sureté; mais tous n'ont pu abandonner leurs foyers. De nouvelles Lettres de Strasbourg, et une Adresse des Syndics des Juifs Alsaciens, ont instruit l'Assemblée de la nouvelle proscription dont ce Peuple étoit menacé. Il a réclamé la protection des troupes : les troupes immobiles les ont renvoyés aux Municipalités; les Municipalités n'ont rien fait. D'après ce Rapport, l'Assemblée a arrêté de prendre les Juifs sous la sauve-garde de la Loi, d'enjoindre aux Officiers publics de les en faire jouir, de réclamer pour eux la protection de Sa Majesté, et d'expédier circulairement cette résolution à tous les Officiers publics de l'Alsace. La Séance a été terminée par quelques contestations sur le Décret à former au sujet de l'argenterie des Eglises. M. *Treilhard* a lu un projet d'Arrêté, auquel on a opposé de nombreuses objections, et l'on s'est séparé sans rien décider à ce sujet.

Du Mardi 29 *Septembre*. Encore aujourd'hui, la lecture du Procès-verbal a donné lieu à un dissentiment qui, vers la fin, approchoit de l'altercation. Il étoit dit dans le Procès-verbal, au sujet de la Lettre de quelques Religieux de l'Abbaye Saint-Martin-des-Champs, que l'*Assemblée avoit accueilli avec satisfaction ces preuves de Patriotisme.*

Digitized by Google

Il n'y a point de patriotisme, disoit-on, à sacrifier le bien d'autrui. Pour pouvoir donner, il faut posséder. Les biens de l'Ordre de Cluny n'appartiennent pas à une douzaine de Religieux. S'ils appartiennent à l'Ordre, où est l'Acte Capitulaire qui seul peut légaliser cette donation? S'ils appartiennent à l'Etat, où est le Décret qui a revendiqué des Bénédictins de Cluny leurs propriétés?

Plusieurs Membres du Clergé crurent que l'expression du Procès-verbal préjugeoit cette dernière question de la propriété Ecclésiastique.

M. l'Evêque *de Nancy* ajouta qu'on ne pouvoit qualifier de patriotique cet offre que font les Bénédictins de Saint-Martin, d'un bien dont ils ne sont que les Dépositaires.

Plusieurs révoquèrent en doute le fait même de cette donation, et M. *Camus* donnant au mot *accueilli* la signification d'*accepter*, affirma que l'Assemblée ne pouvoit recevoir un abandon fait par les Membres d'une seule Congrégation.

M. *Blin* objecta que, de la Lettre des Bénédictins, il s'ensuit que ceux de Saint-Martin-des-Champs jouissent de 4000 liv. de revenu chacun, pour ne rien faire, et qu'ils ne demandent que 1500 liv. pour devenir utiles; or, ajouta-t-il, c'est certainement une offre patriotique.

Après avoir délibéré sur la manière de poser la question, elle fut mise aux voix en ces termes : *La phrase sur laquelle se sont élevées des réclamations, sera-t-elle supprimée, oui, ou non ?*

La Majorité demeura douteuse.

Cette Motion, dit alors M. *de Volney*, est de celles qui peuvent toujours s'éluder

Digitized by Google

pour ou contre. Qu'on décide nettement la principale question sur laquelle celle-ci est fondée ; qu'on déclare quel est le propriétaire des biens du Clergé? ensuite, quels sont les droits des usufruitiers ?

M. *de Mirabeau* fit sentir que ces questions n'étoient point dans l'ordre du jour, et qu'il s'agissoit d'un simple fait ; a-t-on applaudi, ou non à la Lettre des Bénedictins? Une seconde épreuve décida, à une grande Majorité, en faveur de la rédaction du Procès-verbal, qui fut confirmée.

Cet incident a été suivi d'un Rapport du nouveau Comité de Constitution, sur les Assemblées Provinciales et Municipales. Ce travail, lu par M. *Thouret*, offre un système général de représentation, d'élection et d'administration. Les applaudissemens ont plusieurs fois interrompu la lecture de M. *Thouret*.

Il a posé les bases de sa représentation, en raison composée du *territoire*, de la *population*, de la *contribution*.

Quant aux bases *territoriales*, on écarte les anciennes divisions par Diocèses, par Gouvernemens Militaires, par Généralités, en leur substituant une division nouvelle en 80 Départemens, non compris Paris et sa Banlieue, qui formeroient un Département surnuméraire. Chaque Département seroit formé de neuf Districts, subdivisés chacun en 120 Communautés ; les Communautés en Cantons, etc.

Il y auroit des Assemblées *Primaires*, des Assemblées *Communales*, des Assemblées de *Départemens*. Sur 26 millions d'Habitans, il se trouve, déduction faite des femmes et des enfans, 4 millions quatre cent mille

Digitized by Google

Citoyens *Actifs*, faits pour voter aux Assemblées Primaires, composées de 680 Votans. Les contributions directes seroient consultées et concourroient à former les bases territoriales.

Le Comité détermine ensuite la formation des Assemblées graduelles pour le Corps Législatif. Celui-ci seroit composé de 720 Députés, dont un tiers attachés au territoire, soit Proprietaires, un tiers réparti sur la population, et un tiers choisis en raison des contributions. Nul ne pourroit être éligible sans payer une contribution directe de 54 l. Le plan des Assemblées d'administration provinciale, et dix-neuf articles déja rédigés, complétèrent cette lecture, dont l'Assemblée ordonna l'impression.

Ce sont quelques details, et non l'analyse de ce Rapport, que nous entendons présenter. Un systême si complique, formé de tant de rouages concentriques, et qui co-ordonne la France sur une mesure géométrique et politique, absolument nouvelle, ne peut être rendu, ni jugé, sans avoir été soumis à une lecture très-réflechie.

Toujours au nom du Comité, M. *Target* présenta, ensuite, et lut une chaine de questions constitutives, dont la décision devoit servir de complément aux points deja decrétés.

L'Assemblée accepta ce plan de travail; mais la Séance, déja avancée, ne permit pas d'entrer en matiere sur cet objet.

M. *de Fermond* proposa de décréter un article essentiel, faisant le VIe. du Projet de l'ancien Comité de Constitution, savoir, la responsabilité des Ministres. Il seroit utile, ajouta-t-il, de déclarer encore que, l'Assemblée

Digitized by Google

semblée Nationale pourra faire rendre compte aux Ministres, quand elle le jugera nécessaire.

M. *Demeunier* comprit dans cette responsabilité, l'emploi des fonds des divers Départemens, et les infractions aux Lois.

M. *Fréteau* saisit un intervalle de silence, pour faire remarquer, par digression, l'insuffisance du mode suivant lequel le Roi avoit sanctionné les Arrêtés du 29 Août et du 10 Septembre. Un simple Arrêt du Conseil, avança-t-il, ne peut tranquilliser le Royaume. Ce mode de Sanction porte des inquiétudes dans les Provinces. Il tendroit à dégrader la dignité d'un Décret de l'Assemblée Nationale. Ainsi, on devoit charger M. le Président de se retiter pardevers le Roi, pour lui demander une Déclaration scellee qui assure l'exécution des Décrets.

Revenant au Projet de Décret de M. *Demeunier*, M. le Duc *de Mortemar* indiqua des modifications à la responsabilité illimitée des Ministres. Il en exceptoit, avant leur exécution, un système politique, un plan de campagne etc.; objets qui exigent le plus parfait secret.

M. *de Mirabeau* interjeta ici une question digne du plus mûr examen. Il proposa de déterminer préalablement, si les Ministres seront ou ne seront pas éligibles dans l'Assemblée Nationale?

On parut d'abord étonné. Tous les jours, dit-il, nous nous appercevons de la difficulté d'obtenir les informations et les communications nécessaires, parce qu'il n'y a pas de Ministre dans l'Assemblée. La machine politique ne peut marcher qu'en présence des Administrateurs. La qualité de Ministre

Digitized by Google

n'exclut pas de la capacité d'être Membre de l'Assemblée Nationale; mais tout Membre promu au Ministere a besoin d'être réelu.

Après avoir témoigné quelque improbation de cette question incidentelle, dont on paroissoit n'avoir pas saisi le sens, on jugea à propos de ne pas s'en occuper.

M. *Guillaume* ramena l'attention de l'Assemblée au premier Décret, par l'amendement suivant, qui fut généralement approuvé: « Le Roi ne pourra communiquer ses ordres, « que lorsqu'ils seront contre-signés par le « Ministre. »

M. *de la Rochefoucauld* appuya cet amendement de l'exemple de *Colbert*. Lorsque ce Ministre succéda à *Fouquet*, il craignit que les moyens par lesquels il l'avoit poursuivi, ne fussent employés contre lui. Il fit donc entendre à *Louis XIV* que c'étoit au Roi à administrer les finances, à signer les ordres; au moyen de quoi le Controleur se trouva déchargé de la responsabilité.

M. *Fréteau* ajouta, que par cette raison, les anciens Règlemens, portent que les Ordonnances seront signées du Garde-des-Sceaux et du Chancelier... Une des grandes causes du désordre des finances, se trouve dans les comptes de la dernière guerre d'Amérique; comptes non signés, mais payés d'après une simple approbation du Roi, sous le nom *d'acquits comptanst*.

En 1785, s'écria M. *le Berthon*, premier Président du Parlement de Bordeaux, nous avons vu passer ces *acquits comptans* à 130 millions.

M. *Anson* jugeoit dangereux de subordonner les ordres du Ministre des Finances aux Secrétaires d'Etat. Les Ordonnances de

Digitized by Google

finances devoient être signées du Contrôleur-général.

Cet amendement étant adopté, immédiatement après on décréta la question principale en ces termes :

« Les Ministres et les autres Agens de « l'Autorité, sont responsables de l'emploi « des fonds de leurs Départemens, ainsi « que de toutes les infractions qu'ils peuvent « commettre envers les Lois, quels que soient « les ordres bu'ils aient reçus. »

Séance du soir. Nombre de personnes, en apprenant la cession des biens de l'Ordre de Cluny, par 13 Religieux, partie très-mineure de la Congrégation entière, et non autorisée par aucun Chapitre régulier, s'attendoient à une réclamation de la part des Intéressés. En effet, à l'ouverture, on a donné connoissance d'une lettre du Supérieur-Général et du Procureur-Général de l'Ordre de Cluny. » Ils déclarent avoir été navrés de l'offre précipité faite par quelques jeunes Religieux de Saint-Martin-des-Champs, qui, sans les consulter, sans avoir présenté leur vœu à la délibération capitulaire, se sont écartés des vues sages de la plus saine partie de la Communauté. Nous ne cherchons point, ajoutent-ils, à développer les motifs qui ont pu porter à cet égarement ces Religieux, trompés par l'aperçu d'une liberté plus attrayante que véritablement avantageuse. La jeunesse, de mauvais conseils, quelques instigations étrangères, sur lesquelles nous nous efforcerons de jeter un voile religieux, ont pu les égarer. Mais ce que nous devons vous dire, c'est que l'Ordre de Cluny, ne desire conserver son

Digitized by Google

existence, que pour donner à la Patrie de nouvelles preuves de son zele et de son parfait devouement à la chose publique. Nous sommes trop convaincus de la sagesse qui doit diriger l'auguste Assemblée des Représentans de la Nation, pour craindre qu'elle fasse droit sur la demande particuliere d'individus désavoués par leur Corps. »

Nous ne préjugeons point la décision de l'Assemblée sur une contestation aussi extraordinaire. On se propose, dit-on, de faire juger par les Tribunaux, non pas sans doute si la donation est valide, parce que les 13 Donateurs forment la pluralité de la Maison de Saint-Martin-des-Champs, la majorité de cette Abbaye ne forme pas la majorité de l'ordre de Cluny; mais si des Sociétaires peuvent, en abdiquant la Communauté, en aliéner les biens, sans convocation, sans Chapitre, sans décret de la société générale. Sous le rapport d'utilité ou de convenance publique, la question changeroit de face, et il n'eût pas été difficile, probablement, d'allier l'intérêt des Finances au respect des régles sous la garde desquelles des Citoyens, Moines ou non, ont mis leurs propriétés. On découvre, par conséquent, que M. *de Volney* avoit raison de vouloir faire prononcer une fois pour toutes, sur le titre même de ces propriétés.

La Séance a continué par la discussion finale de l'emploi de l'argenterie des Eglises. Plusieurs rédactions ou amendemens ont prolongé le débat : les uns vouloient un décret coactif, et *ordonner* l'envoi de l'argenterie aux Hôtels des Monnoies; d'autres *inviter* le Clergé à ce sacrifice. Le dernier avis a prévalu, et l'on a décrété ce qui suit :

Digitized by Google

» Sur la proposition d'un des Membres, l'Assemblée Nationale invite les Archevêques, Evêques, Curés, Chapitres, Supérieurs des Maisons et Communautés séculières et regulières de l'un et de l'autre sexe; Municipalités, Fabriques et Confréries, à faire porter à l'Hôtel des Monnoies le plus prochain, toute l'argenterie des Eglises, Fabriques, Chapelles et Confréries, qui ne sera pas nécessaire pour la décence du Culte divin. »

La lecture du Rapport sur la réforme de la Procédure Criminelle a suivi cette discussion. M. *de Beaumetz*, Magistrat, a développé les motifs du Comité avec applaudissement. Tous les esprits sains sont d'accord depuis long-temps sur ce sujet. Cent ouvrages énergiques, et l'exemple de la plupart des Etats de l'Europe, avoient condamné le système détestable de la Procédure Criminelle de France. Tant d'innocens sacrifiés dictoient impérieusement les changemens qu'on va résoudre. M. *Thouret* en a lu les 26 articles. Par les principaux, on adjoint au Ministère public et au Tribunal, quelques Citoyens notables pour assister aux actes de la Procédure, et au Jugement. — Dès que l'Accusé aura été constitué prisonnier, la Procédure deviendra publique. — Il aura un Conseil, et sera interrogé dans les 24 heures. — La *Sellette* est abolie, le $\frac{4}{5}$ des voix seront nécessaire aux Condamnations à mort, etc.

On a ordonné l'impression de ce projet, auquel nous reviendrons lorsqu'il sera discuté.

DU MERCREDI 30 *SEPTEMBRE*. Suivant l'ordre du jour, les résolutions proposées

Digitized by Google

la veille par M. *Target* ont été reprises. La première a pour objet ce que les Anglois et M. *Delolme* appellent *l'initiative*, combinée avec le droit qu'exerce le Roi d'Angleterre, d'envoyer des *Messages* au Parlement.

Le Comité de Constitution a exprimé en ces termes cette double faculté.

1°. « Le Roi peut inviter l'Assemblée Nationale à prendre un objet en considération, mais la proposition des Décrets appartient exclusivement au Corps législatif. »

M. *Démeunier* proposa de substituer à l'expression *Corps législatif*, les mots *Représentans de la Nation*. En effet, ces deux termes ne sont pas synonymes, si l'on admet que la Sanction rend le Roi partie intégrante de la législation.

M. *Guillaume* ajoutoit : *A chacun des Membres du Corps législatif.*

Un autre Membre substituoit le mot de *Loi* à celui de *Décret*.

L'amendement de M. *Démeunier*, et le dernier proposé, furent admis ; et le Décret converti en ces termes, eut l'approbation unanime.

« Le Roi peut inviter l'Assemblée Nationale à prendre un objet en considération; « mais la proposition des Lois appartient « exclusivement aux Représentans de la Nation. »

Le second article exclut du pouvoir exécutif toute Loi, même provisoire, en lui confiant cependant le droit de faire des proclamations conformes aux Lois, pour en ordonner ou en rappeler l'observation.

Un premier Opinant, prévoyant les diffi-

Digitized by Google

cultés qui devoient s'élever, proposa sur-le-champ, comme amendement, d'ajouter aux mots *proclamations conformes aux Lois*, ceux, *et des Réglemens d'administration.*

Cet amendement distinguoit formellement les Règlemens d'administration d'avec les Lois.

M. *Malouet* développa la nécessité de ces règlemens provisionnels. Chaque année, pendant l'intervalle des Sessions, c'est-à-dire, durant huit mois, les Départemens pourroient manquer de ces Ordonnances, qui leur sont nécessaires presque tous les jours. La responsabilité des Ministres est une garantie suffisante contre l'abus de cette législation provisoire. Il étoit donc indispensable d'ajouter à l'article proposé, que, « Le Roi pourroit faire, pour les divers Départemens qui lui sont soumis, des Ordonnances d'administration et des règlemens provisoires. »

Nombre de Contradicteurs s'elevèrent contre cette disposition.

L'un objecta que les Règlemens étoient compris sous l'expression *de proclamations conformes aux Lois*

M. *Target* assura que, donner au Pouvoir exécutif le droit de faire des Règlemens provisoires, seroit lui donner la faculté d'anticiper insensiblement sur la législation.

Un Préopinant prévoyoit cinquante arrêts du Conseil par jour, modifiant, interprétant, altérant et détruisant les Lois.

M. l'Evêque *de Langres* distingua les Règlemens en législatifs et administratifs. A l'égard des premiers, le pouvoir exécutif ne peut faire que des proclamations exécutoires. Mais, de même que les Actes législatifs ne peuvent appartenir au Monarque, ainsi l'ad-

Digitized by Google

ministration ne peut dépendre des Législateurs. Elle fait partie du pouvoir exécutif; on ne peut donc lui contester la faculté de faire des Réglemens d'administration, même définitifs.

Un honorable Membre appuya cette conséquence par un exemple. Qu'il survienne, dit-il, une déclaration de guerre entre la France et l'Angleterre, cette dernière puissance s'efforce toujours d'attirer à elle les matelots François. Vous ne doutez pas que le Roi n'ait dans ce cas le droit de défendre la désertion des matelots, l'exportation des denrées sur les frontières, etc. »

M. *Anson* crut entrevoir qu'on divergeoit de la question. La rédaction du Comité, en ôtant au Roi le pouvoir de faire des Lois provisoires, ne lui ôtoit pas celui de faire des règlemens d'administration... Il étoit même à craindre que le pouvoir exécutif pût abuser de cette faculté; il importoit de décréter que, le Roi ne pourra, par des règlemens, même provisoires, empêcher l'execution des Lois.

M. *Reubell* s'étonnoit d'entendre dire dans une Assemblée législative, qu'un autre pouvoir que le sien a le droit de faire des lois provisoires... Les Rois ayant obtenu ce pouvoir, les Parlemens furent bientôt réduits à un simple droit d'*enregistrement*.

Suivant M. *La Poule*, celui-là seul peut faire des lois provisoires, qui peut faire une loi définitive. Si une Loi provisoire étoit mauvaise, le Corps législatif ne pourroit, dans la Session suivante, réparer le mal que lorsqu'il auroit été commis.

M. *Goupille de Préfeln* opinoit, avec M. l'Evêque de Langres, que les Règlemens

Digitized by Google

d'administration pouvoient être définitifs : « C'est a vous, ajouta-t-il, à circonscrire tellement le pouvoir administratif, qu'il ne puisse jamais anticiper sur la législation. »

M. *Buzot*, appuyant ces observations, fut d'avis de renvoyer ce qui concerne les règlemens administratifs aux chapitres qui traiteront de l'administration. Alors l'on circonscrira le pouvoir exécutif, en lui conservant la latitude convenable.

M. le Vicomte *de Mirabeau* demanda alors si le moment étoit bien saisi pour restreindre le pouvoir exécutif, sur-tout dans les règlemens qui concernent l'ordre public ; de lui ôter, au milieu de l'anarchie, le peu de forces qui lui restent ?

M. *Péthion de Villeneuve* opposa aux Préopinans, qu'on a toujours anéanti les Lois principales par des interprétations. Vous avez voulu, ajouta-t-il, que les deux pouvoirs concourussent à la formation de la Loi ; l'une seule des parties qui y auroit concouru, pourroit la détruire. Il est essentiel que le pouvoir exécutif ne puisse, dans aucun cas, suspendre ni interpréter la Loi.

M. *Demeunier* rentra dans l'avis de M. *Buzot*, et adopta l'article tel qu'il étoit, en proposant de se réserver de statuer sur les Règlemens, lorsqu'on s'occuperoit du pouvoir administratif.

Quant aux Règlemens Militaires en particulier, leur formation provisoire seroit confiée aux Rois ; mais au commencement de chaque Session, on les présenteroit au Corps législatif.

M. *Duport* voulant qu'on ajoutât à l'article, que le pouvoir exécutif ne pourra, dans

Digitized by Google

aucun cas, suspendre la Loi, ni dispenser de son execution, on lui répondit que cet amendement se trouvoit renfermé sous l'expression : Proclamations *conformes aux Lois.* Enfin on alla aux voix, et l'article fut décrété en ces termes :

» Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune « Loi, même provisoire, mais seulement des « proclamations conformes aux Lois, pour « en ordonner ou en rappeler l'observation. »

» La création et la suppression des Offices, « Commissions et Emplois, appartient exclu- « sivement au Corps législatif. »

Autant la délibération sur l'article précédent avoit eté calme et régulière, autant celle qui va suivre a été vive et compliquée. D'abord, plusieurs Membres, confondant la création des Offices avec la nomination aux Offices, s'opposèrent vivement au projet de statut : on invoqua la question préalable, et M. *Target* fut obligé d'exposer les motifs, d'après lesquels le Comité avoit soumis la création des Offices et Emplois au Corps législatif. Le principal de ces motifs, étoit l'exemple funeste de la multiplication inutile des places sans fonctions ; multiplicité nuisible, en même temps, et à l'ordre des finances, et à l'ordre public. Ces personnes à charges, ces employés sans fonctions, sont communement de petits despotes, qui ont le loisir comme ils ont le pouvoir d'exercer leurs vexations. Le Comité a donc cru que la fixation du nombre, de la qualité des places de chaque Département, est essentielle à l'ordre, à l'économie des finances, et que le Corps législatif doit indispensablement la régler.

Divers amendemens ont été demandés et

Digitized by Google

débattus. On s'est facilement accordé sur le retranchement des mots *Commissions* et *Emplois*, dont la nomination feroit de l'Assemblée Nationale, une Chambre d'Election perpétuelles, et mettroit dans sa main tous les pouvoir exécutif.

Si, par exemple, a dit M. *de Virieux*, nous soumettons la création des Offices militaires au corps législatif, nous préparerons un grand sujet d'ambition et de troubles dans l'Etat; car il n'y aura plus qu'un pas à faire pour s'emparer du choix des Chefs. On vit le Parlement d'Angleterre s'emparer ainsi successivement de tous les emplois, et bientot le Roi fut détrôné.

Il est d'ailleurs mille circonstances où on ne peut attendre les séances du corps législatif pour la création d'une place.

Lorsqu'un Membre de l'Assemblée protégera une personne, il tâchera de prouver qu'il est nécessaire de créer une place.

Je conclus donc que ce principe est inapplicable dans la pratique, ou il tendroit toujours à mettre la chose publique en danger.

M. le Duc d'*Aiguillon* est allé plus loin que le Comité. Il a opiné, a déclarer, « qu'aucun Citoyen ne pourra être destitué de « son emploi, sans un jugement préalable, « rendu suivant les formes prescrites par la « loi. »

Lorsqu'on a objecté à M. d'*Aiguillon*, une infinité de cas où il devenoit nécessaire au Roi et à l'Etat de destituer un officier, il a répondu qu'on accorderoit au Pouvoir exécutif le droit de destitution *suspensive*. Cette Motion, dont un grand nombre de

Digitized by Google

Députes ont aperçu les conséquences, a été ajournée.

Sur la question principale, un autre Opinant a proposé d'ajouter à l'article, *Avec la Sanction Royale*. Cet amendement a passé, malgré les distinctions de M. *Pethion de Villeneuve ;* ainsi que celui qui retranchoit du statut les *commissions* et les *emplois ;* et l'article a été définitivement décreté en ces termes :

« La création et suppression des Offices « ne pourra avoir lieu, qu'en exécution d'un « Acte du Corps législatif, sanctionné par le « Roi. »

La Séance a fini par la réception des Députés du District de Saint-Magloire de Paris, qui sont venus présenter à l'Assemblée, la soumission de leur District, à acquitter la contribution patriotique du quart des revenus.

Séance du Soir. Elle a été principalement remplie par la discussion d'un Décret à former, d'après l'avis du Comité des *Rapports*, sur l'affaire des quatre particuliers de Mariembourg, emprisonnés à Avesnes, et dans laquelle on avoit impliqué M. *d'Esthérazy*. Ce Commandant du Hainaut demandoit une réparation. Après d'assez vives argumentations en faveur des quatre prisonniers, relâchés depuis avec une légère indemnité, « l'Assemblée a chargé M. le Président d'écrire à M. le Comte *d'Esthérazy*, qu'elle avoit vu avec satisfaction que le résultat des recherches qu'elle a fait suivre, démontroit qu'il n'avoit eu aucune part à la détention de ces quatre particuliers, et qu'elle le justifioit en même temps

Digitized by Google

de tout ce qui auroit pu être dit contre lui, à raison de cette affaire, sur le fond de laquelle l'Assemblée déclare au surplus, qu'il n'y a pas lieu de délibérer. »

Du Jeudi 1er Octobre. M. *Necker* ayant fait demander un entretien avec l'Assemblée, au sujet du plan de finances, M. le Président a indiqué l'heure de midi. Immédiatement après, M. *Knapen*, Libraire, a offert 20,000 l. de la part du Corps de la Librairie Parisienne. Ensuite on a repris la série des propositions du nouveau Comité de Constitution, lues précédemment par M. *Target*.

Sur la quatrième, « Aucun impôt ou contribution, en nature ou en argent, ne peut « être levé, aucun emprunt manifesté ou « déguisé ne peut être fait sans le consentement exprès de la Nation. »

M. *Martineau* opina à convertir l'expression : *sans le consentement exprès de la Nation*, en celle-ci : *autrement que par un Décret exprès de l'Assemblée Nationale.* Cet amendement fut adopté à l'unanimité ; et, d'après l'avis de M. *Barnave*, on adopta encore l'expression, *par l'Assemblée des Représentans de la Nation.* M. *Demeunier* changea avec le même succès les mots d'*emprunts manifestés ou déguisés*, en ceux d'*emprunts directs ou indirects.*

Conformément à son Cahier, un Membre de la Noblesse proposa d'envelopper dans l'impôt et l'emprunt, *tout papier-monnoie mis en circulation.*

On ne parut pas, au premier moment, approuver cet amendement. Cependant M. *de Mirabeau* offrit de le justifier, et de répondre à toutes les objections.

Digitized by Google

Il distingua les papiers-monnoies d'avec les papiers de confiance, tels que ceux de la Caisse d'Escompte. Ce dernier est libre, au lieu que le papier-monnoie est obligatoire; on ne peut le refuser.

S'il n'est pas d'une disponibilité libre, légalement fixé et circonscrit par la Nation, c'est une peste circulante. Puisque incontestablement, il doit, comme l'impôt et l'emprunt, n'être décrété que par l'Assemblée Nationale, elle doit en faire simultanément la déclaration.

M. *Anson* objectant que le papier-monnoie n'étant ni un emprunt ni un impôt, n'appartenoit pas à l'article en discussion, et qu'il devoit en être distinct; M. *de Mirabeau* répliqua que le papier-monnoie est ou un vol, ou un emprunt le sabre à la main.

Nonobstant cette définition, la division des articles fut admise. On s'étendit ensuite sur l'ajournement de la question du papier-monnoie seul, que plusieurs Opinans vouloient traiter tout de suite.

L'ajournement l'ayant emporté à une grande majorité, M. *de Mirabeau*, indigné de cette méthode, introduite depuis quelque temps, de fermer la discussion avant qu'elle soit ouverte, et de proscrire des amendemens avant de les avoir entendus; fit la Motion expresse de ne plus délibérer à l'avenir, qu'après une préalable discussion.

M. le Vicomte son frere répondit qu'il trouvoit cette proposition étrange de la part d'un Membre qui, dernièrement, avoit employé son éloquence à faire delibérer l'Assemblée sans discuter.

M. *Demeunier* fit appercevoir que le crédit,

Digitized by Google

s'il en existe encore, souffriroit beaucoup de cet ajournement illimité, et il le rapprocha à l'époque du lendemain. C'est ce qui fut conclu (1).

Quant à l'article principal, il fut décrété en ces termes : « Aucun impôt ou contribu-« tion en nature ou en argent, aucun em-« prunt direct ou indirect, ne peut être fait « autrement que par un Décret exprès de « l'Assemblée de la Nation. »

M. le premier Ministre des Finances étant entré, il a remis le plan d'un Décret conforme à son Mémoire précédent ; plan dont M. *Demeunier*, l'un des Secrétaires, a fait lecture. (*Voyez le* SUPPLÉMENT.)

Le Ministre retiré, M. *de Cazalès* opina à séparer l'examen de ce Décret, à n'en discuter que les deux dernieres parties, et à renvoyer la premiere, qui concerne les dépenses fixes et les économies, au temps où l'on s'occuperoit d'un nouvel ordre et d'un plan général.

M. *de Mirabeau* s'étendit en observations sur la rédaction même du projet de Décret. Il crut encore suffisant de déclarer que l'Assemblée acceptoit, quant à présent, les réductions proposées, sauf à ne pas y borner ses travaux en ce genre.

M. *de Cazalès* attaqua, de plus, l'article du remboursement de la contribution patriotique, dans une perspective si éloignée, si incertaine, qu'elle n'échaufferoit ni ne faci-

---

(1) Il n'en a pas été question le lendemain ni les jours suivans.

Digitized by Google

literoit la contribution, en grèvant au contraire l'État, d'une dette immense.

Plusieurs Députés combattirent l'ajournement.

Bientôt après, M. *Péthion de Villeneuve* mit en avant, qu'il ne s'agissoit pas seulement de réductions dans le projet du Ministre, mais encore d'une augmentation de quinze millions sur l'impôt territorial. Comment l'Assemblée pourroit-elle consentir provisoirement? Et quant aux réductions, il faut que le Ministre les ait formées sur des plans. Réduire, par exemple, 20 millions sur le Département de la guerre, suppose une intention de supprimer tel ou tel office, de faire telle ou telle mutation déterminées; sans quoi, ce ne seroit-là que des promesses vagues; elles ne peuvent pas même faire la matière d'un Décret provisoire.

Ces réductions ne peuvent donc s'effectuer qu'en donnant une nouvelle organisation aux machines. Nous ne pourrons les fixer qu'en formant un nouveau plan de finances... Il est donc nécessaire de renvoyer cette première partie au Comité.

M. *le Chapelier*. Il est de nos devoirs les plus stricts de déterminer le plan des finances. C'est le principal objet du moment... Nous devons borner notre acceptation aux besoins urgens. Publions la première partie, comme une consolation, une assurance au Peuple qu'il ne sera plus chargé d'aucuns impôts nouveaux, puisque nous allons effectuer l'équilibre entre les recettes et les dépenses... On ne pourra concevoir d'alarmes sur l'état futur des finances, et le crédit se rétablira.

Digitized by Google

M. *Broustaret* ouvrit alors un avis qui, au premier instant, ne fit aucun effet sur l'Assemblée, et qu'avant la fin de la Séance nous allons voir devenir dominant.

Nous ne devons pas éloigner de nos yeux, dit-il, les grandes obligations que nous ont imposées nos Commettans. C'est du déficit, il y a quelque mois, que dépendoit notre liberté. Si nous adoptions le plan de finances en entier, nous resterions sans moyen d'assurer l'ouvrage de la Constitution.

M. *Gleizen* s'écarta de ces vues, en répondant à M. *Péthion*, que les 80 millions d'arrérages sur les impositions, compenseroient amplement les 15 millions additionnels que M. *Necker* entend lever sur les terres.

M. *de Mortemart* réfuta différemment l'objection de M. *Péthion*, en rappelant que M. *Necker* avoit indiqué un mode de recouvrer ces 15 millions, sur l'économie des dépenses particulières, dont les Provinces seront chargées dorénavant.

Un Préopinant, M. *de Virieux*, combattit, enfin, cette division demandée de la première partie, qui jusqu'ici n'avoit trouvé que des approbateurs. Aussi ce Député eut-il beaucoup de peine à se faire entendre.

Ce n'est point, dit-il, par des détails ni des plans partiels, que vous relèverez la chose publique qui périclite. Les parties du crédit, les besoins de l'Etat sont liés par une foule de rapports. Il faut, pour y subvenir, un plan général, un ensemble d'amélioration, etc. Occupons-nous, sans interruption, et avant tout, de la restauration des Finances. Mes Commettans m'ont demandé de sauver l'Etat, et non pas de faire des Lois pour un Em-

Digitized by Google

pire qui n'existeroit plus.... Votans l'augmentation de 15 millions, si elle est nécessaire au salut du crédit.

20 autres Opinans répétèrent les argumens de M. *Péthion*, sans en augmenter la force. La Séance s'alongeoit, et la délibération devenoit confuse; car rien ne trouble plus une assemblée, que la fatigue des redites qu'on n'écoute plus.

M. *de Toulongeon* ranima l'attention, en la reportant sur l'avis de M. *Broustaret*. La Nation entière, dit-il, nous a ordonné de n'accepter, de ne décréter aucun plan de Finances, avant que la Constitution soit faite, acceptée et signée par le Roi. Il seroit nécessaire, en demandant au Peuple une contribution extraordinaire, de lui présenter en même temps les gages de sa liberté. Les bases de la Constitution, et la Déclaration des droits, doivent être présentées au Roi simultanément avec le Décret de Finances: avant de donner sa sanction à ce dernier, il doit reconnoître et accepter tous les principes déja décrétés par la formule suivante:

« Je reconnois les présens Articles comme « principes de la Constitution Françoise; « et je m'oblige d'en conserver les droits, et « d'en maintenir l'exécution de toutes les « forces du pouvoir qui m'est confié. »

M. *de Mirabeau* appuya de toute sa véhémence ces considérations; il représenta l'incertitude, la ténuité même des réductions proposées par le Ministre, et l'impossibilité de les décréter sans un examen approfondi.

Une partie même, ajouta-t-il, est entièrement indécrétable; plusieurs Articles ne sont

Digitized by Google

pas définis, et M. le Premier Ministre des Finances n'a certainement pas voulu nous faire décréter un article en *blanc*... Ces retranchemens, ces propositions de fixité provisoire, sont une perspective encourageante de soulagement et de consolation, une assurance que nous devons annoncer au Peuple d'une prochaine restauration; et l'acceptation de confiance faite samedi, de la totalité du plan, ne nécessite pas une acceptation définitive de la premiere partie. Car, nous n'avons voulu, nous n'avons pu donner au Ministre des Finances qu'une *dictature provisoire*, que nous pouvons modifier quand nous le jugerons convenable.

Ces argumens et beaucoup d'autres, débités avec cette fermeté de ton qui distingue l'Orateur, et dont nous ne rendrions le sens, qu'en détruisant peut-être les argumens eux-mêmes, subjuguèrent l'Assemblée, et l'entraînèrent au Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale a arrêté de renvoyer le projet de décret proposé par le Premier Ministre des Finances, au Comité des Finances composé de douze personnes, pour en combiner avec lui la rédaction, de manière que la première partie devienne le préambule; et la soumettre ensuite à l'Assemblée; »

« A arrêté en outre, que le Président se retirera par devers le Roi, à l'effet de présenter à son acceptation les articles déja décrétés de la Constitution, ainsi que de la Déclaration des droits. «

Une acclamation presque générale sanctionna de nouveau cette rédaction.

M. d'*Espréménil* néanmoins, allant au vif, a d'abord une question laissée indé-

Digitized by Google

cise, et sans la solution de laquelle le Décret précédent devenoit, suivant lui, inexplicable.

Cette question, dit-il, sur laquelle l'Assemblée a jeté un voile religieux, est celle de savoir, si la Sanction Royale est nécessaire à la Constitution.

Il est certain que, dans l'urgence des circonstances actuelles, l'acceptation du roi ne sera pas parfaitement libre. Il est contraire à la loyauté, et du devoir de l'Assemblée, de profiter des conjonctures désastreuses où se trouve la Nation même, pour décider indirectement; que le consentement du Roi à la Constitution n'est pas un acte libre. »

« Je ne crois pas possible de résoudre une si grande question dans un Décret de Finance, et je demande la division de la seconde partie, ou la décision relative au consentement royal.

Un assez grand nombre de Députés appuyoient d'abord cette Motion, qui fut éludée de nouveau.

M. *Barnave* dit : La Sanction Royale est un acte légal établi par la Constitution. Avant la Constitution consommée, il ne peut y avoir de Sanction; mais l'acceptation est un acte naturel, qui ne préjuge rien relativement à la Sanction.

Beaucoup de réclamations s'élevèrent à ces mots : un Député demanda à M. *Barnave* si l'on n'avoit jamais sanctionné de Lois en France avant l'existence de l'Assemblée Nationale; si la Sanction du Roi avoit été illégale jusqu'ici : toutes les Lois du royaume etoient nulles, et personne ne devoit la moindre obéissance à d'autres règles civiles,

Digitized by Google

criminelles, fiscales, administratives et politiques, qu'à celles décrétées jusqu'ici par l'Assemblée.

Ces oppositions se perdirent dans le vœu de la tres-grande majorité, qui rejeta la division du Plan de Finances, et qui arrêta définitivement le Décret qu'on vient de lire.

Séance du Soir. Une conversation sur les Domaines Royaux a précédé quelques débats sur l'établissement d'un Comité militaire, qui fût chargé de constituer l'armée, de fixer le nombre des Soldats, des Officiers, leurs traitemens, et enfin les Lois militaires. M. *de Wimpfen* a renouvelé sa Motion du 12 Septembre, à ce sujet :

« L'armée, a d'abord objecté M. *de* « *Cazalès*, est la force que la Nation confie « au Roi pour assurer l'exécution des Lois, « et la défense de l'Etat contre l'Ennemi. « Les limites sont donc ici tracées par la « chose même. La Nation doit déterminer « le nombre des troupes, et les fonds de « leur entretien ; mais le mode de les former « et de les faire agir conformément à leur « destination, appartient au Pouvoir législatif. » M. l'Evêque *de Langres* défendit cette opinion, en ajoutant que le serment de l'armée aux Municipalités, et la responsabilité des Ministres, garantissoient au Corps législatif l'emploi légitime des troupes.

M. *de Toulongeon* objecta qu'il falloit rendre le Citoyen Militaire, et le Militaire Citoyen, pour être sur que la Loi seule seroit exécutée par l'armée. M. le Vicomte *de Mirabeau* crut qu'une antithèse n'étoit pas un argument, et adopta l'avis des Préopinans.

Digitized by Google

Divers autres Députés le combattirent de nouveau : l'idée du Comité Militaire prévalut ; mais un Membre du Clergé s'étant hasardé à demander que les Commissaires fussent des hommes mûrs et âgés de plus de 40 ans, cet affront à la jeunesse ne passa pas impunément.

M. *Bureau de Puzy* demanda à son tour si un homme que la Nation fait asseoir parmi ses Législateurs, n'étoit pas aussi propre à se placer dans un Comité ? Nombre de Militaires d'un âge avancé n'ont vu dans les camps que tentes, canons, soldats ; tandis que des jeunes gens ont pénétré les secrets de l'art et ses liaisons avec l'état politique et civil. Le Grand *Condé* victorieux à vingt ans, auroit donc été exclu d'un Comité Militaire ?

On répliqua à l'Opinant, qu'il prenoit l'exception pour la règle, et que pour un Grand *Condé* victorieux à vingt ans, on citeroit des millions de jeunes gens qui ne remplaçoient l'expérience, ni par les talens, ni par la réflexion.

Le Comité fut adopté, et sa nomination renvoyée aux Bureaux pour le lendemain.

Du Vendredi 2 Octobre. M. le Comte *de la Blache* a fait le rapport, au nom du Comité des Finances, du projet de Décret rédigé, d'après celui de M. *Necker*, dont la première partie a été convertie en Préambule. Les deux suivantes donnèrent lieu à beaucoup d'observations.

M. *de la Chaise* rappela celle faite la veille par M. *de Mirabeau*, touchant la formule de Déclaration des revenus, et contre l'ex-

Digitized by Google

pression *avec vérité*, qui ne diffère pas du serment par invocation divine.

Il demanda encore qu'il fût ajouté au Décret, que la recette de la contribution patriotique seroit faite sans frais par les Receveurs.

Il critiqua enfin la déclaration des bijoux et du numéraire, gardés en réserve par chaque Citoyen, comme inutile, comme embarrassante, comme au-dessous de la dignité de l'Assemblée.

M. *Target* proposa d'ajouter que les Commissaires nommés par l'Assemblée, pour veiller, avec le Ministre, aux recettes de la contribution, fussent chargés de veiller également à la rentrée et à l'emploi des avances, auxquelles l'Assemblée a autorisé Sa Majesté, afin d'établir de l'ordre dans la délibération. M. le Président invita l'Assemblée à discuter le projet de Décret, article par article.

M. *Target* demanda l'ajournement, jusqu'à ce qu'on eût reçu l'acceptation du Roi aux articles décrétés de la Constitution et de la déclaration des droits.

M *Fréteau* proposa de faire imprimer sur-le-champ la rédaction, pour la distribuer le soir dans les Bureaux.

Le Peuple, dit M. *le Chapelier*, prenant pour Décrets définitifs, des projets de Décrets, cette précocité de promulgation pourroit produire de très-funestes effets.

On commença donc la discussion article par article.

M. *de Custines*, le premier, trouva le préambule insuffisant. Il n'est énoncé nulle part, avança-t-il, quelles sont les avances, les anticipations, les dépenses, les recettes

Digitized by Google

actuelles, le déficit, etc. Lorsqu'on demande une contribution, il faut que la Nation en connoisse l'emploi.

M. le Président avoit chargé le Comité de Constitution de classer dans l'ordre des principes les articles encore incohérens de la Constitution, ainsi que de la Déclaration des droits.

M. *Démeunier* fit le rapport de ce travail: ou il reçut de nombreux et vifs apelaudissemens; ensuite, on pria M. le Président de se retirer pardevers le Roi; ce qu'il exécuta, en laissant le fauteuil à M. *de Clermont-Tonnerre* son Prédécesseur.

Dans l'intervalle, MM. *Péthion de Villeneuve* et *Robers-Pierre*, réitérèrent la demande de l'impression du rapport du Comité des Finances.

Cependant l'Assemblée restoit indécises; M. *Fréteau* la décida; 1°., dit-il, il existe dans le Projet du Comité des Finances, beaucoup de vues qui ne sont point comprises dans le projet de M. *Necker*. Ce sont des ressources assurées et considérables qu'il seroit utile au crédit public, de joindre au préambule.

2°. Il est une grande décision à rendre et à ajouter au Décret : « Les rescriptions des anticipations de 1790, seront-elles faites sur les revenus de 1790? ou les porteurs de ces assignats seront-ils obligés, comme les autres créanciers de l'Etat, à se contenter des intérêts?

Une autre considération essentielle, fut que, les Hôpitaux ne seront pas obligés de payer.

Il est notoire aux yeux de toute la Nation, et des pays voisins, que nous avons approuvé le plan de M. *Necker*. Ce plan est connu, et le

Digitized by Google

le rapport qu'on vient de lire n'est que sa conversion en articles de Décret.

Il est donc trop tard de concevoir des alarmes sur la publication de ce projet, si toutefois il peut y en avoir. Je demande donc que le rapport du Comité soit imprimé sur-le-champ, pour être discuté demain.

Cet avis de M. *Fréteau* devint celui de l'Assemblée.

M. *de Mirabeau* commença la lecture de l'Adresse aux Commettans, dont on lui avoit laissé le soin. Les applaudissemens les plus animés l'interrompirent plusieurs fois ; et lorsqu'il eut achevé, l'Assemblee lui prouva de nouveau la sensation qu'elle avoit reçue, en desirant qu'elle devînt générale, et que l'Adresse fût imprimée. Son Auteur demanda d'en rectifier quelques expressions, et terme jusqu'à demain.

Cette lecture fut suivie d'une autre, moins écoutée., parce qu'elle offroit une peine à l'esprit, et non une jouissance à la sensibilité. M. *d'Allarde* lut donc un Mémoire très-détaillé sur les Finances : le mérite de cet Ecrit n'échappa point à l'Assemblée, qui en desira l'impression, et la remise dans les Bureaux.

M. *de Pannat* exposa ensuite en peu de mots, les maux qui résultent de la rareté du numéraire, et opina, pour y subvenir, à décréter que l'argent sera commerçable au taux fixé par la Loi.

L'Assemblée, d'une voix presque unanime, accueillit cette proposition. M. *Péthion de Villeneuve* en proposa la rédaction ; mais l'heure étant avancée, on remit cette discussion au lendemain.

Digitized by Google

Séance du soir. M. le Président l'ouvrit en disant que, conformément au Décret de l'Assemblée, il s'étoit retiré devers le Roi pour présenter à la *promulgation* les articles déja décrétés de la Déclaration des Droits et de la Constitution; que Sa Majesté avoit répondu qu'elle feroit connoître, le plus promptement possible, ses intentions à l'Assemblée Nationale.

M. le Cardinal *de Rohan*, Evêque de Strasbourg, a joint en son nom et en celui de son Clergé, ses réclamations à celles des Princes étrangers et Seigneurs Alsaciens, sur l'abolition des droits feodaux en Alsace.

Une autre réclamation plus surprenante, a été celle de Dom *Courtin*, Supérieur de Saint-Martin-des-Champs, contre la Lettre de quelques Religieux de cette Abbaye, qu'on a lue plus haut. Dom *Courtin* a accompagné sa Lettre d'une Déclaration de cinq de ces Religieux soussignés, qui protestent contre leurs signatures, faussement apposées à la première lettre. Cette lecture a causé de l'étonnement et de l'indignation. Une partie de l'Assemblée vouloit renvoyer l'affaire au pouvoir judiciaire, sans en faire mention dans le Procès-verbal: l'autre partie a insisté sur cette mention; et la chose mise aux voix, il a été décidé que la Lettre de Dom *Courtin* et la Déclaration, seroient insérées dans le Procès-verbal.

Une Députation de la Commune de Paris est entrée, et a dit qu'elle étoit chargée de supplier l'Assemblée Nationale, 1°. d'accélérer la promulgation de la Loi provisoire, relative à la punition des délits; 2°. d'assurer les Décrets sur la libre circulation des grains,

Digitized by Google

en procurant sureté et protection aux marchés et aux routes, par des détachemens de troupes réglées, capables de soutenir les Gardes Nationales et les Maréchaussées; 3°. vu l'incommodité et la dépense de la garde actuelle de M. *de Besenval*, d'indiquer des moyens de garder à l'avenir ce prisonnier de la Nation.

M. le Président a répondu : « Que l'Assemblée Nationale avoit nommé un Comité pour s'occuper d'une nouvelle Législation concernant la Procédure criminelle; que ce Comité avoit déja fait le rapport de son travail; qu'il seroit incessamment soumis à la discussion et à la délibération de l'Assemblée; qu'au surplus elle prendroit en considération ces autres articles de demande de la Commune de Paris. »

Le Député de la Commune de Paris qui portoit la parole, s'étant servi, dans le courant de son Discours, du terme de *Messieurs*, en s'adressant à l'Assemblée, une voix lui a crié, *dites Messeigneurs*. Un seconde récidive involontaire, et assurément plus que pardonnable, a attiré à l'Orateur une seconde intimation du même genre. Quelque rumeur s'est ensuivie; mais M. *Lanjuinais* traitant la chose dans les grands principes, a prouvé que l'étiquette convenoit à la servitude; que les Représentans de Citoyens libres, ne devoient pas se nommer *Messeigneurs*, et que le Congrès d'Amerique avoit banni cette intitulation. Sans passer au nouveau continent, M. *Lanjuinais* pouvoit rappeler que les Communes d'Angleterre, ces Communes qui gouvernent dans l'Inde un Empire plus grand et presque aussi peuplé que la France, qui [illegible]

Digitized by Google

née 400 millions de recette et de dépense, qui equipent cent vaisseaux de ligne, et qui, plus d'une fois, ont tenu dans leurs mains la balance de l'Europe, n'ont jamais recherché ni reçu d'autre titre que celui, très-modeste, de *Gentlemens*, Messieurs.

Du Samedi 3 Octobre. L'Election du Comité Militaire a été déclarée en faveur de MM. *de Wimphen*, Comte *de Rostaing*, Comte *d'Egmont*, *Emery*, Marquis *de Boutillier*, Comte *de Gomer*, *Dubois de Crancé*, ancien Mousquetaire, Comte *de Panat*, Baron *de Flachsanden*, Vicomte *de Noailles*, et Comte *de Mirabeau*. Parmi les Suppléans, on distingue MM. *de Pouilly*, *de la Châtre*, *de Crillon*, *etc.*

M. *Blanquart de Salines* ayant demandé la permission de faire une Motion, préalablement à l'ordre du jour, développa la misère extrême qui se multiplie de jour en jour dans toute l'étendue du royaume, par l'extinction du commerce intérieur. Les manufactures languissent, les fabriques sont suspendues, les ateliers déserts. Une foule d'ouvriers, non-seulement ne peuvent plus atteindre le prix excessif du pain, mais manquent de toute ressource.

Le mal est grand, dit-il; cependant il est encore en notre pouvoir de le faire cesser...

Je propose, à cet effet, d'arrêter que tous les Membres de l'Assemblée seront invités de s'engager d'honneur à ne faire usage, soit pour leurs vêtemens, soit pour leurs meubles, leurs équipages, que des étoffes et ouvrages quelconques des manufactures, et fabriques Françoises.

2°. Que le Président se retirera pardevers le Roi, à l'effet de le prier d'approuver cette

Digitized by Google

grande résolution, et de donner lui-même un grand exemple à ses sujets.

3°. D'envoyer dans les Provinces, et de faire publier le présent Arrêté, pour inviter tous les bons Citoyens à suivre cet exemple.

Sur-le-champ, l'Assemblée vouloit voter ce Décret par acclamation; mais on lui fit sentir qu'auparavant, il falloit en peser les avantages avec ceux qui résulteut du commerce étranger; car si les Nations voisines prenoient la même résolution, bientôt notre commerce seroit entièrement anéanti.

On s'occupa ensuite de la Motion faite la veille, touchant la liberté du prêt à intérêt et à terme fixe. Cette question, qui tient également à l'intérêt social, à celui du commerce, et à la religion, fut traitée avec érudition, sagacité et sagesse, par MM. *Péthion de Villeneuve*, *Gouttes*, Curé d'Argillers, l'Abbé *Maury*, *Chassey*, etc. Nous regrettons de supprimer ces différentes discussions; mais la matière n'intéresseroit probablement qu'un nombre très-limité de nos Lecteurs. Une infinité d'Ecrits lumineux l'ont déja éclaircie pour les gens instruits; ceux à qui ce genre de connoissances est étranger, y donneroient moins d'attention.

Peu de Séances ont été plus calmes : la discussion toujours régulière, a permis aux Auditeurs de suivre, sans lassitude, tous les développemens et tous les rapports de ce sujet aride. Après cette longue deliberation, l'article agité fut décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale a décrété que
« tous Particuliers, Corps, Communautés
« et Gens de main-morte, pourront à l'avenir
» prêter l'argent à terme fixe, avec stipula-
« tion d'intérêts, suivant le taux determiné

Digitized by Google

« par la Loi ; sans entendre rien innover aux « usages du commerce. »

Supplément à l'Assemblée Nationale.

Projet de Décret présenté à l'Assemblée Nationale par le Premier Ministre des Finances, le premier Octobre 1789.

Messieurs,

« Je viens vous remercier très-humblement des sentimens de confiance qui ont contribué à vous faire adopter les idées dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte : ces sentimens feront toujours l'objet de mon ambition, et ma récompense la plus précieuse ; et je vous prie de recevoir avec bonté l'hommage de ma respectueuse reconnoissance. »

« Je ne sais pourquoi l'on a voulu me faire considérer l'étendue et la plénitude de votre confiance, comme une sorte de responsabilité qui m'étoit imposée : il n'en est aucune qui pût m'effrayer, s'il n'y avoit pas d'autre moyen de témoigner au Roi et à la Nation mon absolu dévouement. Je cours un bien plus grand hasard, par la simple réunion de mon bonheur au succès des affaires et à la prospérité de l'Etat ; d'ailleurs, puisqu'au milieu de tant de difficultés, on ne peut se déterminer que par des vraisemblances, si quelqu'un doit être compromis, si quelqu'un doit s'exposer à des reproches, ne vaut-il pas mieux que ce soit

Digitized by Google

moi ? et que vous, Messieurs, qui pouvez faire tant de bien; vous qui, pour le salut de l'Etat, devez conserver votre ascendant dans toute son intégrité, vous soyiez, si vous le voulez, absolument à part dans l'issue de cette grande circonstance ? »

« Vous ne perdrez pas de vue néanmoins, qu'une ressource inusitée est commandée par une réunion de circonstances sans exemple. Il existe des besoins urgens et considérables : il n'y a plus de credit, et le numeraire effectif est entièrement disparu. Cependant, vous avez declaré à plusieurs reprises, et de différentes manieres, que vous vouliez être fidèles aux engagemens de l'Etat. Que reste-t-il donc ? qu'un grand effort proportionné à cette grande vertu. »

« C'est un malheur sans doute, et un grand malheur, que d'être obligé de conseiller le recours à une contribution considérable; je le connois pour la premiere fois, et j'en éprouve toute l'amertume : aussi, après m'être assujetti de moi-même et par devoir à cette peine sensible, tout ce qui pourroit me venir des autres, opinion, jugement, censure, je le redoute moins. Mon ame, trop fortement préoccupée de ses propres regrets, est moins soumise aux atteintes de toutes les considérations extérieures. »

« Le moyen cependant que vous avez adopté, avoit été déja présenté par l'un des Membres de cette Assemblée, sous le nom de *Centième denier*, et votre mouvement général en faveur de cette proposition, avoit été regardé comme une sorte d'assentiment au vœu de Paris, déja manifesté de plusieurs manières; ainsi j'ai suivi l'opinion publique, je ne l'ai pas prévenue. »

Digitized by Google

« Quoi qu'il en soit, me conformant à la teneur de votre dernière délibération, j'ai cru devoir vous proposer mes idées sur le Décret qu'on attend avec impatience de la part de cette Assemblée. »

« J'ai cru que cette esquisse ou ce projet de Décret, devoit se rapporter au plan dont je vous ai fait l'exposition, puisque vous l'avez adopté dans son entier : je demande la permission de vous en faire la lecture. »

Esquisse ou Projet de Décret.

« L'Assemblée Nationale ayant pris en considération le Rapport qui lui a été fait de la situation des Finances, par le Premier Ministre de ce Département, conformément aux ordres du Roi, a reconnu la nécessité, »

« 1°. D'assurer par une Délibération préalable, l'équilibre entre les revenus et les dépenses fixes. »

« 2°. De pourvoir aux besoins extraordinaires, qui sont indépendans des dépenses fixes. »

« 3°. De concourir autant qu'il est en son pouvoir, à la sureté des payemens les plus prochains, et à la levée des embarras dans lequel se trouve, en ce moment, le Trésor royal, par la rareté du numéraire et le discrédit général. »

« En conséquence, l'Assemblée Nationale a voté et décrété les dispositions suivantes. »

Première partie, relative aux revenus et aux dépenses fixes.

« Art. I. Les dépenses ordinaires de la Guerre, des Gouvernemens et des Maréchaussées qui, dans le compte des Finances, se montent à 99,160,000 liv., non compris

Digitized by Google

ce que les Provinces et les Villes s'imposent et versent directement dans les caisses militaires, et non compris encore les pensions militaires qui font partie de la depense générale des pensions, seront diminuées de quinze à vingt millions, en augmentant cependant d'une maniere raisonnable la paye et le sort des Soldats; et le Roi sera prié d'ordonner que de nouveaux plans d'organisation militaire assurent cette economie. »

« II. L'Assemblée Nationale rend un hommage respectueux aux sentimens qui determinent Leurs Majestés à ne former dorenavant qu'une seule et même Maison, et Elle accepte avec reconnoissance la résolution prise par Sa Majesté, de réduire à vingt millions les diverses dépenses connues sous la dénomination de *Maison du Roi*. Mais si cette disposition obligeoit Sa Majesté à des réductions qui pussent altérer son bonheur, ou diminuer trop sensiblement la majesté extérieure du Trône, l'Assemblée Nationale, lorsque les temps deviendront plus heureux, s'empressera de temoigner à Sa Majesté, qu'elle partage, avec tous les François, le desir de donner à un Monarque bien-aimé, le Chef du plus grand Empire, toutes les preuves de devouement qui pourront intéresser l'éclat du Trône et la satisfaction particuliere de Sa Majesté. »

« III. L'Assemblée Nationale chargera son President de se retirer pardevers le Roi, pour faire connoître à Sa Majesté, que vu la nécessite d'établir dans toutes les parties de dépenses une économie sévere, et vu le grand exemple donné par Leurs Majestés Elles-mêmes, l'Assemblée prie le Roi de prendre en consideration l'étendue des fonds

destinés annuellement aux maisons des Princes, et de vouloir bien concourir à leur réduction dans la forme qui lui paroîtra la plus convenable. Le Président fera connoître à Sa Majesté que l'Assemblée Nationale verroit avec satisfaction que cette réduction pût soulager les finances de l'Etat d'une somme annuelle de plusieurs millions. »

« IV. L'Assemblée, instruite que les fonds destinés aux Affaires Etrangères, très-considérables autrefois, ont été successivement diminués, et que la réduction depuis deux ans est de plus de quatre millions, remerciera Sa Majesté des ordres qu'Elle vient de donner pour un nouveau retranchement successif d'un million. »

« V. L'Assemblée a décrété que les pensions actuellement existantes seroient diminuées dès à-présent de cinq à six millions; et elle charge le Comité des Finances de former un projet conforme à cette disposition, et de le mettre sous les yeux de l'Assemblée (1). »

---

(1) Cette première détermination n'empêcheroit pas l'Assemblée Nationale d'aller plus loin encore, comme elle s'y montre disposée; mais elle trouvera peut-être convenable de ne pas adopter une disposition plus rigide, avant d'être plus particulièrement éclairée par son Comité des Finances. Un quart des pensions, ou à-peu-près, est composé des parties de *mille* à *quatre cents livres* et au-dessous; un autre quart, des parties de *trois* à *quatre mille francs*, et toutes ont essuyé déja des retenues : ainsi c'est uniquement à la moitié ou aux deux tiers des pensions que les économies paroissent applicables.

Digitized by Google

« VI. L'Assemblée approuve que le supplément de deux millions cinq cents mille livres fourni par le Trésor royal à la caisse du Clergé, pour augmenter le fonds de ses remboursemens, soit retranché de l'état des finances. »

« VII. L'Assemblée décrète que, lors de la réunion prochaine des vingtiemes, de la taille et de la capitation taillable dans une seule imposition territoriale d'une somme déterminée, cette somme surpasse de quinze millions le produit actuel de ces impôts, à la charge que tous les abonnemens particuliers soient abolis, et que toutes les personnes et toutes les terres privilégiées concourent dans une juste proportion au payement de l'imposition territoriale. Et se réserve de plus, l'Assemblée, d'examiner incessamment si en lieu et place de cette augmentation générale de quinze millions, il ne lui conviendra pas mieux que chaque Province, selon une répartition quelconque, soit chargée des dépenses indiquées dans le Discours du Premier Ministre des Finances, et qui ensemble équivalent à peu-près à cette somme de quinze millions. »

« VIII. L'Assemblée Nationale détermine la suppression de la dépense actuelle des haras. »

« IX. L'Assemblée Nationale approuve que les autres économies indiquées, soit d'une manière générale dans le dernier Discours du Premier Ministre des Finances, soit d'une manière plus précise dans son Discours à l'ouverture de l'Assemblée Nationale, économies qui ont été rappelées et expliquées plus particulierement dans le Rapport du Comité des Finances, soient examinées de

Digitized by Google

nouveau par le Comité, de concert avec le Premier Ministre des Finances, et que le tableau circonstancié de ces economies soit incessamment mis sous les yeux de l'Assemblée Nationale, pour être pris par elle une détermination definitive à cet égard. »

X. « Entend l'Assemblee, que soit par le produit de ces économies, soit par celles que la diminution des anticipations pourra procurer, soit par les premieres extinctions des rentes viageres, soit enfin par d'autres ressources, et d'une maniere quelconque, un parfait équilibre soit etabli entre les revenus et les depenses fixes, avant le 1er. Janvier de l'année prochaine. »

« XI. L'Assemblee statue pareillement que la perte de revenu occasionnée par la réduction du prix du Sel; que les pertes encore de ce genre, auxquelles pourroit exposer l'abolition entière de cet impôt, ou de tout autre, seront exactement remplacées par d'autres contributions, de maniere que l'équilibre entre les revenus et les depenses fixes, ne soit jamais dérangé. »

Seconde partie, relative aux besoins extraordinaires.

« ART. I. Il sera demandé à tous les Habitans et à toutes les Communautes du Royaume, aux exceptions près indiquées dans l'un des articles suivans, une contribution extraordinaire et patriotique, laquelle n'aura lieu qu'une fois, et à laquelle on ne pourra jamais revenir pour quelque cause, et sous quelque motif que ce soit. »

« II. Cette contribution extraordinaire et momentanée devant être égale et proportionnelle, afin que chacun soit disposé à s'y sou-

Digitized by Google

mettre, elle a été réglée par l'Assemblée au quart du revenu dont chacun jouit, déduction faite des charges foncieres, impositions, intérêts par billets ou obligations ou rentes constituées auxquelles il se trouve assujetti; et de plus à deux et demi pour cent de l'argenterie ou des bijoux d'or et d'argent dont on sera possesseur, et à deux et demi pour cent de l'or et de l'argent monnoyés que l'on garde en réserve. »

« III. Il ne sera fait aucune recherche ni inquisition pour découvrir si chacun a fourni une contribution conforme aux proportions ci-dessus indiquées; il ne sera même imposé aucun serment: mais l'Assemblée, pleine de confiance dans les sentimens d'honneur et de fidélité de la Nation Françoise, ordonne que chacun, en annonçant sa contribution, s'exprimera de la maniere suivante:

« *Je déclare avec vérité, que telle somme de..... dont je contribuerai aux besoins de l'état est conforme aux fixations établies par le Décret de l'Assemblée Nationale.* »

Ou bien, si cela est,

« *Je déclare, etc..... que cette contribution* excede *la proportion déterminée par le Décret de l'Assemblée Nationale.* »

« IV. Ces déclarations se feront pardevers les Municipalités des lieux dans lesquels on a son principal domicile, ou pardevers tels delegués nommés par ces Municipalités. »

« V. Les marchands et autres citoyens qui, dans quelques villes, payent leur capitation en commun, et par un rôle particulier, jouiront de la même facilité pour le payement de la contribution patriotique, et ils feront leur declaration pardevers les Syndics de leur communauté. »

Digitized by Google

« VI. Les personnes absentes du Royaume enverront directement leur déclaration aux Municipalités de leur principal domicile, ou elles donneront leur procuration à telles personnes qu'elles jugeront à propos de choisir, pour donner en leur nom cette déclaration. »

« VII. Toutes les déclarations devront être faites au plus tard avant le 1er. Janvier de l'année prochaine, et les Municipalités appelleront ceux qui seroient en retard. »

« VIII. Il sera dressé, sans perte de temps, un tableau du montant général des déclarations, afin que l'Assemblée Nationale puisse avoir connoissance incessamment de l'étendue de cette ressonrce, et comparer ensemble les contributions de chaque province et de chaque ville. »

« IX. Chaque Municipalité aura un registre dans lequel ces déclarations seront inscrites, et ce registre contiendra les noms des contribuans, et la somme à laquelle ils auront fixé leur contribution. »

« X. En conformité de ce registre, il sera dressé un rôle des diverses sommes à recevoir de chaque particulier, lequel rôle sera remis aux mêmes préposés qui sont chargés de recevoir les vingtiemes ou la capitation, pour en faire le recouvrement, et les deniers qui en proviendront seront remis au Receveurs des impositions, ou aux Trésoriers des Provinces, qui les remettront sans délai au Trésor royal, ou à sa disposition. «

« XI. Le tiers de la contribution totale sera payé d'ici au 1er. Avril 1790; le second, du 1er. Avril 1790 au 1er. Avril 1791; le troisième, du 1er. Avril 1791 au 1er. Avril 1792. »

Digitized by Google

« XII. Tous ceux qui voudront payer leur contribution comptant, en un seul payement, seront libres de le faire, et ils auront droit, pour leur avance, à la déduction de l'intérêt légal. »

« XIII. Ne seront assujettis à aucune proportion tous ceux dont le revenu n'est que de quatre cents livres ; ils sont déclarés libres de fixer cette proportion selon leur volonté. »

« XIV. Les Ouvriers et Journaliers sans propriété, ne seront obligés à aucune contribution ; mais on ne pourra cependant rejeter l'offrande libre et volontaire d'aucun citoyen ; et ceux déclarés exempts par cet article, pourront se faire inscrire sur le rôle des contribuans, pour telle modique somme qu'il leur plaira de désigner. »

« XV. Au mois d'Avril 1792, et à l'expiration du dernier terme désigné pour l'acquitfinal de la contribution patriotique, le registre des déclarations réellement acquittées, sera clos et scellé par chaque Municipalité, et déposé à son greffe, pour n'être ouvert de nouveau qu'à l'époque désignée dans l'article suivant. »

« XVI. A l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à quatre pour cent d'intérêt en rentes perpétuelles, circonstance heureuse, et qui ouvrira de nouvelles ressources à l'Etat, il sera procédé successivement, et selon les dispositions qui seront alors déterminées, au remboursement des sommes qui auront été fournies gratuitement pour subvenir à la contribution extraordinaire délibérée par le présent Décret. »

« XVII. Le remboursement ne pourra être fait qu'au contribuant, ou à telle personne

Digitized by Google

qu'il aura désignée dans sa déclaration, pour jouir après lui de ses droits; et si cette personne, ainsi que le contribuant, sont décédés à l'époque du remboursement, l'Etat sera affranchi de ce remboursement. »

« XVIII. Chaque Municipalité sera tenue d'informer les administrations de leur province, de l'exécution successive des dispositions arrêtées par le présent Décret; et ces administrations en rendront compte à un Comité composé du Ministre des Finances et des Commissaires qui seront nommés par l'Assemblée Nationale, pour surveiller avec lui toute la suite des opérations relatives à la rentrée et à l'emploi de la contribution patriotique. »

Troisième Partie, relative au moment présent.

« L'Assemblée Nationale s'en remet au Roi du soin de prendre avec la Caisse d'Escompte ou avec des Compagnies de finance, tels arrangemens qui lui paroîtront convenables, afin de recevoir d'elles des avances sur le produit de la contribution patriotique, ou sur telles autres valeurs exigibles qui pourront leur être délivrées. »

« L'Assemblée Nationale approuve que le premier Ministre et le Comité des finances examinent de concert les projets qui seront presentes pour la conversion de la Caisse d'Escompte dans une Banque nationale, et que le resultat de cet examen soit mis sous les yeux de l'Assemblée. »

« L'Assemblee Nationale invite les particuliers, les fabriques et les communautés, à porter leur argenterie aux Hôtels des Monnoies, et elle autorise les Directeurs de

Digitized by Google

ces Monnoies à payer le titre de Paris cinquante-cinq livres le marc, en récepissés à six mois de date, sans intérêt, lesquels récépissés seront reçus comme argent comptant dans le recouvrement de la contribution patriotique. L'Assemblée Nationale autorise de plus le Trésor royal à recevoir dans l'Emprunt national l'argenterie au titre de Paris, à cinquante-huit l. le marc, à condition que moyennant cette faveur particulière, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets portant cinq pour cent d'intérêt. »

« Voilà, Messieurs, le projet ou l'esquisse du Décret qui paroît devoir être la suite de votre dernière délibération relative aux finances. Je soumets ces idées à votre jugement, en me permettant encore de vous observer que rien n'est plus instant. Il me reste, Messieurs, à vous demander une grace; c'est de vouloir bien me faire l'honneur de recevoir en signe de zele et de bon exemple, ma soumission particulière à la contribution patriotique : je l'ai fixée à cent mille francs, et je déclare avec vérité, qu'elle est fort au-dessus de la proportion que vous avez adoptée. »

De Paris, le 8 Octobre.

Règlement fait par le Roi, le 27 Septembre 1789, concernant la perception des Impôts, et la réduction du prix du Sel à six sous la livre.

(Ce Réglement confirme en huit articles, les dispositions du Décret ci-dessus.)

Digitized by Google

Réponse du Roi à l'Assemblée Nationale, du 4 Octobre 1789.

Messieurs,

De nouvelles Lois constitutives ne peuvent être bien jugées que dans leur ensemble : tout se tient dans un si grand et si important ouvrage. Cependant je trouve naturel que dans un moment où nous invitons la Nation à venir au secours de l'Etat, par un acte signalé de confiance et de patriotisme, nous la rassurions sur le principal objet de son intérêt. Ainsi dans la confiance que les premiers articles constitutionnels que vous m'avez fait présenter, unis à la suite de votre travail, rempliront le vœu de mes Peuples, et assureront le bonheur et la prospérité du Royaume, j'accorde, selon votre desir, mon accession à ces articles ; mais à une condition positive et dont je ne me départirai jamais, c'est que par le résultat général de vos délibérations ; le pouvoir exécutif ait son entier effet entre les mains du Monarque. Une suite de faits et d'observations, dont le tableau sera mis sous vos yeux, vous fera connoître que dans l'ordre actuel des choses, je ne puis protéger efficacement, ni le recouvrement des impositions legales, ni la libre circulation des subsistances, ni la sureté individuelle des Citoyens. Je veux cependant remplir ces devoirs essentiels de la Royauté. Le bonheur de mes Sujets, la tranquillité publique et le maintien de l'ordre social en dépendent ; ainsi je demande que nous levions en commun tous les obstacles qui pourroient contrarier une fin si desirable et si nécessaire.

Digitized by Google

Vous aurez surement pensé que les institutions et les formes judiciaires actuelles, ne pouvoient éprouver de changemens qu'au moment où un nouvel ordre de choses y auroit été substitué ; ainsi je n'ai pas besoin de vous faire aucune observation à cet égard.

Il me reste à vous témoigner avec franchise, que si je donne mon accession aux divers articles constitutionnels que vous m'avez fait remettre, ce n'est pas qu'ils me présentent tous indistinctement, l'idée de la perfection ; mais je crois qu'il est louable en moi de ne pas différer d'avoir égard au vœu présent des Députés de la Nation, et aux circonstances alarmantes qui nous invitent si fortement à vouloir, par-dessus tout, le prompt rétablissement de la paix, de l'ordre et de la confiance.

Je ne m'explique point sur votre Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen ; elle contient de très-bonnes maximes, propres à guider vos travaux ; mais des principes susceptibles d'applications et même d'interprétations différentes, ne peuvent être justement appréciés, et n'ont besoin de l'être qu'au moment où leur véritable sens est fixé par les Lois auxquelles ils doivent servir de première base. *Signé*, LOUIS.

Cette Réponse de S. M., lue dans la Séance de l'Assemblée Nationale de Lundi dernier, a fait naître de très-violens débats : à quatre heures et demie, M. le Président voulut lever la Séance ; on l'obligea à la continuer, et elle se termina par l'Arrêté suivant :

« L'Assemblée Nationale ordonne que le

Digitized by Google

Président, accompagné d'une Députation, se retirera dans le jour pardevers le Roi, à l'effet de le supplier de donner son acceptation pure et simple de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, et des articles constitutionnels. »

Nous suspendons les articles qui devoient terminer ce Journal, pour fixer l'attention de nos Lecteurs sur la nouvelle crise dont cette Capitale vient d'être le théâtre. Elle a eu deux causes occasionnelles. La 1re. duroit depuis quelques semaines; c'est la rareté du pain, et la difficulté de s'en procurer chez les Boulangers. Le Peuple se voyoit obligé d'attendre une chétive provision, dès l'aube du jour, et de perdre trois ou quatre heures de la journée, soit du travail destiné à sa subsistance, pour se la procurer. Plusieurs raisons ont concouru à obstruer les approvisionnemens, et ont prolongé cette détresse : nous en parlerons plus amplement par la suite.

La seconde cause a été aussi incidentelle. Jeudi dernier, les Gardes du Corps donnèrent à Versailles, un grand diner aux Officiers des Gardes-Suisses, du régiment de Flandres, et à tous les Officiers des différens Corps qui se trouvoient à Versailles. Au second service, les Grenadiers Suisses et de Flandres, ainsi qu'un détachement de Chasseurs, entrèrent dans la salle : ils se mêlèrent avec les Convives, les embrassèrent, et burent avec eux. Le Roi, la Reine et M. le Dauphin arrivèrent au dessert, et firent le tour de la table. M. le Dauphin fut porté de bras en bras, et successivement, par les Convives. On but les

Digitized by Google

santés de LL. MM. et de la Famille Royale; durant le dîner, la musique executa differens airs, entre autres de *Richard Cœur de Lion*. Au sortir du dîner, on alla danser et chanter sur la terrasse; ensuite, on rentra dans la salle. On raconte que dans l'échauffement du vin, il se tint divers propos, et se commit quelques actes, très-inconsidérés dans les conjonctures actuelles. Le vrai a été tellement mêlé de faux dans les diverses relations de ce festin, que nous devons suspendre d'en détailler les particularités.

La nouvelle de ce dîner parvint à Paris, et s'y propagea le Dimanche. Il se répandit que l'on avoit arboré la cocarde noire à Versailles : ceux qui en avoient de pareilles dans la Capitale, et dont plusieurs étoient des Etrangers, furent remarqués dans les lieux publics, et on leur fit ôter ce signe détesté, condamné d'ailleurs par une Ordonnance formelle, non révoquée. Cette première fermentation s'accrut le soir, et Lundi fut portée à son comble. L'affaire du pain se joignit à celle de Versailles. Une foule de femmes investirent l'Hôtel-de-Ville vers les huit heures du matin, en se plaignant amèrement de la police des subsistances. Elles entrèrent dans l'Hôtel-de-Ville, y prirent des piques, des armes, un canon, et se rendirent à Versailles. Le Commandant-général de la Milice Nationale fit armer les Bataillons des Districts; une troupe nombreuse d'entre eux se ressaisit de l'Hôtel-de-Ville, en écarta le Peuple, et y ramena les Représentans de la Commune. Cependant, plusieurs Districts alarmés, et se croyant ménacés de quelque danger, arrêtèrent de marcher en force à Versailles. On

Digitized by Google

battit la générale. Toute la Milice fut sur pied ; et sur les six heures du soir, M. *de la Fayette*, à la tête de 30 mille hommes, prit la route de Versailles.

Le premier cortège, composé peut-être de sept à huit mille personnes des deux sexes, dont le plus grand nombre de femmes, y étoit arrivé à l'instant où l'Assemblée Nationale alloit se séparer. Elles firent entendre leurs plaintes sur les subsistances, demandèrent du pain, l'approvisionnement de Paris, et la libre circulation des grains. Sur-le-champ l'Assemblée renouvela, de plus fort, ses Décrets du 29 Août et 19 Septembre dernier. La Réponse de S. M. fut absolument conforme à celle de l'Assemblée. Un très-grand nombre de femmes et d'autres personnes venues de Paris s'introduisirent dans la Salle durant la Séance, se mêlèrent aux Députés, et aux discussions.

Vers les 8 heures du soir, M. *Mounier*, Président, rapporta l'*acceptation pure et simple de S. M. à la Déclaration des Droits, et aux articles constitutionnels.*

A onze heures et demie, l'Assemblée apprit que 30000 hommes armés, conduits par M. *de la Fayette*, arrivoient de Paris, canons en tête. Auparavant, la foule prodigieuse partie le matin, s'étoit portée au Château, dont les grilles

Digitized by Google

fermées étoient défendues par les Gardes-du Corps. Un de leurs Officiers fut blessé, et, dit-on, deux ou trois autres Personnes. Un ordre positif de S. M. interdit toute résistance aux Gardes et au régiment de Flandres qui rentra dans ses casernes. Les Gardes-du-Corps qui s'étoient repliés dans les cours, furent assaillis, plusieurs massacrés dans les galeries du Château : les Grenadiers de la Milice soldée de Paris sauvèrent ceux qui restoient dans l'intérieur ; le plus grand nombre avoit été congédié et s'étoit dispersé. Ces mêmes Grenadiers de la Milice soldée occupèrent tous les postes intérieurs; le reste de la troupe Nationale, les cours du Château. M. *de la Fayette* y monta, conféra avec S. M., la fit paroître sur un balcon, ainsi que la Reine, Madame de France, et M. le Dauphin. On leur cria que toute la Famille Royale devoit se rendre à Paris. En effet, le jour même, à huit heures et demie du soir, LL. MM. et toute la Famille Royale entrèrent en Ville, furent conduites à l'Hôtel-de-Ville, et de là aux Thuileries. Tous y ont couché, à l'exception de MONSIEUR et de MADAME, qui occupent leur Palais du Luxembourg.

Mardi matin, avant le départ du Roi, ce Monarque avoit desiré que l'Assemblée Nationale se rendît auprès de lui pour l'aider de ses Conseils. 150 Membres seuls

Digitized by Google

formoient la Séance. Ils arrêtèrent de déclarer la Personne du Roi inséparable de l'Assemblée Nationale, pendant la Séance, et d'envoyer 36 Députés auprès de Sa Majesté. Il les remercia de leur résolution, en leur annonçant qu'il alloit partir pour Paris, avec la Reine et ses Enfans. La Séance finit par décréter le Projet de M. *Necker* sur les Finances.

Nous ne tenterons pas de rendre le spectacle de ce départ du Roi de France et de sa Famille, de son trajet, de son entrée à Paris, au milieu de 30,000 hommes armés, et de 300 mille curieux avides, de femmes couronnées de pampres et de lauriers, assises sur les affûts des canons, et sur les bagages de la Cour; d'un petit nombre de Gardes-du-Corps, désarmés, marchant entre les Grenadiers de la Milice Nationale, quelques-uns avec des bonnets de Grenadiers, et criant *Vive la Nation!* L'Histoire n'offre pas un premier exemple de ce tableau étrange, et l'on n'attend pas d'elle, qu'elle se charge de le détailler 24 heures après des évènemens pareils.

Les Spectacles ont été fermés Lundi et Mardi. L'Assemblée Nationale va se transférer à Paris.

Les Numéros sortis au Tirage de la Loterie Royale de France, le 1er. Octobre 1789, sont: 82, 64, 15, 63, 1.

Digitized by Google

MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 17 OCTOBRE 1789.

PIÈCES FUGITIVES EN VERS ET EN PROSE.

VERS

Proposés pour le Portrait de M. BAILLI.

BAILLI, jouis long-temps ; de nos justes tributs ;
Tes talens t'ont conquis une triple couronne ;
Celle qu'attendoient tes vertus,
La France entière te la donne.

*(Par M. D... D... Ing. Géo. de M. le D. de L***.)*

Digitized by Google

Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Bec-figue*; celui de l'Enigme est *la Rose*; celui du Logogriphe est *Porc*, où l'on trouve *Or*, *Pô*, *Cor*, *Roc*.

CHARADE.

*A Mademoiselle J*** de L******.*

VOULEZ-VOUS être heureuse, Eglé, dans mon entier?
Ne prenez pas mon premier,
S'il a trop de mon dernier.

(*Par M. Lassors.*)

ÉNIGME.

NOUS sommes deux frères jumeaux,
Tous deux parfaitement égaux,
En naissant soumis à la forme,
La mode est notre unique loi;
Et le Berger comme le Roi
Nous font porter même uniforme.

Digitized by Google

Aux malheureux estropiés,
A quelques pauvres va-nu-piés,
Le sort, pourtant sans injustice,
Nous fait refuser le service.
On peut nous voir, suivant les goûts,
Noirs, gris & blancs, jaunes & roux,
Mais sous des formes non pareilles;
Toujours propres parmi les Grands;
Avec le peuple & les enfans,
Crottés par-dessus les oreilles.
Garde-toi bien, mon cher Lecteur,
De nous employer sans mesure,
Car nous mettons à la torture
L'Artiste comme l'Amateur.

(Par M. de Beauchesne, Off. de M.)

LOGOGRIPHE.

COMPAGNE des travaux d'un preux Aventurier;
Dont la bravoure est digne de mémoire,
Mes exploits sont vantés dans l'Univers entier;
Et seront à jamais consacrés dans l'Histoire.
Rien n'égala mon intrépidité;
Ma valeur & mon courage
M'assurent l'immortalité,
Et passeront d'âge en âge
Jusque chez la Postérité.

Digitized by Google

Dans le siècle dernier, l'Espagne me vit naître;
Qui ne peut, à ces traits, aisément me connoître?
Pour me deviner mieux, il faut, ami Lecteur,
Combiner mes dix pieds, & tu verras paroître
Cette belle & charmante fleur,
L'honneur de nos jardins & la gloire de Flore,
Qu'un même jour voit éclore,
Qu'un même jour voit périr.
Tu peux encore y découvrir
De la Reine des Dieux la belle Messagère;
Une Cité fameuse; un Poëte estimé;
Deux Rivières de France; un Volcan renommé;
Ce qui gouverne tout sur ce triste hémisphère;
Deux Notes; un Pronom; le premier des Métaux;
Ce qui manifeste la joie;
Le plus sot animal de tous les animaux;
Une herbe très-piquante; une étoffe de soie;
Ce que souvent on rougit d'avouer;
Mais demeurons-en là; j'ai peur de t'ennuyer.

(Par M. l'Abbé Duval, demeurant à Bellevue.)

Digitized by Google

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

PRINCIPES Philosophiques, Politiques & Moraux; par le Major VEISS, *du Conseil Souverain de la République de Berne, Commandant de ses Gardes, & Membre de diverses Académies. 3 Volum. in-12. Prix, 6 liv. br., & 6 liv. 15 s. francs de port par la Poste. A Paris, chez* Maradan, *Libr. Hôtel de Château-Vieux, rue St-André-des-Arts.*

LES Principes de M. le Major Veiss seront mieux appréciés par quelques citations, que par nos éloges. C'est la seule manière de présenter un Ouvrage philosophique, qui perd, en général, son caractère particulier sitôt qu'on le commente ou qu'on en traduit la substance. Nous ne dirons rien du style. M. Veiss est Etranger; la Langue françoise n'est pas la sienne; nous ne lui reprocherons pas non plus de ne pas atteindre à la vigueur du pinceau de nos Moralistes modernes. Il paroît froid quelquefois, parce qu'il raisonne toujours; souvent il est moins éloquent qu'il ne pourroit l'être, parce qu'il veut disserter, & cependant ses définitions n'ont rien de sec, rien de l'or-

Digitized by Google

gueil philosophique : c'est le ton de la persuasion, c'est celui qu'un ami emploie avec l'amitié.

La manière dont M. Veiss définit *la Vertu*, base première & sacrée de l'edifice moral des Sociétés; l'austérité avec laquelle il fixe les Principes *du bien général*, donneront une idée avantageuse du Moraliste qui entre en matière avec des forces pareilles. Ce qu'il dit sur la Vérité paroîtra juste & ingénieux : » C'est un paysage immense, dit M. Veiss, dont la perspective, les formes, les nuances varient à » l'infini, suivant le point de vue d'où on » les considère; chacun soutient sa découverte. On s'échauffe, on se querelle, » tous ont tort, & tous ont raison.... «. Le Chapitre sur les *Préjugés* réunit à une érudition suffisante, une modération rare : » Le savoir a aussi ses préjugés, dit M. » Veiss, comme l'ignorance. Il est des erreurs de mode, des vérités surannées. » L'homme met du préjugé jusque dans ses » moyens de le détruire «. Rien de mieux apperçu que le point sous lequel *l'opinion* est analysée. » Un des bienfaits de la Nature, dit M. Veiss, est d'avoir placé une » grande partie de notre bonheur dans le » jugement d'autrui. Cela établit une dépendance mutuelle qui porte à se complaire réciproquement, & donne aux » autres une espèce de pouvoir de punir » & récompenser nos actions par la louange

Digitized by Google

» ou par le blâme. Ce bienfait est dans la
» foule de ceux dont nous abusons, & il
» est devenu la source la plus féconde d'er-
» reurs, de crimes, & d'infortunes ».

Il y a quelquefois une sorte de morgue dans les définitions de M. Veiss; de mordant dont il aiguise sa pensée, réveille le Lecteur : on n'a qu'à lire les Chapitres sur la *Franchise*, sur la *Médisance*, sur le *Mérite*, sur les *Qualités les plus importantes à l'Homme*. On trouvera le portrait moral des Femmes trop sévèrement prononcé, malgré les réticences qui partent de la sensibilité de l'Auteur. Le Chapitre sur l'*Amitié* trouvera, à coup sûr, moins de contradicteurs. On applaudira à la finesse du trait suivant, qui offre un texte à de longues méditations. » On n'est, dit M. Veiss, presque dans le monde que ce que nos amis » nous y font ». Aristote a défini l'Amitié, *une ame en deux corps*.

Un Chapitre sur la *Pudeur* exigeoit beaucoup de retenue. » Si l'honnêteté, dit M. » Veiss, ne la prescrivoit pas, il faudroit » la conserver par volupté; mais, ajoute-» t-il, *pudeur n'est pas pruderie* ». Nos Lecteurs s'appercevront que le Chapitre sur la *Chasteté*, quoique très-curieux, rentre un peu trop dans ceux de l'Opinion, du Préjugé, & de la Pudeur.

L'origine des Sociétés n'est pas traitée avec cette force de raisonnement qu'on devoit attendre, ni avec l'éloquence dont

Digitized by Google

elle étoit susceptible. Mais M. Veiss ne s'est point égaré dans sa marche; ses conséquences sont justes; toujours il laisse appercevoir en lui l'honnête homme, le bon Citoyen, l'observateur; on sent (& il en est plus estimable) qu'il a puisé dans ses méditations bien plus que dans les Livres. Il n'est pas érudit; mais il a des idées, il remplit sans secours étranger le creuset profond qu'il a préparé. On s'apperçoit promptement qu'un Républicain parle, & que dans les parallèles sur la meilleure forme de Gouvernement, un Aristocrate doit donner la préférence à sa Patrie. L'anathême prononcé par Montesquieu, J. J. Rousseau, & la plupart des Philosophes contre l'Aristocratie, ne l'arrête point; il ne laisse pas cependant d'avoir une opinion avantageuse du Gouvernement Monarchique, le seul qui réunit le plus d'accord, d'activité, de promptitude & de vigueur; qui, moins assujetti que tous les autres aux temps, aux formes, sait faire de grandes choses avec de petits moyens. M. Veiss n'en dissimule point les inconvéniens; il invente l'expression propre, la seule qui pût peindre cette force toujours active dans la Monarchie, qui malheureusement ne tend pas toujours au bonheur général: » Cette force, dit-il, » devient *suicide*, parce qu'elle ne se tourne » que trop souvent contre l'Etat, qu'elle » détruit dans sa base «.

Nous passons sous silence une foule de

Digitized by Google

Chapitres, qui, comme ceux sur les *Mœurs* & sur le *Luxe*, sont très-intéressans. Nous terminerons cette analyse par les Chapitres qui ont rapport à la Législation Criminelle, qui, dans tous les pays, a besoin d'être réformée. La rigueur des supplices paroît à M. Veiss un moyen aussi odieux qu'inutile. Il est en cela de l'avis de Montesquieu, qui a trouvé une plus grande masse de crimes dans les pays où les supplices sont les plus cruels.

» L'objet des Loix pénales, dit M. Veiss, » n'est point de venger la Société, ce qui » seroit au dessous de sa dignité; ce n'est » pas non plus de punir les crimes, ce qui » ne concerne proprement que la Justice » divine: leur seul but doit être de parer » à de nouveaux torts en prévenant la ré- » cidive, soit en séquestrant les coupables, » soit en effrayant par leur punition ceux » qui pourroient être enclins à les imiter; » & lorsque le Juge est forcé de donner » cet exemple, il doit en secret adoucir le » supplice, lors même qu'il s'efforce d'ajou- » ter à l'imposant & au terrible de l'ap- » pareil «. De ce principe sage il en découle l'abolition de la torture. » Il importe » médiocrement, dit M. Veiss, à la Société, » en effet, qu'un coupable échappe à la » mort; mais il est de la première impor- » tance que chaque Membre qui la com- » pose, n'ait pas à craindre la torture «.

A l'égard des prisons, M. Veiss dit:

Digitized by Google

» C'est avec le respect dû à chaque Membre de la Société, qu'on doit s'assurer provisoirement de l'accusé. Tous les adoucissemens lui sont dus par justice ; & quand il est déclaré coupable, ils lui sont dus par pitié «. Il veut, & ce cri est général, & l'Ordonnance Criminelle de Louis XIV le prescrit à tous nos Tribunaux, il veut, disons-nous, que l'accusé soit promptement jugé ; *plus la justice est suspendue, moins elle est équitable ; plus le châtiment est éloigné du crime, moins il effraie.* » Hormis un petit nombre de cas bien extraordinaires & marqués au coin de la noirceur, la plus atroce, la mort simple devroit être le dernier supplice «.

M. Veiss distingue très-bien le *délit*, du *crime* : » Le crime, dit-il, est classé par la morale. Les délits le sont par les Loix, & ces dernières peuvent imposer des supplices affreux sur des choses en elles-mêmes assez indifférentes, ou reconnues comme louables ailleurs «.

Il invite tous les Peuples qui n'ont point un Code Criminel, à en rédiger un dans lequel les principes de la Loi naturelle se concilient avec ceux des Législations établies. Conserver trop à l'homme de ses droits naturels, c'est manquer peut-être le but d'une réforme qui devient alors impraticable ; mais n'avoir point de Code pénal, c'est n'avoir ni liberté réelle ni sûreté civile. » Le Citoyen, dit M. Veiss, ne dé-

Digitized by Google

» pend plus de ses fautes ou de ses crimes,
» mais des degrés de lumières de ses Juges,
» & de leur bienveillance, de leur dureté
» ou de leur compassion «.

M. Veiss recommande aux Législateurs, aux Juges, aux Chefs des Nations, de ne jamais oublier, pendant qu'ils s'occuperont de la réformation du Code Criminel, que politiquement il n'est qu'une seule *vraie vertu* & un *seul vice* : » C'est ce qui sert
» ou ce qui nuit à la félicité publique, dont
» les diverses dénominations ne sont que les
» nuances. Ce doit être le point de ralliement de toutes les confusions juridiques,
» comme l'équité naturelle doit être le point
» central d'où partent tous les rayons de la
» justice civile.

» Il est des vices du second ordre, qu'il
» semble que la justice civile doit abandonner à l'honnêteté publique. L'opinion étant un des premiers ressorts dans
» l'homme, le mépris sera toujours un des
» freins les plus puissans.

» Toute action qui ne nuit pas directement au Public, n'est pas du ressort des
» Tribunaux humains. Ce qui ne concerne
» que la conscience ou une vie future, ne
» paroît pas devoir être de la compétence
» des Loix «.

M. Veiss termine ce Chapitre intéressant, par un mouvement d'indignation contre l'esclavage des Nègres. Le temps est venu où on peut dire de grandes vérités, & se

Digitized by Google

flatter d'être écouté avec le plus vif intérêt. L'étude de la morale, d'où dérive celle des Loix, est, dans ces crises générales, un besoin devenu commun à tous les Ordres de l'Etat : tous se sentent invités à une réformation, & tous essaient, soit en public, soit en secret, les instrumens dont ils vont se servir pour détruire des erreurs anciennes, des préjugés trop respectés, réparer les crimes des Législations créées dans les temps d'ignorance, & établir entre le pouvoir & l'obéissance cet équilibre moral & civil, le plus haut point de la perfection sociale, à laquelle la sagesse humaine ne peut atteindre que dans ces siècles si difficiles à se reproduire, où l'on voit toutes les lumières se réunir & se confondre pour éclairer le vaste tableau d'une civilisation régénérée dans toutes ses parties. Puisse ce grand ouvrage immortaliser le 18e. Siècle ! puissent tous ceux qui ont reçu du Ciel le don d'écrire, apporter à la Société le tribut de leurs pensées, & cimenter l'édifice des Loix que la Nation & les hommes de génie qu'elle a produits élèveront sous nos yeux ! M. Veiss tiendra parmi ces Ecrivains une place distinguée : on trouvera dans son Livre des idées utiles, & cette morale qui est la mère & la base des bonnes Législations. La confiance que la plupart des personnes intéressées à la régénération de l'Etat, des Loix & des Mœurs, témoignent à M. Veiss, actuellement à Paris, & souvent

Digitized by Google

consulté, seroit, s'il en étoit besoin, un garant de l'excellence de ses principes, dont on est bientôt convaincu en le lisant.

VOLTAIRE aux François, sur leur Constitution. A Paris; chez Maradan, *Libr. Hôtel de Château-Vieux, rue St-André-des-Arts.*

UN des plus grands biens que la Révolution, dont nos yeux sont témoins, ait opérés, est le changement qui s'est fait dans les esprits; ils se sont tous tournés vers des idées de Patriotisme & de Liberté. Tel jeune Littérateur qui, avec des dispositions pour la Poésie, ne montroit point un talent assez mûr, & dont les Productions intéressantes laissoient pourtant encore à désirer dans un Art qu'il cultivoit presque depuis l'enfance, s'est trouvé de niveau, & même sans étude, avec le génie de ces Sages, qui, pendant le cours d'une longue vie, ont rêvé inutilement le bonheur des hommes & sur-tout de leurs Concitoyens, & dont les songes bienfaisans ne se sont réalisés qu'après leur mort. L'Auteur de cette Brochure (M. LAYA, Auteur de plusieurs morceaux de Poésie dont on a remarqué l'élégante facilité), prouve la vérité de ce que nous avançons. Son petit Ouvrage se fait distinguer de la foule des Pamphlets dont nous

Digitized by Google

sommes inondés, par un cadre heureux ; un esprit juste, un style clair, précis, & une touche spirituelle qui sait rendre piquans les détails les plus simples. L'Auteur feint que Voltaire, qui s'entretient, dans l'Elysée, du bonheur de ses Compatriotes avec Frédéric le Grand, Helvétius & Montesquieu, apprend, par l'arrivée *de quelques Ombres*, & sur-tout *de deux Fantômes bien noirs*, nouvellement dépêchés d'ici, que ses travaux, ainsi que ceux de ses illustres amis, n'ont point été inutiles pour le bonheur du genre humain & sur-tout de la France, & que tout ce qu'ils ont pensé s'exécute.

Ensuite il s'agit de lire un ballot de Nouvelles & d'Ecrits que ces Morts ont voiturés avec eux ; & comme on présume que le fameux Baron, qui déclamoit si bien, doit savoir aussi bien lire, c'est lui que l'on charge de cela. » Quels » changemens, mes amis, depuis dix ans ! » *s'écrie Voltaire, enchanté de tout ce* » *qu'il entend.* J'ai cru d'abord qu'il n'étoit » plus question du même Peuple. Dans » mon transport, j'ai sauté au cou de » Pope qui étoit à côté de moi : c'est » vous, braves Anglois, me suis-je écrié, » qui leur avez tracé l'exemple ! du même » moment, j'aurois voulu m'embrasser » moi-même ; car enfin vous voudrez bien » me permettre de penser que je suis pour » quelque chose dans tout cela ». Voltaire ensuite, en parlant des Ecrits qu'il vient

Digitized by Google

d'entendre, fait l'éloge de quelques jeunes gens qui ont montré une logique souvent au dessus de leur âge. Ici l'Auteur, dans une Note, cite M. de Fontanes, jeune homme de trente ans, d'une grande érudition, connu par des Poésies dignes des grands Maîtres ; & tout le monde sûrement sera, sur M. de Fontanes, de l'avis de M. Laya. Il est question, dans le reste de l'Ouvrage, des travaux dont s'occupe l'Assemblée Nationale. Ensuite vient une intéressante énumération des heureux changemens qui ont été opérés, & de ceux qui sont encore à faire. Dans tous les morceaux, le style piquant sans prétention est toujours de niveau avec la pensée de l'Auteur, mérite plus rare qu'on ne pense aujourd'hui.

Essai sur la Législation & les Finances de la France ; par M. Laporte, *Agent de Change de Bordeaux. A Paris, chez* Gastelier, *Libr. rue Neuve Notre-Dame. Volume in-8°. 262 pages.*

Cet Ouvrage présente d'abord les principes qui déterminent la tendance de tout homme à la recherche du bonheur, comme l'effet de sa nature ; & ses égaremens, ses écarts & ses crimes, comme l'effet de ses

Digitized by Google

erreurs pour lesquelles il ne peut être puni de mort.

La Société, pour sa conservation devant veiller à la sûreté de ses Membres, doit réprimer les écarts de ceux qui tendent à la troubler d'une manière qui lui soit profitable; mais elle n'a le droit d'infliger aucune peine qu'après avoir guidé l'homme sur la route du bonheur.

Tels sont les principes qui servent de base à cet Ouvrage; l'Auteur expose ensuite, avec clarté & précision, les principales causes des désordres publics, qui, maîtrisant les hommes, les entraînent dans l'opprobre, l'abjection, la misère, & le crime.

Il propose le remède à tous ces maux, il les fait consister dans une bonne Constitution, & il n'oublie aucune partie de l'Administration. Plusieurs des opinions de l'Auteur ont déjà été soumises à la discussion dans l'Assemblée Nationale, l'Ouvrage lui ayant été dédié; il lie indivisiblement les Finances à toutes les parties constitutives, & les place comme l'ame du corps social qui donne le mouvement & l'être, & duquel il fait émaner la prospérité publique & particulière, la force & la conservation de l'Empire. Il regarde la liberté de la presse comme le gardien & le conservateur de la Société.

Il fait un tableau du résultat de ses

Digitized by Google

moyens, d'après lequel, après avoir établi la nécessité de la perfection des Arts, de la régénération de l'Agriculture, de la liberté du commerce, il arrive heureusement à l'amélioration de la condition des pauvres, l'abolition des Impôts, & une paix générale & perpétuelle. C'est dans l'Ouvrage même qu'il faut voir tous ces détails; par-tout on y trouve un fonds d'honnête homme, une ame pure & sensible, & un excellent Citoyen.

Œuvres complettes de J.J. Rousseau, nouv. édition, classée par ordre de matières, & ornée de 90 Gravures. Tomes V & VI. A Paris, chez Poinçot, *Libr. rue de la Harpe, N°.* 135.

Ce Volume renferme les *Lettres élémentaires* de l'Auteur sur la Botanique; elles seront lues avec fruit par ceux qui s'occupent de cette Science, & avec plaisir par toutes les classes de Lecteurs. La précision & la clarté qui y règnent, font regretter que J. J. Rousseau ne se soit par livré d'assez bonne heure à cette étude, pour nous laisser un Traité complet de Botanique. Il paroît du moins par ces *Elémens*, qu'il avoit fait des progrès rapides dans cette Science, à laquelle il avoit consacré ses dernières an-

Digitized by Google

nées, & qui a fait ses derniers plaisirs. En effet, vers la fin de sa vie, il s'étoit décidé à n'écrire que sur la Botanique, & à ne lire que des Romans. Il avoit un Herbier déjà considérable, qui est au pouvoir des Editeurs, & dont ils se proposent d'extraire tout ce qui pourra intéresser.

Ces *Lettres élémentaires* sont au nombre de six. M. Martyn, Professeur de l'Université de Cambridge, en a publié 24 sur la Méthode de Linné, pour servir de suite à celles de Rousseau, & dont chacune est accompagnée d'une Gravure. Ces *Lettres* ayant eu un succès mérité en Angleterre, les Editeurs de Rousseau ont cru devoir en offrir la Traduction à leurs Lecteurs.

Le VIe. Volume contient des Fragmens pour un Dictionnaire des termes d'usage dans la Botanique. Ces Fragmens sont très-incomplets; on n'en a trouvé que des brouillons. Rousseau, en les écrivant, avoit pour but de faciliter l'intelligence des mots usités en Botanique.

Avec les deux Volumes que nous venons d'annoncer, on a fait paroître un Recueil de Plantes coloriées, pour servir à l'intelligence des *Lettres élémentaires* de Jean-Jacques Rousseau (1).

Cette Livraison est aussi soignée que les précédentes; c'est une édition qui nous

(1) Le prix de ce volume de Planches est de 18 f.

Digitized by Google

paroît mériter le plus grand succès, tant par la manière dont elle est rédigée, que par l'avantage qu'elle aura d'être la plus complette.

VARIÉTÉS.

L'Exposition des Peintures, Sculptures & autres Ouvrages de MM. de l'Académie Royale, n'ayant été complette qu'à la fin du mois de Septembre, on n'a pu encore en parler dans ce Journal; mais au prochain Ordinaire on en rendra un compte rapide & suffisant.

SCIENCES ET ARTS.

Le Sieur Mercklein, Mécanicien du Garde-Meuble de la Couronne, ayant observé l'insuffisance d'un instrument appelé *Réglet*, en usage dans les Bureaux, par la difficulté qu'il présente en ne donnant qu'un seul intervalle pour la réglure, parce qu'on est obligé de le multiplier autant de fois qu'on a d'espaces différens à prendre, s'est occupé des moyens de suppléer à cet inconvé-

Digitized by Google

nient. Il a imaginé un instrument qu'il appelle *Réglet mobile*, construit de manière que par l'effet d'un seul mouvement de la main, on peut, à volonté, éloigner ou rapprocher les parallèles depuis 3 lignes du pied-de-roi jusqu'à 9 lignes, en graduant à volonté ; en sorte que cet instrument fait le service de vingt-cinq Réglets différens, & présente un jeu mécanique fort agréable à l'œil. Il a eu l'honneur d'en présenter un à Sa Majesté, qui a eu la bonté de l'agréer & d'en témoigner sa satisfaction à l'Auteur.

Les personnes qui désireroient s'en procurer, se feront inscrire chez l'Auteur, rue de la Ville-l'Evêque, N°. 54.

Digitized by Google

ANNONCES ET NOTICES.

Mémoire sur un moyen facile & infaillible de faire renaître le Patriotisme en France dans toutes les classes de Citoyens, comme dans les deux sèxes; & d'assurer le remboursement des Dettes de l'Etat sans nouveaux Impôts, sans Emprunt, & sans faire éprouver aucune réduction; présenté au Roi par M. R... D... B..., Citoyen François, Associé de l'Académie des Belles-Lettres de Marseille, Honoraire de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres & Arts d'Amiens, Censeur Royal. Broc. in-8°. de 103 pages. A Amsterdam; & se trouve à Paris, chez Desenne & Gattey, Libraires, au Palais-Royal; Bailly, rue St-Honoré; & chez les Marchands de Nouveautés.

Cette Brochure, qui nous est échappée dans sa nouveauté, présente des vues utiles & dictées par un sentiment de patriotisme.

Collection des Mémoires de l'Histoire de France, Tome LII. A Paris, rue & hôtel Serpente.

Ce Volume contient la fin des *Mémoires de Philippe Hurault de Cheverny*; & ceux de *Marguerite de Valois*, Reine de France.

Choix de petits Contes, Anecdotes, Fables, Comédies, Dialogues, propres à être mis entre les mains des enfans. 1 Vol. in-12. A Paris, chez Royez, Lib. quai des Augustins.

Ce Volume in-18 fait suite à la Collection intéressante qui se trouve chez le même Libraire.

Digitized by Google

Traité des Droits, Fonctions, Franchises, Exemptions, Prérogatives, & Priviléges annexés en France à chaque Dignité, à chaque office & à chaque état, soit civil, soit militaire, soit ecclésiastique ; Ouvrage composé par plusieurs Jurisconsultes & Gens de Lettres, & publié par M. Guyot, Ecuyer, ancien Magistrat ; & par M. Merlin, Ecuyer, Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France, Avocat au Parlement de Flandre. Tome IV. Prix, 9 livres br. A Paris, chez Visse, Libr. rue de la Harpe, près la rue Serpente.

Histoire Critique & Apologétique de l'Ordre des Chevaliers du Temple de Jérusalem, dits Templiers; par feu le R. P. M..., J..., Chanoine Régulier de l'Ordre des Prémontrés, Docteur en Théologie, Prieur de l'Abbaye d'Etival. 2 Vol. in-4°. A Paris, chez Guillot, Libr. de Monsieur, rue des Bernardins, la première porte cochère en face de St-Nicolas du Chardonnet.

Eloge historique de M. Maurice-Quentin de la Tour, Peintre du Roi, Conseiller de l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture de Paris, &c. prononcé, le 2 Mai 1788, à l'Hôtel-de-Ville de Saint-Quentin, jour de la distribution du Prix de ladite Ecole, en présence de MM. les Administrateurs des Elèves ; par M. l'Abbé du Plaquet, Chanoine Honoraire de l'Eglise Métropolitaine d'Auch, Prieur-Commendataire de Valentine, Chapelain Conventuel de l'Ordre de Malte, & Censeur Royal. 1 Volume in-8°. de 71 pages. A St-Quentin, chez F. T. Autoy, Libr. & Impr. du Roi ; & se trouve à Paris, chez Brocas, Libr. rue St-Jacques, au Chef S. Jean.

Digitized by Google

Recherche sur les Vapeurs, par M. Bressy, Docteur en Médecine en l'Université de Montpellier. Brochure in-8°. de 141 pages. A Londres; & se trouve à Paris; chez Planche, Lib. rue de Richelieu-Sorbonne.

Essai sur les Capitaineries Royales & autres, & sur les maux incroyables qui en résultent depuis Louis IX. Ouvrage entrepris sur l'invitation d'un grand nombre de Propriétaires dans l'Isle de France, & publié conformément au vœu de trois des Bailliages de Melun & de Morel; par M. B... D... L... R... A... A... P..., l'un des Membres de l'Assemblée des trois Ordres de ces deux Bailliages. Brochure in-8°. de 186 pag. A Paris, chez les Libraires qui vendent les Nouveautés.

Recueil de différens Principes qui constituent un Gouvernement libre, & régi par de bonnes Loix; suivi d'une Discussion des Priviléges, des Prérogatives & des Usages que le Clergé & la Noblesse présentent comme des principes constitutifs de la Monarchie. Brochure in-8°. de 118 pages. Prix, 12 s. A Paris, chez Née de la Rochelle, Libr. rue du Hurepoix, N°. 13.

Hommage d'un Citoyen aux Districts de Paris, ou Régénération complette de la France. Brochure in-8°. de 64 pages. Prix, 15 s. Septembre 1789. A Paris, chez Née de la Rochelle, Libr. rue du Hurepoix, N°. 13.

Essai du Patriotisme, dédié, adressé & présenté à la Nation assemblée à Versailles; par un jeune Citoyen philosophe. 1 Vol. in-8°. En France, chez tous les Patriotes.

Digitized by Google

Sanction Royale examinée par un Franc. Brochure in-8°. de 22 pages. A Paris, chez Desray, Lib. quai des Augustins.

Précis des succès de l'Etablissement que la Ville de Paris a fait en faveur des personnes noyées. Prix, 1 liv. 4 s. 8e. Partie, pour servir de Supplément aux sept Brochures in-12, publiées successivement chaque année, sous le titre de *Détail des succès obtenus sur les noyés, &c.* par M. Pia, Chevalier de l'Ordre du Roi, & ancien Echevin de la Ville de Paris; in-12. A Paris, chez Nyon l'aîné & fils, Lib. rue du Jardinet.

On trouve chez les mêmes Libraires les sept premières Parties.

Collection générale des Portraits de MM. les Députés à l'Assemblée Nationale, dédiée à la Nation, & présentée à Nosseigneurs de l'Assemblée Nationale. Prix, 8 liv. par chaque Livraison qui contient 8 Portraits. A Paris, chez Levachez, Md. d'Estampes, sous les Colonnades du Palais-Royal, N°. 258; & à Versailles, chez le même, rue des Chantiers, N°. 14.

Il paroît quatre Livraisons de cette Collection, dont le but est aussi utile qu'intéressant. L'exécution mérite aussi des éloges; & nous ne doutons point que cet Ouvrage ne soit favorablement accueilli.

TABLE.

Vers.	49	*Essai.*	63
Charade, Enig. Logog.	50	*Œuvres.*	65
Principes.	53	*Variétés.*	67
Voltaire.	61	*Annonces & Nouvell.*	69

Digitized by Google

JOURNAL POLITIQUE
DE
BRUXELLES.

SUÈDE.

De Stockholm, le 20 Septembre 1789.

Nos inquiétudes sur les suites des derniers évènemens en Finlande, ont été promptement calmées. La dernière poste nous a informé que, le 9, le Général *d'Armfeld* avoit débarqué à Stromby, avec un renfort de 4600 hommes, et avoit joint, le 12, le quartier général, où ses troupes étoient attendues le lendemain. Aussitôt après leur arrivée, le Roi a dû reprendre la guerre offensive. La flottille de galères réparée, et renforcée de plusieurs vaisseaux de force et autres bâtimens légers, devoit remettre en mer le 16.

Le même Courrier a apporté la confirmation d'un nouveau succès considérable du Brigadier *de Steding* contre les Russes. L'action a eu lieu le 28 Août

Digitized by Google

dans le Savolax. Un gros Corps d'Ennemis ayant attaqué un de nos postes, gardé par un bataillon du régiment de Bjorneburg, sous les ordres du Colonel *Gelpenberg*, M. *de Steding* accourut, engagea l'affaire, et força les Russes à la retraite, après leur avoir pris ou tué 700 hommes, et saisi la plus grande partie de leurs bagages, ainsi que deux obusiers de fonte.

Une ardeur générale anime le royaume pour sa défense : l'isle de Gothland a armé 6000 Volontaires. La Bothnie occidentale, 5500. Ici, nous avons 10000 Citoyens chargés de la protection de la Capitale.

Les Russes ont avoué 15 Officiers et 368 Bas-Officiers, Soldats ou Matelots, tués dans la bataille navale du 24 Août, et 38 Officiers, ainsi que 589 Soldats blessés. Nous savons cependant que plus de 400 Gardes seulement ont péri sur les bâtimens Russes sautés en l'air. Cette journée nous a coûté 1500 hommes tués ou prisonniers.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 27 Septembre.

Le Supplément de la Gazette du 25 a fourni une relation très-détaillée, du passage de l'armée du Maréchal *de Laudhon* sur la Save, et de tout ce qui

Digitized by Google

s'est passé depuis le 13 Septembre, jusqu'au 18. Nous avons donné la substance de ce Rapport, jusqu'au 14 exclusivement.

« Ce jour, on établit le pont de bateaux sur le bras droit de la Save, près de la redoute; dans l'après-midi, 10 bataillons de Grenadiers et 9 divisions de Cavalerie, passèrent le ruisseau de Mokri-Lug, entrerent dans les retranchemens d'Eugene, et y formèrent deux carres. Dans la nuit, on établit une redoute à l'embouchure de la Dunawisa, pour empêcher la sortie des Tschaiks ennemis. Le 15, les troupes sous les ordres des Généraux *Mitrovski* et *Alunzi*, prirent leur position dans les lignes d'*Eugène*; les troupes du Géneral *Klebek* resterent sur la montagne de Dedina. Le 16 on est allé reconnoître les environs d'Avala jusqu'à Krozka, et on continua les travaux à la rive droite du Danube pour y jeter un pont. A 2 heures dans l'apres-midi, on fit jouer du canon sur le faubourg de Belgrade dit *Raizenstadt*; le feu y a pris et y a occasionné beaucoup de dommage : on a continué pendant la nuit à jeter des grenades et à tirer à boulets rouges; le feu ennemi nous a tué cinq hommes et un cheval, et blessé dix-huit hommes et seize chevaux. Dans la nuit du 16 au 17, et pendant le jour du 17, on a continué les travaux des redoutes sur la rive droite du Danube, sur la hauteur de Mettoris, à la ferme, au moulin et derrière Giganka. Du 17 au 18, on a avancé les ouvrages jusque dans le faubourg, près de la mosquée de Battal-Chamia; on a commencé une redoute de ce côté, et on a tracé la tran-

chée à la pointe de la Save, où l'on établit aussi une redoute : les travaux de ce côté sont couverts par des roseaux et des broussailles. L'ennemi a tiré sur la redoute à l'embouchure de la Dunaviza.—Le Général de *Clerfait* a passé le Danube près de Pancsova, le 18 de ce mois, avec 7 bataillons d'Infanterie et 5 divisions de Cavalerie, et joint la grande armée. — Le Général de *Lilien*, posté près de New-Moldawa, a mandé que le Colonel de *Mauendorf* a attaqué le 16 les Turcs près de Borecs, et les a dispersés ; on a pris possession ensuite de Borecs et de Swiniza. L'ennemi s'est retiré à Orsowa.

On évalue la garnison de Belgrade, à 25,000 hommes. Cette place est bien approvisionnée, et garnie de 500 pièces de canons. *Abdi Pascha*, Seraskier de Servie, est entre Palanka et Nissa, avec un Corps de 40,000 hommes, la plupart de Cavalerie. — On assure que le Grand-Visir est en marche pour le soutenir avec 100,000 hommes.

L'Empereur a assisté ici aux prières publiques qu'on a faites dans les Eglises, pour le succès de nos armées. — Il est question d'une nouvelle levée de 16,000 hommes.

M. *Fontana*, Directeur du Musée de Florence, avantageusement connu par ses ouvrages sur la Physique, la Chimie, l'Anatomie et les Mathématiques, a reçu de l'Empereur, des lettres de noblesse,

Digitized by Google

accompagnées d'une tabatière d'or montée en brillans.

Nos derniers avis de Constantinople sont du 8 Août. Le Ministre de Russie M. de *Bulgakof* n'a point été remis en liberté, comme les Gazettes l'ont faussement débité. M. de *Goërtz*, Lieutenant-Colonel et Aide-de-camp de Sa Majesté Prussienne, est arrivé à Pera; M. de *Dietz*, Ministre de Prusse, l'a présenté au Corps diplomatique. Les subsides accordés par la Porte à la Suède, en vertu du dernier Traité, sont de 20 millions de Piastres, soit de 40 mille Bourses, dont 14 mille payables cette année et la suivante; les autres successivement dans l'espace de 12 ans.

De Francfort sur le Mein, le 9 Octobre.

Les manœvres d'automne qui se font à Potsdam toutes les années, ont commencé le 21 Septembre, et duré trois jours. La semaine suivante, Sa Majesté a dû aller faire une visite à son Oncle le Prince *Henri*, à Reinsberg, où il passera une semaine.

Les troupes Electorales de Saxe sont entrées au Camp de Richsa, le 12 Septembre; l'Electeur y est arrivé le 16, et les manœuvres dureront jusqu'au 21.

L'insurrection qui s'est manifestée à Liège, et l'influence qu'elle pourroit

Digitized by Google

avoir sur d'autres sujets des Etats limitrophes, occupent sérieusement le Corps diplomatique de l'Empire. Il a adressé plusieurs notes à la Chancelierie d'Etat, relatives à cet objet. La Diète ne voit pas avec indifférence, que l'on force des Princes, de renoncer à des droits qu'il n'est pas en leur pouvoir d'aliéner, n'étant que simples possesseurs temporels. On s'occupe de mesures efficaces pour arrêter cette épidémie, et pour en prévenir les suites, d'après les principes de la Constitution Germanique. On fera soutenir énergiquement, et respecter les Décrets des deux Tribunaux suprêmes de l'Empire. On sait positivement que l'Empereur, en sa qualité de Chef du Corps Germanique, et le Roi de Prusse comme Electeur de Brandebourg, agissent de concert pour maintenir le système constitutionnel de l'Allemagne. M. le Comte de *Goërtz*, Ministre de S. M. Prussienne à la Diète de Ratisbonne, voyage en ce moment auprès de diverses Cours de l'Empire : récemment, il a été à Carlsruhe et à Deux-Ponts.

Ces mouvemens sérieux ont donné lieu aux plus lourdes méprises des Folliculaires. Voici le roman qu'ils ont bâti dans l'Etranger.

« Tous les avis de la Flandre et du Brabant annoncent une révolution dans ce pays, le rétablissement prochain des États, la

Digitized by Google

formation des Volontaires, et tout le peuple disposé *à reconquérir ses anciens privilèges* (1). Le Général *Alton*, ajoute-t-on, s'attend à être obligé de quitter Bruxelles, et il se prépare à faire la meilleure retraite et la meilleure capitulation. Voilà tout ce que portent les avis généraux. Des avis plus secrets donnent bien une autre idée de l'insurrection qui se prépare : non-seulement les peuples veulent rétablir leur ancienne constitution, mais encore se soustraire à l'obéissance de leur légitime Souverain. Ils vont se déclarer indépendans, et former une république fédérative avec les Provinces-Unies. L'Angleterre, la Prusse et la Hollande protègent et secondent cette insurrection ; la Prusse, en faisant avancer 20 mille hommes sur Wesel ; Hanovre et la Hollande, en faisant entrer leurs Troupes dans les Pays-Bas même, sous prétexte de quelques prétentions du Duc *de Brunswick* sur plusieurs domaines enclavés dans la Flandre. Ce Prince vient à Bruxelles, et il a un parti tout formé pour se faire déclarer Capitaine-Général de la nouvelle république. Un autre Prince, le Landgrave de *Hesse-Cassel*, cherche de même à profiter des dispositions des Flamands ; il leur offre des Troupes et de l'argent, et il a quelques partisans : mais on pense bien que son rival, protégé par trois

(1) Que l'Empereur lui avoit tous rendus, en augmentant même les privilèges du peuple, c'est-à-dire, en augmentant sa représentation aux États de Brabant ; mesure à laquelle le Clergé et la Noblesse se sont opposés.

Digitized by Google

grandes puissances, et plus encore par sa grande réputation, lui sera préféré. Cependant les Chefs de la révolution ne sont pas sans inquiétude sur les sentimens du peuple à l'égard du Duc *de Brunswick*. Le Flamand est catholique zélé et fort superstitieux; on craint qu'il ne voie avec peine un Hérétique le commander. C'est peut-être cette raison qui avoit fait rechercher en France un Chef plus convenable aux religieux Flamands. Le quatrième parti, qui est le plus foible, reste toujours attaché à l'Empereur, et il paroît qu'on ne le redoute guère. — Si l'on demande dans quel temps cet orage doit éclater, nous répondrons qu'on n'a pas longtemps à attendre, puisque le rassemblement des Troupes commence le 10 de ce mois, et qu'à la Haye, à Berlin, à Bruxelles, leur marche, leur approche n'est plus un mystère. Qu'on prenne garde que les trois Puissances protectrices ne vont point faire la guerre à l'Empereur; elles se préparent seulement à secourir la nouvelle République, si elle est attaquée, et à la maintenir dans son *indépendance*, qu'elle va prononcer.

Voilà sans doute des Conspirateurs bien prudens, qui mettent ainsi les écouteurs de nouvelles dans leur confidence. Il est fâcheux que les Brabançons soient aussi embarrassés sur le choix du Potentat qu'ils vont faire règner. Cela ressemble aux conquêtes de *Picrocole*, qui ne sait plus quel Royaume il doit attaquer. Il n'y a pas encore un Prussien en marche. Le Duc de *Brunswick* est fort tranquille dans sa résidence; et de toute

Digitized by Google

cette fable, il n'y a de vrai que les mouvemens clandestins d'un parti de Brabançons, que leur réunion près de Breda, et que le camp Hollandois près de Mastricht. On connoîtra bientôt le véritable but de celui-ci, ainsi que des mouvemens militaires qui pourront se faire bientôt en Allemagne; mais nous pouvons assurer d'avance, que les Nouvellistes dont nous avons rapporté les fictions, sont prodigieusement loin de soupçonner la vérité.

Le Margrave de Bade a fait adresser à tous les Bailliages qui composent ses Principautés, des lettres circulaires, dans lesquelles il exhorte ses sujets à la tranquillité, au bon ordre, au respect et à l'obéissance dus aux lois.

Le 18 de ce mois, est morte, à Durlach, la veuve du Tisserand *Dell*, dans la 101e. année de son âge; elle a eu 9 enfans, et d'eux 140 petits et arrière-petits enfans: jusqu'à la fin de sa vie elle lisoit sans lunettes.

FRANCE.

De Versailles, le 13 Octobre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Au milieu de conjonctures aussi menaçantes que celles où se trouve la France

Digitized by Google

maintenant, *Caton* s'écrie, dans la Tragédie *d'Addisson : Le poste d'honneur est aujourd'hui dans la retraite.* De même le silence devroit être celui de tout Ecrivain conscientieux. C'est le fer ou la corde à la main, que l'opinion dicte aujourd'hui ses Arrêts. *Crois*, ou *meurs*, voilà l'anathême que prononcent des esprits ardens; ils le prononcent au nom de la liberté : mais sans l'appui des Lois, où existeroit cette liberté? A qui répondre de ses pensées et de ses publications? Vainement, au milieu de tant d'écueils, prendroit-on pour guide la modération; elle est devenue un crime: en vain chercheroit-on avec candeur l'intérêt public et la vérité : tant de plumes corrompues profanent ces noms sacrés, qu'il faut les profaner comme elles, ou flotter entre le rebut et la persécution.

Surmontons, néanmoins, la terreur profonde dont l'homme indépendant et véridique est pénétré, en mêlant sa voix impuissante au bruit des tempêtes, et poursuivons la tâche accablante qui nous est imposée.

On est effrayé de l'immensité des travaux qu'embrassa l'Assemblée Nationale, dans la pénultième semaine. A-la-fois, on la vit s'occuper de décrets constitutifs, des racines de l'autorité publique, de l'exercice des droits nationaux dans la formation des Assemblées primitives et administratives du Peuple, d'un ar-

Digitized by Google

pentage politique dont on n'avoit pas revu d'exemple depuis *Alfred-le-Grand*, de divers plans de Finances fondamentaux, d'un Comité Militaire, d'un Comité de Marine, de la réforme de la procédure criminelle; enfin, de la question si le Roi seroit, ou non, le seul Citoyen du Royaume qui ne participeroit pas, par un consentement libre, au grand ouvrage de la Constitution.

La semaine dernière a exposé l'Assemblée Nationale, à des épreuves plus redoutables, que celle d'un travail opiniâtre et du combat des volontés. L'Europe, les Provinces, la Postérité, attendent d'être instruites de la contenance des Dépositaires de l'Autorité Nationale, au milieu de l'irruption faite dans leur Salle et dans la demeure des Rois de France. On n'a pas oublié la conduite du Parlement d'Angleterre en 1780 dans une crise non moins effrayante. En la rapprochant des résolutions antérieures du Corps législatif, on voit sur la liste de ses Décrets les plus récens, *l'inviolabilité de la Personne sacrée du Roi, le pouvoir exécutif suprême* qui lui est déféré, et une Déclaration solennelle des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui, du trône à la chaumière, devoit mettre la liberté, la sureté de chaque François sous la sauve-garde de la Loi.

Nous n'offrirons qu'une esquisse des

Digitized by Google

dernières Séances, en ne nous arrêtant que sur les détails qui tiennent à l'Histoire du moment. Au milieu de l'agitation publique, l'esprit ne peut se tendre, sans effort, à des discussions abstraites.

VINGT-TROIZIÈME SEMAINE DE LA SESSION.

Du Lundi 5 Octobre 1789. Aussitôt qu'on eut entendu la lecture de la *Réponse* du Roi, à la première demande d'accepter purement et simplement les commencemens de la Constitution, et les maximes de la Déclaration des Droits (1), les sentimens de l'Assemblée se partagèrent : un grand nombre de Députés manifestèrent leur satisfaction, d'autres une opposition décidée. Les débats commencèrent ; on délibéra sur un droit que le Prince, avant la fin du jour, ne devoit plus être maître d'exercer.

M. *Muguet de Manthou*, Député d'Amont, s'éleva le premier contre ceux qui demandoient l'impression et la publication de la Réponse de Sa Majesté.

» Nos Commettans, dit-il, vous ont expressément défendu de voter aucun emprunt avant la Constitution faite et signée par le Roi. Le salut de l'Etat vous a déterminés à voter une contribution extraordinaire. Mais pour concilier la nécessité avec votre devoir,

---

(1) Nous l'avons rapportée la semaine dernière.

Digitized by Google

vous avez décrété de présenter simultanément au Peuple les gages de sa liberté.

» Quelque espérance que vous donne la Réponse du Roi, elle n'est pas ce que la Nation pouvoit et devoit attendre. Sa Majesté n'agit que par la necessité des circonstances. Elle propose des conditions, des modifications. Si nous laissons au Roi le droit de modifier la Constitution, il parviendra bientôt à la détruire, et le despotisme renaîtra. »

» Nous devons présenter les articles à l'acceptation pure et simple. Ce n'est qu'autant que notre liberté sera assurée, que nous pourrons assurer le succès de la contribution.... Nous pouvons dès à présent nous occuper du projet de Décret de Finance, avec la restriction qu'il ne sera exécuté qu'après l'acceptation du Roi. »

Ces argumens servirent de texte à tous ceux qui défendirent la même opinion. Après trois lectures successives de la Réponse, M. *Roberspierre* l'attaqua de plus fort.

Le principal, dit-il, est d'avoir une Constitution. Vous ne pouvez fermer les yeux sur cette Réponse, sans renoncer aux premiers droits nationaux.

On vous dit qu'on examinera. Juger une Constitution, c'est s'arroger le droit de la refuser.... On vous impose des conditions: je sais qu'elles sont dans vos principes; mais ne seroit-ce pas, sous prétexte de ces conditions, s'opposer au vœu de la Nation?

Il n'appartient à aucune Puissance de s'élever au-dessus d'une Nation. Il n'appartient à aucune Puissance qui émane de la Nation, de censurer la Constitution qu'elle se donne. On vous dit que l'on approuve

Digitized by Google

en général les principes de la décraration des Droits; mais on vous dit qu'ils sont susceptibles de différentes applications. C'est encore une grande erreur. Ce sont les principes de la justice, du droit naturel, qu'aucune loi humaine ne peut altérer..... Quelles sont les fausses applications que nous pourrions en faire?

Jetez les yeux sur la conduite du ministère: vous verrez un de vos Décrets, auquel le Roi a donné son consentement, sanctionné par un Arrêt du Conseil; vous les verrez terminés tous par ces mots, si contraires à tout principe de justice et de raison: *Car tel est notre bon plaisir*... Vous verrez ajouter des Règlemens contraires même à vos Lois; et lorsque vous ne faites les Lois que concurremment avec le pouvoir exécutif, il en feroit seul qui détruiroient les vôtres!

C'est ici le moment de déchirer ce *voile religieux*; et certes je ne puis comprendre comment les Représentans de la Nation ont voulu jeter un voile sur les droits de la Nation. Quelle religion peut-il y avoir à les obscurcir? Est-ce pour donner un prétexte au pouvoir exécutif d'y contrevenir?

Aucune puissance humaine ne peut s'opposer au vœu d'une Nation; et en conséquence, votre Constitution n'est pas soumise au refus du pouvoir exécutif.

Je propose encore que vous déterminiez incessamment, par quels termes la Sanction Royale aux Actes de Législation sera exprimée.

M. *Bouche* se leva aussitôt pour appuyer cette dernière proposition, et présenta en ces termes, un mode d'acceptation, conforme,

Digitized by Google

suivant lui, à la justice, à toutes Lois politiques, et aux annales de toutes les Nations.

« La Constitution achevée, le Roi viendra, au milieu de l'Assemblée Nationale, « prêter serment, pour lui et pour ses Successeurs, de se soumettre et de maintenir « inviolablement la Constitution ; et l'Assemblée prêtera le même serment en présence du Monarque, au nom de la Nation. »

Cette formule n'étant pas accueillie, son Auteur poussa les raisonnemens du Préopinant sur les Décrets déja sanctionnés. Un troisième Orateur rappela la puissance suprême du pouvoir constituant, dont les Actes étoient tout au plus susceptibles d'acceptation. Le plus sublime de tous, ajouta-t-il, celui que nous avons fait, doit-il être anéanti dès sa naissance, par le refus *d'un homme ?*

Un Opinant n'avoit pas fini de parler, qu'un autre enlevoit la parole ; l'émulation de se faire entendre, faisoit oublier quelquefois qu'on restoit toujours dans le même cercle.

M. *Duport* regretta de ne voir cette Réponse signée que du Roi seulement. C'est certainement pour les Ministres, avança-t-il, un moyen bien simple, bien facile d'échapper à la responsabilité. J'opine donc à ce qu'après la Délibération, on décide la forme de la Sanction. Quant aux Articles de la Réponse, il en est un qui me paroît du plus grand danger. Je ne sais si les Ministres qui l'ont conseillé y ont bien réfléchi. On vous observe que c'est grace aux circonstances actuelles, qu'on accepte. C'est donner à croire au Peuple, que si les circonstances changeoient, et devenoient plus fa-

Digitized by Google

vorables aux Ministres, l'acceptation pourroit être retirée.

« Lorsque je pense à *ces Orgies* qui ont eu lieu sous nos yeux ; lorsque ceux qui sont dans le fond des provinces apprendront ce qui s'est passé, lorsqu'ils sauront que l'adhésion donnée à ces Arrêtés, n'est que *vu les circonstances*, ils pourront bien penser, par exemple, que si l'armée étoit ici, nous n'aurions pas eu d'adhésion. »

« J'opine que M. le Président se retire pardevers Sa Majesté, à l'effet de lui présenter les inquiétudes de l'Assemblée, et la prier d'expliquer sa Réponse. »

M. *Goupil de Préfeln* traita cette Réponse d'attentatoire à la Liberté Nationale.

M. le Vicomte *de Mirabeau* rejeta le premier ces épithètes et ces avis. « Le Roi, dit-il, vous accorde son accession aux Articles constitutionnels, dans la persuasion qu'avec la suite, ils rempliront le bonheur de ses Peuples. Il n'y ajoute qu'une condition, et c'est celle que vous avez déja décrétée. »

« Il ne s'explique pas sur la Déclaration des droits ; mais il a été reconnu que ce n'est qu'un Supplément, et non une partie essentielle de la Constitution. *Si l'on commence à sapper tous les fondemens de l'autorité royale...* »

Ces dernières paroles excitèrent de grandes rumeurs ; plusieurs Députés, blessés, dénoncèrent formellement l'Opinant, comme coupable envers l'Assemblée, et demanderent qu'il fût rappelé à l'ordre. Quelques voix récriminèrent, en accusant les Préopinans d'avoir manqué plus violemment encore à Sa Majesté.

Digitized by Google

M. le Comte *de Mirabeau* réclama pour son Frère, comme pour tout autre, la liberté de parler; mais, en même temps, la permission de lui répondre.

L'Opinant, revenant à l'ordre lui-même, assura n'avoir pas cru offenser l'Assemblée; que, s'il l'avoit fait cependant par inadvertance, il en demandoit excuse, et étoit prêt à faire à l'Assemblée une réparation solennelle.

M. *de Virieux* reprocha de l'exagération à ce qu'on débitoit sur le repas de Corps du Jeudi précédent : Ces fêtes militaires, dit-il, ne sont nullement répréhensibles en elles-mêmes; ce sont des élans qui caractérisent particulièrement les François, et ils ne peuvent être désapprouvés, qu'autant qu'il s'y commet des actes contraires à l'ordre public et au maintien des Lois. Quant à la discussion principale, l'Opinant les jugea si compliquées, si délicates, qu'il en demanda l'ajournement, et l'examen préalable dans les Bureaux.

M. *Péthion de Villeneuve.* « Je ne vois, dans tout ce que vous présentent les Ministres, que des pièges tendus. Lorsque, de concert avec le Monarque, vous faites des Lois, des Ministres, dans l'obscurité du secret, *altèrent*, *détruisent* vos Décrets. Lorsque vous avez décidé la *nécessité* de la Sanction Royale, vous n'avez certainement pas voulu que le Souverain pût *changer* vos Arrêtés. »

« Sommes-nous venus ici pour nous soumettre à des lois qu'on voudroit nous dicter, ou est-ce pour en faire? «

» Pourquoi avez-vous fait une difference entre les actes de Legislation et la Consti-

Digitized by Google

tution ? Pourquoi avez-vous présenté les uns à la Sanction, et n'avez-vous demandé pour les articles constitutionnels, que l'*acceptation ?*

« Le Délégué de la Nation peut-il la gouverner par d'autres Lois que celles dont elle veut être gouvernée ? »

« Il vous a dit que les Lois de votre Constitution sont imparfaites. Il fait entendre qu'il cède aux circonstances. Or, je vous demande si c'est de cette manière que le Roi doit accepter votre Constitution? »

« Je proposerois donc qu'il fût fait une Adresse pour développer ces motifs. Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée, de passer sous silence ces principes. Il faut qu'ils soient expliqués; et M. le Président, à la tête d'une Députation, se retirera pardevers le Roi, pour les exposer à Sa Majesté. »

MM. l'Abbé *Grégoire*, *Barrère de Vieuzac*, *Ulry*, renchérirent sur les raisonnemens du Préopinant. Ce dernier qualifia la Réponse, de surprise faite à la religion de S. M. M. *Chassey* révéla que, depuis un mois, on ne savoit sur quoi compter avec les Ministres.

M. *de Mirabeau*, s'écartant du sentier battu jusqu'à lui, proposa d'abord de demander au Roi que, dans sa sagesse, il veuille bien s'opposer à ces festins patriotiques, qui, d'une part, insultent à la misère publique, et de l'autre excitent des étincelles parmi des combustibles déja trop échauffés.

S'il est nécessaire, continua-t-il, que nos Arrêtés soient incessamment acceptés, il l'est sur-tout que CETTE ACCEPTATION SOIT LIBRE; car si elle ne l'étoit pas, NOS DÉCRETS SEROIENT NULS.

Digitized by Google

Si le Roi retiroit maintenant, la Réponse qu'il nous a envoyée, il auroit encore plus l'air d'avoir cédé aux circonstances. Il ne s'agit donc que de le prier de vouloir bien s'expliquer; et s'il persistoit dans sa condition, nous pourrions lui dire : « Ou « nous avons bien defini et bien limité le « pouvoir exécutif ; ou nous ne l'avons « pas bien défini et limité. Lorsque nous « avons dit que le pouvoir exécutif suprême « réside essentiellement dans les mains du « Roi, vous n'avez pas fait d'objections con- « tre ce principe : pouvez-vous nous donner « le Décret même pour condition de son « acceptation ? »

Si, au contraire, on ne trouve pas ce principe assez defini, on veut donc rendre le pouvoir executif indépendant du pouvoir législatif; c'est ce qui ne se peut, ni ne se veut.

Demandons-lui donc d'expliquer son acceptation, qui pourroit laisser du doute sur l'assentiment qu'il donne à nos principes; parce que la malveillance de l'inquiétude publique pourroit en tirer des conséquences, qui porteroient nécessairement atteinte à un effort qui demande la reunion des volontés.

Cet éclaircissement, nous le demandons, non pas pour nous, car nous ne pouvons douter des intentions du Monarque; mais pour tous ceux qui dans ce moment n'ont pas d'autre espoir que de devenir les artisans de nouveaux troubles.

Dans le courant de son discours, M. *Pethion de Villeneuve* avoit parlé d'imprécations et de complots contre l'Assemblée, dans le dîner des Gardes-du-Corps. M. de *Monspey*, revenant à cet dénonciation, demanda qu'elle fût signée et remise sur le Bureau. M. *Pethion*

Digitized by Google

y consentit, et promit d'administrer ses preuves.

M. le Comte de *Montboissier*, représenta les dangers des maximes extrêmes qu'on répandoit parmi les Penples, de l'anarchie qui dominoit despotiquement, de l'annihilation du Pouvoir exécutif, d'une nouvelle Féodalité plus terrible que l'ancienne, l'Aristocratie des villes, des Municipalités. Des clameurs s'élevèrent, et forcèrent l'Opinant au silence.

La Séance duroit depuis cinq heures : les opinions se multiplioient, au lieu de se fixer à une décision unique ; enfin, après 40 Dissertations sur le fond, sur la forme, sur les amendemens, sur les rédactions, M. le Président prononça la levée de la Séance: On réclama, elle fut continuée, jusqu'à l'adoption de l'Arrêté suivant.

« L'Assemblée Nationale a décrété que M. le Président, accompagné d'une députation, se retirera aujourd'hui par devers le roi, à l'effet de vouloir bien donner une acceptation pure et simple de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et des articles de constitution qui ont été présentés à Sa Majesté. »

A l'instant où l'on alloit se séparer, M. *Target*, informa l'Assemblée de l'état de Paris, en demandant qu'on s'occupa de mettre en vigueur les Décrets sur les subsistances. A peine finissoit-il de parler, qu'on annonça une troupe de femmes, dont une Députation, admise à la barre, fit entendre ses plaintes, et des expressions étranges au milieu des Députés de la France entière, par l'organe d'un Orateur de leur choix.

Digitized by Google

M. le Président s'étant rendu vers le Roi pour lui présenter l'Arrêté de l'Assemblée, M. l'Evêque de Langres prit le fauteuil. Bientôt il fut environné; bientôt la Salle, les galeries, les bancs des Députés furent remplis de la cohue arrivée de Paris. Ses demandes formoient la seule Délibération possible. Les Décrets sur les subsistances venoient d'être renouvelés; M. de Langres crût devoir à la dignité de la France de lever la Séance; mais, dans l'instant, M. le Président étant rentré, il rapporta l'acceptation pure et simple du Roi, à la Déclaration des Droits de l'homme, et aux commencemens de la Constitution. Vainement auroit-on tenté d'entreprendre quelques discussions: un bruit affreux, un désordre qu'aucune expression ne peut rendre, obligèrent les Députés de se séparer à neuf heures et demie du soir.

A peine un nombre des Députés étoient retirés, que le tocsin, la générale, les cris, l'annonce d'une armée Parisienne sur la route de Versailles, les ramenèrent dans la Salle. M. le Président, invité par S. M. se rendit au Château: il y avoit été précédé de l'armée Parisienne, et de son Commandant M. de *la Fayette*. Les Conseils de l'Assemblée Nationale devenoient inutiles dans de pareilles conjonctures: Sa Majesté le déclara à M. *Mounier*, en ajoutant qu'elle ne se sépareroit jamais de l'Assemblée.

Rentré dans la Salle, M. le Président y retrouve la foule d'étrangers et d'étrangères qui s'y agitoient.

On fit une nouvelle lecture du Décret sur la circulation libre des grains; après quoi, la sainteté du lieu et le tumulte auquel il

Digitized by Google

étoit livré prescrivirent à M. le Président de lever la Séance.

Ainsi s'est terminée cette journée, dont on ne retrouvera d'exemple chez aucun Peuple, et qui, neanmoins, a été suivie d'une journée encore plus étrange. Nous ne présenterons que l'abrégé, très-rapide, des dernieres Séances de cette semaine : à peine s'y est-il trouvé le quart des Députés ; plusieurs, se voyant proscrits par la fureur d'un Peuple maître du terrain, s'etoient éloignés ; d'autres, menacés du même sort, songeoient aussi à leur sureté ; de troisiemes ne se regardoient plus comme de libres Représentans de la Nation, au milieu du tumulte des armes et des listes de proscriptions. Plus de 300 Membres ont demandé des passe-ports.

Du Mardi 6 Octobre. Les Auditeurs de la veille remplissant encore la Salle, elle a été livrée à une confusion qui n'a pas permis de rassembler de grands détails de la Séance.

M. le Président a témoigné à l'Assemblée le desir qu'avoit Sa Majesté que l'Assemblée se rendit auprès de lui.

M. le Comte *de Mirabeau* répliqua que cet abandon du lieu de la Séance etoit contraire à la dignité de l'Assemblee ; qu'elle ne devoit point se transferer dans le Palais des Rois, et qu'une Députation suffiroit.

On a pris les voix ; et cet avis de M. *de Mirabeau* a passé à une grande Majorité.

Le même Membre a ensuite proposé de décréter que le Roi et l'Assemblee seroient inséparables pendant la Session actuelle.

Un empressement unanime a accueilli cette Motion ; et sur-le-champ une Députation a

été envoyée vers le Roi, pour lui faire part de ce Décret.

M. l'Abbé d'*Eymar* ayant porté la parole chez le Roi, en a rendu compte à l'Assemblée....

« SIRE, lui dit-il, j'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Majesté « le Décret par lequel l'Assemblée Nationale vient de déclarer unanimement la « Personne de son Roi inséparable des Représentans de la Nation, pendant la Session actuelle. Elle croit manifester un vœu « digne du cœur de Votre Majesté, et consolant pour elle dans toutes les circonstances. »

Le Roi répondit :

« Je reçois avec une vive sensibilité les « nouveaux témoignages de l'attachement de « l'Assemblée. Le vœu de mon cœur est, « vous le savez, de ne me jamais séparer « d'elle. Je vais me rendre à Paris avec la « Reine et mes enfans ; je donnerai tous les « ordres nécessaires pour que l'Assemblée « Nationale puisse y continuer ses travaux. »

On a aussitôt envoyé une nouvelle Députation vers le Roi pour lui proposer de l'accompagner à Paris ; Sa Majesté l'ayant acceptée, on l'a nommée sur-le-champ.

M. *de Mirabeau* demanda ensuite le Décret final sur le plan de finances, et sur l'Adresse aux Commettans. Quelques Amendemens au premier furent requis, délibérés, admis. L'Adresse passa avec la même rapidité. (On trouvera l'un et l'autre au Supplément.) L'Opinant vouloit encore une Adresse aux Commettans sur les circons-

Digitized by Google

tances présentes; mais l'on décida qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Du Mardi soir. Annonces de quelques dons, et mention de diverses Adresses. On a décidé la formation d'un Comité de Marine composé de douze Membres.

Du Mercredi 7 Octobre. Peu après l'ouverture, on a mis en discussions l'article V du Rapport de M. *Target*, concernant le payement et la répartition des impôts. La rédaction du Comité a subi quelques changemens, et, sur les observations faites par plusieurs, on a décrété l'article en ces termes :

« Toutes contributions et charges publi-
« ques, de quelque nature qu'elles soient,
« seront supportées proportionnellement par
« tous les Citoyens et Propriétaires, en rai-
« son de leurs facultés. »

On passa à l'article VI conçu en ces termes :

« Aucun impôt ne sera accordé que pour
« le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour
« de la Session suivante. Toute contribution
« cessera de droit à cette époque, si elle
« n'est pas renouvelée. »

La première lecture de cet article parut satisfaire la plus grande partie de l'Assemblée. On crioit aux voix de toutes les parties de la Salle.

M. le Duc *de Mortemart* le premier, modéra cette ardeur par une difficulté qui en entraîna beaucoup d'autres : les revenus destinés à payer les intérêts de la dette publique, et qui leur serviront d'hypothèque sacrée, ne doivent-ils pas être fondés d'une manière

sûre

Digitized by Google

sûre et toujours existante? Peut-on les confondre avec les dépenses variables de Gouvernement?

M. *Pison du Galand* fit la même question pour les fonds destinés à la depense du Trone: il cita l'exemple de l'Angleterre, où la Liste Civile est determinée par la Constitution.

M. *Fréteau* n'en conclut pas moins que tous les impôts doivent être renouvelés; parce qu'à son avis, personne ne tenteroit jamais d'altérer la Liste Civile, ni de manquer aux Créanciers publics.

M. *de Mirabeau* rappela une de ses expressions prononcées antérieurement dans l'Assemblée: *Si le pouvoir exécutif n'est qu'une décoration, il est trop cher.* Je dirai ici, ajouta-t-il; si les fonds de la Liste Civile ne sont pas fixés, le métier de Roi est trop dangereux.

Pour se conformer au Décret de la consolidation de la dette publique, il ne faut pas que les fonds destinés au remboursement soient à la merci d'une mutation annuelle. Je demande donc que les fonds de la Liste Civile, ainsi que les fonds destinés à l'interêt de la dette, soient immuablement déterminés.

Ces opinions principales furent long-temps débattues, sans qu'on ajoutât beaucoup aux raisons pour ou contre dont on venoit de les étayer. Des amendemens, soit additions à l'article du Comité, furent ensuite proposés; on admit celui de M. *Alexandre de Lameth*, et la rédaction se fit en ces termes:

« Aucun impôt ne sera accordé que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la Session suivante. Toute contribution

Digitized by Google

cessera de droit, à cette époque, si elle n'est pas renouvelée. Mais chaque législature votera, de la manière qui lui paroîtra la plus convenable, les sommes nécessaires, soit à l'acquittement des intérêts de la dette publique, soit au paiement de la Liste civile. »

Du Jeudi 8 Octobre. M. *Mounier*, attaqué chez lui à deux reprises, et du nombre des proscrits, ayant été forcé de se mettre en sureté, a prié l'Assemblée de le remplacer, et M. *le Chapelier* a pris le fauteuil; M. l'Evêque de Langres, aussi proscrit, et M. *de Clermont-Tonnerre* s'étoient éloignés.

M. le Vice-Président a soumis à la Délibération, l'Article VII du rapport du Comité de Constitution.

Nulle difficulté n'ayant été proposée, il a été décrété sur-le-champ, sans amendemens, tel que le voici :

« Le Corps législatif présentera ses Décrets au Roi, ou séparément, à mesure qu'ils seront rendus, ou ensemble, à la fin de chaque Session. »

L'article VIII du Comité a été adopté dans la forme suivante :

« Le Consentement royal sera exprimé sur chaque Décret, par cette formule signée du Roi : *Le Roi consent et fera exécuter.* Le refus suspensif sera exprimé par celle-ci : *Le Roi examinera.* »

L'Article IX portoit : « Après avoir consenti au Décret, le Roi le fera sceller, et ordonnera qu'il soit adressé aux Tribunaux, aux Assemblees Administratives et aux Municipalités, pour être lu, publié, inscrit dans les Registres, et exécuté sans Délibération, difficulté ni retard. »

Digitized by Google

Nous ne rendrons ni les discussions, ni les amendemens, ni la diversité d'idées neuves que cet article fit naître dans l'Assemblée. Lorsqu'on voulut déterminer la forme de la promulgation des Lois, M. *Duport* proposa de bannir ce mot de *Loi*, et de lui substituer celui de *Décrets Nationaux*. L'ancienne formule, *Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre*, donna lieu à beaucoup de Discours. MM. *de Robers-Pierre* et *Péthion* effaçoient *la grace de Dieu*, parce que, disoient-ils, ce n'est pas Dieu qui fait les Rois. MM. *Fréteau* et *de Mirabeau* trouvoient utile de conserver aux Lois ce caractère religieux.

Ensuite un Député opina à appeler dorénavant S. M. *le Roi des François et des Navarrois*. La Navarre n'ayant pas de Représentans siégeans à l'Assemblée, et se regardant comme annexée, et non comme partie intégrante du Royaume, on ne jugea pas devoir disposer encore du titre qu'elle donnoit à son Roi, et l'on ajourna la question au Lundi suivant. La dénomination de *Roi des François* prévalut, parce que sans cela, affirma-t-on, le Roi pourroit se regarder comme Maître de la France.

On peut observer à ce sujet la variété des coutumes et des opinions. Tous les Despotes Orientaux suivent exactement la formule qu'on vient d'adopter. Le Roi de Pologne, qui n'est autre chose que le principal Subdélégué de la Diète, s'intitule Roi de Pologne. Lorsque le Roi de Suède étoit avili et tyrannisé par les Etats, il ne s'appeloit pas plus le Roi des Suédois, que *George III* ne s'appelle Roi des Anglois. Le Doge même de Venise, et le Stathouder de Hollande,

Digitized by Google

confirment la remarque que, plus les Etats s'éloignent de la Monarchie, plus ils évitent la formule qui a eu la préférence. On sait que dans tous les Manifestes, le Roi d'Angleterre dispute la Couronne au Roi de France, en l'appelant *le Roi des François*.

La rédaction finale de l'article fut remise au lendemain, et la Séance terminée par l'arrivée d'une Députation de la Municipalité de Versailles, qui vint exprimer ses regrets stériles sur l'éloignement de S. M., en priant l'Assemblée de ne pas abandonner Versailles.

Du Vendredi 9 Octobre. Plus de 300 Députés ayant demandé des passe-ports, M. le Président interrogea l'Assemblée sur la conduite qu'il devoit suivre à cet égard. Ceux qui n'étoient ni proscrits, ni en danger de l'être, et auxquels on n'étoit pas obligé de donner une garde pour assurer leur vie, jugoient qu'il ne falloit pas abandonner la Patrie, au moment du danger, et que le *courage* valoit mieux que les passe-ports. M. *Demeunier* proposa de renouveler le Décret sur l'inviolabilité de la personne des Députés. M. *de Mirabeau* contredit cette mesure, et opina à refuser les passe-ports: M. *Barnave* fut du même avis, quoique deux de ses collègues, Députés du Dauphiné, se trouvassent sur les listes de proscription. Enfin, il fut décidé qu'on ne delivreroit de passe-ports aux Députés, que sur l'exposé des motifs de leur demande, fait dans l'Assemblée.

On passa ensuite à la discussion de quelques articles de la réforme provisoire dans la Procédure Criminelle; discussion interrompue par l'arrivée d'un Officier de la Milice Nationale, porteur d'une lettre du Roi.

Digitized by Google

Sa Majesté informoit l'Assemblée, qu'elle étoit decidee à *fixer à Paris son séjour le plus habituel*, et qu'elle desiroit que l'Assemblée nommât des Commissaires pour chercher à Paris un local convenable à ses Seances. Sur la réponse à faire à cette lettre, plusieurs Deputés se sont opposés à la translation de l'Assemblée, qui, disoient-ils, ne jouiroit dans la Capitale, ni de la sureté, ni de la liberté; mais la majorité a prononcé la translation.

Du Samedi 10 *Octobre*. Après de longues et nombreuses déductions, sans résultats définitifs, sur l'article 9 délibéré avant hier, une dénonciation de la plus haute gravité, et qui intéresse le Royaume entier, a absorbé l'attention.

M. le Chevalier *de Cocherel*, Député de Saint-Domingue, a dénoncé à l'Assemblée les attentats projetés contre plusieurs de ses Membres; attentats qu'il a détaillés, ainsi qu'il suit, dans une Déclaration remise sur le Bureau.

« Allant à Paris mardi dernier, avec M. le « Marquis de *Gouy d'Arci*, ma voiture s'ar- « rêta à Sève quelques instans, et fut aussitôt « environnée de plusieurs hommes du peuple. « L'un d'eux me demanda si je n'étois pas « M. *de Virieux* (1); et lui ayant répondu

(1) M. le Comte *de Virieux*, aussi distingué par ses lumières, que par son courage et par la pureté de ses principes, est un des braves gentilshommes du Dauphiné qui s'opposa le premier aux entreprises du despotisme dans sa Province. — Personne n'ignore que nous devons aux Gentilshommes

Digitized by Google

« que non, je questionnai cet homme pour « savoir ce qu'il vouloit à M. *de Virieux.* — Nous voulons le massacrer, répondit-il, ainsi que plusieurs autres Députés mauvais Citoyens....

M. *de Cocherel* a ajouté à ce récit, que sa conscience, la dignité et la sureté de l'Assemblée, lui imposoient l'obligation de dénoncer un pareil attentat, et de demander qu'il fût délibéré sur les moyens de pourvoir à la sureté des Représentans de la Nation. « Sur quoi quelques murmures se sont fait entendre : on a crié, *à l'ordre, à l'ordre du jour;* et M. le Président a annoncé qu'on alloit passer à l'ordre du jour.

M. *Malouet* a alors demandé la parole à plusieurs reprises, et assez obstinément pour qu'elle ne pût lui être refusée. On l'a obligé de monter à la Tribune ; on a voulu l'empêcher de parler; les cris, *à l'ordre, à l'ordre du jour se sont répétés.* M. *Malouet* a annoncé qu'il n'obéiroit point à cet ordre, et qu'il useroit de son droit de parler : il a réclamé lui-même l'ordre du silence, et enfin, quand il a pu se faire entendre, il a dit en substance : « Quoi! Messieurs, l'Assemblée seroit indif- « férente à la dénonciation qui lui est faite « du massacre projeté d'un et de plusieurs « de ses Membres! Vous travaillez à la Cons- « titution, vous annoncez au Peuple la « liberté, et les prémices de la liberté se- « roient la proscription des Représentans de « la Nation, qui ont des opinions contraires

---

du Dauphiné qui s'unirent les premiers aux Communes, le retour aux vrais principes de la liberté. — Quelle profonde iniquité, que celle qui fait désigner un tel homme comme ennemi du Peuple!

Digitized by Google

« aux opinions dominantes. — Je suis du « nombre de ces proscrits, et s'il y a quel- « qu'accusation contre moi, que l'accusateur « se leve, je suis prêt à lui repondre, non- « seulement en ma qualité de Députe, mais « sur ma conduite de citoyen et d'homme « public depuis trente ans. — Seroit-il donc « possible, Messieurs, que vous apprissiez, « que vous vissiez sans indignation, menacer « les jours de vos collègues ? Tel est l'atten- « tat qu'on vous dénonce. Si je n'ai pas pris la « parole avant M. *de Cocherel*, c'est parce que « j'y suis personnellement intéressé ; mais j'ai « vu vingt brigands se présenter à la porte « d'un honorable Membre (1) de cette As-

(1) M. *Mounier*. Sa conduite courageuse, son caractère, ses ouvrages, le transmettront à la postérité comme un des hommes les plus distingués de la malheureuse époque où nous sommes. Après avoir exposé sa vie en Dauphiné pour la défense du Peuple et de la liberté ; après avoir montré dans l'Assemblée Nationale des talens et des lumières, qui acquierent un nouvel éclat par des mœurs douces et pures, il a été obligé de se dérober au fer de ses assassins.

Son crime est d'avoir cru que l'autorité royale, sagement réglée, est le plus ferme appui de la liberté, et que le Corps législatif doit être divisé en deux Chambres. — Tel est aussi le titre de proscription de M. l'Evêque de Langres, Prélat vertueux, ferme, éclairé, excellent citoyen. — Mais M. l'Archevêque de Paris, qui n'a jamais parlé dans l'Assemblée que pour annoncer des sacrifices et sa résignation à la volonté générale, on ne devine pas d'abord quel est le motif

Digitized by Google

« semblée, et chercher à l'enfoncer pour
« l'assassiner ; et moi, Messieurs, insulté,
« calomnié depuis long-temps dans d'infa-
« mes libelles, je suis aujourd'hui poursuivi
« à main armée. — Quelle peut être l'issue
« de cette atrocité ? Croyez-vous que ce sera
« la liberté ? Non, Messieurs, on n'y arrive
« pas par la licence, par la scélératesse ; ses
« bienfaits n'appartiennent qu'aux bonnes
« mœurs, à la vertu, au patriotisme, à la
« courageuse modération ; et le Peuple
« trompé, enivré par de coupables libel-
« listes qui multiplient, qui répandent dans
« les Provinces leurs infames productions ;
« le Peuple égaré, ces spectateurs mêmes
« que vous avez accoutumés à l'audace de
« condamner hautement nos opinions, per-
« dant tout respect pour les Représentans
« de la Nation, en conserveront-ils pour les
« Lois qui seront leur ouvrage ? Regarde-
« riez-vous donc comme un monument du-
« rable, cette Constitution que la génération
« présente et la postérité jugeroient être
« l'effet de la crainte ? Et que serons-nous,
« que deviendrons-nous, Membres du Corps
« législatif, si nous ne pouvons libre-
« ment, dans cette Tribune, obéir à notre
« conscience, si nous sommes comptables
« à tout venans, de nos opinions ? Ah !
« Messieurs, vous avez fait une déclaration
« des droits de l'homme et du citoyen, qui
« n'existent aujourd'hui pour personne ?...
« Je demande que l'Assemblée délibère sur

---

qui l'a fait placer au nombre des proscrits. Seroit-ce parce que M. l'Archevêque de Paris est généralement connu pour un Prélat pieux et très-charitable, qui donne annuellement deux cents mille francs aux pauvres ?

Digitized by Google

« la dénonciation faite par M. *de Cochèrel*, « ou qu'il soit prononcé, qu'on n'a voulu en « délibérer ; car alors nous saurons tous à « quel parti nous devons nous arrêter : mais « en cas de delibération ou d'ajournement, « je demande que l'Assemblée ordonne les « recherches les plus sévères contre les at- « troupemens, en prenant les mesures néces- « saires pour les prévenir. 2°. Qu'il soit in- « formé contre tous les Auteurs et Colpor- « teurs de libelles, d'injures et de menaces, « faites aux Représentans de la Nation, ou à « aucun d'eux, et qu'il soit pris des mesures « pour que leur liberté et sureté soient à « l'abri de toute atteinte. »

La délibération a eté renvoyée à la Séance du soir.

« Puisque l'on dénonce, dit alors M. *de* « *Mirabeau*, moi aussi je dénoncerai. Il est « de notoriété publique qu'un Ministre, « nommé le Comte *de Saint-Priest*, a dit à « cette phalange de femmes, qui venoient « chercher du pain, ces propres paroles : « Quand vous aviez un Roi, vous ne man- « quiez pas de pain ; aujourd'hui que vous « en avez 1200, allez leur en demander. »

La Séance finit par une Motion motivée et très-étendue de M. l'Evêque d'Autun, sur le droit de la Nation aux propriétés Ecclésiastiques. Nous en rendrons compte dès qu'elle nous parviendra authentiquément imprimée.

Du samedi soir. Une Députation de la Commune de Paris est venue faire part d'une Déliberation de ce Corps, sur les précautions qu'elle prendra à l'égard de la sureté de l'Assemblée Nationale.

Digitized by Google

M. *Fréteau* a été élu Président.

P. S. Dans la Séance de Lundi dernier, il a été décidé de ne plus appeler S. M. *Roi de France et de Navarre ;* mais seulement *Roi des François.*

Item, de clorre Jeudi les Séances à Versailles, et de les transférer Lundi à Paris, dans la Salle de l'Archevêché.

Supplément à l'Assemblée Nationale.

Décret de l'Assemblée Nationale concernant la contribution patriotique ; du Mardi 6 Octobre.

L'Assemblée Nationale, après avoir pris en considération le compte qui lui a été rendu par le Premier Ministre des Finances, de la situation du Trésor public, des besoins ordinaires et extraordinaires de cette année et de l'année prochaine, pour fournir à toutes les dépenses courantes, et pour satisfaire à tous les engagemens de l'Etat :

Considérant que le premier objet qui doit occuper l'Assemblée, est de rassurer les Peuples sur la crainte de voir augmenter leurs charges, et les Créanciers de l'Etat sur la fidélité avec laquelle tous les engagemens seront désormais remplis, et que ces deux avantages résulteront nécessairement du parti qu'elle a pris d'anéantir, par des réductions sur les dépenses, ou par des bonifications de recettes, toute difference entre les recettes et les dépenses fixes ;

Ayant en conséquence pris la détermination positive d'opérer dès-à-présent, d'ici au premier Janvier prochain, et préalablement à un travail plus approfondi, les réductions

Digitized by Google

suivantes sur les dépenses, montantes à trente-cinq millions huit cent quatorze mille livres.

SAVOIR :

Sur la dépense du Département de la Guerre.....	20,000,000 liv.
Sur celui des Affaires Etrangères.....	1,000,000
Sur la Maison du Roi et des Princes ses Frères.....	8,000,000
Sur les Pensions, indépendamment des réductions ordonnées en 1788.....	6,000,000
La dépense entiere des Haras.....	814,000
TOTAL.....	35,814,000 liv.

Ayant de plus déterminé la cessation du payement de deux millions cinq cent mille livres par an, qui devoient être versés encore pendant plusieurs années dans la caisse du Clergé, pour aider à ses remboursemens ;

Considérant en outre que les contributions établies à l'avenir sur les biens des Privilégiés, et en remplacement de tous les abonnemens particuliers des vingtiemes, mettront les Provinces en état d'acquitter à la décharge du Trésor public, au moins quinze millions de dépenses ordinaires, détaillées dans le compte du Premier Ministre des Finances, sans rien ajouter à la contribution des Peuples ;

Considérant encore, qu'outre les cinquante-trois millions détaillés ci-dessus, et les premieres extinctions des rentes viagères, plusieurs autres objets d'économie lui ont été

Digitized by Google

présentés dans les différens Discours du Premier Ministre des Finances, tant le 24 Septembre dernier, qu'à l'ouverture de l'Assemblée Nationale, ainsi que dans le Rapport du Comité des Finances, et que le résultat des opérations auxquelles elle va se livrer en conséquence, achevera incessamment de faire disparoître entierement tout déficit, et d'abaisser les dépenses fixes au-dessous du niveau des recettes ordinaires :

Et, à l'appui de ces dispositions, l'Assemblée Nationale prend l'engagement solennel de maintenir les revenus publics à la somme nécessaire pour remplir tous les engagemens de l'Etat, en remplaçant les impôts onéreux qu'elle a reduits, et qu'elle se propose de supprimer, par les contributions qui seront jugées nécessaires pour conserver constamment le plus parfait équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Considérant enfin que les besoins extraordinaires et ceux du moment exigent encore des dispositions particulieres ; que de nouveaux emprunts ne pourroient qu'augmenter le deficit annuel ; que plusieurs Citoyens ont déja manifesté le desir d'aller au secours de l'Etat par une taxe momentanée, relative à la fortune de chaque particulier ; qu'il est urgent de tirer la Patrie du péril dans lequel elle se trouve ; qu'il ne s'agit que d'un dernier effort, et que tout François a un interêt égal à contribuer au maintien de l'ordre et de la foi publique :

L'Assemble Nationale, en confirmant son Décret du 26 Septembre dernier, a décrété et décrete ce qui suit :

Art. I. Il sera demandé à tous les Habitans et à toutes les Communautés du Royaume,

Digitized by Google

aux exceptions près, indiquées dans l'un des articles suivans, une contribution extraordinaire et patriotique, qui n'aura lieu qu'une fois, et à laquelle on ne pourra jamais revenir pour quelque cause et par quelque motif que ce soit.

II. Cette contribution extraordinaire et momentanée devant être égale et proportionnelle, est fixée par l'Assemblée au quart du revenu dont chacun jouit, déduction faite des charges foncieres, des impositions, des intérêts par billets ou obligations, des rentes constituées auxquelles il se trouve assujetti; et de plus, à deux et demi pour cent de l'argenterie ou des bijoux d'or et d'argent dont on sera possesseur, et à deux et demi pour cent de l'or et de l'argent monnoyés que l'on garde en réserve.

III. Il ne sera fait aucune recherche ni inquisition pour découvrir si chacun a fourni une contribution conforme aux proportions ci-dessus indiquées; l'Assemblée, pleine de confiance dans les sentimens d'honneur de la Nation Françoise, ordonne que chacun, en annonçant sa contribution, s'exprimera de la maniere suivante :

Je déclare avec vérité, que telle somme.... dont je contribuerai aux besoins de l'Etat, est conforme aux fixations établies par le Décret de l'Assemblée Nationale.

Ou bien, si cela est,

Je déclare, etc..... que cette contribution excède la proportion déterminée par le Décret de l'Assemblée Nationale.

IV. Ces declarations se feront devant les Municipalités des lieux dans lesquels on a

Digitized by Google

son principal domicile, ou devant tels Délégués nommés par ces Municipalités.

V. Les Marchands et autres Citoyens qui, dans quelques Villes, payent leur capitation en commun, et sont imposés par un rôle particulier, jouiront de la même facilité pour le payement de leur contribution patriotique, et ils feront leur déclaration devant les Syndics des Communautés.

VI. Les personnes absentes du Royaume enverront directement leur déclaration aux Municipalités de leur principal domicile, ou donneront leur procuration à telles personnes qu'elles jugeront à propos de choisir, pour faire en leur nom cette déclaration.

VII. Toutes les déclarations devront être faites au plus tard avant le premier Janvier de l'année prochaine; et les Municipalités appelleront ceux qui seroient en retard.

VIII. Il sera dressé, sans perte de temps, un tableau du montant général des déclarations, afin que l'Assemblée Nationale puisse avoir connoissance incessamment de l'étendue de cette ressource.

IX. Chaque Municipalité aura un registre dans lequel les déclarations seront inscrites, et ce registre contiendra les noms des contribuans, et la somme à laquelle ils auront fixé leur contribution.

X. En conformité de ce registre, il sera dressé un rôle des diverses sommes à recevoir de chaque particulier, lequel rôle sera remis aux mêmes Preposés qui sont chargés de recevoir les vingtièmes ou la capitation, pour en faire le recouvrement sans frais; et les deniers qui en proviendront seront remis aux Receveurs des Impositions ou aux Trésoriers des Provinces, qui les remettront sans délai

Digitized by Google

et sans frais de perception, au Trésor public.

XI. Le tiers de cette contribution totale sera payé d'ici au 1er. Avril 1790; le second, du 1er. Avril 1790 au 1er. Avril 1791; le troisième, du 1er. Avril 1791 au 1er. Avril 1792.

XII. Tous ceux qui voudront payer leur contribution comptant en un seul payement, seront libres de le faire; et ils auront droit, pour leur avance, à la déduction de l'intérêt légal.

XIII. Tous ceux dont le revenu n'est que de quatre cents livres, ensemble les Hôpitaux et les Hospices, ne seront assujettis à aucune proportion; ils seront déclarés libres de fixer cette proportion selon leur volonté.

XIV. Les Ouvriers et Journaliers sans propriété ne seront obligés à aucune contribution, mais on ne pourra cependant rejeter l'offrandre libre et volontaire d'aucun Citoyen; et ceux déclarés exempts par cet article, pourront se faire inscrire sur le rôle des contribuans pour telle modique somme qu'il leur plaira de désigner.

XV. Au mois d'Avril 1792, et à l'expiration du dernier terme désigné pour l'acquit final de la contribution patriotique, le registre des déclarations réellement acquittées, sera clos et scellé par chaque Municipalité, et déposé à son greffe, pour n'être ouvert de nouveau qu'à l'époque désignée dans l'article suivant.

XVI. A l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à quatre pour cent d'intérêt en rentes perpétuelles, circonstance heureuse, et qui ouvrira de nouvelles ressources à l'Etat, il sera procédé successivement, et selon les dispositions qui seront

Digitized by Google

alors déterminées, au remboursement des sommes qui auront été fournies gratuitement pour subvenir à la contribution extraordinaire deliberee par le présent Décret.

XVII. Le remboursement ne pourra être fait qu'au contribuant, ou à telle personne qu'il aura désignée dans sa declaration pour jouir apres lui de ses droits. Si cette personne, ainsi que le contribuant, sont décedés à l'époque du remboursement, l'Etat sera affranchi de ce remboursement.

XVIII. Chaque Municipalité sera tenue d'informer les Administrations de sa Province, de l'exécution successive des dispositions arrêtées par le présent Décret, et ces Administrations en rendront compte à un Comité, composé du Ministre des Finances et des Commissaires qui seront nommés par l'Assemblée Nationale, pour surveiller avec lui toute la suite des operations relatives à la rentrée et à l'emploi de la contribution patriotique, ainsi que des avances dont il sera parle dans l'article suivant.

XIX. L'Assemblée Nationale s'en remet au Roi du soin de prendre avec la Caisse d'Escompte, ou avec des Compagnies de Finance, tels arrangemens qui lui paroîtront convenables, afin de recevoir d'elles des avances sur le produit de la contribution patriotique, ou sur telles autres valeurs exigibles qui pourront leur être délivrées.

XX. L'Assemblée Nationale approuve que le Premier Ministre et le Comite des Finances examinent, de concert, les Projets qui seront presentés pour la conversion de la Caisse d'Escompte en une Banque Nationale, et

Digitized by Google

que le résultat de cet examen soit mis sous les yeux de l'Assemblée.

XXI. L'Assemblée Nationale invite les Particuliers à porter leur argenterie aux Hôtels des Monnoies ; et elle autorise les Directeurs de ces Monnoies à payer le titre de Paris cinquante-cinq livres le marc, en récépissés à six mois de date sans interêt, lesquels récépissés seront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique.

XXII. L'Assemblée Nationale autorise le Trésor Public à recevoir, dans l'Emprunt National, l'argenterie au titre de Paris à cinquante-huit livres le marc, à condition que, moyennant cette faveur particuliere, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitie de la mise en effets portant cinq pour cent d'intérêt.

Signé, MOUNIER, Président; DÉMEUNIER, le Vicomte DE MIRABEAU, l'Abbé D'EYMAR, l'Evêque DE NANCY, BUREAU DE PUSI, FAYDEL, Secrétaires.

Adresse de l'Assemblée Nationale à ses Commettans.

Les Députés à l'Assemblée Nationale suspendent quelques instans leurs travaux, pour exposer à leurs Commettans les besoins de l'Etat, et inviter le patriotisme à seconder des mesures réclamées au nom de la Patrie en péril.

Nous vous trahirions si nous pouvions le dissimuler. La Nation va s'élever aux plus glorieuses destinées, ou se précipiter dans un gouffre d'infortunes.

Une grande révolution, dont le projet

Digitized by Google

nous eût paru chimérique il y a peu de mois, s'est opérée au milieu de nous. Accélérée par des circonstances incalculables, elle a entrainé la subversion soudaine de l'ancien systême; mais, sans nous donner le temps d'etayer ce qu'il faut conserver encore, de remplacer ce qu'il falloit détruire, elle nous a tout-à-coup environné des ruines.

En vain nos efforts ont soutenu le Gouvernement; il touche à une fatale inertie. Les revenus publics ont disparu; le crédit n'a pu naitre dans un moment où les craintes sembloient égaler les espérances. En se détendant, ce ressort de la force sociale a tout relâché, les hommes et les choses, la résolution, le courage, et jusqu'aux vertus. Si votre concours ne se hâtoit de rendre au Corps politique le mouvement et la vie, la plus belle révolution seroit perdue aussitôt qu'espérée; elle rentreroit dans le chaos d'où tant de nobles travaux l'ont fait éclore; et ceux qui conserveront à jamais l'amour invincible de la liberté, ne laisseroient pas même aux mauvais Citoyens la honteuse consolation de redevenir esclaves.

Depuis que vos Députés ont déposé dans une réunion juste et nécessaire toutes les rivalités, toutes les divisions d'intérêts, l'Assemblée Nationale n'a cessé de travailler à l'établissement des Lois, qui, semblables pour tous, seront la sauve-garde de tous. Elle a réparé de grandes erreurs; elle a brisé les liens d'une foule de servitudes qui dégradoient l'humanité; elle a porté la joie et l'espérance dans le cœur des habitans de la campagne, ces créanciers de la terre et de la Nature, si long-temps flétris et découragés; elle a rétabli l'égalité des François,

Digitized by Google

trop méconnue, leur droit commun à servir l'Etat, à jouir de sa protection, à mériter ses faveurs; enfin, d'après vos instructions, elle elève graduellement sur la base immuable des droits imprescriptibles de l'homme, une Constitution aussi douce que la Nature, aussi durable que la Justice, et dont les imperfections, suite de l'inexpérience de ses Auteurs, seront facilement réparées.

Nous avons eu à combattre des préjugés invétérés depuis des siècles; et mille incertitudes accompagnent les grands changemens. Nos successeurs seront éclairés par l'expérience; et c'est à la seule lueur des principes, qu'il nous a fallu tracer une route nouvelle. Ils travailleront paisiblement, et nous avons essuyé de grands orages. Ils connoîtront leurs droits et les limites de tous les pouvoirs; nous avons recouvré les uns, et fixé les autres. Ils consolideront notre ouvrage, ils nous surpasseront, et voilà notre récompense. Qui oseroit maintenant assigner à la France le terme de sa grandeur? qui n'éléveroit ses espérances? qui ne se réjouiroit d'être Citoyen de cet Empire?

Cependant telle est la crise de nos Finances, que l'Etat est menacé de tomber en dissolution avant que ce bel ordre ait pu s'affermir. La cessation des revenus a fait disparoître le numéraire; mille circonstances le précipitent au-dehors du Royaume; toutes les sources du crédit sont taries; la circulation universelle menace de l'arrêter; et si le patriotisme ne s'avance au secours du Gouvernement et de l'Administration des Finances, qui embrasse tout, notre armée, notre flotte, nos subsistances, nos arts, no-

Digitized by Google

tre commerce, notre agriculture, notre dette nationale, la France se voit rapidement entraînée vers la catastrophe où elle ne recevra plus de Lois que des désordres de l'anarchie..... La liberté n'auroit lui un instant à nos yeux que pour s'eloigner, en nous laissant le sentiment amer que nous ne sommes pas dignes de la posseder! A notre honte et aux yeux de l'univers, nous ne pourrions attribuer nos maux qu'à nous-mêmes! Avec un sol si fertile, avec une industrie si féconde, avec un commerce tel que le notre, et tant de moyens de prospérite, qu'est ce donc que l'embarras de nos Finances? Tous nos besoins du moment sont à peine les fonds d'une campagne de guerre; notre propre liberté ne vaut-elle pas ces luttes insensées où les victoires même nous ont été funestes?

Ce moment une fois passé, loin de surcharger les Peuples, il sera facile d'améliorer leur sort: des réductions qui n'atteignent pas encore le luxe et l'opulence, des réformes qui ne feront point d'infortunés; des conversions faciles d'impôts, une égale répartition, établiront, avec l'équilibre des revenus et des dépenses, un ordre permanent qui, toujours surveillé, sera inaltérable; et cette consolante perspective est assise sur des supputations exactes, sur des objets réels et connus. Ici, les espérances sont susceptibles d'être démontrées, et l'imagination est subordonnée au calcul.

Mais les besoins actuels! mais la force publique paralysée! mais pour cette année et pour la suivante, cent soixante millions d'extraordinaire!..... Le premier Ministre des Finances nous a proposé, comme moyen

Digitized by Google

principal pour cet effort, qui peut décider du salut de la Monarchie, une contribution relative au revenu de chaque Citoyen.

Pressés entre la necessite de pourvoir, sans délai, aux besoins publics, et l'impossibilité d'approfondir, en peu d'instans, le plan qui nous étoit offert, nous avons craint de nous livrer à des discussions longues et douteuses ; et ne voyant, dans les propositions du Ministre, rien de contraire à nos devoirs, nous avons suivi le sentiment de la confiance, en préjugeant qu'il seroit le vôtre. L'attachement universel de la Nation pour l'Auteur de ce plan, nous a paru le gage de sa réussite, et nous avons embrasse sa longue expérience comme un guide plus sûr que de nouvelles spéculations.

L'évaluation des revenus est laissé à la conscience des Citoyens ; ainsi l'effet de cette mesure dépend de leur patriotisme. Il nous est donc permis, il nous est ordonné de ne pas douter de son succès. Quand la Nation s'elance du néant de la servitude vers la création de la liberté ; quand la Politique va concourir avec la Nature au déploiement immense de ses hautes destinées, de viles passions s'opposeroient à sa grandeur, l'égoïsme l'arrêteroit dans son essor, le salut de l'Etat pèseroit moins qu'une contribution personnelle !

Non, un tel égarement n'est pas dans la nature ; les passions même ne cèdent pas à des calculs si trompeurs. Si la révolut on qui nous a donné une Patrie, pouvoit laisser indifférens quelques François, la tranquillité du Royaume, gage unique de leur sureté particulière, seroit du moins un intérêt

Digitized by Google

pour eux. Non, ce n'est point au sein du bouleversement universel, dans la dégradation de l'autorité tutélaire, lorsqu'une foule de Citoyens indigens, repoussés de tous les ateliers de travaux, harcelleront une impuissante pitié ; lorsque les troupes se dissoudront en bandes errantes, armées de glaives et provoquées par la faim ; lorsque toutes les propriétés seront insultées, l'existence de tous les individus menacée, la terreur ou la douleur aux portes de toutes les familles; ce n'est point dans ce renversement que de barbares égoïstes jouiroient en paix de leurs coupables refus à la Patrie. L'unique distinction de leur sort dans les peines communes, seroit, aux yeux de tous, un juste opprobre ; au fond de leur ame, un inutile remords.

Eh ! que de preuves récentes n'avons-nous pas de l'esprit public qui rend tous les succès si faciles ! Avec quelle rapidité se sont formées ces Milices Nationales, ces légions de Citoyens, armés pour la défenses de l'État, le maintien de la paix, la conservation des Lois ! Une généreuse émulation se manifeste de toute part : Villes, Communautés, Provinces, ont regardé leurs priviléges comme des distinctions odieuses ; elles ont brigué l'honneur de s'en dépouiller pour en enrichir la Patrie. Vous le savez, on n'avoit pas le loisir de rédiger en arrêtés les sacrifices qu'un sentiment vraiment pur et vraiment civique dictoit à toutes les classes de Citoyens, pour rendre à la grande famille tout ce qui dotoit quelques individus au préjudice des autres.

Sur-tout depuis la crise de nos Finances, les dons patriotiques se sont multiplies;

Digitized by Google

C'est du trône, dont un Prince bienfaisant releve la majesté par ses vertus, que sont partis les plus grands exemples. O vous, si justement aimé de vos peuples ! Roi, honnête homme et bon Citoyen ! vous avez jeté un coup-d'œil sur la magnificence qui vous environne ; vous avez voulu, et des métaux d'ostentation sont devenus des ressources Nationales. Vous avez frappé sur des objets de luxe ; mais votre dignité suprême en a reçu un nouvel éclat ; et pendant que l'amour des François pour votre personne sacrée, murmure de vos privations, leur sensibilité applaudit à votre noble courage, et leur générosité vous rendra vos bienfaits comme vous desirez qu'on vous les rende, en imitant vos vertus, et en vous donnant la joie d'avoir guidé toute votre Nation dans la carrière du bien public.

Que de richesses, dont un luxe de parade et de vanité a fait sa proie, vont reproduire des moyens actifs de prospérité ! Combien la sage économie des individus peut concourir avec les plus grandes vues pour la restauration du Royaume ! Que de trésors accumulés par la piété de nos pères pour le service des autels, sortiront de l'obscurité pour le service de la Patrie, et n'auront pas changé leur religieuse destination ! « Voilà « les réserves que j'ai recueillies dans des « temps prospères, dit la Religion sainte ; je « les rapporte à la masse commune dans des « temps de calamité. Ce n'étoit pas pour « moi ; un éclat emprunté n'ajoute rien à « ma grandeur : c'étoit pour vous, pour « l'Etat que j'ai levé cet honorable tribut « sur les vertus de vos pères. »

Oh ! qui se refuseroit à de si touchans

Digitized by Google

exemples ! quel moment pour deployer nos ressources, et pour invoquer les secours de toutes les parties de l'Empire ! Prevenez l'opprobre qu'imprimeroit à la liberté naissante la violation des engagemens les plus sacrés. Prévenez ces secousses terribles, qui, en bouleversant les établissemens les plus solides, ébranleroient au loin toutes les fortunes, et ne présenteroient bientôt dans la France entière que les tristes debris d'un honteux naufrage. Combien ne s'abuse-t-on pas si, à une certaine distance de la Capitale, on n'envisage la foi publique, ni dans ses immenses rapports avec la prospérité Nationale, ni comme la première condition du contrat qui nous lie ! Ceux qui osent prononcer l'infame mot de banqueroute, veulent-ils donc une société d'animaux féroces et non d'hommes justes et libres ? Quel est le François qui oseroit regarder un de ces Concitoyens malheureux, quand il pourroit se dire à soi-même : *J'ai contribué pour ma part à empoisonner l'existence de plusieurs millions de mes semblables ?* Serions-nous cette Nation à qui ses ennemis même accordent la fierté de l'honneur, si les Etrangers pouvoient nous flétrir du titre de NATION BANQUEROUTIÈRE, et nous accuser de n'avoir repris notre liberté et nos forces, que pour commettre des attentats dont le Despotisme avoit horreur ?

Peu importeroit de protester que nous n'avons jamais prémédité ce forfait exécrable. Ah ! les cris des victimes dont nous aurions rempli l'Europe, protesteroient plus haut contre nous. Il faut agir ; il faut des mesures promptes, efficaces et certaines : qu'il disparoisse enfin ce nuage trop long-

temps

Digitized by Google

temps suspendu sur nos têtes, qui, d'une extrémité de l'Europe à l'autre, jette l'effroi parmi les créanciers de la France ; et peut devenir plus funeste à ses ressources nationales, que les fléaux terribles qui ont ravagé nos campagnes.

Que de courage vous nous rendrez pour les fonctions que vous nous avez confiées ! Comment travaillerions-nous avec sécurité à la Constitution d'un Etat dont l'existence est compromise ? Nous avions juré de sauver la Patrie ; jugez de nos angoisses quand nous craignons de la voir périr dans nos mains. Il ne faut qu'un sacrifice d'un moment, offert véritablement au bien public, et non pas aux déprédations de la cupidité. Eh bien ! cette légère expiation pour les erreurs et les fautes d'un temps marqué par notre servitude politique, est-elle donc au-dessus de notre courage ? Songeons au prix qu'a coûté la Liberté à tous les Peuples qui s'en sont montrés dignes ; des flots de sang ont coulé pour elle ; de longs malheurs, d'affreuses guerres civiles ont par-tout marqué sa naissance !..... Elle ne nous demande que des sacrifices d'argent, et cette offrande vulgaire n'est pas un don qui nous appauvrisse ; elle revient nous enrichir et retombe sur nos cités, sur nos campagnes, pour en augmenter la gloire et la prospérité.

Signé, MOUNIER, *Président* ; DÉMEUNIER, le Vicomte DE MIRABEAU, l'Abbé d'EYMAR, l'Evêque de NANCY, BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, *Secrétaires*.

De Paris, le 14 *Octobre.*

Déclaration du Roi, du 27 *Septembre*

Digitized by Google

1789, *portant Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, du 23 Septembre 1789, concernant la perception des Impôts, et la réduction du prix du Sel à six sous la livre; Règlement pour l'exécution dudit Décret.*

« Vu par le Roi, le Décret de l'As-
« semblée Nationale du 23 de ce mois,
« dont la teneur suit :

« *Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée*
« *Nationale, du 23 Septembre 1789.*

« L'Assemblée Nationale prenant en considération les circonstances publiques relatives à la Gabelle et aux autres impôts, et les propositions du Roi énoncées dans le Discours du Premier Ministre des Finances, du 27 Août dernier; considérant que par son Décret du 17 Juin dernier, elle a maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes les impositions qui existent, jusqu'au jour de la séparation de l'Assemblée, *ou jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu;* considérant que l'exécution de ce Décret importe essentiellement au maintien de l'ordre public, et à la fidélité des engagemens que la Nation a pris sous sa sauvegarde; voulant néanmoins venir, autant qu'il est en elle, au secours des contribuables, en adoucissant, des-à-présent, le régime des Gabelles, elle a décrété et décrète ce qui suit :

« ART. I. Les Administrations provinciales, les Juridictions et les Municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront aux moyens d'assurer

Digitized by Google

les recouvremens des droits subsistans, que tous les Citoyens seront tenus d'acquitter avec la plus grande exactitude, et le Roi sera supplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des barrières et des Employés, et pour le maintien de toutes les perceptions. »

« II. La Gabelle sera supprimée aussitôt que le remplacement en aura été concerté et assuré avec les Assemblées provinciales. »

« III. Provisoirement, et à compter du 1er. Octobre prochain, le Sel ne sera plus payé que trente livres par quintal, poids de marc, ou six sous la livre de seize onces, dans les greniers de grandes et petites Gabelles. »

« Les Provinces qui payent le Sel un moindre prix, n'éprouveront aucune augmentation. »

« IV. Les Règlemens qui, dans plusieurs villes, bourgs et paroisses des Provinces de grandes Gabelles, ont établi le Sel d'impôt, n'auront plus lieu à compter du 1er. Janvier prochain. »

« V. Les Règlemens qui, dans les mêmes Provinces, ont soumis les contribuables imposés à plus de trois livres de taille ou de capitation, à lever annuellement dans les greniers de leur ressort une quantité déterminée de Sel, et qui leur ont défendu de faire de grosses salaisons sans déclaration, n'auront plus lieu également, à compter du 1er. Janvier prochain. »

« VI. Tout habitant des Provinces de grandes Gabelles jouira, comme il en est usé dans celles de petites Gabelles et dans celles des Gabelles locales, de la liberté des approvisionnemens du Sel nécessaire à sa

Digitized by Google

consommation, dans tels greniers ou magasins de sa Province qu'il voudra choisir. »

« VII. Tout habitant pourra appliquer à tel emploi que bon lui semblera, soit de menues, soit de grosses salaisons, le Sel qu'il aura ainsi levé; il pourra même faire à son choix les levées, soit aux greniers, soit chez les Regratiers : il se conformera pour le transport, aux dispositions du Règlement qui ont été suivies jusqu'à présent. »

« VIII. Les saisies domiciliaires sont abolies et supprimées; il est défendu aux Employés et Commis des Fermes, de s'introduire dans les maisons et lieux fermés, et d'y faire aucunes recherches ni perquisitions. »

« IX. Les amendes prononcées contre les Faux-sauniers coupables du premier faux-saunage, et non payées par eux, ne pourront plus être converties en peines afflictives; et quant aux Faux-sauniers en récidive, les Lois qui les soumettent à une procédure criminelle et à des peines afflictives, sont également révoquées; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-saunage. »

« X. Les Commissions extraordinaires et leurs délégations, en quelque lieu qu'elles soient établies, pour connoître de la contrebande, sont dès-à-présent révoquées; en conséquence, les contestations dont lesdites Commissions connoissent, seront portées pardevant les Tribunaux qui en doivent connoître. »

« *Signé*, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, Président; l'Abbé D'EYMAR, HENRY DE LONGUEVE, REDON, DESCHAMPS,

Digitized by Google

DÉMEUNIER, le Vicomte DE MIRABEAU, Secrétaires. »

« Vu pareillement l'Arrêté du même jour, par lequel l'Assemblée Nationale charge son Président de présenter le Décret ci-dessus transcrit à la Sanction Royale ; »

« Le Roi a sanctionné ledit Décret. Fait à Versailles le vingt-sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi, LE Comte DE SAINT-PRIEST. »

Les évènemens qui ont amené Leurs Majestés à Paris, ont été comparés à ceux dont la France fut témoin au seizième siècle. En attendant que l'avenir nous apprenne à sentir la fausseté ou la justesse de cette comparaison, il faut en rassembler les bases, recueillir les faits récens, et en pénétrer les véritables causes ; mais comment parcourir, sans faux pas, un cercle encore environné de tant d'obscurités? Il est fort aisé sans doute, de barbouiller des pages calomnieuses, de proscrire ceux qu'on diffame impunément, et de verser de l'eau-forte sur les plaies saignantes de l'Etat. Laissons ces fonctions à tant d'Ecrivains qui ne sont pas faits pour en exercer d'autres, et tâchons de présenter les rapports les moins suspects qui nous

Digitized by Google

soient parvenus, sur les principales scènes de notre dernier Drame politique.

On n'a point oublié les Motions faites au Palais-Royal il y a quelques semaines; Motions tendantes à dicter à l'Assemblée Nationale, l'opinion dominante contre le *Veto* Royal, à proscrire nombre de Membres intègres, vertueux, éclairés du Corps législatif, à transférer enfin dans la Capitale le Roi et sa Famille.

On n'a pas oublié l'indignation et le mépris, avec lesquels l'Assemblée Nationale reçut l'avis de ce projet, l'activité de M. *de la Fayette* à en prévenir l'exécution, le blâme public jeté sur ses auteurs, l'emprisonnement de quelques-uns de ceux qui l'avoient favorisé, ni les placards énergiques affichés par-tout à cette occasion, par ordre des Représentans de la Commune.

Un instant assoupie, cette fermentation se ranima à l'approche du régiment de Flandre : il seroit inutile de répéter ce que nous rapportâmes, dans le temps, des moyens employés pour retarder une nouvelle explosion.

La rareté incompréhensible du pain, et le dîner militaire de Versailles en ont déterminé l'instant. Le Peuple souffrant de toutes les manières, privé des secours d'une foule de Familles opulentes expatriées, de travail, de nombre de ses ressources ordinaires, habitué d'ail-

Digitized by Google

leurs, depuis deux mois, à l'indépendance et au désœuvrement, se procuroit à peine un pain de mauvaise qualité. Il est à remarquer que de ce pain, on en avoit; mais on étoit obligé de le conquérir; les portes des Boulangers ressembloient à celles de la Caisse d'Escompte; et la faim attendoit sa subsistance des heures entières, comme la peur son argent comptant. Pendant 15 jours, on eut le spectacle de ce simulacre de famine, sans disette effective. Les Feuilles publiques, qui se chargeoient de justifier cet ordre de choses, l'embrouilloient de tant de détails contradictoires, qu'il étoit difficile à un homme sensé de se rendre raison de cette rareté du pain.

Plusieurs Districts s'appliquèrent à en rechercher les causes; mais pas un rapport uniforme : les routes étoient chargées de convois, et l'abondance expiroit dès que les farines se convertissoient en pain.

Cette obstruction ne discontinua quelques jours, que pour reparoître avec plus de force. Le Peuple se demandoit, comment, au milieu des glaces d'un hiver terrible, les approvisionnemens avoient été constans et réguliers, tandis qu'à la fin de l'été, à la suite d'une belle récolte, les subsistances s'engorgeoient. Des murmures on passa aux clameurs; d'un jour à l'autre on attendoit une

Digitized by Google

émeute. Les lieux publics se remplissoient de gens, souvent même d'inconnus, qui, se mêlant aux plaintes publiques, y joignoient des imprécations contre l'Hôtel-de-Ville, contre la Majorité de l'Assemblée Nationale, contre les Ministres, contre les Personnages les plus augustes.

Le dîner des Gardes-du-Corps exalta cette effervescence. Il falloit bien peu connoître les circonstances, pour hasarder une fête de ce genre au milieu des défiances qui enflammoient les têtes. Elles s'accrurent par les propos blâmables échappés à quelques-uns des convives : on leur prêta des actes et des projets ; l'éclat et la publicité de ce repas excluoient cependant l'idée de desseins dangereux ; mais on juge les Corps encore plus que les Individus, sur leurs discours, et l'échauffement de la table n'excusoit nullement ceux qu'on s'étoit permis après le dîner. Sans doute l'Assemblée Nationale se seroit plainte avec justice : le Roi, qui a donné tant de preuves de la sienne, de sa prudence, de ses sacrifices à l'ordre et à la paix, eût réprimé ces incartades militaires : les Chefs de Corps en eussent puni les auteurs.

Une autre chaîne d'évènemeus va se développer.

Le Dimanche, on apprend à Paris le dîner de Versailles : dès le matin, les

Digitized by Google

pamphlets périodiques qui se sont chargés d'éclairer le Peuple, l'alarment et l'ébranlent. On répand que Versailles ne voit plus que des cocardes noires; les cocardes noires sont arrachées. L'agitation se propage d'autant plus rapidement, que le Dimanche remplissoit les lieux publics de Harangueurs et d'Auditeurs. On prévit de nouvelles scènes pour le lendemain.

Ce n'est point une observation indifférente : le Lundi est devenu le jour climatérique des révolutions. Chacun peut en pénétrer la raison.

En effet, dès les 9 heures de la matinée, une foule de femmes se portent à l'Hôtel-de-Ville; nombre de vagabonds y entrent avec elles : aux clameurs sur le pain, se joignent des actes plus efficaces. On se saisit des armes de tout genre rassemblées dans cet édifice : un forcené allume une torche pour l'incendier. Heureusement, elle est arrachée de ses mains, et étouffée par M. *le Fevre*, du District des Carmes. Ni les Représentans de la Commune, ni le Maire, ni le Commandant-général, n'étoient à l'Hôtel-de-Ville.

Cette première expédition faite, la cohorte marche à Versailles, et y traîne deux petits canons. Peu d'heures après une seconde troupe, composée de gen armés de piques, de haches, de crocs, de cent ustensiles bizarres et meur-

Digitized by Google

triers, prend la même route. Chemin faisant, d'autres colonnes du même genre s'unissent à cette avant-garde; et pendant toute la journée, Paris vomit ainsi sur Versailles, un nombre prodigieux de femmes et d'hommes armés.

A la vue de cette insurrection, les Districts se rassemblent : on sonne le tocsin, on bat la générale ; le Corps Municipal se réunit à l'Hôtel-de-Ville. Les têtes se montent; la Garde Nationale soldée demande à marcher à Versailles, pour en chasser les Gardes-du-Corps et les autres troupes réglées; bientôt elle l'ordonne. Inutilement M. *de la Fayette* modéra quelques heures ce dessein impétueux. Sa prudence, son éloquence, son rang fléchirent devant une volonté aussi déterminée. Les menaces contre ce Chef se joignoient aux injonctions. Le cri de proscription, *à la lanterne !* se faisoit entendre : la Municipalité donna ordre à M. *de la Fayette* de se soumettre au vœu de ses Soldats, et de marcher à Versailles.

Il étoit près de six heures du soir. Pendant que cette armée, composée d'une très-grande partie de la Milice Nationale soldée et non soldée, suivie encore d'une foule de gens, armés comme le premier bataillon parti le matin, s'avançoit sur le chemin de Versailles, cette Ville avoit vu arriver les femmes de Paris. Vers les deux heures, on fut

Digitized by Google

instruit de leur approche. Aussitôt on plaça un détachement des Chasseurs des Trois-Evêchés dans l'avenue; les Gardes-du-Corps, les Suisses, le régiment de Flandres, et la Milice de Versailles, au dehors des grilles du Château. S. M. étoit à la chasse, et rentra à quatre heures et demie. Plus de 4000 femmes se présentèrent pour entrer au Château; on leur ferma très-paisiblement le passage. Elles se rendirent à l'Assemblée Nationale: un Orateur, le sabre à la main, y interpréta leurs intentions. On a lu plus haut le détail de cette scène et des suivantes, pendant lesquelles, des vociférations burlesques ou menacantes troublèrent l'Assemblée. *Parlez Député, taisez-vous Député; chassez les Prêtres, etc.* et mille propos de cette nature.

Cependant, l'avant-garde irrégulière dont nous avons parlé, arrive à Versailles. Les Gardes-du-Corps insultés, exposés aux coups de pierres et même de fusil, se replient dans les cours du Château. Les femmes et le Peuple tentent d'y pénétrer. Les Gardes sont harcelés en rentrant : on essaie de frapper leurs chevaux. M. *de Savonnières*, l'un de leurs Lieutenans, détache un coup de sabre à un des assaillans; à l'instant il est entouré; deux Gardes viennent à son secours : on tire sur lui et sur eux, un coup de fusil lui casse

Digitized by Google

le bras, et cette décharge fut l'ouvrage de la Milice même de Versailles, qui blessa quelques-uns de ses propres soldats, et deux Gardes-du-Corps, outre M. *de Savonnières*. Il n'y eut pas d'autres coups tirés à la porte du Château. Des ordres de S. M. vinrent réitérer la défense de faire feu ; le régiment de Flandres étoit rentré dans ses casernes. Quelques femmes ayant pénétré dans la cour, demandèrent qu'on ouvrît la seconde grille à une Députation d'entre elles : elle fut présentée au Roi, qui leur parla avec la popularité qui le caractérise, et qui leur remit ses promesses par écrit.

Un instant de calme succéda à la première hostilité. Cependant M. de *la Fayette* et son armée avançoient : il étoit plus de minuit. A l'entrée de l'avenue, ce Commandant fit prêter à sa troupe un nouveau serment de fidélité au Roi et à la Nation ; il monta au Château ; s'entretint avec le Roi, et fit ensuite approcher l'armée qui s'empara de tous les postes.

Malheureusement, ni le Peuple, ni la foule de gens armés de piques, de haches, de coutelas, n'étoient écartés. En rentrant dans le Château, les Gardes qui étoient allés souper, furent assaillis par la multitude : on tira sur eux, on enleva, on tua leurs chevaux ; on les assommoit sur le pavé. Un témoin ocu-

Digitized by Google

laire, de qui nous tenons le fait, vit à cinquante pas de lui un Gardes-du-Corps arrêté, tirer un pistolet pour se faire sauter le crâne : l'amorce ne prit pas ; il fut massacré de sang-froid par les furieux qui l'entouroient. Deux autres Gardes périssent dans l'intérieur de la cour, on coupe leur tête, et on en décore des piques teintes de leur sang. Un troisième est égorgé à coups de coutelas. Pendant cette scène affreuse, et malgré les efforts courageux de la Milice Nationale Parisienne, une partie de la populace avoit forcé le passage, et percé dans la première salle du Château. Presque à la porte de l'appartement de la Reine, on entend brûler la cervelle au Garde qui y étoit posté : un autre est percé d'un coup de pique et de trois coups de hache. Le reste des Gardes-du-Corps qui n'avoit pu sortir du Château, fuyoient de salle en salle ; ils se barricadent dans l'une d'elles ; les Grenadiers de la Garde Parisienne accourent, ouvrent, les embrassent, les prennent sous leur garde, et les arrachent à la fureur de la multitude. Elle n'étoit pas désarmée : son Roi fut obligé de solliciter la grace de ses Gardes : ils l'obtinrent en jetant leurs chapeaux et leurs bandoulières.

Nous jetterons le voile sur différens détails de ces affreux momens, sur la situation douloureuse de la Famille Royale, sur les autres caractères de

Digitized by Google

cette invasion de leur résidence. Si l'on n'a pas eu à pleurer de plus grands désastres, on le doit au zèle, aux efforts multipliés de M. de *la Fayette* et de la Milice Nationale Parisienne. Nous pourrions révéler jusqu'où ont été les efforts; mais ce seroit révéler l'étendue du danger : contentons-nous de publier les services de la Garde Nationale de Paris.

Nous ne sommes par certains du nombre de Gardes-du-Corps massacrés dans cette nuit sanglante : des avis directs que nous avons reçus de Versailles, le portent à quatorze; d'autres l'ont élevé plus haut; l'estime la plus foible le réduit à dix, en comptant M. *de Savonnières*, mort de l'amputation de son bras fracassé. Plusieurs autres de ces infortunés ont été blessés; le reste se dispersa dans les bois, à l'exception de ceux qui furent pris et sauvés dans le Château même. Aucun d'eux n'a donné la mort à qui que ce soit, à la réserve d'un seul Garde, qui se voyant assailli dans son poste, et sur le point d'être tué, passa une balle au travers du corps d'un Soldat Parisien. Les têtes livides de deux de ces victimes furent promenées dans Versailles, au bout des piques encore teintes d'un autre sang. Ce spectacle de Sauvages fut ensuite donné à la route de Paris, et présenté à toutes les voitures qui se trouvèrent sur le passage. Deux Ministres Etrangers furent

Digitized by Google

arrêtés ; ils ne se délivrèrent de cette horrible vue, qu'en payant à ceux qui ne pouvoient s'en rassasier. Le Palais-Royal ne fut pas oublié dans cette fête de mort, et l'on y promena l'épouvantable décoration, dont ce Jardin avoit déja vu les premiers exemples.

Nous avons esquissé, la semaine dernière, la description de l'entrée du Roi et de la Famile Royale dans la Capitale, ainsi que leur marche depuis Versailles. On aura lu dans des Feuilles à la main, et dans divers Imprimés, qu'aucun spectacle n'égaloit celui-là en *magnificence*. Cette étrange expression suppose d'étranges sentimens dans ceux qui la hasardent pour arrondir une phrase. Nous nous bornons à notre premier récit, en observant que cette marche, la plus extraordinaire par le concours de ceux qui la formoient, par le mélange des costumes, par le spectacle d'ensemble et de détail, enfin par les évènemens qui l'avoient précédée, se fit avec un ordre presque miraculeux : aucun tumulte, aucun excès.

Durant les premiers jours de la résidence de L L. MM. aux Thuileries, le Peuple, et principalement les femmes, se sont portées en foule dans le Jardin, dans les Cours, sur les Terrasses. L L. MM. se sont montrées, chaque quart d'heure, à cette multitude qui formoit différentes demandes, soit sur la dimi-

Digitized by Google

nution du prix des comestibles, soit sur le rachat des gages du Mont-de-Piété. La Reine, à qui cette dernière demande a été a dressée, y a répondu par des témoignages de bonté, qu'on a bientôt interprété comme un acquiescement. Trois millions suffiroient à peine à cet acte de bienfaisance. Le Roi l'a borné au rachat des dépôts au-dessous de 24 liv. qui consisteroient en linges de corps et en vêtemens d'hiver, en se réservant d'en prendre les fonds sur ceux de ses dépenses personnelles, et de celles de la Reine.

LL. MM. ont été complimentées par le Corps municipal : celui-ci a redoublé de précautions pour maintenir la sureté et la tranquillité publiques, sans lesquelles la liberté seroit le plus exécrable fléau dont le Ciel pût affliger l'humanité. On avoit ci-devant défendu les libelles; puis on leur avoit rendu un libre cours: on vient de les interdire de nouveau. M. *de la Fayette* a été nommé Commandant-Général de toutes les Troupes qui se trouvent dans l'arrondissement de quinze lieues. De nouveaux attroupemens ayant fait craindre de nouveaux excès, il a été rendu deux proclamations solennelles pour calmer cette effervessence. (On les lira plus bas.) Elle effraie les gens paisibles, elle fait fuir tous ceux qui peuvent se détacher de Paris : elle en ban-

Digitized by Google

niroit tous les gens de bien, si elle se prolongeoit encore. Dans la nuit du Samedi au Dimanche, une infinité de maisons furent marquées : on s'alarma de ce signal de quelque atrocité. On a arrêté beaucoup de personnes, soupçonnées soit de contribuer au trouble, soit de desseins dangereux Tout ce qu'on a débité dans les Feuilles publiques est, ou si absurde, ou si hasardé, ou si apocryphe, que nous attendrons des lumières plus pures pour en parler. Quoi qu'il en soit, s'il existe des trames contre la paix publique, contre l'indépendance du Corps législatif, contre la liberté, et le Gouvernement, sous lesquels la France entière a déclaré qu'elle vouloit vivre, chacun doit se réunir pour percer ces mystères d'iniquité, et les débris de la force publique se rassembler pour les punir exemplairement.

Nous avons parlé des listes de proscriptions dressées la semaine dernière. On a depuis répandu des listes de *conjurés*. La plupart des noms de la première se retrouvent sur celles-ci. C'est une profonde combinaison de scélératesse : car, nous le répétons, ceux dont on ose ainsi livrer les têtes respectables à la fureur de la multitude, peuvent bien défier qui que ce soit en patriotisme, en connoissance de la vraie liberté, en vertus publiques et privées.

M. le Comte *de Saint-Priest*, instruit

Digitized by Google

de la dénonciation faite samedi contre lui par M. *de Mirabeau*, a adressé l'écrit suivant au Président du Comité des Recherches.

LETTRE de M. le Comte DE SAINT-PRIEST, *à M. le Président du Comité des Recherches à l'Assemblée Nationale.*

J'apprends, Monsieur, que l'Assemblée Nationale a reçu une dénonciation de M. le Comte *de Mirabeau*, qui, dit-on, a été faite en ces termes : *Un Ministre, appelé M. le Comte de Saint-Priest, a dit lundi à la phalange de ces femmes qui lui demandoient du pain : Quand vous aviez un Roi, vous aviez du pain ; aujourd'hui, vous en avez douze cents, allez leur en demander.*

Je demande que le Comité des Recherches soit tenu d'acquérir les preuves de ce fait.

On m'ajoute que cela devoit être décrété le soir, et renvoyé en effet au Comité des Recherches.

Je crois, Monsieur, devoir aller au devant de ces enquêtes, en ayant l'honneur de vous déclarer authentiquement que le fait allégué par M. le Comte *de Mirabeau* est controuvé, et que je n'y ai pas fourni le plus léger prétexte. M. le Comte *de Mirabeau* ne dit pas m'avoir entendu, et j'aime à croire qu'il a été trompé le premier. Je déclare, sur mon honneur qui m'est plus cher que ma vie, que je n'ai parlé qu'aux femmes qui sont entrées dans l'Œil-de-bœuf, le Roi m'ayant ordonné d'aller les entendre et de leur répondre. Je crois bien avoir eu cent témoins, et je doute qu'un seul répondc

Digitized by Google

qu'il ait été mention de l'Assemblée Nationale. Sur la plainte que ces cinq ou six femmes m'ont faite de manquer de pain, j'ai répondu que le Roi avoit fait l'impossible pour procurer des grains au Royaume et à la Capitale; que lorsque les récoltes étoient mauvaises, il étoit bien difficile de pourvoir à la subsistance du Peuple; que l'on avoit tiré des grains de tous les pays du monde; qu'enfin le détail de l'approvisionnement de Paris étoit, depuis deux mois, entre les mains de la Ville, et que le Roi et ses Ministres y aidoient de leur mieux. Je ne me rappelle pas que cette conversation, dont j'ai sur-le-champ rendu compte au Roi, ait roulé sur autre chose; mais je suis sûr, je le répète, qu'il n'a pas été question de l'Assemblée Nationale: et d'abord, peut-on appeler une phalange de femmes, les cinq ou six auxquelles j'ai parlé dans l'Œil-de-bœuf? Je croirois que ceux qui ont fait ce rapport à M. le Comte *de Mirabeau*, ont ignoré jusqu'au lieu de la scène. J'ajouterai que, sans avoir l'honneur d'être connu de lui, sans lui avoir parlé de ma vie, j'aurois espéré qu'il auroit cru moins légèrement sur mon compte, un propos choisi dans ce qui s'est dit de plus trivial depuis quelques jours par les gens qui vouloient exciter le Peuple contre l'Assemblée Nationale; peut-être aussi ma conduite précédente auroit-elle dû me mettre à l'abri de cette imputation. J'ai passé beaucoup d'années au service de ma Patrie, et travaillé pour son bonheur et pour sa gloire. Au reste, Monsieur, je sais qu'un Citoyen doit être toujours disposé à répondre au tribunal du Public. Je viens récemment de confondre une calomnie inventée

Digitized by Google

contre moi à mon District de Saint-Philippe-du-Roule. On avoit travesti une de mes Lettres; mais l'original ayant été produit, a parlé pour moi, et l'imposteur a été démasqué. Ici, je réclame ceux qui m'ont entendu dans l'Œil-de-bœuf; et je crois, sans cependant en être assuré, que M. le Prince *de Poix* et M. le Duc *de Liancourt* étoient de ce nombre. J'offre de prouver l'*alibi* pour toute autre conversation avec ces femmes.

Telle est, Monsieur, ma justification : elle est faite à la hâte, mais je sais le danger des premières impressions, et l'avantage qu'on peut en tirer.

J'ajouterai, Monsieur, que je suis pénétré de respect pour l'Assemblée Nationale, et que je viens d'en donner une preuve en refusant de signer des Arrêts du Conseil, depuis la date de la Sanction que le Roi a donnée aux Droits de l'Homme, ayant jugé que ces formes sont devenues interdites. Je ne dispute pas à M. le Comte *de Mirabeau* ses talens, son éloquence, ses moyens; mais je ne le crois pas meilleur Citoyen que moi.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, le Comte DE SAINT-PRIEST.

Paris, 10 Octobre 1789.

DE PAR LE ROI, ce 8 *octobre* 1789.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous les braves et loyaux Citoyens de notre bonne Ville de Paris ; SALUT. Nos bons et fidèles Sujets, Nous nous sommes déterminés à céder à vos instances, et à vous donner une preuve signalée de notre confiance et de notre amour, en venant au milieu de vous avec la Reine notre auguste Compagne, et notre cher Fils

Digitized by Google

le Dauphin de France. Notre tendre affection pour vous, a d'abord fixé notre attention sur vos principaux besoins, et spécialement sur la nécessité de faire régner parmi vous l'ordre, le calme et la tranquillité. Nous avons été informés que quelques habitans de notre bonne ville de Paris, excités par des suggestions étrangères, se portoient à des attroupemens, et même à des mouvemens qui répandent l'inquiétude parmi les Citoyens. Nous ne pourrions en effet concevoir que le Peuple de notre bonne Ville démentît ainsi son caractère naturel, s'il n'y étoit excité par des personnes mal-voulantes et ennemies du bonheur public.

Les témoignages d'amour et de fidélité que nous avons reçus depuis notre arrivée dans cette Ville, nous répondent de plus en plus du cœur de tous les Citoyens; et leur vœu, comme le nôtre, est de ne pas voir répandre l'amertume sur notre séjour dans cette Capitale, par des désordres affligeans, qui pourroient compromettre essentiellement la sureté publique, et causer de justes alarmes dans nos Provinces. C'est pour les prévenir, que la Commune de Paris a cru devoir recourir à Nous, après avoir pourvu provisoiremen taux mesures que les circonstances exigent.

Et voulant seconder le zèle louable de la Commune, ainsi que l'attente de tous les bons Citoyens, nous avons ordonné la présente Proclamation. A ces causes, Nous avons déclaré et déclarons que notre présence en notre bonne Ville de Paris, loin de devenir un prétexte d'attroupemens et de troubles, doit au contraire être un puissant motif à tous les bons Citoyens pour rappeler

Digitized by Google

dans cette Ville l'ordre et la tranquillité, et pour determiner chacun d'eux à reprendre leurs occupations et leurs trauvaux accoutumés.

Nous espérons que les habitans de notre bonne ville, n'ecoutant que leurs vrais intérêts, la voix de la raison et celle de leurs Representans, ainsi que les instances que notre amour pour eux Nous inspire, repousseront toute suggestion tendant à les faire contrevenir à nos intentions paternelles; et si néanmoins, contre notre attente, il arrivoit que des mal-intentionnés se portassent à des attroupemens ou à quelques excès, voulons qu'il y soit pourvu par toutes voies convenables. Autorisons même le Commandant de la Milice Nationale à employer les moyens qui lui sont confiés, et que la sureté publique exigera, pour assurer la tranquillité du Citoyen, et pour que les pertubateurs du repos public soient contenus ou livrés à la Justice, conformément aux lois du Royaume. Invitons tous les bons et loyaux Citoyens à lui prêter aide et secours, afin de parvenir à assurer la paix et la tranquillité de cette Capitale.

Enfin, exhortons tous nos bons et fideles Sujets à considérer que la continuation des attroupemens et du désordre, seroit un obstacle certain à la liberté publique et individuelle, ainsi qu'aux vues de justice et de bienfaisance dont Nous ne cesserons jamais d'être animés pour eux. Et sera la présente Proclamation lue, publiée et affichee dans tous les quartiers de notre bonne ville de Paris. DONNÉ à Paris le huitième jour d'octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

Digitized by Google

Proclamation du Roi, du 9 Octobre 1789.

Le Roi craignant que ses fidèles habitans des Provinces n'apprennent avec peine le récit des circonstances qui l'ont determiné à venir résider à Paris, croit devoir les instruire, qu'informé à l'avance de la marche de la Milice Nationale de Paris, et du desir qu'elle avoit d'obtenir de Sa Majesté l'honneur de lui servir de garde, il eût été facile au Roi de se transporter de Versailles ailleurs qu'à Paris : mais Sa Majesté a craint que cette determination de sa part ne fût la cause d'un grand trouble, et se reposant sur les sentimens qu'Elle a droit d'attendre de tous ses Sujets indistinctement, Elle est venue avec confiance vivre dans sa Capitale, où elle a reçu les témoignages les plus respectueux de l'amour et de la fidélité des habitans de sa bonne ville de Paris ; Elle est certaine qu'ils n'entrepredront jamais de gêner, en aucune maniere, la libre détermination de leur Souverain ; et c'est au milieu deux qu'Elle annonce à tous les habitans de ses Provinces, que lorsque l'Assemblée Nationale aura terminé le grand ouvrage de la restauration du bonheur public, Elle réalisera le plan qu'Elle a conçu depuis long-temps, d'aller sans aucun faste visiter ses Provinces, pour connoitre plus particulièrement le bien qu'Elle y peut faire, et pour leur témoigner dans l'effusion de son cœur, qu'elles lui sont toutes également cheres. Il se livre d'avance à l'espoir de recevoir d'elles ces marques d'affection et de confiance, qui seront toujours l'objet de ses vœux, et la véritable source

Digitized by Google

de son bonheur. Le Roi se flatte encore que cette déclaration de sa part engagera tous les habitans de ses Provinces à seconder, par leurs encouragemens, les travaux de l'Assemblée Nationale, afin qu'à l'abri d'une heureuse Constitution, la France jouisse bientôt de ces jours de paix et de tranquillité dont une malheureuse division la prive depuis si long-temps. A Paris, le neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST, Secrétaire d'Etat.

P. S. La personne, aussi respectable qu'éclairée, qui a eu la bonté de nous adresser, il y a quinze jours, quelques détails sur une des Séances de l'Assemblée Nationale, et qui depuis nous a honoré de deux lettres successives, dont la dernière nous est parvenue Dimanche dernier, est priée très-humblement de se faire connoître, pour recevoir les témoignages de notre reconnoissance.

Digitized by Google

MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 24 OCTOBRE 1789.

PIÈCES FUGITIVES EN VERS ET EN PROSE.

TRIBUT LYRIQUE,

Ou *Vers accompagnés d'une Couronne de fleurs, & présentés à M.* NECKER, *à son arrivée à l'Hôtel de Ville, le Jeudi 30 Juillet* 1789.

O toi dont les vertus brillent de tant d'éclat!
Permets que sur ton front je pose une couronne;
Elle n'est que de fleurs : mais c'est le Tiers-Etat,
Le Peuple ton ami, c'est lui qui te la donne.
Prends & garde avec soin ce gage précieux.
Mieux que l'or sur le marbre, aux Nations futures,
Il apprendra combien tu fus cher à nos yeux.

De noires trahisons, de cabales obscures,
Tu triomphes; poursuis : à l'Empire des Lis
Rends toute sa splendeur & son ancienne gloire.

Digitized by Google

Quand dans les fastes de l'Histoire
On lira qu'un bon Roi t'éloigna de Paris,
Sur le même feuillet on verra que LOUIS,
Pour en affoiblir la mémoire,
De son juste courroux frappa tes ennemis.

Instruit de ton départ, signal de tant d'alarmes,
Le Peuple s'écrioit : François ! il faut périr.
Instruit de ton retour, il verse encor des larmes ;
Mais ces larmes, NECKER, sont celles du plaisir.

(Par M. Bavoux, Citoyen du District de l'Oratoire.)

Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Mariage* ; celui de l'Enigme est *Souliers* ; celui du Logogriphe est *Rossinante*, où l'on trouve *Rose*, *Iris*, *Sion*, *Tasse* (*le*), *Seine*, *Sône*, *Etna*, *Sort*, *Si*, *Ré*, *Toi*, *Or*, *Ris*, *Ane*, *Ortie*, *Satin*, *Tort*.

CHARADE.

QUE de cerveaux portés sur mon premier,
Voudroient que mon dernier
Emportât mon entier !

(Par un Abonné.

Digitized by Google

ÉNIGME.

Je suis le nom d'un Peuple & d'un Roi valeureux,
Qui ne sont cependant point appelés de même,
Et je rime à des mots bien opposés entre eux ;
Comment & par quel stratagême ?
Devinez... bon... vous y voilà, je crois.
Non ? ... eh bien ! recourez à votre Académie,
Qui, malgré la bizarrerie,
Nous permet d'être deux sous le même minois.

(*Par M. Lebrun-Tossa, Prof.*)

LOGOGRIPHE.

Sous des traits singuliers, des formes différentes,
Depuis long-temps, Lecteur, je parcours l'Univers.
J'enfante des fureurs, des modes, des travers,
Et des sottises amusantes.
On fait, pour m'arrêter, d'inutiles efforts ;
Mon empire s'étend sur mille & mille corps ;
Mais puisque par caprice, ou par pure licence,
On prétend me traiter comme on traite l'enfance,
Mes bruyans attributs excuseront mes torts.
Or si, dans ma gaîté, quelquefois je ballotte
Ces malheureux humains asservis à ma loi,
Si j'offre un sceptre à l'un, à l'autre une calotte,

Digitized by Google

Si je fais l'un Visir, & l'autre Vice-Roi,
Tel qui voudroit fronder ma conduite falotte,
Est peut-être souvent bien moins sensé que moi.
C'est assez discourir. De cinq pieds composée,
Je vais me mettre en quatre : alors moins déguisée,
Il te sera facile, en m'arrachant le cœur,
De trouver de ton être une interne partie ;
Au même endroit, vois dans une vessie
Cette amère & jaune liqueur,
Au figuré, liqueur traîtresse,
Espèce de venin, trop dangereux fléau,
Qui, suivant Virgile & Boileau,
S'empare de ces gens qui prêchent la sagesse.
En m'abrégeant, je donne d'un tonneau
Le fond crasseux, liqueur épaisse
Qu'un buveur jamais ne caresse.
On peut voir encore chez moi
Cet oiseau renommé, sentinelle aguerrie
Qui veilloit dans son poste, & qui donna l'effroi
Jadis fort à propos pour sauver la Patrie ;
Un arbre toujours vert ; celle qui d'un procès
Vous assure le plein succès,
Même en dépit de la cabale ;
Ce qu'un borgne conserve avec le plus grand soin ;
Enfin, ce qui, dans un pressant besoin,
Servit de guide au malheureux Dédale.

(Par M. Naissant, Maitre-ès-Arts à Châlons-sur-Saone.)

Digitized by Google

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

COMPTES rendus de l'Administration des Finances du Royaume de France, pendant les onze dernières années du Règne de Henri IV, les trente-deux années de celui de Louis XIII, & tout le Règne de Louis XIV; avec des Recherches sur les Revenus & Dépenses de nos Rois, depuis Philippe-le-Bel jusqu'à Louis XIV, &c. &c. Ouvrage posthume de M. MALLET, *premier Commis de M. Desmarest, Contrôleur-Général des Finances pendant les années 1708 à 1715. 1 Vol. in-4°. de 460 pages, rempli de tableaux curieux. Prix, 8 liv. broché, & 9 liv. franc de port par la Poste. A Paris, chez* Buisson, *Libraire, rue Haute feuille, N°. 20, Hôtel de Coëtlosquet.*

CET Ouvrage, très-curieux dans les circonstances présentes, fait connoître l'origine des impositions, leur simplicité primitive dans tous les temps d'ordre & de bonne administration, l'égalité de leur répartition, & la facilité de leur recouvrement. On y voit naître le désordre & la confusion avec la multiplicité de ces droits,

Digitized by Google

lorsque leur perception fut confiée à la rapacité des Traitans. Sully, le vertueux Sully, rétablit l'ordre dans les Finances sous le meilleur des Rois; mais cet ordre fut bientôt interverti à la retraite de ce Ministre, par les mains avides & intéressées des Italiens, qui jouirent du plus grand crédit pendant la Régence de Marie de Médicis. Richelieu, plus occupé de l'agrandissement de la Monarchie qu'il gouvernoit, que du soulagement des Peuples, laissa le champ libre aux déprédateurs. Le pouvoir absolu de Mazarin, en excitant la guerre civile, mit le comble au désordre, & le Royaume ne commença à devenir florissant que lorsque Louis XIV prit en main les rênes du Gouvernement. Colbert vint, en 1661, donner une forme certaine à l'Administration des Finances; il diminua les dettes de l'Etat, & proportionna les revenus aux dépenses. M. Pelletier, qui lui succéda, aima mieux se démettre volontairement, que de rien changer aux dispositions de son prédécesseur. MM. de Pontchartrain & de Chamillard ayant eu recours aux expédiens proscrits par Colbert, leur administration fut onéreuse à l'Etat & au Peuple; M. Desmarest, nommé après eux, ami de l'ordre & de l'économie, joignoit à beaucoup de capacité la bonne volonté nécessaire au rétablissement des Finances, & propre à ranimer la confiance; mais la rigueur de l'hiver de 1709, la disette des grains, la continuation de la

Digitized by Google

guerre, & les autres désastres arrivés sous son Ministère, ne lui permirent pas de faire usage des arrangemens qu'il avoit prévus & médités.

Cet Ouvrage contient aussi le détail des appointemens & soldes par jour & par mois pour l'Infanterie, la Cavalerie & les Dragons ; les anciens principes du Gouvernement par rapport à l'Administration des Finances ; comment & depuis quand on s'en est éloigné, & de quelle manière le désordre s'est introduit dans cette partie de l'Administration : on y trouve une infinité de tableaux très soignés, qui font connoître sous les trois Règnes les revenus de la Couronne, les dépenses ordinaires de l'Etat, & les augmentations & diminutions arrivées depuis le commencement du 17e. siècle. Nous ne pouvons indiquer ici, faute de place, les matières curieuses dont ce Livre est rempli.

C'est pendant le Ministère de M. Desmarest, & par ses ordres, que cet Ouvrage a été composé. M. Desmarest, satisfait de la clarté & de la simplicité avec laquelle on y avoit développé toute la matière des revenus, des dépenses & des dettes pendant ces trois Règnes, le porta à Louis XIV ; & sur le compte qu'il eût la bonté de lui en rendre, ce Monarque fit accorder à l'Auteur une gratification annuelle de 10,000 liv. à commencer de 1708, dont il a joui jusqu'à la mort du Prince, époque

Digitized by Google

à laquelle il négligea d'en demander la continuation.

Cet Auteur, qui déclare avoir passé 30 années de sa vie dans cette partie de l'Administration, & s'y être toujours occupé à faire des recherches sur les Finances, avoit acquis la connoissance la plus exacte de leur situation. On a cru donc rendre service au Public en lui offrant cet Ouvrage dans l'instant où un Monarque juste & bienfaisant, qui se glorifie lui-même d'être le premier ami de ses Peuples, entouré des Représentans de la Nation, fait mettre sous leurs yeux la situation actuelle & vraie des Finances de son Royaume; dans un temps où un Ministre intact, adoré des François, rappelé par le vœu public au timon des affaires, à l'exemple des Sully & des Colbert, s'est fait un devoir de présenter au Roi & à la Nation, en 1781, un Compte public de sa première Administration.

Cet Ouvrage estimable (1), a exigé beaucoup de soins; il sera utile à ceux qui veulent prendre des connoissances en Finances. La *Collection des Comptes rendus*, in-4°. mis au jour en 1788, en sera nécessairement la suite, & celui de M. Necker le complément.

(1) Le manuscrit existoit dans la Bibliothèque d'un homme instruit, qui a bien voulu le confier & en permettre l'impression.

Digitized by Google

VARIÉTÉS.

EXPOSITION des Peintures, Sculptures & Gravures de MM. de l'Académie Royale, au Salon du Louvre (25 Août au 8 Octobre 1789.)

NOUS aurions pu donner plus tôt le compte que nous allons rendre; mais il auroit fallu revenir sur les lacunes de l'Exposition, & l'espace que les objets politiques laissent à la Littérature & aux Arts, est beaucoup trop resserré pour qu'une même matière puisse être le motif de plus d'un Article. Celui qu'on va lire contiendra peu, très-peu de critique. Ce n'est pas au sein des troubles & de l'inquiétude, que les Artistes peuvent conserver ce calme de réflexion qui les conduit à s'éclairer sur leurs imperfections, comme à reconnoître la justesse des observations qu'on leur propose. Il ne faut donc considérer ceci que comme un hommage à quelques talens, & un encouragement pour quelques autres.

PEINTURES.

M. VIEN. Nos. 1 & 2. *L'Amour fuyant l'esclavage. Une mère faisant porter, par ses enfans, des offrandes à l'Autel de la Sagesse.* De la grace, de la délicatesse, & un bon ton de couleur. Dans sa vieillesse même, M. Vien conserve la pureté du style, l'accord des proportions, & l'ensemble de l'harmonie.

Digitized by Google

M. DE LA GRENÉE l'aîné, N°. 3. *Alexandre consulte l'Oracle d'Apollon.* La composition de ce Tableau est trop éclaircie relativement au sujet; du reste, elle est noble & bien conçue; & les mouvemens des deux principaux personnages sont bien saisis dans le caractère.

M. BRENET. Nos. 4—5. *La continence de Scipion. Henri II décore au Collier de son Ordre le Vicomte de Turenne.* Dans la continence, le mérite de Scipion ne brille point par la figure de la femme, & le ton de la composition est beaucoup trop sage. Le second Tableau est muet, & dénué de tout mouvement.

M. DU RAMEAU. N°. 6 à 8. *Séance des Etats-Généraux.* Esquisse qui laisse tout à désirer. Deux Tableaux ovales; l'un, *J. C. guérissant le Paralytique*; l'autre, *J. C. chassant les Vendeurs du Temple.* Compositions froides, & dont le ton de couleur seroit difficile à exprimer. *Le Combat d'Entelle & de Darès.* Tableau malheureux, exposé malheureusement pour la seconde fois.

M. DE LA GRENÉE le jeune. N°. 9 à 12. *Télémaque dans l'Isle de Calypso.* Belle composition exécutée d'un ton un peu rembruni, mais qui marche à l'effet. *Achille reconnu par Ulysse.* Du style, de la pureté, du mouvement, & de la vérité. C'est un Tableau digne d'être distingué. Des esquisses bien faites, mais un peu hâtées.

M. SUVÉE N°. 13 à 18. On est fâché de voir que les compositions présentes de cet Artiste soient inférieures à celles qui les ont précédées.

M. VINCENT. N°. 19. *Zeuxis choisissant pour modèles les plus belles filles de Crotone.* Il est vraisemblable que les modèles sont moins heureux en France qu'à Crotone; car les filles que choisit Zeuxis ne sont pas très-séduisantes. Le mouvement du Peintre annonce de l'indécision; la composition est brillante, le coup de pinceau large, & l'effet harmonieux.

Digitized by Google

M. VERNET. N°. 20 à 29. Une inépuisable fécondité de talent à un âge où, d'ordinaire, il n'est plus rien que par les réminiscences. Toujours les mêmes éloges à répéter.

M. ROSLIN. *Plusieurs Tableaux* sous le N°. 30. Anciennes compositions de M. Roslin, bien supérieures à ce qu'il a exposé au Salon de 1787.

M. DUPLESSIS. N°. 31. Des Portraits. Il n'est pas possible de ne pas renvoyer à ce que nous avons dit de cet Artiste aux précédentes Expositions.

M. ROBERT. N°. 32 à 38. Une facilité extrême dont il résulte souvent beaucoup d'effet, mais qui laisse quelquefois à regretter plus de fini, & par conséquent une vérité plus frappante.

M. VAN-SPAENDONCK. Nos. 39 — 40. *Vase rempli de fleurs. Tableau de fruits.* C'est, sans contredit, le Van-Huy um de notre siecle, que cet Artiste. Il a dans son genre une supériorité désespérante.

M. ROLAND DE LA PORTE. N°. 41 à 47. *Tableaux en bas-relief, de Fruits, de Nature morte.* On ne peut, sans injustice, refuser de la vérité à toutes ces petites compositions; mais leur mérite est en lui-même bien inférieur à celui qu'exigent les autres genres, & il ne peut exclusivement plaire qu'à ceux qui ne connoissent point la difficulté de mettre la Nature en action.

Madame VALLAYER-COSTER. N°. 48 à 51. Un *Tableau de fleurs* tres-brillant; d'autres médiocres, parce qu'ils ne sont pas d'un genre familier à cette Artiste.

M. DE WAILLY. N°. 52 à 59. Dessins, Plans & Projets d'embellissemens pour la ville de Paris, qui prouvent l'amour, la connoissance du beau, & une imagination féconde.

M. JOLLAIN. N°. 60 à 62. *La chaste Susanne. Marius à Carthage. Philosophe.* Nous nous contenterons d'indiquer ces Tableaux.

M. Callet. N°. 63 à 66. On distingue parmi les compositions comprises dans ces Nos. l'*Été ou les Fêtes de Cérès*; Tableau très-harmonieux, mais qui sent le travail.

M. Berthelemy. Nos. 67—68. *La constance d'Eléazar. Sainte Catherine soutenant la Foi Chrétienne.* Le premier de ces Tableaux est facile & large, le ton de lumière en est bon; mais le mouvement de la figure principale est un peu vague.

M. Hue. N°. 69 à 73. *Combat naval. Des Paysages, &c.* Le Combat naval est froid, loin de l'effet qu'il devroit produire; le ton en est gris, les eaux sont lourdes, & il ne rappelle pas plus la prise de la Grenade, que la bataille de Lépante. Le Paysage représentant l'Isle de Chypre, est dans le genre de Claude Lorain, que M. Hue paroît aimer à suivre. Le meilleure de ces Tableaux est un Paysage des environs de Rome. Il est distingué par une belle harmonie & par un bon ton de couleur.

M. Sauvage. N°. 74 à 76. *Tableaux en bas-reliefs*, qui soutiennent la réputation que cet Artiste a acquise dans ce genre un peu médiocre.

Madame Lebrun. No. 77 à 84. *Le Portrait de Madame la Duchesse d'Orléans* est digne du modèle & de l'Artiste. Le Portrait du P. Henry Lubomirsky peint en Amour, est d'un ton excellent & très-brillant. On reconnoît avec surprise les Portraits des Ambassadeurs de Tippo-Sultan. Le Portrait de M. Robert est vivant. Mais toute la magie de l'art de Mad. Lebrun se retrouve dans un Tableau représentant l'amour maternel. L'expression en est douce, aimable & bien sentie, & il y règne une harmonie enchanteresse.

Madame Guyard. N°. 85 à 87. *Portrait de Madame Victoire. Portrait de feue Mad. Louise-Elisabeth de France, Infante d'Espagne. Portrait de M. le Prince de .....* Le Portrait de l'Infante d'Espagne a beaucoup de mérite. On y remarque

Digitized by Google

un coup d'ombre sur la figure, qui rappelle celui de Madame Lebrun dans son Portrait peint par elle-même.

M. DAVID. Nos. 88 & 89. *J. Brutus après la mort de ses fils.* Toutes les compositions de ce Peintre annoncent l'homme de génie. Le style de celle-ci est mâle, sévère, terrible, & les oppositions en sont parfaites. La lumière qui vient d'en haut éclaire à grands flots un groupe de femmes dont l'ame se déchire à l'aspect des cadavres des fils de Brutus, & elle épaissit l'ombre autour du Consul qui s'est assis silencieusement aux pieds d'une Statue de Rome. Cette idée est neuve & grande, elle ajoute au caractère que le Peintre a donné à Brutus, elle complette la sévérité & l'effet de la situation. *Les amours de Pâris & d'Hélène* ont trouvé des contradicteurs; mais il faut bien connoître l'antique pour sentir cette composition, comme pour avouer que rien n'étoit plus difficile que de traiter un pareil sujet avec des figures aussi simplement groupées. C'est la vérité d'Homère, sa simplicité sublime. (Voyez Livre 3 de l'Iliade). Les accessoires ne sont pas moins estimables; ils ont un mérite local qui attire sans trop attacher. Le ton de couleur est suave, aimable, & il n'a pas le défaut d'être brillanté.

M. REGNAULT. N°. 90 à 92. *Une descente de Croix. Le Déluge. Un Dessin.* La descente de croix est supérieurement dessinée, mais il y a de l'uniformité dans le ton des chairs. Même reproche à faire au petit Tableau du déluge, qu'on pourroit appeler un extrait d'un grand évènement.

M. TAILLASSON. N°. 93 à 96. Le Tableau de *Sabinus découvert par les soldats de Vespasien*, a de l'expression & du mouvement; mais le ton en est sec. *Herminie*, *Sainte Cécile & Abailard*, ont un caractère indécis, & la couleur en est un peu terne.

Digitized by Google

M. CÉSAR WANLOO. N°. 97. *Quatre Tableaux représentant des Vues.* Compositions qui ne tiennent pas ce que cet Artiste sembloit promettre.

M. LE BARBIER. N°. 98 à 103. *Ulysse sortant de Sparte avec Pénélope ou la Pudeur.* Ce Tableau ne rend pas bien l'intention de l'Auteur. Le sujet est froid, & l'exécution répond à la nature du sujet. Les Dessins de cet Artiste sont, en général, estimables.

M. VESTIER. N°. 104 à 111. *Portraits.* M. Vestier est, cette année, inférieur à lui-même ; c'est-à-dire qu'on ne retrouve pas, dans ses Tableaux, tout le talent dont il a fait preuve jusqu'ici.

M. PEYRON. Nos. 112 — 113. *Mort de Socrate.* Deux Esquisses. Il y a de l'entente dans la composition de la mort de Socrate ; mais le fond en est trop noir, & la lumière louche. Le souvenir du Tableau de M. David sur le même sujet, n'a pas peu nui à M. Peyron.

M. DE L'ESPINASSE. N°. 114 *Halle aux blés.* Tableau où brille le mérite de la difficulté vaincue.

M. PERRIN. N°. 115 à 117. *La mort de Sénèque* annonce un bon Peintre. Elle est bien composée, mais un peu forte de proportions. On distingue, dans *la mort de la Vierge*, une ordonnance sage, & une belle entente des draperies. *Thétis après la mort de son fils*, est d'une extrême foiblesse.

M. DE VALENCIENNES. N°. 118 à 122. *Paysages ornés de traits d'Histoire.* L'effet historique est presque nul dans ces Tableaux, où les figures sont comme perdues : mais ce qui tient au paysage est chaudement composé, & prouve une grande intelligence des plans & de la lumière.

M. GIROUST. *Une Sainte Famille. Un Christ à Colone.* La Sainte Thérèse est bien dessinée, bien peinte ; mais son expr[illegible] pour ce qu'elle devoit être. *L'Christ* [illegible] à désirer que dans la f[illegible] qui séjourne mal a la situation [illegible]

Digitized by Google

M. Mesnier. N°. 124 à 130. *Portraits.* Du talent, de la chaleur, de la vérité; mais des tons cruds, & quelquefois des proportions inexactes.

M. Dumont. N°. 131 à 138. *Miniatures.* De la ressemblance, & de la grace.

M. Legillion. N°. 139 à 146. *Des Vues, des Ruines, des Animaux, &c.* Une grande connoissance des effets & de la lumière, des idées rendues d'une manière neuve. Voilà ce qui distingue cet Artiste, qui paroît au Salon pour la première fois.

M. Corneille Van Spaendonck. N°. 147 à 149. *Vases, Fleurs, &c.* Il y a quelque différence entre le talent de cet Artiste & celui de son frère; cependant elle n'est pas assez remarquable pour que les deux freres ne s'honorent point par le mérite l'un de l'autre.

M. Bilcoq. N°. 150 à 153. Des détails précieux dans son *Naturaliste* & dans son *Chimiste*; mais une manière léchée, & souvent trop brillantée.

M. Hall. N°. 154. Des *Miniatures.*

M. Robin. N°. 155 à 157. *Fermeté de Saint Louis.* Composition où règne une chaleur extravagante, & pleine de détails convulsifs. Le Portrait de M. le Comte de Lally-Tolendal est d'un ton sec, mais il est plein de chaleur & d'action.

M. Houel. N°. 158. Deux Paysages bien médiocres.

M. de Marne. N°. 159 à 173. Beaucoup de jolis Tableaux, mais d'un ton de couleur si vernissée, que l'œil est fatigué de les observer. On a déja fait ce reproche à M. de Marne, dont le talent est fait pour intéresser.

M. Nivard. N°. 174 à 182. M. Nivard nivelle tout, veut tout rendre, & il détruit l'effet de ses Tableaux par une recherche qui exclut les effets de la Nature.

Digitized by Google

M. TONNAY. N°. 183 à 188. Les premiers Tableaux de cet Artiste l'ont annoncé très-avantageusement. Ceux qu'il a exposés cette année annoncent de l'étude, du travail, des progrès, & ils ajouteront à sa réputation.

M. LE MONNIER. N°. 189 à 192. *Hommage rendu au Roi par la Chambre du Commerce de Normandie.* L'Artiste s'est tiré avec intelligence de cette composition difficile, où le talent du Peintre est soumis à des formes rigoureuses. *La Sainte-Famille* est d'un style froid, & la *mort d'Antoine* n'est pas composée avec assez de mouvement.

M. MONSIAU. N°. 193 à 195. *Mort d'Agis.* Dessins. La mort d'Agis fait honneur à l'Artiste; elle prouve que, depuis la dernière exposition, il a étudié la connoissance des proportions.

M. LA VALLÉE POUSSIN. Nos. 196—197. *Adoration des Bergers.* Retour du jeune *Tobie.* Début bien foible, qui contraste singulièrement avec le dernier nom de l'Auteur.

M. DE LA FONTAINE. N°. 198 à 206. Ce jeune Artiste se présente dans la carrière de la manière la plus brillante. Ses vues d'églises sont d'un très-grand effet, parce qu'elles sont d'une très-grande vérité. Il paroît qu'il a fait une étude particulière des Tableaux de *Peter-Neefs.*

SCULPTURES.

N°. 207 à 211. M. PAJOU. Les Bustes de Madame de Wailly, de feu M. le Moyne, Sculpteur du Roi, & de M. Robert, sont très-ressemblans & pleins de caractère. La douleur & l'attention se sont bien sentir dans une esquisse en terre cuite, représentant un Voyageur auquel un homme tire une épine du pied. Il y a de l'imagination dans un projet de tombeau pour un Seigneur Russe.

N°. 212 à 218. M. CAFFIERI. On retrouve le

Digitized by Google

talent de cet Artiste dans les Bustes de *Du Belloy*, de *Fabri*, de *Peyresc*, du P. *Pingré*, de *Marivaux*; &c.

N°. 219. M. BRIDAN. *Le Cardinal de Luynes*. Buste. On a connu à cet Artiste moins d'indécision dans le ciseau.

N°. 220 à 223. M. GOIS. *Le Président Molé*. Statue en marbre. Les accessoires de cette figure sont lourds; c'est sans doute la faute du costume. Mais la tête du Président est roide & trop contrainte. C'est la faute de l'Artiste. *Le Cheval écorché*, modèle en cire, est d'une grande perfection. Le Buste de M. *Rey* est frappant par sa ressemblance & par le caractère de la physionomie.

Nos. 224—225. M. MOUCHY. *Montaufier*. Cette figure est très-supérieure au modèle en plâtre que l'Artiste avoit exposé il y a quelques années. La figure d'*Harpocrate* est dans les plus belles proportions, & son expression est sévèrement exacte.

Nos. 226—227. M. BERRUER. La *Fécondité*. Bas-relief. Buste de M... Médecin. Il est probable que l'Auteur revera ces compositions.

N°. 228 à 230. M. JULIEN. *Poussin*. Figure de six pieds. Cette figure annonce plus la méditation que le génie. Elle nous a paru épaisse & lourde. Celle de Léda est belle comme l'antique, svelte, légère & des plus agréables proportions. Il y a de l'incorrection dans la figure de l'*Etude*; mais le caractère de tête est excellent.

Nos. 231 à 235. M. LE COMTE. Des Bustes très-ressemblans. Nous avons parlé de sa figure de Rollin.

N°. 236 à 239. M. BOIZOT. Le Buste de M. Necker a été fait trop vîte, il demande à être retouché. La figure de l'Amitié a du charme, elle est dans de gracieuses proportions, ainsi que celle de la Tendresse.

N°. 240 à 249. M. HOUDON. Bustes qui ont

Digitized by Google

tous une grande ressemblance, & où l'on remarque le caractère du talent.

N°. 250. M. DE JOUX. Une *figure de bas-relief*, de six pieds de proportion.

Nos. 251—252. M. MONOT. Deux Bustes, dont celui de feu M. Hardouin, Avocat, qui a le mérite de la ressemblance.

Nos. 253—254. M. STOUF. *Androclus pansant la blessure d'un Lion*, modèle en plâtre. Un peu de contrainte dans l'attitude d'Androclus. *Une jeune fille qui pleure*, Buste en marbre & d'un caractère pur & vrai.

Nos. 255—256. M. FOUCOU. *Bertrand du Guesclin*. Figure de 6 pieds. De la fierté, un grand caractère, un costume bien ajusté, qu'il n'est, distinguent particulièrement cette composition.

Nos. 257 à 260. M. BOQUET. La figure d'Archimède est savamment & facilement composée. Le groupe d'*Icare* & *Dédale* est bien entendu. Une petite figure de Vestale mérite aussi beaucoup d'éloges.

N°. 261 à 264. M. ROLAND. Des Bustes. Il devient ennuyant de répéter sans cesse le même mot : mais aujourd'hui, en sculpture comme en peinture, l'amour des portraits gagne, & c'est tant pis.

N°. 265 à 270. M. MOITTE Un Buste & des Dessins.

Nos. 271—272. M. MILOT. *Le Destin*. Figure qui répond à son titre.

N°. 273 à 279. M. DE SEINE. *Un Aquilon*, *un Bélisaire*; Têtes d'étude faites à Rome, pleines de caractère & d'expression. Des Bustes & des Esquisses.

N°. 280 à 282. M. DELAISTRE. *Une étude de la tête de la Vierge. Portrait, Flore.* Compositions molles & indécises, qui demandent encore du travail pour en déterminer l'effet.

Digitized by Google

N°. 283 M. GIRAUD. *Achile mourant.* Figure qui sent l'étude de l'antique, & qui est précieusement finie. On peut donner aussi beaucoup d'éloges à son Mercure, N°. 348.

N°. 284 à 294. M. BOICHOT. Trois Ouvrages de Sculpture, & huit Dessins. Toutes ces compositions annoncent un talent qui a besoin de prendre de la hardiesse.

N°. 295 à 309. M. FORTIN. Une manière hâtive, hardie, mais trop expéditive.

N°. 310 à 314. M. CHAUDET. Parmi les Productions de cet Artiste, il faut distinguer la *Sensibilité*, figure en marbre de deux pieds de proportion. Elle annonce un ciseau ferme & doux; elle est pleine d'expression, & donne de l'Auteur les plus grandes espérances.

GRAVURES.

Nous passerons rapidement sur ce genre, qui comprend le N°. 315 jusqu'au N°. 335, & qui est assez pauvre cette année. Les Nanteuil & les Edelinck n'ont guère aujourd'hui de rivaux. Un burin foible, incertain, mou, voilà ce qui frappe le plus dans nos Gravures modernes, ou bien une manière léchée qui se rapproche de la miniature.

SUPPLÉMENT.

Nous ne devons pas oublier les Tableaux de M. VERNET, fils, N°s. 342—343. *Le Triomphe de Paul Emile*, de quatorze pieds de long, sur cinq pieds & demi de haut, est une composition très riche, très-variée, très-brillante, & elle annonce beaucoup d'études. Parmi les monumens de Rome antique que l'on y apperçoit, on en remarque qui font anachronisme; mais on peut pardonner ce défaut en faveur du bon effet qu'ils

Digitized by Google

produisent, & de l'amour du beau. La figure d'un homme à cheval terrassant un lion, est, en effet, comme l'appelle l'Auteur, une *figure académique*, car elle est très-étudiée, & elle en rappelle une autre à peu près pareille du célèbre Coypel.

Nous donnerons aussi à M. WEYLER les éloges qui lui sont dus à plus d'un titre, pour la suite des portraits des grands Hommes qui ont illustré la Nation Françoise, dont il s'occupe depuis plusieurs années, & dont il a donné des esquisses en pastel qui inspirent le plus grand intérêt. Nos. 338 & 339.

Nous terminerons par l'examen de deux Tableaux de M. GAUFFIER. Nos. 345 & 346 Le premier représente *Alexandre plaçant son anneau sur la bouche d'Ephestion pour lui recommander le secret.* La figure d'Alexandre est dans une situation contrainte; mais celle d'Ephestion est excellente; elle a de la grace, de l'effet. Le ton général du Tableau est brillant & harmonieux. Le N°. 346 représente *Jacob qui vient trouver les filles de Laban.* La composition de ce Tableau est attachante par sa vérité, par sa simplicité; elle est d'une touche délicate & moëlleuse. On pourroit désirer seulement que les figures ne fussent point comme frappées d'immobilité.

Il est possible que nous ayons passé sous silence quelques Tableaux placés à la fin de l'Exposition; mais alors les troubles publics ont détourné tous les esprits de l'observation qu'exigent les Arts de la part de ceux qui sont chargés d'en donner publiquement leur avis; & nous aimons mieux ne rien dire de certaines Productions, que d'en parler d'une manière qui pourroit être d'autant plus facilement répréhensible, qu'elle ne pourroit être appuyée que sur un apperçu rapide, & par conséquent très-incertain.

Digitized by Google

SPECTACLES.

THÉATRE DE MONSIEUR.

ON a remis à ce Théatre l'*Infante de Zamora*, Pièce en 4 Actes, parodiée sur la musique de Paisiello, extrêmement connue en Province, & qu'on avoit essayée ici sans succès ; celui qu'elle a obtenu à cette reprise, prouve assez que la première distribution des rôles étoit particulièrement ce qui l'avoit empêché de réussir : elle est aujourd'hui beaucoup mieux montée ; les morceaux d'ensemble de cette superbe musique sont exécutés avec beaucoup plus de soin, de justesse & de précision. Le Public a vu avec un extrême plaisir M. Martin, dans le rôle de Champagne, non seulement comme Chanteur, mais même comme Acteur ; dans celui de Donna Mendoça, Mlle. Constance, dont la voix belle & fraîche a déjà été fort applaudie dans d'autres rôles ; & dans le rôle de Monrose, M. Gavaux, qui n'a besoin que de rôles favorables pour déployer ses talens pour le chant : ce rôle avoit été rempli la première fois par M. Vallière, qui l'a changé contre celui de George. Cette preuve de zèle de sa part a été parfaitement récompensée ; il est impossible de mettre dans ce rôle plus d'intelligence, plus de comique sans caricature ; en un mot, d'en faire mieux valoir la gaîté.

Ce Théatre manque de Tailles dans le genre

Digitized by Google

comique. M. Vallière, un peu trop marqué pour les Amoureux, paroît vouloir se consacrer à cet emploi; & ce premier essai doit être garant des succès qu'il est fait pour y obtenir.

Les autres rôles ont été remplis comme la première fois; savoir, celui de l'Infante par Mme. Sainte-Marie, qui donne chaque jour de nouvelles preuves de son intelligence; & celui de Juliette par Mme. Ponteuil, qui a si bien soutenu dans cette Capitale la réputation qu'elle s'étoit acquise en Province depuis long-temps: tous ses airs sont applaudis avec transport, & on lui fait répéter constamment deux morceaux.

Le succès de cette Pièce est d'autant plus heureux pour ce Théatre, qu'elle peut servir pour les débuts de différens Acteurs de Provinces, qui voudroient se faire connoître à Paris.

On a donné aussi la première représentation *du Souper d'Henri Quatre*, ou *le Laboureur devenu Gentilhomme*, fait historique en un Acte, par MM. Bouthillier & Desprez de Valmont. Cette Pièce est fondée sur une Anecdote connue. Henri IV, en se rendant à la Bataille d'Ivri, demande l'asile chez la femme d'un des Officiers de son armée. Elle n'a rien à lui donner pour souper; un Laboureur son voisin lui offre le sien, qui consiste en une dinde grasse. Il veut, comme de raison, en manger sa part. La Dame, un peu entichée des préjugés de noblesse, qui servent aussi d'obstacles dans l'intrigue amoureuse, fait quelques difficultés: Henri les lève toutes, & facilite également le mariage des jeunes gens. Il accorde au Paysan qui l'a si bien reçu, des Lettres de Noblesse; & celui-ci choisit pour armoirie sa dinde, qui lui a été si favorable & qu'il doit porter en pal.

Digitized by Google

Il y a dans cette petite Pièce beaucoup de choses agréables ; mais ce qui a été le mieux senti, sont les allusions aux circonstances présentes. On ne met pas au Théatre un Roi bon, sensible, & ami de ses Peuples, que le Public n'y voye tout de suite le portrait de notre Monarque bienfaisant. Lorsque l'on boit la santé du Roi, le Public répond aux Acteurs avec une ivresse qui n'est ralentie que par le regret de n'avoir pas pour témoin dans la Salle même l'objet de ces transports.

ANNONCES ET NOTICES.

On a mis en vente, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, N°. 18, la 34e. Livraison de l'ENCYCLOPÉDIE par ordre de matières.

Cette Livraison est composée du Tome III, première Partie, *de la Botanique* ; par M. le Ch. de la Marck, de l'Académie Royale des Sciences. Du Tome I, deuxième Partie, *des Beaux-Arts* ; par feu M. Vatelet, de l'Académie Françoise, & M. Lévêque, de celle des Inscriptions. Du Tome IX, deuxième Partie, *de la Jurisprudence, Police & Municipalité* ; par M. Peuchet, Avocat. Du Tome III, deuxième Partie, *de la Marine* ; par M. Vial du Clairbois, Ingénieur-Constructeur à Brest, &c.

Le prix des deux premiers Volumes est de 11 liv.

Le prix des deux derniers, 6 liv. ; savoir, un Volume à 11 liv. & un à 6 liv., conformément à ce que nous avons annoncé.

Brochure des quatre demi-Volumes, 2 liv.

Total... 19 liv.

Digitized by Google

Le port de chaque Livraison est au compte des Souscripteurs.

Dorure & Argenture. A Paris, chez Disnemain & Compagnie, rue de la Féronnerie, au Lion d'or.

Le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant l'Argenterie, a dû exciter sur l'objet que nous annonçons, l'émulation des Artistes & des Commerçans. Les nouveaux efforts de M. Disnematin & Compagnie, pour assortir plus complètement leur riche Magasin de Dorures & Argentures, tant pour l'Eglise que pour l'Appartement, nous ont paru dignes d'être remarqués, & recommandés au Public. Les objets qu'on y trouve sont précieux par le goût, le nombre & la variété.

La Dame Vicaire, connue depuis long-temps pour détruire le Rachitisme, & redresser les tailles mal conformées, continue toujours, avec le plus heureux succès, à réparer les difformités de la Nature. Ses cures sont attestées, tant par les personnes les plus recommandables de la Capitale, que de la Province; & elle vient d'obtenir une approbation du Comité de Police. Elle a une Maison à St-Germain-en-Laye, pour faire prendre l'air à ses Malades. Elle demeure à Paris, rue Mêlée, N°. 23.

TABLE.

Tribut Lyrique.	73	*Variétés.*	81
Charade, Enig. & Log.	74	*Théatre de Monsieur.*	96
Comptes rendus.	97	*Annonces & Notices.*	96

Digitized by Google

Sur le Mercure de France, & quelques nouveaux Journaux, ou Papiers nouvelles.

*Fragment d'une lettre de M. Panckoucke, à M. ****

Un nouvel ordre des choses, une destruction totale des privilèges, la liberté de la presse accordée à la Nation, l'établissement de plus de cinquante Gazettes & Journaux nouveaux, traitant tous de *Vers, de Littérature, d'Arts, de Sciences, d'Administration, de Politique intérieure & extérieure de l'Assemblée Nationale, renfermant des Annonces & Avis de toutes sortes d'espèces*, paroissant la plupart tous les jours, & faisant librement, sans censure, & sans rien payer, ce que les autres Journaux n'ont fait précédemment qu'avec les plus séveres entraves & à prix d'argent : ce nouvel ordre des choses, dis-je, m'oblige M. à vous mettre, sous les yeux, ma situation. Toutes les propriétés exclusives n'existant plus aujourd'hui, je n'aurois sans doute aucun droit de me plaindre des nouveaux Journaux proposés à la Nation, si leurs propriétaires s'étoient bornés dans leurs prospectus à n'annoncer que ce qu'ils se proposent de faire ; mais plusieurs se sont conduits d'une manière si indécente à mon égard que je me crois obligé d'en instruire le Public, & de vous en faire part. Dans plusieurs Avis on a avancé que les nouveaux Journaux remplaceront avec avantage le *Mercure de France, le*

Digitized by Google

Journal de Paris, & même toutes les Gazettes. Jusques-là il n'y auroit pas trop de plaintes à former, parce que ce sera au Public à en juger; mais ce qui est contre toute bienséance, c'est ce qu'on ajoute: « Que toutes les Personnes » qui étant actuellement abonnées *au Mercure de* » *France, au Journal de Paris, au Courier de l'Eu-* » *rope, à la Gazette de Leyde, à celle de France;* » &c., *voudront les échanger contre les Journaux* » *proposés, on donnera ces derniers* gratis, » *pendant les mois d'Octobre, de Novembre &* » *de Décembre; mais que, dans ce cas, il faudra* » *s'abonner à ces nouveaux Journaux pour neuf mois de l'année prochaine.* Sans doute que le Public, (car il faut toujours compter sur sa justice) n'aura pu lire sans indignation de pareilles propositions. Si elles pouvoient être permises, elles seroient la destruction de tout ordre, de toute règle. Il n'y a pas un Négociant, un Commerçant qu'on ne puisse ruiner avec de tels artifices; & si cette licence devoit continuer, nous devrions tous élever nos mains vers le Ciel pour lui demander, avec instance, de la changer promptement en une sage liberté.

On a fait plus encore, M., contre le Mercure, & les Journaux dont je suis Propriétaire, on a cherché à séduire les Auteurs, on leur a fait toutes sortes d'offres insidieuses: on a voulu corrompre les Commis de mes Bureaux. On leur à offert de l'argent pour avoir les noms de tous mes Souscripteurs, croyant, sans doute, qu'il suffisoit d'avoir leurs noms pour avoir leur argent. Les uns ont déja publié qu'ils avoient six, huit, à dix mille Souscriptions. Si ces Annonces avoient le moindre fondement de vérité leurs propriétaires auroient véritablement

Digitized by Google

fait une spéculation fort adroite ; car ils auroient, à l'instant même de la publication de leurs prospectus, réalisé ce que quelques anciens Journaux n'ont obtenu qu'à la suite de dix, vingt & même cent ans d'existence.

Enfin, je dois le dire publiquement, il n'y a point d'efforts, de petites ruses, de moyens sourds, qu'on n'ait employés soit directement, soit indirectement pour détruire un établissement où j'ai mis une partie de ma fortune, & qui m'a coûté dix années de peines, de soins & de combinaisons ; pour lequel seul j'ai rendu jusqu'à ce jour des redevances très-considérables à trois Départemens, & sur lesquelles sont assignées les pensions & la subsistance de nombre de Gens-de-lettres, & de Militaires, de Veuves & d'Orphelins.

J'aurois pu suspendre au mois de Juillet toutes les pensions que je paye, puisque, dès cette époque, je ne jouissois plus de l'exclusif dont j'ai joui pendant dix années. Je n'ai point cru devoir le faire pour ne point ajouter au malheur des circonstances. Je ne puis d'ailleurs douter que l'on ne regarde ces pensions comme aussi sacrées que la dette Nationale, puisque presque toutes sont le prix du talent ou des services rendus à la Patrie, que l'Etat a cru devoir récompenser. Je dis que ces pensions sont aussi sacrées que la dette Publique, car elles n'ont été assignées sur mes Journaux que pour décharger d'autant le Trésor-Royal. Presque toutes ont été données sur des Brevets du Roi, & l'on ne pourroit les supprimer sans commettre une injustice qui déshonoreroit une Nation grande & généreuse, & qui, par les sacrifices qu'elle fait dans ce moment-ci, veut prouver à

Digitized by Google

l'Europe qu'elle tient tous ses engagemens, & qu'elle cherche à assurer le bonheur de tous les sujets de l'Empire.

Cependant je ne dois point payer *seul*, mon sort ne peut être différent de celui de tous les autres Citoyens, chacun ne peut avoir le droit de faire pour rien ce que je n'ai fait jusqu'aujourd'hui qu'à prix d'argent. Les Privilèges sont supprimés, la liberté de la Presse est accordée ; je ne dois donc rien payer du tout, ou je ne puis & ne dois payer que comme tous les autres Propriétaires de Journaux ou de papiers nouvelles, puisque je n'ai pas plus de droits qu'aucun d'eux. Je dirai même plus, & on me l'a fait observer, que je ne pourrois payer les redevances imposées, sans manquer au Public, & sans donner une sorte d'atteinte à cette liberté dont nous allons être désormais si jaloux, parce que ces redevances portant sur des Privilèges exclusifs, elles seroient la preuve que j'ai encore quelque espoir de les conserver & que je ne prends pas assez l'esprit National, &c.

P. S. Je m'attends bien, M., que ces représentations vont jeter l'alarme parmi les Pensionnaires du Mercure ; cependant ils me rendroient peu de justice, s'ils pouvoient penser un instant que je ne les sers point par cette démarche. Comme il seroit même possible que leur sort ne pût être réglé avant le mois de Janvier, je suis encore déterminé à remettre au Trésor-Royal, ou aux Départemens, le montant des pensions des six premiers mois de 1790. Car, dans ma position, je ne puis les payer directement, puisque ce seroit donner contre moi un titre qui pourroit m'obliger pour l'avenir, & que mon sort, encore une fois, dans l'état actuel des choses, ne peut être différent de celui des autres Citoyens.

Digitized by Google

Publication de la trente-quatrième Livraison de l'Encyclopédie.

CETTE LIVRAISON est composée du Tome III, première partie de la Botanique (1), par M. le Chevalier de la Marck, de l'Académie Royale des Sciences. Du Tome I, deuxième partie des Beaux-Arts (2), par feû M. Vatelet, de l'Académie Françoise, & M. Lévêque, de celle des Inscriptions. Du Tome IX, deuxième partie de la Jurisprudence, Police & Municipalité (3), par M. Peuchet, Avocat. Du Tome III (4), deuxième partie de la Marine, par M. Vial du Clairbois, Ingénieur-Constructeur à Brest, &c.

Le prix des deux premiers *demi*-volumes est de 11^{tt}, ci..... 11^{tt}

Le prix des deux derniers..... 6

Savoir, un *vol. à 11 liv. & un à 6 liv. conformément à ce que nous avons annoncé.*

Brochure des quatre demi-volumes. 2

Total..... 19

Le port de chaque Livraison est au compte des Souscripteurs.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des trois premiers demi-volumes qui composent cette Livraison; nous renvoyons les Souscripteurs à ce

(1) Imprimé chez M. Gueffier.
(2) Imprimé chez M. Prault.
(3) Imprimé chez M. Laporte.
(4) Imprimé chez M. Clousier.

Digitized by Google

que nous en avons dit dans le grand Mémoire que nous avons publié sur l'Encyclopédie, où, en indiquant les divisions de ce grand Ouvrage, chaque Auteur a fait connoître le plan de son travail & la nécessité d'une augmentation de volumes, si l'on vouloit que l'Encyclopédie atteignît toute la perfection dont elle est susceptible.

La révolution actuelle nous force même d'annoncer que les parties de la Jurisprudence & des Finances seront augmentées chacune d'un volume ou d'un demi-volume, qui contiendra toutes les nouvelles Loix, & les réformes que l'Assemblée Nationale aura decrétées; peut-être ne composerons-nous qu'un seul Ouvrage de ce Supplément, sous le titre de *Dictionnaire de l'Assemblée Nationale*. Nous n'avons point encore de parti déterminé à cet égard; si quelques Souscripteurs croyoient avoir à se plaindre de cette nouvelle augmentation, ils seront parfaitement libres de ne point acquérir ce volume de Supplémens; mais nous croirions manquer au Public & à la majorité de nos Souscripteurs, dont les intentions nous sont bien connues, si nous ne faisions pas tous nos efforts pour compléter l'Encyclopédie. On ne commencera ce Dictionnaire que dans la dernière année où l'Encyclopédie sera terminée, c'est-à-dire, dans deux à trois ans, afin de ne le présenter au Public que le plus complet qu'il sera possible.

Le Tome III, deuxième partie de la Marine, complète cet important Ouvrage. Si on rassembloit de la première Encyclopédie ce qui se trouve sur cette matière, on n'en pourroit pas former un quart de volume. M. Vial du Clairbois y a sacrifié, pendant huit années entières de sa vie, tout le tems

Digitized by Google

que le service a pu lui laisser, renonçant à tout plaisir, se séquestrant de toute société, pour remplir les engagemens qu'il avoit pris avec le Public & avec nous. Les trois volumes sont l'équivalent de 15 volumes *in*-4.° ordinaires, comme le Buffon, le Velli, vu la petitesse du caractère, la largeur & la longueur des pages, & la grosseur des volumes, qui sont chacun de plus de 800 pages. Nous ne cesserons de le répéter, parce que c'est la plus exacte vérité, si ces volumes ne faisoient point partie de l'Encyclopédie, il seroit impossible à aucun Libraire de les donner à moins de 21 liv. à 24; & nous en donnerons 46 à 48 à 6 livres. On a aussi extrêmement économisé les Planches qui font partie de ce Dictionnaire de Marine; en sorte qu'on peut dire que cet Ouvrage raisonné sur toutes les parties de la Marine contient toute la Bibliothèque utile du Marin, en même-tems qu'il est digne d'occuper une place distinguée dans celle de l'amateur & du curieux. On vient d'en réimprimer les deux premiers volumes, qui seront incessamment en vente chez M. Laporte, Imprimeur, rue des Noyers; le tome III & le volume des Planches seront publiés séparément, dans les commencemens de l'année prochaine, pour les Souscripteurs des Dictionnaires séparés. Chacun d'eux est du prix de 13 liv. en feuilles.

On trouve, dans le Dictionnaire de M. Vial du Clairbois, l'extrait, le suc, la substance de tous les bons Ouvrages sur la Marine. (1). On y a de plus inséré des détails, des tables très-précieuses qui n'existent que dans la Marine. Enfin il y a une quantité de choses neuves, des articles très-travaillés & savamment écrits de M. Duval-Leroi, de l'Académie de Marine. Messieurs Blondeau,

Digitized by Google

Forfait, de Gag, Ingénieurs de la Marine, en ont aussi fourni d'excellens à l'Editeur leur camarade. Quant à lui, on lui a l'obligation, outre la rédaction générale, d'avoir travaillé avec le plus grand soin la plupart des articles relatifs à la construction, & un très-grand nombre d'autres de définitions ou de discussions très-intéressantes sur la Marine, son état actuel, les établissemens qui y ont rapport, &c. &c.

Les Souscripteurs veulent-ils prendre une idée qui les satisfasse de ce Dictionnaire, ils doivent lire en entier les mots *Marine*, *Discipline*, *Capitaine*, *Maître ou Patron*, *Ecole des Gardes du Pavillon & de la Marine*, & *Ecole du Génie de la Marine* dans le Discours Préliminaire. On pourra trouver ce dernier article un peu long, mais il est en partie l'extrait d'un Ouvrage considérable.

Je supplie, avec la plus vive instance, les Souscripteurs d'avoir l'attention de retirer les Livraisons à l'instant qu'elles paroissent. S'ils mettoient de la lenteur à cet égard, je pourrois me trouver dans la nécessité de ralentir l'Encyclopédie. Je suis peut-être, & je dois le dire aujourd'hui, le Citoyen sur qui pèse le plus violemment la révolution; car il n'y a pas de mois où mes dépenses n'excèdent mes recettes de plus de 25,000 liv.; mais j'ai cru devoir redoubler d'efforts, de vues, de moyens de crédit, de combinaisons, pour soutenir une machine énorme, à laquelle le sort de plus de six cens personnes est lié; persuadé qu'il étoit impossible, vu les ressources immenses de ce grand Empire, que les choses ne reprissent pas leur cours ordinaire.

Il y a aujourd'hui un grand nombre de Souscripteurs qui sont en retard des Livraisons antérieures.

Digitized by Google

Comme il est essentiel que tout le monde se prête dans les circonstances difficiles où nous sommes, j'offre aux Souscripteurs *de Paris* (1), qui sont dans ce cas, de recevoir leurs billets à mon ordre à un an & dix-huit mois *sans intérêt*, & j'ai prié les Libraires de Province d'accorder le même crédit aux Souscripteurs avec lesquels ils sont en relation. La plupart des Libraires de Province étant eux-mêmes dans une gêne considérable, je supplie les Personnes qui ont souscrit chez eux de leur payer comptant les Livraisons courantes, & de vouloir bien consentir à leur remettre leurs billets à leurs ordres pour les Livraisons antérieures. Ces valeurs deviennent un actif dont on peut s'aider dans le moment actuel.

Nous avons déjà publié cinq Livraisons cette année; nous comptons en publier encore deux, peut-être même trois; & c'est avoir fait une énorme diligence, dans les circonstances très-délicates où se trouve la Nation. Il pourra en paroître dix à onze l'année prochaine, & nous instruirons très-incessamment les Souscripteurs de toutes les opérations que nous avons faites pour y parvenir.

---

(1) Ces Souscripteurs peuvent remettre leurs valeurs à M. Branville, Hôtel de Thou, rue des Poitevins, chargé de la recette de cet ouvrage; il faut qu'ils aient l'attention de faire présenter en même-tems leurs billets de souscription, afin qu'on enrégistre leurs paiemens.

Digitized by Google

La Souſcription de l'Encyclopédie étant actuellement rouverte, on en diſtribue *gratis* le Proſpectus, Hôtel de Thou, rue des Poitevins. On enverra ce Proſpectus, *franc de port*, aux Perſonnes de la Province qui ne ſont point à portée de pouvoir ſe le procurer chez les Libraires. Chaque Souſcripteur a un bénéfice de plus de ſix cens livres en acquérant la totalité de l'Encyclopédie.

Le Proſpectus de la Souſcription de *tous les Dictionnaires SÉPARÉS de l'Encyclopédie par ordre de Matières*, qui eſt actuellement ouverte, ne ſe diſtribue *gratis* que chez le ſieur la Porte, Imprimeur, rue des Noyers, n.° 25. On peut auſſi l'envoyer, *franc de port*, en Province. Il faut avoir l'attention d'affranchir le port de la lettre de demande.

Nous avons indiqué, dans le Proſpectus, les raiſons qui nous ont déterminés à le charger *ſeul* de cette grande opération. Il paroîtra cette année vingt-cinq ou trente volumes de ces Dictionnaires ſéparés.

Le ſieur Laporte vient de mettre en vente les tomes I, II, III du Dictionnaire Encyclopédique *des Finances*, par M. de Surgy, ancien Premier Commis des Finances. Cet Ouvrage eſt complet.

Le Tome premier du Dictionnaire Encyclopédique de la *Théologie*, par M. l'Abbé Bergier, Confeſſeur de MONSIEUR, Frere du Roi.

Le Tome premier du Dictionnaire Encyclopédique de la *Grammaire & de la Littérature*

Digitized by Google

par MM. Dumarsais, Beauzée, Marmontel, de l'Académie Françoise, &c. &c.

Les Tomes I & II du Dictionnaire Encyclopédique des Mathématiques, par MM. d'Alembert, Bossut, Charles, Condorcet, de la Lande, &c. de l'Académie des Sciences.

Les Tomes premier & quatrième du Dictionnaire Encyclopédique de *l'Histoire Naturelle*, par MM. Daubenton, Mauduit, Olivier, Brugniere, &c.

N. B. Les Tomes deux, trois de *l'Histoire Naturelle*, sont à la réimpression. Il est nécessaire, dans une entreprise aussi immense, que le Public se prête à retirer les volumes à mesure qu'ils paroissent, quoiqu'on ne puisse les publier dans leur ordre d'un, deux, trois, &c. parce que différens Imprimeurs en étant occupés, les uns finissent plutôt, les autres plus tard.

On les délivre en feuilles, brochés ou reliés.

Les deux volumes de l'*Atlas*, composés de 140 cartes, le discours & la brochure compris, soixante-trois livres, & enluminé soixante-douze livres. Il n'existe point d'Atlas plus complet que celui-ci. On y a joint toutes les découvertes du Capitaine Cook. Les premières Cartes contiennent la Géographie ancienne & celles du moyen-âge, &c. &c.

La première Livraison des *planches de l'Histoire Naturelle*, par M. l'Abbé Bonnaterre, composée de 102 planches représentant les *Poissons*, le discours & la brochure compris, trente-six livres.

La deuxième Livraison paroîtra, pour le Public, à la fin de Février prochain.

Digitized by Google

Livres Nouveaux actuellement en Vente.

Vie du Capitaine Cook, pour servir de suite à ses trois Voyages, traduite de l'Anglois du Docteur Kippis, un volume *in*-4.° prix, 12 liv. en blanc, 12 liv. 10 s. br., & 15 liv. relié.

Le même Ouvrage, en deux volumes *in*-8.° prix, 8 liv. blanc, 8 liv. 10 s. br. 10 liv. relié.

Lucrèce, de la Nature des Choses, traduit en vers par M. le Blanc de Guillet, 2 volumes, grand *in*-8.°; prix, 15 liv. blanc ou br. 18 liv. relié.

Le même, en papier fin, 24 liv. br. & 30 liv. relié.

Histoire Naturelle des Serpens, par M. le Comte de la Cépède, Garde du Cabinet du Roi, *in*-4.° tome second.

Prix, 15 liv. en blanc, 15 liv. 10 sols broché, & 17 liv. relié.

Le choix que feû M. de Buffon a fait de M. de la Cépède, pour exécuter les parties de l'Histoire naturelle, est une des meilleures preuves de la bonté de l'Ouvrage que nous annonçons. L'Auteur a fait connoître depuis long-tems, par des productions considérables, l'étendue de ses connoissances.

Nota. *Nous prévenons les Acquéreurs de l'Histoire Naturelle par M. de Buffon, qui ont négligé de retirer les suites à mesure qu'elles ont paru, qu'ils pourront se compléter jusqu'à la fin de l'année 1789; passé ce tems, tout sera mis en Corps complet, & on ne pourra plus, pour aucun prix, se procurer les Volumes séparément.*

Digitized by Google

JOURNAL POLITIQUE
DE
BRUXELLES.

POLOGNE.

De Varsovie, le 28 Septembre 1789.

L'ENTRETIEN de l'armée, portée à cent mille hommes, exige une dépense annuelle de 41 millions, 351,595 florins de Pologne. On avoit balancé à ne mettre sur pied, pour le moment, que 60,000 hommes; mais la République a bientôt reconnu qu'une force plus imposante étoit nécessaire au maintien de son indépendance. Les Etats se sont donc occupés d'égaler les revenus aux dépenses, et cette opération a été achevée dans la Séance du 21. On a sagement évité d'imposer aucun objet de première nécessité. Il a été décrété d'augmenter le revenu public par une taxe de 8 pour cent sur les maisons de la Noblesse et du Clergé, dans les grandes villes Royales; et de 4, dans les petites villes et les

Digitized by Google

bourgs. L'impôt sur les boissons étrangères, spécialement sur les vins, et sur la bière Angloise, a été augmenté de 50 florins par tonneau.

Dans la Séance du 22, le Vice-Chancelier de la Couronne annonça à la Chambre des Nonces, que la Commission du Trésor avoit reçu les conditions auxquelles les Génois consentent à l'emprunt qui leur est proposé, savoir, que la garantie de cet emprunt portera sur tous les revenus publics, particulièrement sur la taxe des cheminées et sur celle des boissons. La Chambre a accepté ces conditions.

Le procès du Prince *Pominski* ne recommencera que le 7 Novembre. On a laissé cet intervalle à l'Accusé pour préparer ses défenses.

La Diète a agréé l'offre du Prince *Charles de Radziwill*, Palatin de Wilna, qui s'est engagé à donner à la République un régiment d'Infanterie. Elle a également accepté le don qu'a fait M. *Potocki*, Nonce de Posnanie, d'une somme annuelle de 10,800 florins pour l'entretien du Corps de Sappeurs.

L'argent est si rare, et le crédit si tombé, à Pétersbourg, qu'on y perd entre 30 et 40 pour cent sur les billets de la Banque. Aussi le Gouvernement, pour empêcher l'exportation du numéraire, a-t-il été obligé de défendre l'entrée d'aucunes marchandises étrangères par terre,

Digitized by Google

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 30 Septembre.

L'escadre de galères, sous les ordres du Prince *de Nassau*, a reçu, dit-on, ordre de rentrer à Cronstadt. On l'a dit extrêmement délabrée; d'ailleurs, la saison est trop avancée pour continuer les opérations dans le Golfe de Finlande. Il ne paroîtroit pas que cette raison arrêtât les Suédois, dont l'escadre légère, réparée et augmentée, devoit remettre en mer le 18. Une division considérable de la grande flotte de Carlscrone a mis à la voile pour la Finlande, sous les ordres du Colonel *Modée*. La connoissance de cette mesure a peut-être contribué à la rentrée des galères Russes à Cronstadt. On n'avoit d'ailleurs, le 25, aucun avis ultérieur et important de la Finlande : l'armée du Roi étoit toujours campée près d'Abborfors. Le Brigadier *Winter*, Hollandois de naissance, Officier aussi intrépide qu'expérimenté, qui s'étoit distingué l'année dernière dans l'affaire du Liman, et celle-ci, au combat du 24 Août, est mort de ses blessures à Fridericsham. Les Russes ont aussi perdu un autre Officier étranger, le Chevalier *de Varage*.

Digitized by Google

De Vienne, le 4 Octobre.

Enfin, la campagne a décidément changé de face, et cette guerre si lente, si dispendieuse, si pénible, si décourageante sous tant de rapports, semble approcher de sa conclusion. Probablement, la paix sera hâtée par les succès nouveaux que nous venons de remporter. La Gazette officielle du 30 a publié l'avis suivant :

Les dépêches du Prince *de Cobourg*, datées le 22 Septembre, du camp de Martinestie, près de Rimnith, et apportées ici par le Capitaine *Hartmuler*, portent que les troupes du Prince, jointes par le Corps Russe aux ordres du Général *Sawarof*, ont remporté une victoire complète, près de *Braila*, sur l'armée du Grand-Visir, composée de 80 à 100,000 hommes. Plus de 4,000 Turcs ont été tués ; on a fait 2,000 prisonniers, et enlevé à l'ennemi 80 pieces de canon. Notre perte ne s'élève pas au-delà de 200 hommes.

Le Prince *de Cobourg* mande, en outre, qu'il venoit de recevoir la nouvelle que l'armée Russe, sous les ordres du Prince *Repnin*, avoit battu le Séraskier *Hassan-Pacha*, près de Tobak, dans la Bessarabie.

Cette dernière affaire n'est point encore éclaircie ; et d'autres en parlent, comme d'une action partielle avec un simple Corps de 7 à 8,000 Ottomans. Quant aux détails de la victoire du

Digitized by Google

Prince *de Cobourg*, ils seront publiés incessamment.

On ne revient pas d'étonnement en voyant l'inaction où sont restés les Ottomans à notre approche de Belgrade. Ils n'ont songé à troubler, ni le passage de la Save, ni l'occupation de nos premiers postes; aussi les progrès du Maréchal *de Laudhon* ont-ils été rapides. Voici la substance du Journal des opérations de ce célèbre Général, depuis le 18 jusqu'au 27:

Le 18, dans la matinée, le Général *de Clairfait* entra au camp dans les lignes d'Eugène, avec 7 bataillons d'Infanterie et 5 divisions de Cavalerie. Dans l'après-midi, un bataillon de *Gulay* du Corps d'armée, près de Semlin, joignit aussi l'armée. Un bataillon de *Pulfy* a occupé la redoute au pont à la rive droite du Danube, et un bataillon *de Wartensleben* la redoute à la rive gauche. On a détaché un bataillon de *Lascy* dans la partie supérieure de l'île de Borcus. — On a fini 4 redoutes sur le Danube au-dessous du pont. — Le fossé vers la Save a été prolongé de 665 pas. — On travaille avec la plus grande activité aux ponts près de la digue de Beschanie. Le 19 au matin, le Général *Otto* se rendit à Palesch, avec 2 divisions d'*Erdodi*, et le Lieutenant-Colonel *Mihaliewich* avança ses postes à Kroczka et à Kallar. — Les travaux des tranchées ont été avancés le 20, à la longueur de 1,600 pas. On est parvenu dans la nuit près des palissades. Alors l'Ennemi a tiré de la mous-

Digitized by Google

queterie et du canon ; ce feu a interrompu les travaux, tué 4 hommes, et en a blessé 20 ; mais le lendemain on les a continués. — Le 22, on apprit de Kroczka, que le Séraskier *Abdy-Pacha* étoit toujours dans son camp près de Czupria, et que Jagodin étoit occupé par quelques centaines de Turcs. — Le 21, on a vu du feu à Bocsarowaz, ce qui fait présumer que les Turcs ont abandonné cette place.

« La pluie continuelle a beaucoup ralenti les travaux jusqu'au 25. Plus de 4,000 Ouvriers sont occupés par jour à rétablir les lignes d'Eugène, et 3,500 travaillent aux redoutes sur la montagne de Dedina. Le 23, le feu de l'Ennemi a tué 7 hommes et en a blessé 8. On continue l'établissement des redoutes près de Neuborcsa. Le 25, 4 hommes ont été tués par le feu de l'Ennemi. On a placé 20 pieces de canon de 18 et quelques mortiers, dans les trois redoutes près du village de Wraha-Mala. — Au départ du courrier, le Séraskier *Abdy-Pacha* se tenoit toujours tranquille dans son camp près de Czupria.

On s'attendoit, le 26, à une attaque du faubourg de Raizenstadt, par le Général *Browne*, qui devoit entourer les palissades avec 4 colonnes. Presque toutes les lignes de circonvallation tracées en 1717 par le Prince *Eugène*, sont rétablies. Ce Prince assiégea Belgrade depuis le 8 Juin jusqu'au 18 Août, et la place lui coûta 6000 hommes.

De Francfort sur le Mein, le 8 Octobre.

Le 26 du mois dernier, les Etats de

Digitized by Google

Liège adressèrent une troisième Lettre, très-pressante et très-motivée, au Prince-Evêque, pour l'engager à revenir dans sa résidence. Le Prince leur a répondu le-surlendemain, en persistant dans sa première résolution. Il paroît néanmoins que ce Prince ne peut guère se dispenser de se nommer un Représentant; les réformes à faire, les institutions à établir, devant être concertées avec lui. D'un autre côté, le Peuple de Liège ne doit espérer de gagner sa cause jusqu'au bout, qu'en la défendant avec mesure, et sans courir le risque, par des désordres ou des mouvemens tumultueux, d'aggraver les circonstances délicates où il se trouve. Malheureusement, l'intérêt de quelques Puissances Etrangères est mêlé à celui de l'Etat, et influe plus ou moins sur les résolutions. Le troisième Ordre opinoit fortement à recourir à la médiation du Roi de Prusse; mais l'Ordre primaire et celui de la Noblesse ont pensé qu'il convenoit également d'inviter à cette médiation les autres Directeurs du Cercle de Westphalie, qui sont les Electeurs de Cologne et Palatin de Bavière. Rien n'est encore décidé, et il règne peu d'accord sur cet article important. Il est donc mal aisé de prévoir l'issue de ce différend, compliqué de vues et de négociations étrangères. Dans le premier feu, on avoit résolu la démolition de la

Digitized by Google

Citadelle : on a depuis suspendu l'exécution de ce projet ; mais depuis trois jours, on a affiché, sans autorité publique, des placards par lesquels on invite le Peuple à le reprendre. Les Finances de l'Etat dépérissent durant cette crise, et l'on a été obligé déja de recourir à des moyens extraordinaires pour chercher à les soutenir.

Malgré la dernière Ordonnance du Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens, l'émigration n'a pas discontinué. Les Emigrans se rendent sur les frontières, dans les environs d'Hasselt, où on les loge et les nourrit. Ils ne forment point une armée, comme on l'a débité ; mais, au besoin, on y trouveroit un Corps nombreux de Volontaires. On assure que le Gouvernement va ordonner une concentration de troupes, et l'on est impatient de savoir où aboutiront des mouvemens énigmatiques et décousus, dont le résultat nous est annoncé de semaine en semaine.

La forteresse de Belgrade est défendue par 500 canons et 20,000 hommes de garnison, auxquels on peut ajouter 20,000 autres en état de porter les armes ; elle est approvisionnée pour au moins six mois. — L'artillerie que l'on emploie à réduire cette place est de 600 bouches à feu. S'il faut en croire le bruit qui se répand depuis deux jours, une partie de la ville est déja au pouvoir des Autri-

Digitized by Google

chiens, et le faubourg de Constantinople presqu'entièrement détruit par le feu.

P. S. du 14 *Octobre*. Trois nouvelles authentiques, et de la plus haute importance, nous parviennent en ce moment.

Le 29 Septembre, le Maréchal *de Laudhon* a fait donner l'assaut aux faubourgs et au corps de la ville de Belgrade, et il s'en est emparé ; il ne reste plus que la forteresse qui, à ce qu'on espère, ne résistera pas long-temps. Les troupes qui défendoient la ville ayant voulu se réfugier dans la citadelle, leurs camarades, craignant de recevoir les vainqueurs et les vaincus, n'ont pas voulu ouvrir, et elles ont été taillées en pièces. On aura les détails la semaine prochaine.

Le Gouvernement des Pays-Bas vient d'exécuter les mesures dont nous avons parlé plus haut, pour disperser les bandes d'Emigrans qui s'étoient réunis sur les frontières de l'Etat de Liège. Le Major-Général Baron *de Schroëder*, à la tête de trois bataillons d'Infanterie et d'une division de Cavalerie, a marché, le 11, sur Diest, et après avoir demandé des Commissaires à la Régence du pays, il a fait ses dispositions pour envelopper l'attroupement ; mais à la nouvelle de l'approche des troupes, il s'étoit déja entièrement dispersé.

Ce que nous avions prévu, est arrivé à Liège. Le Peuple, qu'on a eu l'imprudence de rendre l'arbitre du sort de l'E-

Digitized by Google

tat et de la liberté, vient d'attaquer ses défenseurs, et a replongé la ville dans la confusion. Inutilement lui a-t-on représenté que la modération, la fermeté calme, le respect de la tranquillité publique, étoient les seules sauve-gardes de la dernière révolution. Le 7, il s'est attroupé, armé, porté aux dernières violences. Au départ du Courrier, l'Hôtel-de-Ville étoit assiégé, fusillé, et la Garde Nationale dispersée, après avoir perdu beaucoup de monde. L'on craignoit un pillage général, et la ville étoit en combustion.

FRANCE.

De Versailles, le 13 Octobre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

DU SAMEDI SOIR 10 OCTOBRE. La Délibération reprise sur la Motion de M. *Malouet* concernant la sureté des Membres de l'Assemblée, n'a pas été longue. Dans le cours du débat, M. le Curé de Soupes ayant desiré que tous les Députés eussent des marques distinctives, M. *de Mirabeau* a prétendu que les poltrons seuls porteroient ce signe. « Il ne tient qu'à M. *de Mirabeau* *éprouver* « *mon courage*, a répliqué M. le Curé de Soupes. »

Une Députation de la Commune de Paris a apporté à l'Assemblée un Arrêté des Re-

Digitized by Google

présentans de la Commune, qui contient :
« Sa promesse inviolable de prendre tous les
« moyens d'assurer la tranquillité et la li-
« berté des Délibérations de l'Assemblée
« Nationale, et de garantir l'inviolabilité
« de la personne de chacun de ses Membres. »
Cet Arrêté remplissant une partie du but de la Motion de M. *Malouet*, on a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

L'Arrêté de la Commune de Paris étoit accompagné d'une Adresse à l'Assemblée; nous en citerons un seul passage.

« Votre présence encore affermira le calme dans cette capitale, elle y préviendra le retour des insurrections. Ah! n'en accusez pas la foule des bons Citoyens de Paris. Quels François sont plus qu'eux pénétrés de respect pour cette Assemblée? Quels François regrettent plus la violation faite au sanctuaire de la Législature? Vous, Ministres des autels, que la sainteté de votre caractère rendoit inviolables, oubliez un moment de delire, il ne reviendra plus : il n'est aucun de nous qui, penetré de respect pour la religion dont vous êtes les organes, il n'en est aucun qui ne soit prêt à verser son sang pour assurer votre tranquillité et l'indépendance des déliberations de l'Assemblée. »

« Elles seront libres, n'en doutez pas, Nosseigneurs; croyez-en les précautions dont la Commune de Paris s'empressera de vous environner; croyez-en nos efforts, notre intérêt, pour écarter de nous les dangers; croyez-en cette armée redoutable de Citoyens, autorisés par la loi à déployer toutes leurs forces contre les perturbateurs : toutes ces précautions ne deviendront-elles pas inutiles, quand on contemple l'opinion publique

qui vous environne, et vous défend mieux que toutes les armes ?

Dans la même Séance, on a fait lecture de la Déclaration suivante de M. *Anson*, l'un des Députés de Paris à l'Assemblée :

« Le Roi m'avoit accordé, il y a quelques années, une pension, en récompense de dix-huit ans de travaux dans le Département général des impositions du Royaume. Cette pension est d'environ huit mille livres. »

« Sa Majesté, en me donnant ensuite l'agrément d'une charge de Receveur général des Finances, m'avoit expressément confirmé la jouissance de cette pension, à cause de la modicité du revenu de ma charge, qui est l'une des moins considérables de toutes. »

« Mais convaincu que, dans l'état actuel des Finances, deux graces ne doivent point être cumulées sur la même personne, je déclare que je me soumets à suspendre, à compter de 1790, la jouissance de ma pension, tant que je posséderai une charge ou une Commission utile. »

« Je déclare en outre, qu'ayant destiné depuis quelque temps une somme de douze mille livres, pour l'offrir à la Nation, je fais aujourd'hui cet hommage à ma Patrie, en affirmant avec vérité que cette somme est au-dessus du quart de mon revenu. »

« Je me propose de la déposer incessamment dans le Trésor public, sans entendre profiter de la déduction de l'intérêt légal accordée par le Décret de l'Assemblée Nationale; trop heureux de pouvoir accélérer le moment de ma contribution! »

Digitized by Google

VINGT-QUATRIÈME SEMAINE DE LA SESSION.

Du LUNDI 12 OCTOBRE 1789. A l'instant où l'on apprenoit la discussion sur la Navarre, M. le Président a communiqué une Lettre et un Mémoire des Députés de ce Royaume : l'un et l'autre sont l'ouvrage de M. *Polverel*, Syndic-Député. Dans la Lettre, la Députation développe les motifs qui l'ont empêchée de faire vérifier ses pouvoirs, et de prendre voix délibérative dans l'Assemblée.

Le nouveau Président, M. *Fréteau*, ayant témoigné sa reconnoissance à l'Assemblée, lui référa la demande de plusieurs passeports, qui furent tous accordés comme fondés sur des raisons légitimes.

Il proposa ensuite d'intervertir l'ordre du jour, pour s'occuper d'un objet que le besoin des circonstances, les nouvelles Lois de procédures criminelles, la fermentation répandue dans plusieurs Provinces, rendent urgent, savoir, l'organisation des Assemblées Provinciales et Municipales.

M. *Target* réclama l'ordre du jour, sur la question, si le titre de *Roi de Navarre* seroit conservé dans la promulgation de la Loi.

M. *de Malartic* énonce le vœu de ses Commettans, qui demandent instamment des Municipalités et une Assemblée Provinciale, légalement élues, pour se soustraire enfin à l'autorité arbitraire des Commissaires départis.

M. *de Mirabeau* occupa encore l'Assemblée de sa dénonciation faite, le Samedi prece-

Digitized by Google

dent, contre M. le Comte *de Saint-Priest*, et de la Lettre de ce Ministre au Comité des Recherches. Comme cette Lettre, encore sur le Bureau, n'avoit pas été ouverte, on ajourna l'examen de cette affaire étrange.

L'Opinant considérant ensuite le rétablissement du crédit public, et le retour de la confiance des Peuples, trouva l'un et l'autre dans la consécration des deux principes fondamentaux de la derniere Motion de M. l'Evêque *d'Autun*.

1°. Que les biens Ecclésiastiques appartiennent exclusivement à la Nation, sous la charge d'assigner sur ces biens les revenus nécessaires à l'entretien des Autels et des Ministres. 2°. Que dans la répartition de ces revenus, nul Curé ne pourra avoir moins de 1200 liv., sans y comprendre le logement.

M. *de Volney* ajouta une troisième proposition tirée de son Cahier : *Que la propriété des Domaines appartient à la Nation.*

Un autre Membre s'opposa à la seconde proposition de M. *de Mirabeau*, en disant : Comment pouvez-vous décréter à l'instant, une depense de 80 millions?

Ces objets furent alors ajournés à la Séance de Vendredi, consacrée aux finances.

Le Mémoire porte en substance, qu'en Navarre c'etoit un principe fondamental que les Lois et les Impôts ne pouvoient être établis sans le consentement des Etats du Royaume. Lorsque la haute Navarre avoit été séparée, par la conquête de *Ferdinand-le-Catholique*, la basse Navarre avoit conservé ses priviléges sous la Maison *d'Albret*, dont les droits avoient passé à *Henri IV*. Les prétentions de la Maison de France à toute la Navarre avoient été stipulées dans

Digitized by Google

les Traités de Vervins et des Pyrénées. Si l'Assemblée ne veut pas que le Monarque renonce à ses droits sur la haute Navarre, elle doit conserver au Roi de France le titre de *Roi de Navarre*. Il est vrai que l'Edit de 1607 avoit prononcé la réunion de *plein droit* des divers Comtés et Seigneuries possédés par le Monarque François; mais cette Loi n'atteignoit que des terres qui étoient mouvantes de la Couronne. Or, la Navarre n'avoit jamais relevé de la France; elle avoit même compté parmi ses Feudataires, les Ducs de Gascogne. Elle n'a jamais consenti que sa Souveraineté fût soumise à la Loi de France. Quant à la réunion prononcée en 1620, elle étoit nulle, puisque non-seulement elle avoit été faite sans le consentement des Etats, mais ces Etats avoient protesté. Aussi *Louis XIV* respecta leurs droits, lorsqu'en 1651, en convoquant les Etats-Généraux du Royaume, il s'étoit borné à inviter ceux de Navarre à s'y rendre. Sur les représentations des Navarrois, *Louis XVI* s'étoit également borné à une simple invitation; qu'ils étoient venus comme Membre fédératif, et non comme portion de l'Empire François. Qu'on devoit d'autant plus ménager la Navarre, que, malgré sa pauvreté, elle étoit le boulevard de la France du côté de l'Espagne, etc.

Le Mémoire fut appuyé par le Député du Béarn, qui revendiquoit les mêmes droits pour sa province; mais comme les uns et les autres ne parloient que des États Généraux de la Navarre et du Béarn, sans faire mention des Peuples, M. de *Volney* demanda qu'avant d'avoir égard à leurs observations, on les interrogeât sur la forme

Digitized by Google

de ces États: sont-ils aristocratiques ou populaires ?

M. *Bouche*, revenant plus particulièrement à l'expression de *Roi de Navarre*, observa que *Louis XIII* auroit recouvré toute la Navarre, s'il n'avoit négligé ce titre pendant un intervalle. Il opinoit donc à conserver l'ancienne expression, *Roi de France et de Navarre*. Mais aussitôt, il fut rappelé à l'ordre, comme contrevenant au Décret antérieur, qui a consacré la nouvelle expression de *Roi des François*.

M. *Barrère de Vieuzac* rappela à l'espérance donnée d'une réunion prochaine de la Navarre. La question actuelle, ajouta-t-il, pourra incessamment être décidée dans les États de ce Royaume. Il convenoit donc 1°. de l'ajourner; 2°. de prier le Pouvoir exécutif de convoquer incessamment les États, afin qu'ils pussent adhérer à la Constitution Françoise. En attendant, on conservera l'ancienne expression.

Un Membre, rejetant cet avis, demanda que, dès-à-présent, les mots de *Navarre* fussent supprimés, et conservés seulement dans les Actes diplomatiques.

Ici M. *de Montlauzier* proposa de conserver simplement les termes de l'ancienne formule; à l'instant, le Clergé, la Noblesse, et une très-grande partie des Communes, se lévèrent pour appuyer cette Motion. Cela n'empêcha pas que la partie restante n'obtînt, quelques temps après, la supériorité.

Quand on alla aux voix sur la Motion de M. *de Vieuzac*; l'ajournement fut rejeté.

M. *Emery* développa alors un dilemme proposé par un Préopinant. Ou les Navarrois, qui se prétendent indépendans de la

Digitized by Google

France, se réuniront à nous, ou ils ne se réuniront pas. S'ils se réunissent, la distinction des deux Royaumes devient inutile ; s'ils ne se réunissent pas, ils nous deviennent entièrement étrangers, et ne doivent pas influer sur l'intitulé des lois faites seulement pour les François.

Si la Navarre persiste à demeurer indépendante, il ne faut point de tempérament. Il s'agit de décider si le Prince d'un Peuple libre peut posséder une souveraineté particulière, à laquelle il donneroit des lois, sans le consentement de la Nation, dont il est proprement le souverain.

M. *Salicetti*, Député de Corse, d'après le vœu de son cahier, demanda que, si l'on ajoutoit le titre de Roi de Navarre, il fût précédé de celui de *Roi de Corse*, pour prévenir les prétentions des Génois. Cependant son avis particulier, étoit de n'ajouter aucun titre à celui déja décrété de *Roi des François*.

Cette proposition conditionnelle est appuyée d'un grand nombre de Membres.

M. le Président la regarda comme une nouvelle question à décider seulement après la premiere ; mais on s'y refusa, en la qualifiant d'amendement.

M. *de Mirabeau* ajouta : « Rien n'est plus contraire à l'unité Monarchique, à l'unité de Constitution, que cette multiplicité de titres, dont on a vu les inconvéniens dans les anciennes divisions de la France en Royaume de Bourgogne, d'Austrasie, etc. Un Royaume doit être une véritable fusion de parties homogènes ; toute différence ou distinction des parties doit être abolie, parce qu'elle tend incessamment à la des-

Digitized by Google

truction du tout. Si l'on adopte l'addition du titre de *Navarre*, il faut admettre toutes celles que proposeront les autres Provinces. On profite alors de cette permission.

Un Député de Provence demanda qu'il fût ajouté : *Et Roi de Marseille.*

M. *de Mirabeau* s'écria que le Royaume de Marseille étoit de 1500 ans plus ancien que tous les autres actuellement existans.

M. *de Bousmard* réduisit la question à celle-ci : « Ajoutera-t-on ou n'ajoutera-t-on « pas d'autres titres à celui de *Roi des Fran-* « *çois ?* »

M. le Président lut les procès-verbaux, et observa que la seule question du jour, est celle de savoir, si l'expression de *Roi de Navarre* sera ajoutée ou non ?

Il s'empressa de mettre cette question aux voix ; mais la délibération fut interrompue, et on réclama celle des amendemens.

M. *de Montmorency* réclama la question de M. *Bousmard*, qui réunissoit les amendemens avec la question principale.

Un Député de Lorraine ajoutoit aux titres du Roi, celui de Duc de Lorraine et de Bar ; un autre celui de Comte de Provence ; un troisième celui de Duc de Bretagne, etc.

L'Assemblée effrayée de tous ces amendemens, qu'elle ne pouvoit refuser si elle en acceptoit un seul, adjugea la priorité à la question de M. *Bousmard*, et décida qu'il ne seroit rien ajouté au premier titre de *Roi des François.* Des applaudissemens et des cris de *Vive les François* suivirent cette décision.

MM. le Duc *d'Aiguillon* et *Guillotin*, deux des Commissaires envoyés à Paris, pour choi-

Digitized by Google

sir un local propre aux Séances de l'Assemblée, firent ensuite leur rapport.

En attendant qu'on eût préparé la salle du manège des Tuileries, ils proposèrent à l'Assemblée, pour satisfaire le desir ardent des Parisiens, de se transporter provisoirement à la grande salle de l'Archevêché.

M. *de Menou* demanda de rompre les Séances Samedi, pour s'ajourner le Lundi à Paris.

M. le Duc *d'Aiguillon* propose de rompre dès Jeudi, pour donner à chacun le temps de choisir des logemens.

Les avis varièrent sur le choix de cet emplacement provisoire.

M. l'Abbé *d'Eymar* proposa l'Eglise des Pères de l'Oratoire, rue Saint-Honoré; un autre, l'Eglise des Jacobins.

M. *Robers-Pierre* logeoit l'Assemblée Nationale de France, dans le Cirque du Palais-Royal.

On s'en tint à l'avis de M. *d'Aiguillon.*

A la fin de la Séance, M. le Comte *d'Estourmel* a demandé que les Rentiers de l'Hôtel-de-Ville, nantis d'intérêts au-dessous de 50 liv., fussent payés du montant de la Caisse Patriotique. A la clôture provisoire des Séances, elle renfermoit une valeur de 11 à 1200 mille liv.

Du Lundi Soir. Trois nouveaux Secrétaires ont été nommés au scrutin; ce sont MM. *Alexandre de Lameth*, *Thibault*, Curé de Soupes, et le Comte *de Rostaing.*

On a annoncé plusieurs dons patriotiques. M. *Zalkind Hourwitz*, Juif Polonois, et homme de lettres attaché à la Bibliotheque du Roi, a donné le quart de sa pension;

Digitized by Google

Mlle. *Clairon*, sa pension unique, sur l'Etat, de deux mille livres. M. *de Limon*, Contrôleur des Finances de M. le Duc *d'Orléans*, et Maire de Pont-l'Evêque, abandonne, sans rachat, à ses vassaux, les droits de lods et ventes de relief, etc.

M. *de Castellane* a prononcé une harangue sur les prisons d'Etat et les Lettres de Cachet, en demandant la liberté des Personnes enfermées sans accusation, et le jugement des Accusés. Ce sujet n'est pas neuf, mais il est beau; et si nous supposions qu'il existât un seul apologiste des Lettres de Cachet, et des prisons qui servoient de dépôt aux vengeances d'une autorité despotique, nous les détromperions, en leur transcrivant le grand discours de M. *de Castellane*.

Il plaidoit pour les prisonniers. M. *Barrère de Vieuzac* a plaidé contre les prisons d'Etat, et a demandé la démolition de toutes les places fortes qui peuvent servir de Bastilles. Ces Motions et plusieurs analogues ont été ajournées.

Du Mardi 13 *Octobre*. Cette Séance a été consacrée à discuter les principes de la fameuse Motion de M. l'Evêque d'Autun sur la propriété, et sur l'emploi des biens Ecclésiastiques. Jusqu'ici cette grande question n'avoit été résolue qu'avec scandale et ruine, par *Henri VIII* et quelques autres Princes. Plusieurs des Etats Protestans se piquèrent, à la Réformation, de plus de justice et de modération. Une proclamation publique appela les héritiers des Donateurs ou Fondateurs des propriétés Ecclésiastiques: ceux qui se présentèrent furent remboursés. Le surplus du revenu de ces biens servit à

Digitized by Google

doter les Hôpitaux, les Collèges, les Universités : on se garda bien d'en distraire les capitaux, car on eut la sagesse de se persuader qu'une fois livrés au fisc, il les dévoreroit comme ils l'avoient été en Angleterre, et comme ils l'ont été en d'autres Etats. Enfin, la dîme fut conservée; elle se perçoit encore : son produit sert en partie à l'entretien du Clergé Pastoral. Monarchies ou Républiques, le plus grand nombre des Etats Calvinistes ou Luthériens adoptèrent cette politique. Et qu'on observe bien qu'ils dépouillèrent le Clergé, parce qu'en même temps ils abattoient la Religion, et parce que les principes de la Réforme étoient incompatibles avec la conservation des propriétés Ecclésiastiques.

On a attaqué les bases du calcul de M. l'Evêque d'Autun, et l'on a demandé où l'on retrouveroit les 80 millions de dîmes solennellement abolies? On a demandé si les campagnes avoient entendu et entendroient que leur remplacement se fit à leurs dépens? Enfin, quelle espèce de soulagement recevroit l'Agriculture de payer impôt pour impôt, ou plutôt de payer en argent, tribut onéreux, et non en nature, la plus douce, la moins sensible des formes de perceptions?

D'un autre côté, et en dernière analyse, peut-on douter que, dans l'urgence de diverses conjonctures, la Nation ne puisse exercer sa souveraineté sur des biens dont elle convertit l'usage, moins qu'elle ne les usurpe? Le Clergé doit de grands sacrifices; dans quelle forme doivent-ils s'opérer?

Voici le sommaire du projet qu'a proposé M. l'Evêque d'Autun :

Digitized by Google

« Si la Nation prend sur elle le traitement des Ecclésiastiques; si elle se charge des Hôpitaux, Colleges, etc. toutes les intentions du Fondateur sont remplies, et la Nation auroit le droit, »

1°. De s'approprier les biens des différentes Communautés Religieuses, en assurant la subsistance des Religieux;

2°. De faire tourner au profit de la Nation les revenus des Bénéfices vacans;

3°. De réduire les revenus actuels des Titulaires.

Le revenu total du Clergé peut se monter à 150 millions.

Savoir:

Les revenus en dîmes. . . .	80 millions.
Les biens-fonds.	70
	150 millions.

100 millions, réduits ensuite à 80, seroient affectés aux Ministres du Culte Religieux.

La Nation se chargeroit des dettes du Clergé.

1200 livres seroient assurées pour l'entretien et logement de quatre-vingt mille Ecclésiastiques, dont plus de moitié composée de Curés.

Aux 80 millions de dîmes perçues par la Nation, seroient joints 20 millions pour compléter les 100 millions.

Les biens-fonds du Clergé mis en vente, produiroient 70 millions de revenu, et peut-être au-delà.

Le défaut du numéraire pourroit faire adopter le moyen d'accorder aux Créanciers de l'Etat la faculté d'enchérir.

L'Adjudicataire donneroit en payement la

Digitized by Google

quittance d'une rente viagère ou perpétuelle.

70 millions de revenus donneroient un capital de 2 milliards 100 millions.

La dette publique étant de 224 millions, on rembourseroit 131 millions.

Il y auroit un excédent de 71 millions.

L'usage qu'on feroit des 71 millions seroit, 1°. 30 millions pour éteindre la Gabelle; 2°. 5 millions pour payer la dette actuelle; 3°. 35 millions versés dans la Caisse d'amortissement.

Dans cet excédent de 35 millions, on pourroit trouver les honoraires des nouveaux Juges.

Ces développemens sont ainsi réduits en articles :

ART. Ier. Les biens-fonds du Clergé, de quelque nature qu'ils soient, seront remis incessamment à la Nation.

II. La Nation assurera au Clergé 100 millions de revenus, variables suivant le prix du bled; ces 100 millions seront réduits à 80 ou 85 millions.

III. Les 100 millions de revenus accordés au Clergé seront affectés, par privilége spécial, sur les revenus de l'Etat, payable quartier par quartier, et d'avance.

IV. Chaque Titulaire pourra conserver sa maison.

V. Le surplus de la somme se prendra sur la vente des biens-fonds.

VI. Dîmes payées aux Receveurs des Impositions, converties en une prestation pécuniaire.

VII. Dès la seconde année, la dîme sera diminuée.

VIII. Dès le moment où la Caisse d'amortissement annoncera une diminution, le pro-

Digitized by Google

duit se grossira de celui des rentes viagères, des rentes perpétuelles, de la dîme.

IX. Distribution des 100 millions; nommer une Commission de trente Membres, à moins qu'on ne préfère une Assemblée extraordinaire du Clergé, à laquelle on fournira des instructions.

X. La réduction sera toujours dans un rapport déterminé, en raison de la valeur.

XI. Aucun Curé ne pourra avoir au-dessus de 1200 liv.

XII. Défense à toutes Communautés Religieuses d'hommes, d'admettre personne à l'émission des vœux, jusqu'à une nouvelle détermination.

XIII. Aucune résignation n'aura lieu, si ce n'est des Bénéfices-Cures.

Vente des biens-fonds du Clergé.

Art. Ier. Se fera dans les enchères publiques, sous l'inspection des personnes préposées par les Assemblées Provinciales, suivant les formes usitées en pareil cas.

II. Créanciers publics admis à se rendre Adjudicataires, pourront payer en quittances, soit de rentes perpétuelles ou viagères.

III. Seront libres d'acheter en deniers comptans.

IV. Exception pour quelque achat.

V. Produit versé dans la Caisse nationale.

VI. Les conditions des payemens, la forme du remboursement, seront déterminées par un Reglement.

VII. Jusqu'à l'exécution, le Titulaire actuel jouira.

VIII

VIII et IX. Produits des biens Ecclésiastiques pris sur le pied des baux.

Un plan aussi vaste, aussi compliqué, a des rapports immenses : il en a avec l'Agriculture, avec le Commerce, avec l'équilibre des propriétés, avec le bonheur ou le malheur des campagnes, avec les conséquences infiniment serieuses de cette mutation de deux milliards de propriétés, la plupart territoriales. Voici ceux qu'on a envisagés dans la discussion :

M. *de Montlauzier* a présenté plusieurs réflexions contraires à la proposition de M. *de Mirabeau*, confirmative de celle de M. *d'Autun*. On ne peut, dit-il, être propriétaire d'un bien, que lorsqu'il a été donné ou qu'on l'a acquis ; d'où il suit qu'on ne peut pas dire, en principe, que la Nation soit propriétaire des biens Ecclesiastiques.

Par les mêmes raisons, on ne peut pas dire, qu'il appartienne au corps moral du Clergé. Quels sont donc les vrais propriétaires ? Ce sont les instituts partiels qui composent le Clergé.

Le vrai sens de la question actuelle se réduit à savoir, si la Nation, qui n'est pas propriétaire, peut disposer de ses biens... Je dis que la Nation le peut, parce qu'elle a le droit de souveraineté sur les biens du Clergé. C'est en dissolvant les établissemens partiels, que la Nation peut s'emparer de leurs fonds, en donnant aux individus une juste compensation.

On ne peut déposséder les titulaires actuels, parce qu'ils tiennent leurs biens, non pas de la Nation, mais des fondateurs ;

Digitized by Google

le Clergé moral, au contraire, peut être dépossédé.

M. *Camus*, attaquant l'avis du Préopinant, maintint, 1°. Que le Clergé peut être véritable propriétaire, quoique ses biens lui aient été donnés conditionnellement, et qu'il soit gêné dans leur aliénation; car ces circonstances n'altèrent point le droit de propriété.

Le corps du Clergé est formé de Citoyens moraux, propriétaires il est vrai, mais qui different des autres Citoyens, en ce qu'ils sont responsables à la Nation de leur conduite particulière. La plus grande partie de leurs biens appartient aux pauvres, au soulagement desquels les fondateurs les ont destinés, et la Nation a le droit de les convertir à cet usage, comme de veiller au maintien des conditions des premiers donateurs.

Cette question, ajouta-t-il, est prématurée. Avant de savoir si l'on disposeroit d'une partie des biens du Clergé, il falloit pourvoir aux dépenses du culte et à l'entretien des Ministres. Quelle base au crédit public, d'hypothéquer la dette sur la totalité des biens Ecclesiastiques, sans savoir s'ils sont même suffisans pour l'entretien du culte, des Ministres, et pour la dette du Clergé!

M. *Camus* exposa ensuite, la reconnoissance que doivent aux Monastères, les Arts, les Sciences, et les avantages qu'ils pourront encore en tirer.

M. l'Abbé *de Rastignac* dit qu'il se levoit depuis trois semaines à quatre heures du matin, pour examiner cette question. Ayant rassemblé les titres des propriétés Ecclésias-

Digitized by Google

tiques, et les réponses aux objections, il fera distribuer mardi prochain à chaque Député, un exemplaire de son ouvrage, et il demande l'ajournement de la question jusqu'à cette époque.

M. l'Abbé *Dillon*. Les biens du Clergé ont été pris par la Nation dans des temps de besoins publics; ils ont été rendus: mais puisque le peuple a pu les prendre, il le peut encore; et fut-il mathematiquemen démontré que nous sommes propriétaires de nos biens, je crois qu'il seroit encore, non pas de notre générosité, mais de notre devoir de les sacrifier lorsque le bien public l'exige.

M. le Président communiqua à l'Assemblée, que Sa Majesté avoit sanctionné les divers Décrets qui lui ont été présentés, sur le prêt à terme, sur la procédure criminelle, et sur la contribution patriotique.

M. l'Abbé *d'Eymar* lut ensuite un Mémoire pour établir la proprieté du Clergé, sur les biens qu'on lui disputoit. Les biens Ecclésiastiques, dit-il, furent donnés au Clergé par les premiers Ecclésiastiques riches en biens fonds, qui disposèrent de leurs patrimoines, pour doter la plupart des fondations religieuses. Après *Clovis*, et même après *Charlemagne*, on vit encore des exemples de ces dotations. Dira-t-on qu'ils livrèrent leurs biens au pouvoir arbitraire de la Nation?

L'usage des temps a toujours considéré le Clergé comme Propriétaire. En quelles qualités avons-nous été convoqués aux Etats-Généraux? n'est-ce pas comme Citoyens Propriétaires?

Digitized by Google

Un Préopinant a avancé que la Nation peut s'emparer des biens d'un des Corps politiques qui composent le Clergé, en le dissolvant. Cette hypothèse ne prouve point que le Clergé n'est pas Proprietaire. Ensuite, la force seule, mais non la justice, peut dissoudre ce qui est constitutionnel depuis tant d'années.

En privant les Ministres des autels de leurs proprietés, vous les rendez dépendans de mille circonstances; vous portez atteinte au culte divin, et il ne nous reste plus qu'à pleurer sur le sort de la Religion. Voulez-vous donc précipiter dans l'indigence deux cent mille de vos Concitoyens?

(Ces expressions firent élever des rumeurs. M. le Président ramena l'Opinant à l'ordre, comme supposant des intentions contraires aux vues de l'Assemblée.)

Il est une classe d'Ecclésiastiques, peut-être maintenant la plus nombreuse, les Sujets non pourvus, qui, liés par des engagemens irrévocables, avoient lieu d'espérer un entretien honnête : les laisseriez-vous sans ressources?

J. J. Rousseau, dans son *Contrat Social*, s'est exprimé en ces termes :

« La volonté générale doit partir de tous « pour tous; et elle perd sa rectitude, lorsqu'elle s'étend à un fait ou à un droit particulier. C'est une affaire contentieuse, un « proces où le particulier est une des parties, « et le public l'autre. Il n'y a alors ni Loi ni « Juge, etc. «

Ce texte proscrit toute Délibération sur la question qui nous occupe. Car, si cette pluralité déclarée contre nous est une des

Digitized by Google

parties, elle ne peut être son Juge. Au nom de mes Commettans, je dois dire qu'ils ne pourront adhérer à aucune décision qu'on prendroit à cet égard. Je propose, en conséquence, à l'Assemblée entiere du Clergé, de fournir d'une autre maniere les secours qu'on lui demande. Fussent-ils du quart, de la moitié, des trois quarts mêmes des revenus, en don gratuit, il l'accordera, pourvu qu'on n'aliene point les capitaux.

M. *Barnave* répliqua qu'il ne s'agit point d'un procès, mais d'une grande question du Droit public : la Nation assemblée a droit de juger.

Le Clergé n'est et ne peut être qu'une profession. Il existe par la Nation, pour la Nation, pour le service et l'utilité de la Nation. Il en est de même de tout ce qui dépend du Clergé.

Ce n'est pas pour les individus du Clergé, mais pour l'entretien du Culte, le soulagement des pauvres, l'instruction publique de la jeunesse, que les fondations des biens Ecclésiastiques ont été faites. Le Clergé ne peut être regardé que comme Administrateur de ces biens.

Si c'est à la Nation à se charger de ces différens objets, il en résulte que ces biens ont été donnés à la Nation. Il n'est pas moins clair que la Nation peut reformer la mauvaise distribution d'un bien qui n'a été donné et affecté que pour elle.

Dans les premiers siecles de l'Eglise, lorsque la circulation du numéraire n'étoit presque point encore établie, on confioit aux Administrateurs publics des immeubles, dont les revenus leur servoient de salaire ; c'est

Digitized by Google

ainsi qu'on a donné aux Rois un domaine, pour subvenir aux dépenses de la Couronne. C'est ainsi qu'on donna au Clerge des Bénéfices, c'est-à-dire, des immeubles, des biens-fonds, dont les revenus composoient ses honoraires.

Les biens Ecclésiastiques n'appartiennent donc pas plus au Clergé, que les domaines n'appartiennent à la Royauté.

On n'ignore point que la majeure partie des biens Ecclesiastiques a été affectee au soulagement des pauvres, et que la Nation se chargeant de cet emploi, a droit de retirer les propriétés qui ont été destinées à cet effet. Cette partie est la plus considérable, et forme plus des deux tiers des biens Ecclesiastiques. La vente de plusieurs de ces biens a été faite plusieurs fois par de simples Arrêts du Conseil. Ne seroit-il pas de la puissance de la Nation de le faire?

Nous ne pouvons pas nous dissimuler que la distribution des biens Ecclésiastiques devient nécessaire dans les circonstances; d'après la suppression des dîmes, les Curés n'ont plus rien. Il est indispensable de pourvoir d'une autre manière à leur subsistance, par une répartition plus égale des revenus Ecclesiastiques.

La vente des immeubles est le seul moyen d'éviter la banqueroute, et de porter un soulagement à la partie la plus vénérable du Clergé.

M. *de Cassini*, Membre de l'Académie des Sciences, interrompit la discussion, en apportant à l'Assemblée, sa Carte de la France en 180 feuilles, levée astronomiquement, avec des explications. Adopter ces divisions à la place de celles

Digitized by Google

proposées par le Comité de Constitution, ce seroit économiser le temps, et le travail; il ne resteroit qu'à tirer les lignes, et on partageroit le Royaume en 45 Départemens, dont chacun comprendroit 4 des divisions proposées; ou en 90 Départemens de deux divisions. M. *de Cassini* et son Collegue offrent à l'Assemblée leurs services dans ce travail, et y ajoutent encore un moyen de la faciliter, par une reduction de ces Cartes en 18 feuilles. L'Assemblée leur a témoigné sa reconnoissance, et les a invités d'assister à sa Seance, où ils ont été admis dans l'intérieur de la Salle.

M. l'Abbé *Maury* a repris la discussion précédente. Si l'on avoit juré, dit-il, la ruine absolue du Clergé, on ne pouvoit mieux y reussir qu'en commençant par prononcer que les biens du Clergé sont à la Nation. Et quel est le but de ce projet? Le crédit national! Le crédit national, qui est le plus terrible fléau de la Nation. C'est parce qu'il y a eu un crédit public, qu'on a anticipé sur la subsistance de la postérité, qu'on a accumulé les emprunts, non pour subvenir aux besoins de l'Etat, mais pour assouvir la cupidité des Ministres. C'est du premier emprunt de *François I*, que date la dégradation de nos finances. La France n'a pu résister au crédit que 250 ans.

C'est pour fortifier ce crédit qu'on vous demande les propriétés du Clergé. *On vous demande de mettre les Bénéficiers à la place des Capitalistes, et les Capitalistes à la place des Bénéficiers....* Et c'est dans une Assemblée où l'on n'a pas encore calculé les ressources de l'Etat, que l'on veut avoir recours à ces violences! C'est dans une As-

semblée où l'on ne connoît pas la dette de l'Etat, la valeur du domaine; où l'on n'a pas encore fait rendre compte de l'origine, de l'immensité de leur fortune, aux traitans qui dépouillent la Nation! C'est dans une Assemblée où l'agiotage n'a pas encore été dénoncé ni fletri, où l'on n'a pas même jeté un coup-d'œil sur les sangsues publiques qui ont dévoré leurs victimes; c'est dans cette Assemblée qu'on vient vous proposer de spolier vos concitoyens et vos freres! On vous dit d'anéantir ce Clergé, qui a reçu en dotation des biens qui appartiennent à vos enfans, à la Noblesse, au Tiers-État; car les cinq sixiemes du Clergé ne sont point Nobles. Vous croyez, sans doute, que vos Commettans vous ont dit : « Arrivez de « toutes les extrémités du Royaume, réu- « nissez-vous autour du Trône, ruinez le « Clergé, et retournez triomphans dans vos « Provinces. »

On répète que les biens du Clergé appartiennent à la Nation : cela est vrai dans un sens; oui, par droit *d'enclave;* de même une Province appartient à la Nation.

Nous sommes Propriétaires, parce qu'on nous a donné nos biens, ou parce que nous les avons acquis : si l'on dit que nous les avons usurpés, renvoyez la question au Pouvoir judiciaire.

La conduite qu'on vous propose, ressemble à celle d'un Seigneur de Paroisse ruiné, qui assembleroit ses Créanciers, et leur délégueroit les biens des Curés de ses Villages..... Est-ce parce qu'il y aura 45 mille exemples de cette iniquité, qu'elle sera consacrée?

Nous avons acquis nos biens par des défrichemens, nous les avons acquis sous la

Digitized by Google

protection de la Loi; si vous les prenez, quelle propriété sera desormais assuree? Vous aurez bientôt des *Lois agraires;* elles vous menacent, et vous en aurez consacré d'avance la légitimité.

Lorsque vous avez déclaré que les Gens de main-morte, les Ecclesiastiques, pourroient prêter leurs capitaux à intérêt, n'avez-vous pas vous-mêmes décidé qu'ils sont propriétaires?

Quelle idée étrange que celle de vendre les biens Ecclésiastiques aux Créanciers de l'Etat! de quel œil les Habitans des campagnes verront-ils les Financiers, les Agioteurs, prendre la place des Bénéficiers qui les faisoient vivre?

Vous allez étendre par-tout le fléau des Proprietaires absens, des Régisseurs oppressifs, des hommes à argent qui frapperont de misere tout ce qui les entourera.

L'orsqu'en 1783, les Celestins furent supprimés, le Roi de Sardaigne revendiqua la maison de Lyon qu'il avoit fondee; M. l'Evêque d'Autun lui-même, alors Abbé de Périgord, fit un Mémoire dans lequel il affirma que ce qui avoit eté donne aux Celestins, étoit donné à l'Eglise, et que ce don etoit irrévocable.

Toutes les fois que l'Etat a voulu s'approprier les biens Ecclesiastiques, il en a eté la dupe. Quelles richesses la destruction des Jésuites a-t-elle procurees à l'Etat? Il n'en est résulté autre chose, que la perte des lumieres et des travaux de cette Societe.

Si vous livrez le Clerge au salaire du fisc, au premier moment où les paiemens cesseront, à la premiere guerre, vous verrez les Peuples sans Pasteurs, et les Ecclesiastiques

sans ressources. Voulez-vous donc anéantir la Religion avec ses Ministres?

De grands murmures s'eleverent dans l'Assemblée. L'Orateur se plaignit de ce qu'on ne pouvoit obtenir la liberté d'opiner, quand on vouloit combattre les passions et les préjugés d'une partie de l'Assemblée.

Ces dernieres paroles exciterent de plus vives clameurs encore. M. l'Abbe *Maury* abandonna la Tribune.

M. le President lui reprocha son manque de confiance aux intentions de l'Assemblée. Il excusa néanmoins, l'expression d'un premier mouvement de vivacité, et engagea l'Orateur à continuer; ce qu'il fit, pour terminer son Discours en peu de mots.

M. l'Abbé *Gouttes* attesta l'experience de tous les temps et de tous les Peuples, pour prouver combien les richesses avoient été désavantageuses au Clergé. Elles ont attiré dans cet Ordre une foule de Personnes sans vocation, y ont nourri le scandale et l'ambition, et ont excité les Princes à le détruire.

Le Clergé est simple usufruitier, mais il est utile; Confiez aux Pasteurs l'usufruit des biens-fonds, plutôt que de les payer en argent. Ils sont les seuls dans leurs Paroisses qui s'appliquent aux sciences, qui soient capables de faire des experiences utiles dans l'agriculture. Ils évitent l'oisiveté qui a occasionné tant de scandales dans le sein du Clergé.

Ils seront plus à même de soulager les pauvres des campagnes, à qui il faut plutôt du pain que de l'argent. Ils leur donneront plutôt du pain quand ils recueilleront du bled. Au contraire, l'argent nourrira leur avarice.

Digitized by Google

Je propose donc que M. le Président se retire sur-le-champ par devers S. M., pour la prier de suspendre la nomination des bénéfices simples. Quant aux Maisons Religieuses, sans les détruire comme elles le souhaiteroient peut-être, qu'on les rappelle à leur institution, et qu'on les force de commencer enfin à édifier le Public qu'ils ont si long-temps scandalisé. Qu'on réduise ce grand nombre de Maisons inutiles et oisives. Celles qui resteront superflues, ainsi que tous leurs biens, *seront confisqués.* Quand on aura réduit les grosses Abbayes, les gros Canonicats, les grosses Chapellenies, on parviendra à convertir leurs biens à leur vraie destination, au soulagement du Peuple et des pauvres des campagnes. Je demande encore que le Roi soit prié d'ordonner que tous les Bénéficiers qui mènent une vie oisive et scandaleuse à Paris, soient obligés de retourner chacun au lieu de leurs bénéfices.

Du Mardi soir 13 *Octobre.* On avoit précédemment confirmé le Comité des subsistances : un Décret de ce soir l'a supprimé comme inutile. M. *Emmery* a dénoncé l'exportation de grains qui se faisoit par les Pays-Bas Autrichiens et par la Suisse, et demandoit qu'on en rendit responsables les Agens du pouvoir exécutif. M. le Comte *de Crillon* a fait sentir que les efforts d'un Gouvernement brisé et désobéi, étoient insuffisans pour remédier au mal. Les Ministres avoient exhorté les Municipalités à appeler les troupes ; elles ne l'avoient pas fait, et les convois pour l'étranger étoient passés librement. Ces réflexions ont décidé l'Assemblée à déclarer qu'il n'y avoit lieu à déli-

Digitized by Google

bérer, mais à charger M. le Président de supplier Sa Majesté de veiller à l'execution du Décret.

M. l'Evêque de Rhodez, Membre du Comité des Recherches, a annonce qu'un paquet reçu de Paris, indiquoit des manœuvres contre la surete et la tranquillité publique; qu'en conséquence, il étoit nécessaire de faire les recherches les plus rigoureuses, et important d'envelopper tous les lieux privilégies dans les perquisitions à multiplier pour le salut de l'Etat. Cet avis du Comité a été converti en Décret.

Du Mercredi 14 *Octobre*. Depuis plusieurs jours, chaque Seance s'ouvroit par la demande de nombre de passe-ports; beaucoup de Deputes, soit enregistres sur les tablettes de proscription, soit en butte moins ouverte au stylet de leurs Auteurs, soit effrayes des évenemens qui avoient mis en danger l'independance des opinions et du Corps législatif, s'etoient retires; mais ce fut avec étonnement que la grande pluralite de l'Assemblee apprit que M. le Duc d'*Orléans* demandoit un passe-port, se rendoit en Angleterre par une mission de Sa Majesté, et qu'une Lettre de M. le Comte *de Montmorin*, appuyoit le motif de ce départ inattendu.

L'ordre du jour ramenoit la question des proprietés ecclésiastiques; mais quelques Membres demanderent qu'on s'occupât de l'organisation des Municipalités. D'autres observerent, que courir ainsi d'un objet à un autre sans les terminer, étoit le plus sûr moyen de ne rien faire; et qu'il seroit plus avantageux de commencer ce travail à Paris, pour ne point être forcés de l'interrompre.

Digitized by Google

Le Clergé à l'unanimité, la Noblesse et une partie des Communes opinerent à l'interversion de l'ordre du jour....

M. *Aubri du Bochet* ouvrit la discussion sur l'ensemble du projet presente par M. *Thouret*. Il remarqua d'abord, que l'etendue du territoire ne peut entrer en consideration dans les bases de la représentation. Secondement, la division de la France, telle que le proposoit le Comite, lui paroissoit inapplicable dans la pratique. Il en indiqua une autre de 203 parties, qui conservoit l'ancien ordre des provinces, et qui restoit subordonnée à toutes les circonstances locales.

On fit une nouvelle lecture du projet du Comité.

M. l'Abbé *Maury* demanda la discussion article par article. Un autre Membre, que l'on commençât par discuter les articles relatifs aux administrations particulieres des Provinces, Villes et Campagnes, etc.

M. *Frémont* proposa de determiner les qualités nécessaires pour être Electeur et Eligible.

M. *Duport* soutint qu'il est impossible de former les Municipalités avant d'avoir formé les arrondissemens de leur ressort. Il faut savoir avant, si les Municipalités se formeront par la réunion de plusieurs villes, bourgs, villages, ou selon l'ancien ordre.

Un autre Deputé vouloit adopter provisoirement le projet du Comite, et que la Legislature suivante, appuyee de l'expérience, perfectionnât ce plan.

M. *Target* observa que le Comité avoit dessein de se soumettre aux localités, aux an-

Digitized by Google

ciennes frontières, autant qu'il seroit possible, et aux préjuges mêmes.

Il rappella l'idee des Bureaux de Municipalités, distribués dans toutes les villes, bourgs, villages, etc. et soumis dans la Hiérarchie politique de la France, aux grandes Municipalites des chefs-lieux.

Ensuite, il proposoit de décider si l'on adopteroit la division territoriale, qui seroit soumise à un plan géométrique, mais non géométrique elle-même, et dont l'application ne seroit que provisoire, jusqu'à ce qu'elle eût été vérifiée sur les lieux.

M. *Tronchet* opina à declarer provisoirement que, dans chaque ville, bourg, village, communauté, il pourroit être formé une Municipalité par la volonté et l'election libre des habitans; ce qui, provisoirement aussi, rétabliroit la tranquillité dans le Royaume.

Un Préopinant, M. *de Biauzat*, avoit fait la même Motion.

M. *de Volney* insista sur la difficulté d'entrer en matiere, au milieu de tant d'opinions disparates, et sur-tout sur un travail si compliqué par sa nature, et sur lequel personne n'étoit préparé. Toute question qu'on décideroit à l'égard des Municipalités, porteroit atteinte au plan du Comité, et préjugeroit des questions trop importantes, pour n'être pas précédées d'une longue réflexion, et deliberées d'après une mûre discussion.

M. *de Menou*, appuyant cette idée de l'ajournement, proposa de charger M. le Comte *de Cassini* d'examiner la partie topographique et géographique du projet.

Digitized by Google

M. *Prieur* dit que jamais aucune ville ne voudroit obéir à la Municipalité de la ville voisine; mais qu'il en falloit une dans chaque ville, bourg et village. Decidez, ajouta-t-il, le rapport du nombre des Officiers Municipaux avec la population, et voilà les Municipalités organisées.

M. *Rabaud de Saint-Etienne*, Membre du Comité de Constitution, revint au grand inconvénient qui se manifeste déja dans les Provinces, où chaque Municipalité devient une petite République.

M. *de Mirabeau* appuya ces observations, en demandant la permission de lire un projet de Décret en douze articles contre les attroupemens.

L'Assemblée le lui accorda; de nouveau l'ordre du jour fut interverti. On ordonna l'impression de ce Projet, et la discussion fut ajournée. Cette Séance de conversations finit par la résolution de nommer un nouveau Comité des Recherches.

Du Mercredi 14. *Séance du soir.* Nous avons rapporté les horreurs commises dans la Haute-Alsace, contre les Juifs, dont un grand nombre s'est refugié dans le Canton de Bâle, où ils ont été reçus et soulagés par l'hospitalité Helvétique. Une Députation de ces Juifs Alsaciens s'est présentée à l'Assemblée, en réclamant contre l'oppression féroce à laquelle ils étoient livrés. On leur a permis d'assister à la Séance, et assuré qu'on ne tarderoit pas à rendre un Décret, protecteur de leur existence civile.

D'après le rapport du Comité de Vérification, MM. *Moreau de Saint-Méry* et le Comte *de Dillon* ont pris séance en qualité de Députés de la Martinique.

Digitized by Google

Depuis trois mois, M. *de Besenval* est privé de sa liberté, et l'a été pour un crime, dont le nom n'existoit encore chez aucun Peuple; pour un crime qui n'en est pas moins le premier de tous; mais dont la tyrannie se servit dans tous les temps, au sein des Républiques comme des Monarchies, pour perdre trop souvent des Citoyens irréprochables. Ce qu'on appelle en France depuis trois mois *crime de lèse-Nation*, n'est autre chose que le crime de lese-Majesté, ou plutôt de haute trahison. Par-tout où le Peuple est Souverain, attaquer ses droits legaux, conspirer contre ses Lois, attenter sur la personne de Celui, ou de Ceux qu'il a chargés de le représenter dans l'exercice de la Souveraineté, voilà ce que toutes les Nations et tous les Publicistes dans les Etats libres, ont caractérisé de crime de lese-Majesté. Celui de lese-Nation n'offre pas, à beaucoup près, un sens aussi clair: jamais il n'a été défini; aucunes Lois n'en ont spécifié le vrai caractère, l'étendue, les limites. Il semble donc qu'en adoptant ce mot nouveau, dans des circonstances où il devoit être fréquemment employé, il importoit d'en prévenir les interprétations abusives: elles mettroient en danger, chaque jour, la liberté individuelle.

On aperçoit clairement que tel homme eût été décapité il y a un an, pour une action très-louable maintenant, et que tel autre auroit également perdu la tête, s'il eût manqué à des devoirs, que de nouveaux devoirs et de nouveaux sermens lui interdisent aujourd'hui.

Comme la liberté consiste à dépendre de la vérité des choses, et non point de la manière dont elle sont reçues, ce seroit rappe-

Digitized by Google

ler la tyrannie, que d'ériger des crimes de circonstance, et de soumettre à des Lois rétroactives, des actes dont la nature peut varier au gré des révolutions.

Non-seulement nous manquons de Lois sur les crimes de lèse-Nation, mais nous n'avons pas même de Tribunal pour les juger. L'érection de cette Cour Suprême occupe l'ASSEMBLÉE NATIONALE; elle offre autant de dangers que de difficultés. La Chambre Etoilée, le Decemvirat, le Conseil des Dix, les Commissions abominables de la Diète de Suède, et cent autres institutions pareilles ont bouleversé les Républiques, après avoir opprimé la liberté.

Nous voyons aujourd'hui un Accusé Etranger, détenu et mis en jugement pour un délit sur lequel les Lois de France n'ont rien prononcé. Cet Accusé est un Militaire, dont le Souverain naturel s'est lié au Royaume par une Capitulation qui a toute la force des Traités les plus solennels. Le Corps Helvétique n'a jamais transigé qu'avec les Rois de France, n'a prescrit à ses Troupes d'autre obéissance que celle due aux Rois de France: plus d'une fois il a déclaré infames, et a proscrit ceux de ses Officiers ou Soldats qui avoient manqué au serment imposé par les Capitulations. Ce serment, jusqu'au milieu de l'année 1789, les Suisses l'ont prêté à un Monarque que la France entière regardoit comme son Souverain: sous peine d'être puni capitalement dans leur propre pays, nul d'entre eux ne pouvoit en méconnoître l'obligation.

En rentrant dans ses droits, la Nation Françoise a repris ceux qu'elle doit exercer sur les troupes de l'Etat; il n'est maintenant aucun

Digitized by Google

Militaire National ou Etranger, qui puisse se soustraire, sans crime de rebellion, au nouveau serment qu'il a prêté.

Mais le delit dont on accuse M. *de Besenval* est antérieur à ce serment. Il a été commis dans des circonstances qui rendoient l'Officier responsable, en même temps, au Roi et au Peuple, et dont le dénouement, quelque parti qu'il embrassât, pouvoit également le conduire à l'echaffaud.

Il se présente, dans ce proces étrange, un delit à constater, la nature même du delit à déterminer, une peine nouvelle à infliger au Coupable, une Jurisdiction du second Ordre, constituée Tribunal d'Instruction entre un Lieutenant-général Etranger, et la Nation Accusatrice; enfin, un Juge ENCORE INCONNU, qui rendra sentence.

Le Comité des Recherches avoit terminé son Rapport dans cette Séance, en opinant à relâcher M. *de Besenval*, dont la détention à Brie-Comte-Robert, coûte, dit-on, 900 l. par jour. Le Rapporteur exposa les réclamations réitérées du Corps Helvétique, et un Mémoire de l'Accusé qui assuroit n'avoir ordonné de mettre la Bastille en défense que contre les brigands incendiaires de la maison de M. *Reveillon*.

MM. les Ducs *de Luynes* et *de Liancourt* défendirent l'Accusé par des éloges de sa conduite militaire et politique. Le dernier s'offrit à lui servir de caution.

MM. *Reubell* et *Gleizen* attaquèrent l'avis du Comité, en rappelant les Décrets sur la responsabilité des Agens du Pouvoir exécutif, les complots horribles contre Paris, le Ministère perfide qui vouloit égorger la Capitale, etc. etc.

Digitized by Google

M. *Moreau de St. Merry*, introduit ce jour comme Député de la Martinique, fit son début, en s'opposant aussi à l'élargissement du Prisonnier. Il avoit voulu se sauver, donc il étoit coupable ; il se trouvoit des paquets cachetés à l'Hôtel-de-Ville, qui feroient percer la lumière ; on n'étoit point innocent quand on étoit accusé par la clameur publique ; enfin l'élargissement de M. *de Besenval* seroit peu politique au moment de la translation de l'Assemblée.

M. *de Montlauzier* s'eleva avec force contre cette derniere insinuation, qui tendoit à répandre l'influence de la crainte sur les délibérations de l'Assemblée.

M. *de Bousmard* proposa un Tribunal mixte, composé également de François et de Suisses : cette marche seroit conforme aux Traités, et à l'exemple très-sage de l'Angleterre, où un Etranger a le droit de faire entrer parmi les *Jurés*, quelques-uns de ses Compatriotes.

Ces debats ont abouti à la réjection de l'opinion du Comité des Recherches et au Décret suivant :

« Que le Châtelet de Paris soit provisoirement autorisé à informer, décréter et instruire, conformément aux Décrets de l'Assemblée des 8 et 9 Octobre dernier, contre toute accusation de lèse-Nation, *jusqu'au Jugement définitif exclusivement*, jusqu'à ce qu'il soit établi un autre Tribunal pour juger les crimes de lèse-Nation. »

Du Jeudi 15 *Octobre*. Un très-grand nombre de passe-ports demandés de nouveau, ont donné lieu à d'amples discussions.

Digitized by Google

M. *de Beauharnois* demanda qu'il ne fût plus délivré de passe-ports que pour un tems déterminé, et pour raisons très-urgentes; que les passe-ports illimités ne fussent délivrés qu'aux Députés qui donneront leur démission, après s'être fait remplacer par un Suppléant: Personne n'ignore, ajouta-t-il, que l'élection des Membres de cette Assemblée a été irréguliere et vicieuse; que ce défaut n'a été couvert que par l'adhésion unanime de toutes les parties du Royaume, et qu'il n'en sera pas de même des Suppléans: « Je propose donc, qu'on n'admette désormais aucun Député, ni Suppléant, qui auroit été élu par Ordre, ou antérieurement à la réunion des Ordres.

M. *Martineau* trouva ce dernier principe dangereux. Les élections avant la réunion des Ordres, dit-il, n'ont pu être irrégulières, puisqu'elles étoient conformes aux lois, aux usages alors établis.

L'État n'a plus de ressource que dans l'Assemblée Nationale; si elle se dissout, l'Etat est dissous. Est-ce lorsque le vaisseau de la patrie est balotté des vents, prêt à périr, qu'il faut abandonner le gouvernail? Il s'agit de sauver l'État, vos propres familles, vos personnes, vos biens, etc.

Opposons des obstacles aux Personnes qui voudroient aller porter des semences de discorde dans les provinces... J'adopte donc l'avis du Préopinant, à l'exception de la clause qui regarde les Suppléans.

M. *d'Ambly* : « Ce n'est pas ainsi qu'on parle à des François; nous avons de l'honneur, et en nous donnant entière liberté de partir, nous n'en resterons que plus attachés ici à nos travaux. J'opine donc à don-

Digitized by Google

ner des passe-ports à ceux qui en voudront; mais à imprimer la liste de tous ceux qui partiront.

Un autre Membre ajouta qu'il seroit fait un appel général des Membres, quatre jours après l'ouverture des Seances à Paris.

On se rangea à l'avis de M. *Démeunier*, consistant à remettre à huit jours après la translation à Paris, l'appel général, et à renvoyer à ce jour la question de la liste des absens.

A la suite de débats très-orageux, on passa enfin le Décret suivant : « L'Assemblée Nationale décrète qu'il ne sera plus accordé de passe-ports que pour un temps bref, déterminé, et pour affaires urgentes; et quant aux passe-ports illimités pour cas de maladie, ils ne seront accordés à ceux qui les demanderont, qu'après qu'ils auront été remplacés par leurs Suppléans. — Décrète également que les Suppléans ne seront nommés, à l'avenir, que par tous les Citoyens réunis ou légalement représentés, bien entendu que ladite loi n'aura point d'effet rétroactif pour les Suppléans déja nommés. — Que huit jours après la premiere Séance, qui se tiendra à Paris, il sera fait un appel nominal de tous les Membres, et sera surcis jusqu'audit jour à la délibération de l'impression de la liste des absens. »

On fit ensuite la lecture d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, et d'un Mémoire des Ministres, dont la teneur suit :

Mémoire adressé à l'Assemblée Nationale, par les Ministres du Roi, le 14 *Octobre* 1789.

Les Ministres du Roi attachés, comme

Digitized by Google

ils en font profession, aux principes de l'Assemblée Nationale, et voulant se conformer à ses Décrets dans les parties d'administration que leur Roi leur confie, ont prié Sa Majesté de leur permettre d'exposer à l'Assemblée leurs doutes sur quelques articles de la Constitution qu'elle a décrétés.

L'article 19 est ainsi conçu : » Le pouvoir judiciaire ne pourra en aucun cas « être exercé ni par le Roi, ni par le Corps « législatif ; mais la justice sera administrée « au nom du Roi, par les seuls Tribunaux « établis par la Loi, suivant les principes « de la Constitution, et selon les formes « déterminées par la Loi. » L'article 17 porte : » Le pouvoir exécutif ne peut faire « aucunes Lois, même provisoires, mais « seulement des Proclamations conformes « aux Lois, pour en ordonner ou en rappeler l'observation. »

Ces deux articles tendent évidemment à écarter tout arbitraire de l'administration de la justice, et à prévenir toutes les mesures qui seroient capables de nuire à la liberté publique ou individuelle. Les Ministres du Roi, comme tous les bons Citoyens, rendent un juste hommage à ces principes, et ils sont bien éloignés de vouloir y contrevenir ; mais il se présente des doutes importans, relativement aux diverses fonctions qu'exerce le Conseil du Roi.

Dans sa consistance actuelle ; et d'après les derniers Règlemens faits sur sa police intérieure, ce Conseil se divise en deux branches principales : le *Conseil privé* ou *des Parties*, et le *Conseil d'Etat*.

Le Conseil privé ou des Parties, n'a pour objet que le maintien des regles qui

Digitized by Google

intéressent l'ordre judiciaire. Il est composé de MM. les Conseillers d'État, qui y ont séance et voix délibérative, et de MM. les Maitres des Requêtes, qui y ont aussi voix délibérative et y font les rapports. On y porte les demandes en cassation des Arrêts des Cours, les Règlemens de Juges entre Parties privées, le jugement des cédules évocatoires, etc. Les voix s'y recueillent, et la majorité fait l'Arrêt. Ce Conseil est ordinairement présidé par M. le Chancelier ou par M. le Garde des Sceaux, en l'absence du Roi, qui de fait ne s'y trouve presque jamais.

Le Conseil d'Etat est celui où le Roi délibère sur les intérêts du Royaume, et de l'administration considérée sous tous ses rapports. Sa Majesté y est toujours présente; Elle y appelle ceux qu'Elle veut bien honorer de sa confiance : il n'y a que ses Ministres qui y aient habituellement entrée.

Parmi les affaires qui s'y portent, un grand nombre sont décidées par des Arrêts; mais quoique revêtues de la même forme, elles sont néanmoins d'une nature très-différente. Les unes tiennent à l'ordre judiciaire, les autres au pouvoir exécutif, et d'autres enfin à l'un et à l'autre. Elles tiennent à l'ordre judiciaire, lorsqu'il s'agit de prononcer sur des demandes en cassation d'Arrêts rendus par des Cours en matiere d'impôt, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur des appels d'ordonnance d'Intendans, pour les objets contentieux que l'intérêt de l'Administration, le desir de diminuer les frais, d'abréger les longueurs, et autres motifs d'utilité générale, leur ont jusqu'à présent fait attribuer.

Digitized by Google

Elles tiennent au pouvoir exécutif, quand elles ont pour objets des arrangemens particuliers, ou des dispositions locales, telles que des nominations à des emplois et à des places, des autorisations à des communautés pour des ouvrages publics; ou lorsqu'il s'agit encore de régler l'ordre d'une perception, d'en assurer le recouvrement, de prescrire la forme d'une comptabilité, etc.

Elles participent de l'une et de l'autre, lorsqu'intéressant la perception des impôts ou le service public, les questions se trouvent en même temps liées à des intérêts privés: de ce nombre sont les difficultés qui peuvent naître sur l'ouverture et la confection des chemins et des canaux, la marche, le logement et la fourniture des troupes, etc.

Dans toutes les affaires susceptibles de contradiction, les requêtes et demandes sont envoyées directement aux Ministres, chacun dans leur département, comme étant chargés d'en faire le rapport. Mais le Roi a cru qu'il étoit de sa sagesse, comme du bien de la justice, de soumettre ces affaires à l'examen d'un certain nombre de Magistrats de son Conseil, et Sa Majesté a formé deux Comités à cet effet: l'un, connu sous le nom de *Comité contentieux des finances*, est chargé depuis 1777, de l'examen des requêtes et demandes adressées au Ministre des finances, qui les y renvoie; l'autre établi récemment, et appelé *Comité contentieux des départemens*, reçoit de MM. les Secrétaires d'Etat, les pièces, requêtes ou mémoires qui leur ont été remis. Sur l'examen de l'affaire, le Comité arrête un avis à la pluralité des suffrages: cet avis est renvoyé au Ministre qui en fait le rapport au Conseil d'Etat; et quand

Digitized by Google

quand, par sa nature, l'affaire paroît d'une importance majeure, elle est rapportée aux Ministres réunis avec les Magistrats du Comité. Enfin, dans certains cas, le Roi veut bien appeler ces Magistrats au Conseil d'Etat même, pour y discuter les difficultés, et motiver leur avis; et c'est à la suite de ces differens examens qu'interviennent les Arrêts.

A l'égard des objets qui ne concernent que le pouvoir exécutif, il est incontestable que le Roi peut exercer ce pouvoir sous toute autre dénomination, et sous toute autre forme que celle d'un arrêt du Conseil; mais il faut que cette forme soit bien établie; il faut qu'elle soit convenue; il faut qu'elle remplisse parfaitement le même objet auquel servoient les arrêts du Conseil.

Quant à la partie judiciaire ou mixte confiée jusqu'à présent, soit au Conseil privé, soit au Conseil d'Etat, il ne s'agit pas d'un simple changement de forme et de nom; il faut déterminer un ordre nouveau, décerner de nouveaux pouvoirs, fixer de nouvelles attributions.

L'existence du Conseil privé est fondée sur la nécessité d'un tribunal neutre et indépendant, qui maintienne l'exécution rigoureuse des formes protectrices à-la-fois de la sureté des personnes et des propriétés; qui anéantisse le jugement par lequel elles auroient été violées; qui conserve à chaque Cour le droit de juridiction qui lui appartient; qui prévienne leurs usurpations respectives, et qui les contienne toutes dans les limites qui leur ont été fixées.

De si grands intérêts ne peuvent pas rester un instant suspendus. Les parties qui ont

Digitized by Google

formé des demandes, attendent des jugemens : il en est dont la fortune, la liberté, l'honneur, la vie même, dépendent du sort d'une cassation, d'une révision prête à être rapportée. La lenteur et l'incertitude seroient pour elles une cause de souffrance, une occasion de ruine, et peut-être le principe d'un malheur irréparable.

D'un autre côté, l'ordre public et la perception des impôts sont dans un état de trouble et de stagnation qui chaque jour devient plus funeste ; par-tout on discute, on refuse, on s'oppose : il faut décider, il faut agir, il faut contraindre ; et sans doute il est important que la forme sous laquelle l'action du pouvoir exécutif doit s'exercer, soit claire et positive, et qu'elle ne donne pas lieu à de nouveaux doutes et à de nouvelles résistances.

Sans doute l'établissement des Administrations provinciales et l'organisation des Municipalités rendront beaucoup plus rare le recours au Conseil du Roi pour toutes les matières qui leur seront attribuées : de même l'institution d'un meilleur ordre judiciaire, la simplification des formes, et la réduction des frais, procureront sous un autre rapport le même avantage. Mais en attendant, et au milieu des circonstances qui nous pressent, ne conviendroit-il pas au bien de la Justice et à celui de l'Administration, que les pouvoirs anciens et les anciennes formes fussent conservés, jusqu'à ce que l'ordre nouveau, constitué dans toutes ses parties, présentât un remplacement actuel et complet, capable de concilier à-la-fois la confiance et l'obéissance ?

Ce moyen paroît nécessaire pour prévenir

Digitized by Google

les dangers incalculables qui ne manqueroient pas de résulter bientôt de la suspension de toutes les affaires qui sont pendantes aux Conseils du Roi, et de l'inaction du pouvoir exécutif dans presque toutes les parties de l'Administration.

« Telle est la question que les Ministres du Roi soumettent à la considération de l'Assemblée Nationale, en l'invitant à vouloir bien s'en occuper sous ses différens rapports, et en lui demandant avec instance de leur faire promptement connoître la marche et les formes qui devront être suivies provisoirement. »

Vu l'importance de la matière et la longueur des discussions qu'elle pouvoit entraîner, M. *Camus* demanda l'ajournement, et le renvoi du Mémoire à une Commission de quatre personnes.

M. *Martineau* opinoit à ce que le Conseil fût autorisé, provisoirement, à exercer ses fonctions; mais à ce qu'il s'abstînt de rendre des Arrêts *de propre mouvement*, et de retenir des affaires portées à un autre Tribunal.

M. *Duport* y ajouta la suppression des *Arrêts d'Evocation*, dans les affaires *au fond*.

MM. *de Préfeln*, *Target* et *Blin*, firent sentir la nécessité de donner provisoirement au Conseil la force administrative, nécessaire pour ramener la tranquillité dans le Royaume.

L'avis de M. *Martineau*, rédigé par M. *Duport*, fut décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale Decrete que, « jusqu'à ce qu'elle ait déterminé l'organi- « sation du Pouvoir judiciaire et celle des

Digitized by Google

« Administrations Provinciales, le Conseil « du Roi sera autorisé à continuer ses fonc- « tions comme par le passé, à l'exception « des Arrêts de *propre mouvement*, et de « ceux portant évocation des affaires du fond, « lesquels n'auront plus lieu, à compter de « ce jour. Décrète de plus qu'il sera nommé « quatre personnes pour examiner le Mémoire « des Ministres, et en rendre compte à l'As- « semblée. »

M. *Target* proposa un nouveau projet de Loi *martiale* contre les attroupemens, et critiqua, ainsi que M. *Pethion de Villeneuve*, celui de M. *de Mirabeau*. Ces différens plans ont été renvoyés au Comité de Constitution, et leur examen ajourné.

M. le Duc *d'Aiguillon* fit ensuite une Motion qui, après quelques changemens de mots, fut décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, constamment occupée de ses travaux importans, et ne voulant perdre aucun instant pour achever l'ouvrage si desiré de la félicité publique, a décrété et décrète qu'il n'y aura de Députation de Paris reçue à la barre, que celle des Représentans de la Commune de cette Ville; et, quant aux adresses, demandes et plaintes qui pourroient être présentées à l'Assemblée par les Corps, Communautés, réunion de Citoyens et de Particuliers, sous quelque titre que ce soit, elles seront reçues par le Comité de Rapports, qui en rendra compte à l'Assemblée. »

M. l'Evêque *de Tréguier* a rendu dans son Diocèse un Mandement, où il n'a consulté, dit-on, ni la raison, ni la prudence, ni les devoirs sacrés de son Ministère de paix.

Digitized by Google

Ce Mandement, *dénoncé* à l'Assemblée, a été remis à un Comité qui a commencé le Rapport de cette affaire, et qui l'achèvera Mardi prochain.

SUPPLÉMENT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Extrait des Procès-Verbaux de l'Assemblée Nationale, des 20, 21, 22, 23, 24, 26 Août et premier Octobre 1789.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN SOCIÉTÉ.

Les Représentans du Peuple François, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les

Digitized by Google

auspices de l'Etre Suprême, les droits suivans de l'Homme et du Citoyen.

Art. I. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sureté et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

V. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

Digitized by Google

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

VIII. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment necessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être séverement réprimée par la Loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

XII. La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable.

Digitized by Google

Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public, de son administration.

XVI. Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

XVII. Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, legalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale, du Jeudi 1er. Octobre 1789.

L'Assemblée a arrêté que M. le Président se retirera devers le Roi, à l'effet de présenter à son acceptation la Déclaration des Droits.

Collationné conforme à l'original:

Signé, MOUNIER, *Président*; le Vicomte DE MIRABEAU, DEMEUNIER, BUREAUX DE PUSY, l'Evêque DE NANCY, FAYDEL, l'Abbé D'EYMAR, *Secrétaires*.

Extrait des Procès-Verbaux de l'Assemblée Nationale, des 9, 11, 12, 14, 17, 21, 24, 27, 30 Septembre et 1er. Octobre 1789.

ARTICLES DE CONSTITUTION.

ART. I. Tous les pouvoirs émanent essen-

Digitized by Google

tiellement de la Nation, et ne peuvent émaner que d'elle.

II. Le Gouvernement François est Monarchique : il n'y a point en France d'autorité supérieure à la Loi; le Roi ne regne que par elle, et ce n'est qu'en vertu des Lois qu'il peut exiger l'obeissance.

III. L'Assemblée Nationale a reconnu et déclaré comme points fondamentaux de la Monarchie Françoise, que la personne du Roi est inviolable et sacrée; que le Trône est indivisible; que la Couronne est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leurs descendances, sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations.

IV. L'Assemblée Nationale sera permanente.

V. L'Assemblée Nationale ne sera composée que d'une Chambre.

VI. Chaque Législature sera de deux ans.

VII. Le renouvellement des Membres de chaque Législature sera fait en totalité.

VIII. Le Pouvoir législatif réside dans l'Assemblée Nationale, qui l'exercera ainsi qu'il suit :

IX. Aucun Acte du Corps législatif ne pourra être considéré comme Loi, s'il n'est fait par les Représentans de la Nation librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le Monarque.

X. Le Roi peut refuser son consentement aux Actes du Corps législatif.

XI. Dans le cas où le Roi refusera son consentement, ce refus ne sera que suspensif.

Digitized by Google

XII. Le refus suspensif du Roi cessera à la seconde des législatures qui suivront celle qui aura proposé la Loi.

XIII. Le Roi peut inviter l'Assemblée Nationale à prendre un objet en considération, mais la proposition des Lois appartient exclusivement aux Représentans de la Nation.

XIV. La création et suppression des Offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un Acte du Corps législatif, sanctionné par le Roi.

XV. Aucun Impôt ou Contribution, en nature ou en argent, ne peut être levé; aucun emprunt, direct et indirect, ne peut être fait autrement que par un Décret exprès de l'Assemblée des Représentans de la Nation.

XVI. Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi.

XVII. Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune Loi, même provisoire, mais seulement des Proclamations conformes aux Lois pour en ordonner ou en rappeler l'observation.

XVIII. Les Ministres et les autres Agens du Pouvoir exécutif sont responsables de l'emploi des fonds de leur Département, ainsi que de toutes les infractions qu'ils pourront commettre envers les Lois, quels que soient les ordres qu'ils ayent reçus; mais aucun ordre du Roi ne pourra être exécuté s'il n'a pas été signé par S. M., et contresigné par un Secrétaire d'Etat, ou par l'Ordonnateur du Département.

XIX. Le Pouvoir judiciaire ne pourra, en aucun cas, être exercé par le Roi, ni par le Corps législatif; mais la Justice sera administrée au nom du Roi par les seuls

Digitized by Google

Tribunaux établis par la Loi, suivant les principes de la Constitution, et selon les formes determinées par la Loi.

Extrait du Proces-Verbal de l'Assemblée Nationale, du Jeudi 1er. Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale a arrêté que M. le Président se retirera devers le Roi, à l'effet de présenter à son acceptation les divers articles déja deliberés de la Constitution.

Collationné conforme à l'original.

Signé, MOUNIER, *Président;* DÉMEUNIER, FAYDEL, l'Abbé D'EYMAR, l'Evêque DE NANCY, le Vicomte DE MIRABEAU, BUREAUX DE PUSY, *Secrétaires.*

RÉPONSE DU ROI.

5. Octobre au soir.

J'accepte purement et simplement les Articles de Constitution et la Déclaration des Droits de l'Homme, que l'Assemblée Nationale m'a présentés.

Signé, LOUIS.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale sur la Réformation provisoire de la procédure criminelle.

L'Assemblée Nationale considérant qu'un des principaux droits de l'homme, qu'elle a reconnus, est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté et de sureté pour sa défense, qui peut se concilier avec l'intérêt de la société, qui commande la punition des délits; que l'esprit et les formes de la procédure pratiquée jusqu'à présent en

Digitized by Google

matiere criminelle, s'éloignent tellement de ce premier principe de l'équité naturelle et de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme entiere de l'ordre judiciaire pour la recherche et le jugement des crimes; que si l'exécution de cette réforme entiere exige la lenteur et la maturité des plus profondes méditations, il est cependant possible de faire jouir, dès-à-présent, la Nation de l'avantange de plusieurs dispositions qui, sans subvertir l'ordre de proceder, actuellement suivi, rassureront l'innocence et faciliteront la justification des accusés, en même temps qu'elles honoreronr davantage le ministere des Juges dans l'opinion publique, a arrêté et décreté les Articles qui suivent:

Art. Ier. Dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs tribunaux établis, la municipalité, et en cas qu'il n'y ait pas de municipalité, la Communauté des habitans, nommera un nombre suffisant de Notables, eu égard à l'étendue du resssort, parmi lesquels seront pris les Adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels, ainsi qu'il va être dit ci-après.

II. Ces Notables seront choisis parmi les Citoyens de bonnes mœurs et de probité reconnue; ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins, et savoir signer. Leur election sera renouvelée tous les ans. Ils prêteront serment à la Commune, entre les mains des Officiers municipaux, ou du Syndic, ou de celui qui la préside, de remplir fidelement leurs fonctions, et sur-tout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte et ès autres actes de la procédure. La liste de leurs noms, qualités et demeures sera déposée dans les trois jours aux greffes des

Digitized by Google

Tribunaux, par le Greffier de la Municipalité ou de la Communauté.

III. Aucune plainte ne pourra être présentée au Juge qu'en présence de deux Adjoints, amenés par le Plaignant, et par lui pris à son choix: il sera fait mention de leur présence et de leurs noms dans l'Ordonnance qui sera rendue sur la plainte, et ils signeront avec le Juge, à peine de nullité.

IV. Les Procureurs-généraux et les Procureurs du Roi ou Fiscaux qui accuseront d'office, seront tenus de déclarer, par acte séparé de la plainte, s'ils ont un Dénonciateur ou non, à peine de nullité; et s'ils ont un Dénonciateur, ils déclareront en même temps son nom, ses qualités et sa demeure, afin qu'il soit connu du Juge et des Adjoints à l'information, avant qu'elle soit commencée.

V. Les Procès-verbaux de l'état des personnes blessées, ou du corps mort, ainsi que du lieu où le délit aura été commis, et des armes, hardes et effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, seront dressés en présence de deux Adjoints appelés par le Juge, suivant l'ordre du tableau mentionné sur l'Article ci-dessus, qui pourront lui faire leurs observations, dont sera fait mention, et qui signeront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit seroit à une trop grande distance du chef-lieu de la juridiction, les Notables nommés dans le chef-lieu, pourront être suppléés dans la fonction d'Adjoints aux procès-verbaux, par les Membres de la municipalité ou de la Communauté du lieu du délit, pris en pareil nombre par le Juge d'instruction.

VI. L'information qui précédera le décret, continuera d'être faite secrètement, mais

Digitized by Google

en présence de deux Adjoints qui seront également appelés par le Juge, et qui assisteront à l'audition des témoins.

VII. Les Adjoints seront tenus, en leur ame et conscience, de faire au Juge les observations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins, ou l'éclaircissement des faits déposés; et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainsi que des réponses des témoins. Le procès-verbal sera coté et signé à toutes les pages par les deux Adjoints, ainsi que par le Juge, à l'instant même et sans désemparer, à peine de nullité; il en sera également fait une mention exacte, à peine de faux.

VIII. Dans le cas d'une information urgente, qui se feroit sur le lieu même pour flagrant delit, les Adjoints pourront, en cas de nécessité, être remplacés par deux principaux Habitans qui ne seront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, et qui prêteront sur-le-champ serment devant le Juge d'instruction.

IX. Les décrets d'ajournement personnel et de prise-de-corpe ne pourront plus être prononcés que par trois Juges au moins, ou par un Juge et deux Gradués; et les Commissaires des Cours supérieures qui seront autorisés à décréter dans le cours de leur commission, ne pourront le faire qu'en appelant deux Juges du Tribunal du lieu, ou, à leur défaut, des Gradués. Aucun décret de prise-de-corps ne pourra désormais être prononcé contre les domiciliés, que dans le cas où, par la nature de l'accusation et des charges il pourroit échoir peine corporelle : pourront néanmoins les Juges

Digitized by Google

faire arrêter sur-le-champ, dans le cas de flagrant délit ou de rébellion à justice.

X. L'Accusé décrété de prise-de-corps, pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs Conseils, avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause, et l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits Conseils : dans le cas où l'accusé ne pourroit pas en avoir par lui-même, le Juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.

XI. Aussitôt que l'accusé sera constitué prisonnier, ou se sera présenté sur les décrets d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel, tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui, publiquement, et les portes de la chambre d'instruction étant ouvertes. De ce moment, l'assistance des Adjoints cessera.

XII. Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le Juge le fera paroître, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports, et l'information ; il lui fera représenter aussi les effets déposés pour servir à l'instruction ; il lui demandera s'il a choisi ou s'il entend choisir un conseil, ou s'il veut qu'il lui en soit nommé un d'office : en ce dernier cas, le Juge nommera le Conseil, et l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour suivant. Pour cet interrogatoire et pour les autres, le serment ne sera plus exigé de l'accusé : il ne se prêtera pendant tout le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudroit alléguer des reproches contre les témoins.

XIII. Il en sera usé de même à l'égard

Digitized by Google

des accusés qui comparoîtront volontairement sur un décret d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel.

XIV. Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pieces de la procedure sera délivrée sans frais à l'accusé, sur papier libre, s'il la requiert, et son Conseil aura le droit de voir les minutes, ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction.

XV. La continuation et les additions d'information, qui auront lieu pendant la détention de l'accusé depuis son décret, seront faites publiquement et en sa présence, sans qu'il puisse interrompre le témoin pendant le cours de sa deposition.

XVI. Après que la déposition sera achevée, l'accusé pourra faire faire au témoin, par le Juge, les observations et interpellations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement des faits rapportés, ou pour l'explication de la déposition. La mention, tant des observations de l'accusé, que des réponses du témoin, sera faite ainsi qu'il se pratique à la confrontation; mais les aveux, variations ou rétractations du témoin, en ce premier instant, ne le feront pas reputer faux témoin.

XVII. Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois Juges au moins. Lorsqu'ils auront été ainsi réglés, il sera publiquement et en présence de l'accusé ou des accusés, procédé d'abord au récollement des témoins, et de suite à leur confrontation. Il en sera usé de même par rapport au récollement des accusés sur leur interrogatoire et à leur affrontation entre eux. Les reproches contre les témoins pourront être proposés et prouvés

Digitized by Google

en tout état de cause, tant après qu'avant la connoissance des charges.

XVIII. Le Conseil de l'accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre ; si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

XIX. L'accusé aura le droit de proposer, en tout état de cause, ses défenses et faits justicatifs ou d'atténuation ; et la preuve sera reçue de tous ceux qui seront jugés pertinens, et même de faits de démence, quoiqu'ils n'aient point été articulés par l'accusé dans son interrogatoire, et autres actes de la procédure. Les témoins que l'accusé voudra produire, sans être tenu de les nommer sur-le-champ, seront entendus publiquement, et pourront l'être en même temps que ceux de l'accusateur sur la continuation ou addition d'information.

XX. Il sera libre à l'accusé, soit d'appeler ses témoins à sa requête, soit de les indiquer au ministère public, pour qu'il les fasse assigner ; mais dans l'un ou l'autre cas, il sera tenu de commencer ses diligences ou de fournir l'indication de ses témoins dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis la preuve.

XXI. Le rapport du procès sera fait par un des Juges, les conclusions du ministère public données ensuite et motivées, le dernier interrogatoire prêté, et le jugement prononcé, le tout à l'audience publique. L'accusé ne comparoîtra à cette audience

Digitized by Google

qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il sera reconduit, s'il est prisonnier; mais son conseil pourra être présent pendant la séance entière, et parler pour sa défense après le rapport fini, les conclusions données, et le dernier interrogatoire prêté. Les Juges seront tenus de se retirer ensuite à la Chambre du Conseil, d'y opiner sur délibéré, et de reprendre incontinent leur séance publique pour la prononciation du jugement.

XXII. Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en première instance ou en dernier ressort, exprimera les faits pour lesquels l'accusé sera condamné, sans qu'aucun Juge puisse jamais employer la formule, *pour les cas résultans du procès.*

XXIII. Les personnes présentes aux actes publics de l'instruction criminelle, se tiendront dans le silence et le respect dû au Tribunal, et s'interdiront tout signe d'approbation et d'improbation, à peine d'être emprisonnées sur-le-champ par forme de correction, pour le temps qui sera fixé par le Juge, et qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même poursuivies extraordinairement, en cas d'indécence grave.

XXIV. L'usage de la sellette au dernier interrogatoire, et la question, sont abolis dans tous les cas.

XXV. Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'au deux tiers des voix, et la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les Juges en dernier ressort, qu'aux quatre cinquièmes.

XXVI. Tout ce qui précède sera également observé dans les procès poursuivis

Digitized by Google

d'office, et dans ceux qui seront instruits en première instance dans les Cours supérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les conclusions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du défendeur de l'accusé, et le jugement, dans les procès criminels qui y seront portés par appel.

XXVII. Dans les procès commencés, les procédures déja faites subsisteront; mais il sera procédé au surplus de l'instruction et au jugement, suivant les formes prescrites par le présent décret, à peine de nullité.

XXVIII. L'Ordonnance de 1670, et les Edits, Déclarations et Règlemens concernant la matière criminelle, continueront d'être observés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

De Paris, le 22 Octobre.

Déclaration du Roi, du 9 Octobre 1789, portant Sanction du Décret de l'Assemblée Nationale, du Mardi 6 Octobre 1789, concernant la Contribution Patriotique.

Vu par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale du 6 de ce mois, dont la teneur suit :

(Voyez N°. 42, p. 202.)

Le Roi a sanctionné ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme et teneur : Enjoint en conséquence Sa Majesté, aux Officiers municipaux, Assemblées Municipales et autres Assemblées de Communau-

Digitized by Google

tés; aux Bureaux intermediaires de département, aux Commissions intermédiaires des Assemblées provinciales, aux pays d'Etats, aux Commissaires intermediaires, Elus et Syndics généraux, et autres Administrateurs des différentes provinces du Royaume, de concourir, veiller, s'employer et tenir la main à l'exécution du présent Decret. Fait à Paris le neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

PROCLAMATION DU ROI.

Nous recommandons de la manière la plus instante à tous nos fidèles Sujets, de se conformer aux dispositions du présent Décret de l'Assemblée Nationale, revêtu de notre Sanction. Ils sentiront tous qu'il importe à la tranquillité publique, qu'il importe au salut de l'Etat de ne pas réunir aux maux qui affligent notre Royaume, les funestes effets du désordre des finances. Toute l'Europe est attentive à la conduite que les François tiendront en cette grande occasion; elle va juger avec sureté de l'étendue de leur attachement au bien de l'Etat. Car si le vœu de la premiere Assemblée Nationale, si les pressantes invitations du Monarque, si la situation des affaires, si le danger imminent des circonstances, pouvoient déterminer à un sacrifice d'argent momentané, il faudroit désespérer des ressources qui doivent naître du mouvement généreux des esprits et du résultat de ces vertus publiques auxquelles on met aujourd'hui sa confiance. Sans doute on

Digitized by Google

parviendroit aisement à colorer les motifs de sa tiédeur, en les rapportant à des considérations particulieres; mais l'intérêt de l'Etat doit l'emporter sur tous les sentimens personnels: il doit réunir, au moins pour un temps, les differentes opinions, afin qu'aux moment où la paix renaîtra, on retrouve sans altération les principales sources de la prospérité publique. Tous les biens dont la Providence a daigné favoriser ce superbe Empire, sont encore dans leur entier, et nos fidèles Sujets, avec un vœu commun, avec un esprit de sagesse, jouiroient en peu de temps de ces précieux avantages, d'une maniere plus solide et plus étendue que ne l'ont fait jamais leurs ancêtres. Heureux jours que nous demandons au Ciel avec les plus vives instances, et que nous ne désespérons point d'obtenir, en arrêtant nos regards sur ce grand nombre de Citoyens généreux, vertueux et sensibles, répandus dans tout notre Royaume, et qui font encore l'honneur de notre regne et la gloire de leur patrie! Donné à Paris, le ouzieme d'Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

Empressés, comme nous le serons toujours, à corriger les erreurs dans lesquelles nous aurions pu tomber, nous nous hâtons de redresser un article de notre dernier numéro, où nous avions dit, en rendant compte des évènemens de la matinée du 6 Octobre, que Sa

Digitized by Google

Majesté avoit été obligée de demander la grace de ses Gardes-du-Corps. Voici le fait, comme il nous a été attesté par un Témoin oculaire de distinction. Lorsque Sa Majesté étoit sur son balcon, et que M. le Marquis *de la Fayette* faisoit renouveler aux Gardes nationales leur serment de fidélité à la Nation et au Roi, un Officier de la Garde nationale arriva avec précipitation, et dit que les Gardes-du Corps étoient attaqués, et dans la plus grande presse : alors le Roi s'avança sur son balcon, et dit aux troupes : « Mes enfans, une des « plus grandes preuves que vous puis- « siez me donner dans ce moment de « votre attachement pour moi, est d'al- « ler au secours de mes Gardes-du-Corps, « qui sont attaqués et accusés injuste- « ment. « Beaucoup de voix répondirent : *Oui, oui.*

Ce moment, comme on le voit, précéda celui où les Gardes-du-Corps délivrés, jetèrent leurs bandoulières, etc.

Il est très-certain que la seule Milice de Versailles, et une partie de la populace de Paris, tirèrent sur les Gardes, où les massacrèrent. Les violences du matin étoient si peu attendues, qu'après son arrivée, et ensuite des dispositions qu'il avoit prises, M. *de la Fayette* envoya la plus grande partie de la Milice Nationale de Paris, en différens lieux pour y prendre du repos. L'une des Compa-

Digitized by Google

gnies du District des Jacobins Saint-Dominique, commandée par M. *Delamour*, qui, en cette occasion donna plus d'une preuve de sagesse et de zèle pour le bon ordre, s'étoit retirée dans la salle de la Comédie. Ce calme n'eut pas été troublé sans la fureur de la multitude qui se porta au Château, peu après le jour naissant. Dans l'intervalle, un grand nombre de Militaires, Chevaliers de Saint-Louis, Officiers de divers Corps, anciens Gendarmes, etc. qui, auparavant s'étoient réunis dans l'Œil-de-Bœuf, pour y défendre la Personne sacrée et inviolable de Sa Majesté, se retirèrent, et allèrent se coucher. Nous revenons sur ces détails, parce que les Gazettes Etrangères, copiées sur d'infidèles Relations qu'on leur envoie de Paris, ont entièrement défiguré ces évènemens. Ce n'est même pas sans surprise, qu'on a vu la Gazette de la Cour de Londres, imprimer trop légèrement des Rapports absolument controuvés. Au reste, il est presque impossible d'éviter les erreurs, dès qu'on entre dans les détails, en racontant un tumulte pareil. Le témoin dépose avec vérité sur ce qui s'est passé sous ses yeux; il n'étoit pas présent à tout, ou par-tout, et il en faut vingt irrécusables, pour constater la certitude de chaque particularité. Ce n'est pas chose facile à rencontrer.

Digitized by Google

Depuis le séjour de LL. MM. à Paris, les Gardes-du-Corps qui les avoient suivis, ainsi que ceux qui étoient restés à Versailles ou en d'autres lieux, ont eu ordre de retourner dans leurs quartiers ou garnisons ordinaires. Ils ne sont point licenciés, comme on l'a faussement imprimé ; ils restent sans fonctions, et conservent leurs appointemens jusqu'à nouvel ordre. Quelques Districts ont exigé qu'on les supprimât tout-à-fait. Ainsi l'existence de ce Corps, dont l'Histoire Militaire du Royaume a consacré tant d'actions brillantes, intrépides et décisives, est encore problématique. En attendant, la Maison Militaire de Sa Majesté est réduite aux Cent-Suisses. Le service de l'intérieur et de l'extérieur des Tuileries, se fait par la Garde Nationale et par les Gardes-Suisses.

L'Hôtel-de-Ville, garant aujourd'hui de la sureté de l'Auguste Chef de l'Etat, de celle de l'Assemblée Nationale, de la liberté de ses délibérations, de la liberté et de la vie de quiconque vit dans les murs de la Capitale, responsable, enfin, au Royaume entier des nouveaux malheurs qu'occasionneroient de nouvelles insurrections, prend des mesures propres à remplir ces grands devoirs. M. *de la Fayette* a demandé une augmentation de la Garde Parisienne. On a maintenu celle qui existe dans une vigilance

Digitized by Google

gilance continuelle : on a continué d'arrêter des personnes suspectes d'avoir troublé, ou cherché à troubler la paix publique; on a multiplié les perquisitions; on parle enfin d'user de toute la sévérité des lois, et de presser le cours des procédures et des jugemens. L'Assemblée des Représentans de la Commune a aussi publié une Adresse rassurante aux Municipalités du Royaume, et va répandre une exhortation, analogue, au Peuple de Paris. Jusqu'à présent, on n'a pas recueilli un grand effet de ces Monitoires, où l'on mêle indistinctement des maximes très-dangereuses au milieu d'un incendie, à des vérités utiles. Quand par exemple, à chaque paragraphe, on répète au Peuple qu'il est souverain absolu, il est absurde de le détourner par phrases inconséquentes, d'exercer sa souveraineté comme il lui plaît; mais, enfin, ce sont toujours quelques gouttes d'eau jetées dans la bouche d'un volcan

Ce qu'il importeroit bien davantage de dire et de redire au Peuple et à tout le monde, si l'on pouvoit conserver le moindre espoir de se faire écouter, c'est que l'Autel de la liberté pose sur deux bases, LA JUSTICE ET LA VERTU. Par-tout où l'un et l'autre sont violées, il n'y a que tyrannie, fanatisme, hypocrisie et calamités. Sans la justice, sans la vertu, la liberté ne fut jamais que le brigandage.

Digitized by Google

M. le Duc *d'Orléans* est parti pour Londres, dans la soirée du 14, accompagné de M. *Choderlos de la Clos*, Auteur des *Liaisons Dangereuses*, et d'un Ecrit contre *Vauban*, où l'on traitoit ce grand Citoyen comme un espèce de charlatan. Le départ de S. A. R. a donné lieu à des rapports, des interprétations, des conjectures. Nous ne rangerons pas dans cette classe, mais dans celle des rêveries dignes des Petites Maisons, l'assertion répandue dans quelques sociétés et dans diverses Feuilles périodiques, que S. A. alloit conquérir le Brabant. Croira-t-on que, pour donner couleur à ce roman, on imprima, Dimanche dernier, que M. le Duc *d'Orléans* alloit se joindre à un Congrès qui se forme à Londres entre le Roi d'Angleterre, le Prince *Henri de Prusse*, le Stadthouder? etc. Ce sont des nouvelles de cette classe qui font l'aliment journalier de quelques-unes des Feuilles publiques, des Lecteurs en places publiques, des Harangueurs de Cafés. M. le Duc *d'Orléans* qui avoit pris la route d'Arras pour se rendre sur les bords de la Manche, a été détenu à Boulogne par la Municipalité, qui suspectoit l'authenticité de ses passe-ports. Un certificat de M. le Président de l'Assemblée Nationale, aura sans doute levé l'obstacle qu'on avoit apporté au passage de S. A. Depuis 15 jours, les Papiers Anglois,

Digitized by Google

avoient annoncé que ce Prince étoit attendu à Londres.

Comme on a interrogé les Personnes arrêtées, depuis trois semaines, ou antérieurement, et que, probablement, on les soumettra à une procédure publique, ainsi qu'à un jugement, nous laisserons à d'autres de parler de leurs desseins et de leurs crimes réels ou prétendus. Si les Tribunaux étoient instruits de la vérité, ils prononceroient Sentence. S'ils ne prononcent pas encore, nous nous garderons bien d'être plus téméraires qu'eux, et de risquer des calomnies pour faire parade de zèle patriotique. Dans le nombre de ces détenus, se trouvent deux Abbés et une Demoiselle, tous du Bugey, et que les Papiers publics assurent avoir levé une armée de 60 mille hommes, pour mettre Paris à feu et à sang. Ce seroit assurément de grands effets par de bien petites causes.

Un Ecrivain périodique est allé plus loin, en nous apprenant qu'il avoit découvert quatre conspirations simultanées. Quel investigateur que ce Journaliste ! Quatre conspirations dans une ligne ! Il n'est pas un Inquisiteur d'Etat Vénitien, qui ne dût céder son siège à Espion si bien servi.

On est cependant très-autorisé à croire que des instigations quelconques ont excité le Peuple à quelques-uns des

Digitized by Google

évènemens récens ; mais il est juste et nécessaire de garder le silence, jusqu'à ce que la Justice publique, ou l'évidence, ait levé le voile. Propager par l'impression des bruits suspects, sans pouvoir en prouver la vérité, c'est se rendre presque aussi coupable que ceux qui les inventent.

Dans le cours du débat concernant l'affaire de M. *de Besenval*, on avoit avancé que l'original de son billet à M. *de Launay* étoit égaré : il ne l'est point, et il se trouve entre les mains de M. *d'Augy*, Ancien Président du District de St. Gervais, ainsi qu'un autre billet adressé au Lieutenant de-Roi de la Bastille. Voici la copie de l'un et de l'autre :

Lettre au Lieutenant de Roi. « Je vous envoie, mon cher *Dupuget*, l'ordre que vous avez demandé ; vous le remettrez. » *Signé*, le Baron DE BESENVAL. *Ce 14 juillet 1789.*

Seconde Lettre. « M. *de Launay* tiendra jusqu'à la dernière extrémité ; je lui ai envoyé des forces suffisantes. » *Signé*, le Baron DE BESENVAL. *Ce 14 juillet 1789.*

Les Etrangers seront, sans doute, étonnés qu'on ait choisi les conjonctures actuelles, pour jouer une Tragédie de *Charles IX*. Elle est annoncée au *Théâtre François*. Le District des Carmes s'est opposé à sa représentation ; mais le District des Cordeliers l'a ordonnée : nous ne savons pas encore ce qu'ordon-

Digitized by Google

neront ou défendront les 58 autres divisions de la Capitale. On assure que l'Auteur, connu par des Ouvrages estimables, a traité cet épouvantable sujet, de manière à en sauver la scandaleuse atrocité.

La Chambre des Vacations du Parlement enregistra le 14, les Lettres Patentes de S. M. qui sanctionnent le Réglement pour la réformation de quelques articles de la Procédure criminelle. (*On l'a lu plus haut*). Suivant cette loi, qui ordonne la publicité d'une partie de la procédure, la Chambre des Vacations a jugé Samedi 17, deux Causes criminelles. M. *Cailleau*, Bâtonnier des Avocats, a défendu les Accusés, dont l'un est le nommé *Lardoise*, sauvé de la roue ci-devant par les plaidoyers verbeux et quelquefois éloquens de M. *Dupaty*. Elargi, et repris ensuite pour vol de cuillere d'étain, le Tribunal l'a condamné à un plus ample informé de 6 mois, et à garder prison pendant ce terme. Le Public a assisté avec décence à ces deux actes juridiques.

Sur la demande d'un très-grand nombre de Citoyens de Grenoble et d'autres villes du Dauphiné, il y aura une convocation prochaine des trois Ordres à Romans : « Ils croient, disent les Affiches de Dauphiné du 15, les intérêts « des Provinces compromis, par l'in« fluence coactive que paroît avoir la

Digitized by Google

« capitale sur les décisions de l'Assem-
« blée Nationale. Elles redoutent, d'ail-
« leurs, l'effet d'un mécontentement
« considérable, produit par quelques
« Décrets et projets de l'Assemblée Na-
« tionale, qui excite beaucoup de fer-
« mentation. »

Les trois Ordres de la Sénéchaussée de Toulouse, et à ce qu'on prétend, d'autres Districts du Languedoc, devoient également s'assembler le 17, et pour le même objet.

Nous devons à l'intérêt public, à la liberté méconnue, au respect que méritent les Députés de la Nation, de publier les Pièces qui suivent. Elles sont d'une lettre, écrite en ces termes, au Rédacteur (1).

Versailles, le 12 Octobre 1789.

« J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, differentes pieces que je crois important de rendre publiques. S'il y a quelque moyens d'éclairer le Peuple sur les écarts dangereux dans lesquels on l'entraîne, c'est en en produisant, en en publiant le témoignage. Il n'y a point d'exemple dans l'his-

---

(1) Les trois morceaux qu'on va lire devoient être publiés la semaine derniere ; mais elles nous sont parvenues trop tard, pour pouvoir les placer.

Digitized by Google

toire d'aucune Nation, de la perversité des principes et de la fureur aveugle qui nous menacent d'une subversion totale. »

« Nous avons une grande tâche à remplir, celle de faire une Constitution conforme au vœu national. Il est ou n'est pas exprimé dans nos Cahiers. Dans le premier cas, si la Nation a unanimement manifesté sa volonté, rien ne pouvoit nous empêcher de l'executer. Si, au contraire, la diversité des instructions laissoit aux Représentans la liberté d'interroger et d'interpréter l'opinion publique, eux seuls en avoient le droit. Survenoit-il un obstacle? c'étoit à eux à le détruire, en appelant, en contenant la force publique, et même l'insurrection du Peuple, dans le cas où elle seroit provoquée par de nouveaux efforts du despotisme. »

« Il étoit digne d'une grande Nation de marcher fièrement, mais avec ordre et mesure, à la liberté qui venoit au devant d'elle; de nommer, de juger ses ennemis; d'être toujours précédée dans sa marche de l'appareil imposant des lois et du respect qui leur est dû, et d'envoyer au supplice les premiers brigands qui auroient osé mettre au bout d'une pique, la tête même d'un coupable, exécuté sans jugement. »

« C'est ainsi que dans un grand Empire, où le Monarque avouoit et proclamoit lui-même les principes constitutifs, où aucun Chef, aucun parti armé ne se déclaroit contre la liberté; c'est ainsi, dis-je, qu'il nous convenoit de la conquérir. Et si l'on découvroit quelques intrigues obscures, quelques manœuvres perfides pour traverser les opérations du Corps législatif, un Tribunal de-

Digitized by Google

voit s'élever sur-le-champ pour les rechercher et les punir. »

« Mais qu'un millier de prétendus publicistes s'eleve à-la-fois dans toutes les parties du Royaume, et répande comme des dogmes sacrés leurs assertions, leurs jugemens, leurs principes législatifs; que des libellistes, des auteurs faméliques prennent le masque du patriotisme, pour dénoncer, comme des traîtres à la Patrie, tout Député, tout Citoyen qui ne parle pas comme leur feuille; qu'un million d'hommes, dans les Villes et dans les Villages, s'agite et se soulève en même temps contre tous les pouvoirs, les juge comme les opinions, les détruise ou les modifie, brise tous les ressorts de cette antique Monarchie; que la proscription, la calomnie parcourent comme un ouragan toute l'étendue du Royaume. »

« Je dis, Monsieur, que dans cet état de choses, il faut pleurer sur les ruines de la Patrie. »

« Vous lirez aujourd'hui, dans la Feuille intitulée: *Assemblée Nationale*, que l'Auteur invite les bons Citoyens à persuader *aux Auvergnats qui sont à Paris, qu'il ne faut pas m'assassiner, si je n'ai d'autre tort que de n'avoir pas été de l'avis de la Majorité.* »

« L'Auteur, qui connoissoit sans doute la délibération de la Ville d'Ardes, a craint que cet acte célèbre n'ait armé toute l'Auvergne contre moi. Je le prie de rendre plus de justice à mes Compatriotes, etc.

« J'ai l'honneur d'être, etc. MALOUET. »

Digitized by Google

Délibération de la ville d'Ardes, contre M. MALOUET, Député de la Sénéchaussée de Riom.

« *Aujourd'hui treize Septembre mil sept cent quatre-vingt neuf.* Les Habitans et Corps communs de la Ville d'Ardes se sont Assemblés en la manière ordinaire, au son de la cloche, au lieu accoutumé, à laquelle ont assisté Messieurs, (Voyez ci-après les signatures.) »

« Les Habitans délibéranst sur les nouvelles apportées par le Courrier de Vendredi dernier, et notamment sur l'importante question de la Sanction Royale actuellement agitée dans l'auguste Assemblée de la Nation ; »

« Etonnés autant qu'indignés de voir consigné dans tous les Journaux, que, sur cette question, M. *Malouet*, un des Députés de la Sénéchaussée de Riom, soutient avec la dernière chaleur, que le Roi doit avoir *le Veto absolu* ; »

« Considérant que dans cette opinion, tout savant que peut être M. *Malouet*, il n'en est pas moins coupable d'un abus de confiance envers ses Commettans, puisque suivant l'article premier des Cahiers, généralement adoptés par la Sénéchaussée de laquelle il a l'honneur d'être Député, le vœu impératif de ses Commettans est, que *l'Assemblée Nationale soit reconnue solennellement la seule puis-*

Digitized by Google

sance compétente pour consentir et sanctionner les Lois et les Impôts ; qu'en conséquence, au lieu de se livrer à des sentimens étrangers pour lui, M. *Malouet* auroit dû avant de les hasarder, jeter les yeux sur ses Pouvoirs, dans lesquels il eût trouvé la solution de la question proposée : »

« Que M. *Malouet* est encore d'autant plus répréhensible de cet écart, que quoiqu'il ne soit mis aucune restriction à ses Pouvoirs, ce devoit être pour lui un motif d'en mieux apprécier la valeur, et de considérer que plus on lui accordoit de confiance, plus il devoit être jaloux de la mériter, en ne proposant rien contre le vœu et au préjudice de l'intérêt de ses Commettans; que d'ailleurs lorsque ce vœu étoit, comme on vient de le voir, aussi clairement qu'énergiquement exprimé, il ne devoit plus en être que le pur et simple organe. »

« Sur quoi les Délibérans ayant mûrement réfléchi, il a été unanimement arrêté, que pour faire rentrer M. *Malouet* dans les bornes de son devoir, et se préserver à l'avenir de tous autres abus de confiance de sa part, il lui sera adressé sans délai copie en forme de la présente délibération, ainsi qu'à toutes les Municipalités du ressort de la Sénéchaussée de Riom, pour par elles également aviser de rendre à l'avenir M. *Malouet* plus circonspect dans ses opinions; et n'entendant néanmoins le gêner en aucune manière dans celles des questions non prévues par ses Cahiers. »

« Fait et clos dans la salle ordinaire des Assemblées. Ceux qui ont su signer, ont signé lesdits jours et an que dessus; et à la minute ont signé, *Costel*, *Puel*, *Derribes*,

Digitized by Google

Lugny de Maillargue, Monestier, Chandorat, Bec, Petit, Julhe, Blanc, Berthelon, Lamirat, Nazary, Chastel, Balbon, Morin, Eregut, Durand, Fabre, Malon, Brugière, Balbon, et *AUTRES PRÉSENS, QUI N'ONT SU SIGNER.* »

« *Par expédition*, AYMET, Greffier Municipal. »

Lettre de M. MALOUET, Député de la Sénéchaussée d'Auvergne, à M. COSTEL, Lieutenant-Général du Bailliage d'Ardes.

« J'ai été fort étonné, Monsieur, de trouver votre nom dans l'acte insensé qui m'est parvenu au nom de la Communauté d'Ardes. — On ignore, sans doute, dans votre Ville, ce que c'est qu'un Représentant de la Nation, et le respect qui lui est dû, jusqu'à ce qu'il soit prononcé en jugement légal, qu'il a trahi les intérêts qui lui étoient confiés.... Les Bourgeois de la Ville d'Ardes osent me déclarer coupable d'abus de confiance! Et de quel droit trente Habitans d'une petite Ville, ou même d'une grande, s'aviseroient-ils de flétrir mes opinions, et l'obligation où je suis de parler selon ma conscience et mes lumières dans l'Assemblée Nationale? Quelle idée avez-vous donc, Messieurs, du Corps législatif, si vous vous croyez le pouvoir de prescrire à chacun de ses Membres la manière dont il doit opiner? et si la Ville d'Ardes a cette prétention à mon égard, pourquoi chacune des huits cents Paroisses qui ont concouru à mon Election ne l'auroit-elle pas? pourquoi chaque Ville, Bourg et Village n'enverroient-ils pas aussi leurs ordres ou leur Censure à l'Assemblée que vous appelez

Ou

Digitized by Google

auguste, en outrageant ses Membres? Lorsque le Peuple d'un grand Empire conçoit la liberté sous d'aussi faux rapports, il travaille pour la tyrannie. »

« Vous me citez un article de mes Cahiers: croyez-vous donc l'entendre mieux que moi, qui les ai faits? Et vous, Monsieur, ne vous souvient-il plus que lorsque ces instructions parurent et furent des premières répandues dans le Royaume, on en citoit l'Auteur comme un des plus fervens amis de la liberté? Certes je n'ai pas changé, mais bien les hommes et les circonstances environnantes. J'étois l'ami de la liberté, et l'ennemi de l'anarchie, du despotisme, quelque part qu'il se rencontre. — Voilà ce que je suis dans ce moment-ci, méprisant, détestant le fanatisme féroce qui me menace, ainsi que d'autres honnêtes gens de l'Assemblée Nationale. Vous prétendez, Messieurs, que mes Cahiers me prescrivoient de refuser au Roi le Veto indéfini! Et où avez-vous pris cette absurdité? Imaginiez-vous à l'époque de l'Election des Députés, que la France; la Nation, et l'autorité royale, deviendroient ce qu'elles sont aujourd'hui? »

« Premièrement, Monsieur, on lit dans trois articles de mes Cahiers, *que le Pouvoir législatif ne doit point être exercé par le Roi, sans le concours des Représentans de la Nation;* art. 8. »

« *Que le Roi, premier organe du Pouvoir législatif, doit avoir la plénitude du Pouvoir exécutif*; art. 11. »

« Ainsi donc, l'intention de mes Commettans étoit d'accorder au Roi une plus grande part dans le Pouvoir législatif, que celle du droit de refuser la Loi; car le pou-

Digitized by Google

voir de la faire et de la proposer est très-supérieur au droit d'y consentir et de la suspendre. Le premier laisse au Monarque la fonction de Législateur; le second l'en dépouille : ainsi, je ne pouvois mieux faire, pour obéir à mon mandat, que de diminuer le moins possible la prérogative qu'il accordoit au Monarque. — Ainsi, le premier article de mes Cahiers, que la Communauté d'Ardes m'oppose si victorieusement, prouve que les Délibérans n'ont pas entendu la question. — Si, en effet, l'Assemblée Nationale s'étoit bornée, suivant mon mandat, à se déclarer *la seule puissance compétente pour consentir et sanctionner les Lois et les Impôts*, il est clair qu'elle auroit donné au Roi le pouvoir qu'elle s'est réservé, et qu'elle auroit eu celui qu'elle a donné au Roi. «

« Il me parut, Monsieur, que les Communes d'Auvergne, dont j'ai l'honneur d'être Député, furent au mois de Mars dernier, très-contentes de cet arrangement; mais vous verrez dans mes opinions, que je joins ici, que j'ai été plus loin que mes Cahiers, et que je n'ai point balancé à attribuer aux Représentans de la Nation l'exercice du Pouvoir législatif. »

« Je ne suis donc pas coupable d'un abus de confiance, et ceux qui se permettent cette inculpation par un acte authentique, me doivent une réparation. — Je la demande, Monsieur, très-expressément. — J'exige que le promoteur de cette Délibération soit dénoncé, et je déclare que je le poursuivrai juridiquement, non-seulement comme ayant manqué à un Représentant de la Nation dans ses fonctions, mais comme perturbateur du repos public; car c'est ainsi que des esprits

Digitized by Google

incendiaires agitent le Peuple en l'égarant, et le portent aux excès qui désolent la France. — Je sais que dans votre Canton on fait circuler, comme ailleurs, toutes les Feuilles absurdes et calomnieuses, où les ignorans de bonne foi, et les méchans de profession, vont puiser leurs argumens: c'est par de telles manœuvres qu'on a essayé de me diffamer, et finalement, de me faire assassiner. Mais jusqu'à ce que cet attentat soit consommé, les scélérats pâliront devant moi: je les dénonce, je les poursuis dans l'anarchie où nous vivons; jugez, Monsieur, si je leur ferai grace, quand l'empire des Lois sera rétabli. »

« J'adresse le Procès-verbal de votre Communauté au Présidial d'Auvergne; je demande qu'on informe contre le promoteur, car je ne pense pas que ceux qui l'ont signé, aient participé à sa méchanceté: cependant, comme les Délibérans ont eu l'imprudence de rendre publique leur Délibération, j'ajouterai à cette publicité, en la faisant insérer dans les Papiers publics. »

« J'ai l'honneur, etc. *Signé, MALOUET* »

Paris, le 11 Octobre 1789.

LETTRE AU RÉDACTEUR.

Paris le 2 Octobre 1789.

MONSIEUR,

« Nous avons cru de notre devoir et de notre honneur d'écrire à M. Marquis de la Fayette pour répondre aux ordres qu'il nous avoit fait donner relativement à l'insubordination. Notre digne General sentant com-

Digitized by Google

hien elle est funeste au service militaire, et particulièrement à la discipline qui en fait la base, avoit eu la bonté d'accorder à ceux qui, après avoir prêté serment, ne voudroient pas obéir à leurs Officiers, la liberté de se retirer. Considérant que nos Officiers, notre Général lui-même, avoit prêté un Serment pareil au nôtre, et que par conséquent il n'étoit pas probable que leurs ordres missent jamais nos devoirs militaires en opposition avec notre conscience comme citoyens : » « La Compagnie a déclaré unanimement qu'elle persistoit inviolablement dans le serment qu'elle a prêté solennellement à un chef qu'elle regarde comme son père, et d'obéir aveuglement aux ordres de ses Officiers, qu'elle aime et respecte autant par inclination que par devoir. »

« Nous venons d'apprendre avec non moins de douleur que de surprise, les interprétations calomnieuses de quelques personnes qui n'ont pas saisi le vrai sens de cette expression, *obéir aveuglément*. Jaloux de l'estime et de la confiance de tous nos concitoyens, nous nous empressons de leur rappeler que nous avons prêté à la Nation, au Roi et à la Loi, un Serment dont nous n'intervertirons jamais l'ordre, et dont nous connoissons toute l'étendue : nous savons très-bien que l'*obéissance aveugle* n'est, et ne doit être, que pour les points de discipline, à la sévérité de laquelle nous regardons comme un des premierss devoirs d'un soldat de se soumettre ; nous promettons de remplir aussi fidelement ceux d'un Citoyen, qui consistent à n'être ni oppresseur, ni opprimé ; mais si, dans les choses les plus indifferentes, ou qui ne tendent

Digitized by Google

évidemment qu'au bien du service, chaque soldat, voulant se faire juge en sa propre cause, refusoit de s'assujettir à quelque règlement intérieur, de faire un pas, une évolution, avant que toute la troupe eût délibéré, les gens sensés conviendront qu'il en résulteroit les plus grands inconvéniens. Chacun jugeant de tout comme il est organisé, voudra agir selon sa manière de voir; on dissertera lorsqu'il faudra se battre. On sera vaincu pour s'être mal servi de sa tête, quand il ne falloit se servir que de ses bras; il y aura une division générale, non-seulement dans l'armée, mais dans toute la France, qui entraînera nécessairement avec l'Anarchie, et delà le Despotisme. Voilà les malheurs qui suivent l'insubordination; voilà dans quel sens l'*obéissance aveugle* est indispensable. Il semble que les preuves de patriotisme éclairé que nous avons données avec tant d'empressement, devoient nous épargner cette apologie; mais puisqu'elle est devenue nécessaire, nous espérons, Monsieur, que vous voudrez bien l'insérer dans votre Journal, d'autant plus propre à remplir notre but, qu'il est lu de plus de personnes.

Signé, la Compagnie soldée DE LAMOUR, du District des Jacobins Saint-Dominique.

Autre Lettre au Rédacteur.

Paris, le 13 *Octobre* 1789.

MONSIEUR,

« L'envie et la curiosité répandent si facilement dans Paris des bruits calomnieux, que cette Ville seroit un séjour insupporta-

Digitized by Google

ble aux gens honnêtes, s'ils n'y trouvoient pas aussi des moyens de se justifier promptement. »

« Parmi le grand nombre de personnes, que la place que j'occupe depuis un an à la Chancellerie, m'oblige de recevoir, il est comme impossible qu'il ne se glisse quelques-uns de ces caractères inquiets, qui ont toujours dans leurs têtes, dans leurs mains, ou chez eux dans leurs secrétaires, des projets dangereux, équivoques, et même quelquefois inutiles. »

« Un Particulier, accusé d'un complot, a été arrêté la semaine dernière; et, quoiqu'il sait très-bien que je n'ai jamais eu avec lui aucune liaison de sentiment ni d'intérêt, quoique j'aie toujours ignoré jusqu'au lieu de sa demeure, il a cependant, m'a-t-on dit, jugé à propos de déclarer qu'il ME CONNOISSOIT, parce qu'il étoit venu quatre ou cinq fois me consulter sur la manière de se défaire utilement d'un Prieuré dont il est pourvu; et il a ajouté que dans ses visites, il M'AVOIT PARLÉ ET DONNÉ COPIE D'UN DE SES PLANS. »

Aussitôt l'on a soupçonné et dit que je pouvois bien avoir eu QUELQUE INFLUENCE dans un Projet dangereux; bientôt après, on a publié que J'ÉTOIS SUREMENT COMPLICE, et le lendemain certaines gens affirmoient déja, dans leurs sociétés, qu'ils en AVOIENT VU LA PREUVE DANS DES LETTRES ÉCRITES ET SIGNÉES DE MA MAIN. »

« Pour dissiper des impressions aussi étranges, je me suis transporté dans mon District et à l'Hôtel-de-Ville. J'ai déclaré ce que je pensois de toute cette affaire; j'ai demandé acte de ma déclaration; et MM. du Comité

Digitized by Google

de Police me l'ont accordé avec toute l'honnêteté que je devois attendre de leur caractere connu. »

« La plupart de ces Messieurs, ainsi que M. le Maire, m'ont donné encore la douce satisfaction de me dire plusieurs fois, qu'ils me croyoient, non-seulement innocent, mais même incapable de tout projet nuisible à la Patrie. »

« En voilà, sans doute, assez pour ma justification. Je crois cependant, Messieurs, comme Citoyen et comme honoré de la confiance d'un Ministre, nommé d'après le vœu de l'Assemblee Nationale, devoir ajouter ici une Declaration solennelle et qui puisse me mettre à l'abri par la suite des inculpations colomnieuses.

« Je declare donc publiquement que *quiconque ose dire que j'ai trempé directement ou indirectement dans un projet anti-patriotique, est un vil calomniateur; et je le défie de faire, par écrit, contre moi une accusation de cette nature, et de la signer.* »

Ma vie entiere est trop facile à justifier devant les hommes, même les plus sévères. Exposée au grand jour, elle montreroit qu'il y a peut être bien peu de particuliers qui, à mon âge et dans une vie retirée, aient donné autant de preuves d'un vrai patriotisme.

LUCET, Chef du Bureau
etabli à la Chancellerie,
pour les Unions et Suppressions de Bénéfices.

Autre Lettre au Rédacteur.

Tout annonce que l'Assemblée Nationale

Digitized by Google

va se fixer à Paris, sa permanence exige un Palais. Il doit être vaste, commode et magnifique, digne en tout d'une grande Nation. Ce Palais doit être isolé de toutes parts, placé avantageusement, en bon air, loin du tumul e et des embarras. Il doit être precedé d'une place spacieuse, avoir de grandes et belles avenues. Il doit en imposer par sa masse et la majesté de son ordonnance : il doit contenir un temple magnifique où les Deputés de la Nation puissent presenter leurs vœux et leurs actions de grace à l'Eternel. Ce Palais doit contenir un grand nombre de Salles pour les differens Comités; des Bureaux, des Dépôts pour les Archives, etc. des logemens pour les Personnes préposées à la garde et au service de ce temple de la Patrie. Il doit y avoir quelques appartemens particuliers pour le President, les Secretaires de l'Assemblee, etc. Enfin, ce doit être le Palais des Représentans d'une grande Nation, un monument digne d'elle, et qui excite par sa renommée la curiosité des Etrangers. Ce grand et somptueux édifice est nécessaire ; il est indispensable et urgent. Il faudroit de grands travaux pendant plusieurs années, et des dépenses immenses pour le construire: on peut épargner le temps et bien des millions. Ce Palais existe, c'est l'Hôtel des Invalides; il réunit assurément tous les avantages dont on vient de tracer l'esquisse ; il ne s'agit que de quelques dispositions intérieures faciles à exécuter, pour en faire le Palais National: les masses des bâtimens étant d'une construction solide, et en bon état, leur immensité peut aisément fournir à tout ce que l'on peut desirer. La partie de l'Eglise,

Digitized by Google

du côté de la grande cour, peut être transformée en une salle superbe pour la grande Assemblée : le Dôme servira aux cérémonies religieuses ; la grande façade du côté de la rivière pourroit être décorée de colonnes colossales, qui, surmontées de cette coupole si célèbre, produiroient l'aspect le plus majestueux. Si on vouloit entièrement isoler ce grand Palais, on peut aisément y parvenir en continuant de droite et de gauche les fosses des façades, en faire même par-tout de plus profonds qui formeroient une enceinte respectable à ce temple de la Liberté publique.

La situation de ce superbe édifice, ses avenues, ses cours, la grande place qui peut contenir un Peuple immense, lors de l'arrivée du Roi à l'Assemblée Nationale, ou autres grandes cérémonies ; la communication aux Tuileries par le pont de Louis XVI, par les quais qui borderont le Palais Bourbon, la beauté des alentours, tout paroît inviter à placer le Palais National dans ce superbe emplacement, qui réunit tout ce qu'on peut desirer ; toutes les grandes constructions sont faites : il faut peu de temps et de dépense pour les dispositions des intérieurs ; ce qui, dans les circonstances, et inappréciable tout semble devoir déterminer l'exécution d'un projet qui réunit tant d'avantages, même celui d'améliorer le sort des Invalides. Quelques observations vont en convaincre.

Il est reconnu, depuis long-temps, que les Invalides n'auroient jamais dû habiter Paris ; la vie y est trop chère, et son séjour a de grands inconvéniens pour de vieux Militaires, qui, loin du fracas et du luxe de la capitale, passeroient des jours bien plus

Digitized by Google

calmes et plus heureux dans les Provinces où ils seroient utiles, et où, à bien moins de frais, on peut procurer à un plus grand nombre de braves Vétérans une subsistance plus abondante et meilleure. L'établissement des Invalides à Paris est un des monumens dispendieux de la vanité de Louis XIV; plusieurs sages Administrateurs, des Généraux expérimentés, amis et protecteurs des vieux Soldats, en ont présenté bien des fois les inconvéniens aux Ministres de la guerre, avec des plans très-favorables au bien-être des Invalides, pour les établir dans les Provinces. La nouvelle Constitution Militaire doit comprendre cet objet important. Entre autres projets il en est un qui peut s'exécuter facilement, et sans dépenses; c'est de destiner au logement des Invalides quelques couvens à supprimer, ou les corps de casernes dans les places inutiles. Un léger service amusera ceux qui peuvent encore y fournir: ceux dont les infirmités, le grand âge, etc., exigent des soins particuliers, peuvent être traités et bien soignés dans quelques salles de ces couvens ou casernes, comme ils le sont actuellement à l'Hôtel. Les dépenses en tous genres seront bien moins grandes, et les Invalides seront plus heureux et mieux traités. C'est une vérité reconnue que les vices de l'ancienne Administration ont fait négliger. Il est temps que l'ordre soit établi dans toutes les parties; sans doute que l'Assemblée Nationale pourvoira à celles-ci comme aux autres.

Il paroît démontré qu'il seroit utile aux Invalides d'être éloignés de la capitale, et qu'il y auroit toutes sortes d'avantages à ce que leur Hôtel à Paris, ce monument fas-

Digitized by Google

tueux de Louis XIV, devienne sous Louis XVI, Restaurateur de la Liberte Françoise, le Palais de l'Assemblee Nationale.

L. C. Q.

C'est par erreur qu'on a dit, page 143, N°. 37 du Mercure, que *neuf Gentilshommes réunis et armés pour défendre leurs héritages, étant ensuite allés implorer du secours a Limoges, le Peuple les avoit saisis et conduits en prison:* le fait est que ce sont deux Gentilsihommes et sept autres Particuliers qui ont été arrêtés à Saint-Angel, par un Commandant de la Milice Bourgeoise. Ils ont été conduits à Limoges; le Peuple les a d'abord pris pour des brigands, comme on les lui annonçoit. Il les a laissé mettre dans les prisons et les a surveillés, avec la défiance qu'inspire l'idée du délit, mais avec l'humanité que mérite le malheur. Quand il a cru reconnoître leur innocence et la méprise de leurs accusateurs, il les a mis en liberté.

Les Numéros sortis au Tirage de la Loterie Royale de France, le 16 Octobre 1789, sont: 74, 10, 18, 28, 44.

Digitized by Google

MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 31 OCTOBRE 1789.

PIÈCES FUGITIVES
EN VERS ET EN PROSE.

INSCRIPTION
Pour la Statue de DU QUESNE.

Aux fastes de Neptune, à bon droit on renomme
Un cœur si généreux, un si vaillant Guerrier :
Pourtant il n'étoit né que d'un sang roturier ;
Mais peut-être un Héros vaut-il un Gentilhomme.

(*Par M. D**. T****.*)

Digitized by Google

LE POUVOIR D'UN AMANT,

Imitation de l'Espagnol.

J'aime tout dans celui qui règne sur mon cœur;
L'esprit, le ton, le caractère;
J'aime son regard enchanteur,
Et son souris plein de douceur,
Et son humeur grave & légère.
Je pardonne son goût tant soit peu libertin;
J'aime encor la bizarrerie
Qui lui fait haïr le matin
Ce qui le soir fait sa folie;
J'aime son air noble & vaurien;
J'aime le pouvoir despotique
Qu'il veut que tout son sèxe exerce sur le mien;
Ses éloges adroits, son adroite critique
Me font chérir son entretien.
Il n'a que plus de grace alors qu'il est coupable;
En vain se défend-on de vivre sous sa loi;
On l'adore en dépit de soi;
Nul n'a plus de défauts, & nul n'est plus aimable.
S'il est parfois un peu trompeur,
Il sèche avec tant d'art vos larmes,
Que son retour a plus de charmes,
Son infidélité devient une faveur.
Maintenant sa tendresse à la mienne est égale;
Mais s'il changeoit jamais un jour,

Digitized by Google

Il me feroit, je crois, aimer jusqu'à l'amour
Qu'il sentiroit pour ma Rivale.

(*Par un Abonné.*)

Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Couvent*; celui de l'Enigme est *François*; celui du Logogriphe est *Folie*, où l'on trouve *Foie*, *Fiel*, *Lie*, *Oie*, *If*, *Loi*, *Œil*, *Fil*.

CHARADE.

MON premier, mon second, & mon tout sont enfans.

(*Par M. M... J... à L.....*)

ÉNIGME.

PLUS je vieillis, & plus les vrais Savans m'admirent.

(*Par le même.*)

LOGOGRIPHE.

JE suis une chimère; & sans ma tête, femmes

(*Par le même.*)

Digitized by Google

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

ELOGE de d'Alembert, Discours qui a concouru pour le Prix extraordinaire proposé par l'Académie Françoise, pour l'année 1788; par M. DUMAS. *A Londres; & se trouve à Paris, chez* P.. J.., Duplain, *Libraire, Cour du Commerce, rue de l'ancienne Comédie Françoise. In-8°. de 54 pages.*

„ L'ELOGE d'un Homme de Lettres, dit M. d'Alembert, doit être le récit de ses travaux..... L'analyse des Ecrits est indispensable dans l'Eloge historique d'un Homme de Lettres..... Le ton de cet Eloge ne doit être ni celui d'un Discours oratoire, ni celui d'une narration aride. Les réflexions philosophiques sont l'ame & la substance de ce genre d'Ecrits; tantôt on les entremêlera, au récit, avec art & briéveté; tantôt elles seront rassemblées & développées dans des morceaux particuliers, où elles formeront comme des masses de lumière qui serviront à éclairer le reste ".

M. Dumas a cru ne pouvoir rendre à M. d'Alembert un hommage plus digne de lui, qu'en le louant comme ce Philosophe dé-

Digitized by Google

ſiroit qu'on louât un Homme de Lettres. Il s'eſt conformé aux règles que M. d'Alembert a tracées pour ce genre d'Ouvrages, parce que ces règles ſont celles de la raiſon & du goût; & que c'eſt à l'heureuſe facilité, au talent particulier, de ne s'en écarter preſque jamais, que M. d'Alembert a dû tous ſes ſuccès dans une carrière où le nom de Fontenelle ſembloit ne plus permettre de marcher avec gloire.

M. Dumas trace l'analyſe des Ouvrages de M. d'Alembert avec beaucoup de netteté, d'exactitude & de préciſion. L'analyſe du Diſcours préliminaire de l'Encyclopédie doit ſur-tout être regardée comme un des meilleurs morceaux de ce genre. Elle offre le développement le plus méthodique & le plus clair du plan & de l'objet de cet Ouvrage immortel, & elle mérite d'être placée à côté de l'*Analyſe de l'Eſprit des Loix* par M. d'Alembert. M. Dumas termine ainſi cette analyſe. » Il n'exiſte dans notre Langue, & j'oſe l'affirmer ſans recourir aux oracles de l'érudition, il n'exiſte dans les Langues Etrangères aucun Ouvrage dont toutes les parties ſe correſpondent & s'enchâſſent d'une manière plus intime. Cet eſprit de liaiſon rigoureuſe, ce véritable eſprit ſyſtématique ſera toujours le plus rare & peut-être le plus admiré, quoiqu'il ne ſoit pas le plus grand. L'entendement humain eſt encore moins circonſcrit que mobile; il embraſſe beaucoup, déter-

Digitized by Google

mine peu, ordonne avec peine. Une vaste collection d'objets lui cause donc moins de surprise par leur multitude, que par leur enchaînement. Lorsque d'Alembert découvrit une loi fondamentale de la mécanique, après plusieurs combinaisons d'idées, il parvint à un résultat neuf; il montra du génie. Dans sa Préface immortelle, il fit preuve d'une force de conception qui tient de près au même caractère, mais qui peut exister, qui exista quelquefois séparée de lui *.

M. Dumas place constamment entre ces différens morceaux d'analyse, des réflexions tantôt fines & ingénieuses, tantôt fortes & profondes, sur les objets qu'il considère; & ces réflexions annoncent un Ecrivain plein de goût & de sagacité, un esprit juste & éclairé, une ame délicate, sensible, indépendante, & courageuse. Après avoir parlé de *l'Essai sur les Gens de Lettres*, où on écoute, dit il, M. d'Alembert comme un Voyageur qui a traversé une région insalubre, & dont le tempérament robuste a surmonté l'influence du climat, il fait les observations suivantes sur le commerce des Gens de Lettres avec les Gens du monde.

» Je parlerai avec franchise, sans crainte de heurter ceux d'entre les Grands qui, par des lumières & des vertus personnelles, montent au niveau des Sages. Le besoin de changer de place, le plaisir oisif de recueillir ou de raconter les intrigues de

l'ambition, le jeu qui sert à déguiser l'ennui, l'avarice ou la médiocrité, quelquefois même une envie réciproque de se nuire; voilà les éternels pivots des Sociétés du plus haut rang. Les entretiens y sont froids, petits, interrompus; rien n'y tourne au profit du sentiment, de la raison. Il y a une classe d'hommes qui n'auroit jamais dû pénétrer dans ce sanctuaire, où elle ne peut que se rétrécir l'entendement: c'est celle des Gens de Lettres. Exercés aux déférences, aux hommages, aux discours adulateurs ou nuls, n'osant rien voir, rien juger, comme des esclaves façonnés au joug, ils y perdent cette indépendance, cette fierté de caractère qui seule imprime à leurs compositions une touche originale. Où est la source, où est l'aliment de cette continuelle abjection, de ce déshonneur des Lettres? Que prétendent ceux qui les cultivent? Mesurent-ils le discernement, l'équité, à la pompe, aux titres? Pensent-ils trouver parmi les Courtisans des connoisseurs plus subtils, des Juges plus intègres? Qui les enlève au calme de la réflexion? Qui les jette du sein de leur solitude au séjour des passions turbulentes? Est-ce le soin de leur renommée? Est-ce le calcul de l'intérêt, le besoin, l'espoir des graces, des récompenses? Froissés par les évènemens, qu'ils ne rougissent point d'imiter le grand Homme qui, pour soustraire à tout despotisme sa liberté d'opinion, prof-

tituoit à transcrire des notes de musique la même plume qui enfantoit des chef-d'œuvres d'éloquence. Je ne vois qu'un contrat qui puisse rapprocher l'homme de Lettres de l'homme de naissance, de l'homme constitué en dignité, du Grand; il efface toutes les marques distinctives; il suppose tous les rapports personnels; il amène les épanchemens, l'ouverture de cœur; c'est le même que Rousseau exige entre un père & l'Instituteur de ses enfans : le contrat insoluble qui enchaîne deux amis. J'admets encore une exception pour un Corneille, pour un Voltaire, pour un Montesquieu, pour un de ces hommes qui ont pris un ascendant marqué sur leur siècle. Les Grands, à leur aspect, rentrent dans la classe honorable du Peuple; ils s'inclinent devant le génie. Hors de là, je pense comme d'Alembert, que c'est uniquement dans des Sociétés de choix, dans leur commerce réciproque, que les Savans, les Littérateurs, les Philosophes doivent chercher un délassement à leurs travaux, puiser de nouvelles forces, de nouvelles lumières ".

Nous voudrions pouvoir offrir à nos Lecteurs plusieurs autres morceaux sur le style, sur l'influence de l'esprit philosophique, &c. où M. Dumas a eu l'art de traiter avec beaucoup d'esprit & de goût des objets dont tant de discussions sembloient avoir épuisé l'intérêt; mais l'éten-

Digitized by Google

due de ces morceaux & leur dépendance réciproque ne nous permettent pas de les rapporter ici.

Après avoir rendu aux qualités littéraires de M. d'Alembert une justice qui n'est plus contestée que par ces hommes dont les cris impuissans sont toujours le dernier hommage dû à la vérité, M Dumas s'arrête un moment sur les qualités morales de M. d'Alembert, sur » ce caractère, dit-il, qui attache, qui imprime le respect, qui rachète, pour ainsi dire, tous les vices des caractères opposés « ; mais comme il n'avoit pas été à portée de le connoître & de le voir de près, il n'offre sur ce sujet que de légers détails. » Ce développement des mœurs de d'Alembert, dit-il, existe tracé par une main supérieure, par la main d'un Philosophe qui a su, en louant un ami, ne point sortir des bornes de la vérité, & l'honorer plus encore par ses regrets que par ses éloges «.

C'est, en effet, dans l'Eloge de M. d'Alembert, lu à l'Académie des Sciences en 1784, par M. le Marquis de Condorcet, que l'on trouvera à côté des jugemens les plus approfondis sur les Ouvrages & les opinions de M. d'Alembert, ces détails précieux de caractère & de conduite privée qui doivent rendre sa mémoire éternellement chère & respectable à tous les hommes sensibles, à tous les amis des Lettres & de la vérité. C'est sur tout dans sa

correſpondance familière, dont une partie a déjà été publiée ; c'eſt dans ce commerce ſecret de lumières & de ſentimens, irrécuſable témoin de l'état habituel de ſon ame, qu'on verra ſe déployer, tous les jours de ſa vie, cette bienfaiſance active qui le faiſoit aller au devant de tous les beſoins qu'il pouvoit ſatisfaire, de toutes les douleurs qu'il pouvoit adoucir, de tous les malheurs qu'il pouvoit prévenir ou réparer ; ce zèle infatigable pour les intérêts de l'humanité, cette élévation d'ame, cette énergie de caractère, cette franchiſe d'opinion, cette haine pour toutes les eſpèces de tyrannie, ce mépris pour toutes les eſpèces de vice, qui tant de fois rallièrent contre lui des hommes médiocres que bleſſoit ſa ſupériorité, des hommes vils qu'humilioient ſon caractère & ſes vertus, & quelques hommes puiſſans qui en redoutoient l'influence.

» Voilà, dit M. Dumas, & c'eſt par cette réflexion qu'il termine ſon Ouvrage, voilà le Philoſophe que des hommes qui, par leurs traits envenimés, arment contre eux mêmes l'opinion publique, ont tourmenté vivant, & dont ils ne ceſſent d'inſulter les manes. Il n'oppoſa à leurs fréquens outrages que des travaux & des ſuccès continuels, le mépris & le ſilence de la ſupériorité «.

Cet Ouvrage ne peut qu'honorer infiniment l'Ecrivain qui, jeune encore, s'eſt

Digitized by Google

empressé de rendre à la mémoire de M. d'Alembert l'hommage d'estime & de reconnoissance que lui doivent tous les amis de la raison, de la justice & de la vérité; la manière dont il a conçu & exécuté son sujet, prouve qu'il est destiné à traiter un jour les plus grands objets de la Philosophie avec beaucoup de lumière, d'élégance & de précision.

TABLEAUX historiques & chronologiques de l'Histoire ancienne & du moyen âge des principaux pays de l'Asie, de l'Afrique & de l'Europe; avec un Précis de la Mythologie Grecque, expliquée d'après Hésiode, & un Tableau des principes généraux de la Langue Françoise. Ouvrage élémentaire à l'usage des jeunes personnes des deux sèxes; par M. DE GRACE, *Censeur Royal. A Paris, chez* Onfroy, *Libr. rue St-Victor.*

CET Ouvrage estimable est d'un homme consommé dans l'art difficile d'enseigner; cinquante ans d'habitude ont fait chercher à M. de Grace, & l'ont mis à portée de trouver une Méthode qui pût graver dans la mémoire l'ordre des temps historiques.

Digitized by Google

» J'ai imaginé, dit-il dans son Avertisse-
» ment, de faire un Tableau historique &
» chronologique de toutes les révolutions
» générales arrivées depuis la fondation
» des Empires d'Assyrie & de Babylone,
» jusques & compris les Etats formés sur
» les débris de l'Empire Romain, & j'ai
» tâché de former une espèce de chaîne
» de ces diverses révolutions successives.
» Ainsi l'on peut voir, pour ainsi dire,
» d'un coup d'œil, les causes du boulever-
» sement des premiers Empires; l'établis-
» sement de ceux qui leur ont succédé;
» enfin les différentes révolutions qui ont
» changé tant de fois la face de l'Europe,
» de l'Asie & de l'Afrique. Ce Tableau est
» renfermé dans le premier Chapitre, &
» l'on pourroit l'appeler *la Mappemonde*
» *de l'Histoire* «.

On voit avec plaisir l'habile Instituteur adopter la Chronologie du savant Freret, dont nous ne connoissons peut-être pas tout le prix en France, & à qui les Anglois & les Allemands, bons Juges en matière d'érudition, rendent plus de justice que ses Compatriotes mêmes.

Les Tableaux de M. de Grace, pour chaque grand Empire, servent de développement au premier, de préparatif à l'étude de l'Histoire, & de récapitulation des principaux évènemens; ils donnent une idée fort avantageuse d'un Livre du même Auteur, dont ils font en partie une courte

Digitized by Google

analyse ; son grand Ouvrage a été publié il y a près de trente ans, sous le titre d'*Introduction à l'Histoire de l'Univers*, par le Baron de Puffendorff, &c. en 8 Volum. in-4°. avec Cartes ; c'est là qu'on trouvera les citations & les preuves nécessaires pour la vérification des faits, que les limites d'un Ouvrage élémentaire ne lui ont pas permis d'y insérer.

En général, M. de Grace s'est très-bien tiré du chaos historique des premiers temps ; son style, comme narrateur, est clair & rapide ; des explications probables des noms des anciens Peuples montrent en lui un homme érudit ; & l'on y voit aussi avec plaisir le Littérateur, car il semble se plaire à raconter en détail, dans le Tableau des Royaumes d'Arménie, le trait qui a fourni à l'imagination vigoureuse de Crébillon le sujet de sa plus belle Tragédie, de cette Pièce dont le grand Corneille se fût fait honneur ; en un mot, de *Rhadamiste & Zénobie*. Jaloux d'instruire ses Lecteurs & de leur épargner de la peine, M. de Grace a le plus grand soin d'éclaircir la Géographie ancienne par la moderne. Ce Livre nous a paru mériter l'éloge qu'en fait le Censeur, qu'il pouvoit être utile même à d'autres qu'aux jeunes gens ; par exemple, beaucoup de personnes ignorent que les *Daces* & les *Gètes* ne sont qu'un même Peuple ; les Ecrivains Grecs se servoient du nom de Gètes, & les Romains de

Digitized by Google

celui de Daces ; Strabon semble les distinguer en plaçant les Daces dans la partie supérieure du pays, eu égard au cours du Danube, & les Getes dans la partie inférieure ; il n'en est pas moins vrai qu'ils n'avoient qu'un seul & même langage, ce qui assurément prouve leur identité : ces deux Peuples étoient d'origine Scytique ou Tartare. M. Danville regarde les Gètes comme une branche des Massagètes ou grands Gètes ; il a retrouvé dans l'Histoire de Timur, écrite en Persan, le nom de Gète donné à un grand espace de pays au delà du Syon ou Sirr, qui est le Jaxarte des Anciens : or on sait que ce fleuve coule dans la Scythie, aujourd'hui Tartarie. Une autre particularité, également peu connue, c'est que les Goths furent les premiers qui firent des établissemens dans la contrée que les Gètes avoient autrefois occupée ; que les Wandales, les Huns, les Lombards, les Awares, les Bulgares, &c. s'y fixèrent successivement ; & qu'enfin des Nations Tartares, connues sous le nom de Hongrois, ont fondé dans une partie de la Pannonie un Royaume qui subsiste encore aujourd'hui. Ce qui vient à l'appui de cette dernière opinion sur les Hongrois, c'est que leur Langue diffère entièrement de celle des Peuples voisins ; elle n'a aucune analogie avec l'Allemand ni avec l'Esclavon, souche du Polonois, du Bohémien & du Russe, tandis qu'elle est abso-

Digitized by Google

lument la même que celle de quelques cantons de la Tartarie, où un Voyageur Hongrois a été étonné de la retrouver, aux différences près qui doivent nécessairement exister entre le langage d'un Peuple nomade, & celui d'une Nation civilisée.

Nous sommes persuadés qu'on lira avec intérêt le XXVIIIe. Tableau ou Chapitre qui traite des Gaules & de la Monarchie Françoise. M. de Grace prétend que le nom de Franc n'étoit pas celui d'une Nation particulière, mais d'une ligue formée le long du Bas-Rhin, & à l'occident de Maïence, pour se défendre contre les Romains; il n'y entroit que des Germains & non des Pannoniens, comme quelques Auteurs ont osé l'avancer; ce n'est pourtant pas une raison pour croire que le nom de cette ligne vienne du mot Allemand *Frey*, qui veut dire *Libre*, puisque cette dénomination appartiendroit également à toutes les ligues Germaniques; c'est plutôt dans les Langues anciennes des Peuples qui les formèrent qu'il faut chercher l'étymologie du mot *Frank* ou *Wranck*. On trouvera qu'il signifioit *féroce*, *cruel*, *courageux*, *guerrier*. C'est dans ce dernier sens que l'ont pris les Panégyristes des Empereurs, & sur-tout celui de Julien, à l'occasion des avantages qu'ils avoient remportés sur les Francs.

Il falloit qu'ils parussent bien redoutables, puisque l'armée d'Aurelien célébra

Digitized by Google

leur défaite par une chanson militaire; aussi les Empereurs s'en servirent-ils pour repousser les autres Germains qui faisoient également des incursions dans les Gaules: tous les Francs n'y passèrent pas; ceux qui restèrent de l'autre côté du Rhin, donnèrent le nom de Franconie au pays qu'ils habitèrent dans la suite : on retrouve ces derniers établis entre le Mein & le Necker, commandés par Clodemir, frère aîné de Meroucée, successeur & fils de Clodion, Fondateur de la Monarchie Françoise dans l'Artois. On sent bien que le fabuleux Pharamond, rapporté à la 26e. année du règne d'Honorius, disparoît dans cette Histoire raisonnable.

L'Ouvrage de M. de Grace, qui a rédigé anciennement, avec un succès mérité, la Gazette d'Agriculture, où il défendit avec courage les bons principes, est terminé par un Précis élémentaire de Grammaire Françoise; Précis remarquable par la clarté, & par la simplicité de sa réduction. Ainsi, l'ensemble de ce Livre offre un Cours d'instruction variée, & nous paroît plus propre que tout autre à fixer l'attention des pères & des Instituteurs.

Digitized by Google

NOUVEAUX Essais d'Education, ou *Choix des plus beaux traits de l'Histoire Ancienne & Moderne, entremêlés de Dialogues, d'Anecdotes, de Fables, de Contes, &c. par M.* FRÉVILLE. *3 Vol. in-12. Prix, 6 liv. br. A Paris, chez* A. F. Momoro, *Libr. rue de la Harpe, près de la rue du Foin.*

VOICI donc un Ouvrage utile, qui doit surnager sur ce déluge de Brochures insipides, indécentes, calomnieuses, dont nous sommes inondés. Son Auteur, M. Fréville, a su réunir la pratique & la théorie : il dédie sa Production à son Elève (M. Gaston de Rouvray) ; c'est un ami tendre & éclairé, qui donne des conseils touchans, & non de froides leçons à son ami. C'est ainsi que devroient agir toutes les personnes chargées de l'éducation de la Jeunesse. M. Fréville, en homme sage, met sous les yeux de l'enfant les mêmes exemples qu'il reçoit de ses estimables parens. Que ce début de la Préface offre un tableau qui n'est que trop vrai ! » Dans ce siècle où l'on » compte tant d'Académies, où l'on voit » nombre de Sociétés littéraires, où l'on » a tant écrit sur les Arts : de nos jours » où chacun, à l'envi, se pique de cultiver

Digitized by Google

» les Sciences, par quelle inconséquence » étrange, celle qui nous importe le plus, » celle qui est la base fondamentale de » toutes celles d'où dépend la splendeur » & la prospérité des Empires, est-elle si » généralement négligée ? Les principes qui » tendent à nous rendre meilleurs, sont, à » la vérité, discutés amplement par des » plumes célèbres ; on les vante, on s'en » étaye dans le discours, & les liens les » plus sacrés sont rompus, les devoirs les » plus saints sont tournés en ridicule ! » Nous en sommes venus au point, ou » d'en rougir, ou de les remplir plus se- » crétement qu'on ne commet des crimes. » La licence, la dépravation, les dépor- » temens scandaleux vont le masque levé, » & dominent avec la dernière impu- » dence «.

Il est fâcheux d'être forcé de convenir que cette peinture est des plus fidèles, & que le pinceau énergique de M. Fréville n'a rien exagéré. Son Ouvrage n'est point au dessous de son excellente Préface ; c'est le meilleur Essai de morale qu'on puisse mettre dans les mains de la Jeunesse, & même dans celles des personnes qui président à son éducation ; c'est par-tout le précepte en action, conséquemment plus propre à s'imprimer dans un cerveau naissant. M. Fréville nous annonce que sa Production est » un Cours complet de compo- » sitions dont le but est de former à la fois

Digitized by Google

» le cœur, le jugement & le ſtyle des en-
» fans de l'un & l'autre sèxe, pendant les
» trois dernières années de leur éduca-
» tion «; & l'Auteur ne dement point ce qu'il nous promet.

L'AMI d'Erato, par M. de LAM***. *In-12. A Angers, chez* Mame, *Impr.-Libr.; & ſe trouve à Paris, chez* Deſenne *&* Gattey, *Libr. au Palais Royal.*

PLUSIEURS des Pièces qui compoſent ce Recueil ont déjà paru dans ce Journal. La manière de l'Auteur eſt foible quelquefois; mais il a ſouvent de l'harmonie & une aimable facilité. La multiplicité des Ouvrages nous laiſſant peu d'eſpace à remplir, nous nous bornerons à citer une ſeule Pièce, qui pourra donner une idée de ſon ſtyle.

*A Mlle. C**. de la R***, qui venoit d'acheter une canne de jonc.*

De ce roſeau qui plaît à votre choix,
Entre vos mains, Églé, quel peut être l'uſage?
Vous aide-t-il à ſupporter le poids
De vos quinze à ſeize ans? Vraiment c'eſt grand dommage
Que ſur vous la vieilleſſe ait déjà pris ſes droits.
Ah! laiſſez ce triſte avantage

Digitized by Google

A nos vieillards tremblans, appesantis par l'âge ;
Ils seroient trop heureux de pouvoir s'en passer.
Mais vous, Églé, jeune & jolie,
Vos mains ne doivent balancer
Que les grelots de la Folie.
Flore, que le Zéphir se plaît à caresser,
Ne tient en main que de fraîches guirlandes,
De son Amant précieuses offrandes :
Hébé, qu'en vous on croit voir aujourd'hui,
La jeune Hébé n'a pas besoin d'appui.
Ine seroit permis qu'à l'ancienne Cybelle
De s'en servir, si, pour l'humanité,
La Vieillesse, toujours cruelle,
N'épargnoit la Divinité.
Ah ! puisse-t-elle, Églé, vous épargner comme elle !
Egalez, surpassez le règne de Ninon :
Après quatre-vingts ans, puissiez-vous être belle,
Voir sans lunette, & marcher sans bâton !

LA Sainte Bible, contenant l'Ancien & le Nouveau Testament ; traduite en françois sur la Vulgate ; par M. LE MAISTRE DE SACI. *Nouvelle édition, ornée de 300 Figures, gravées d'après les Dessins de M. Marillier. Tome Ier. A Paris*, chez Defer de Maisonneuve, *Libr., rue du Foin-Saint-Jacques, Hôtel de la Reine Blanche. In-4°. & in-8°. Ire. Livraison.*

C'EST avec raison que M. Defer de

Maisonneuve, Editeur de cet Ouvrage, s'étoit étonné de voir tous les honneurs typographiques prodigués à ces Ecrits qui souvent en étoient si peu dignes, tandis qu'on les refusoit ou qu'on négligeoit de les accorder à celui de tous qui le méritoit le plus par son objet, & qui offroit une foule de sujets à l'imagination des Artistes. La manière dont il a réparé cette omission, doit lui faire le plus grand honneur, & obtenir le plus grand succès. La dépense, les soins, & le choix des talens qu'il a employés, doivent faire de cette Edition un monument précieux. L'impression, qui est des plus belles, sort des presses de M. Didot jeune; les Dessins sont de M. Marillier, & ils sont confiés aux Graveurs les plus estimés.

On ne demande aucun argent d'avance; il ne faut, en retirant la Livraison qui paroît, que se faire inscrire pour l'Ouvrage entier, qui aura vingt-cinq Livraisons, composées, chacune, de douze Estampes, avec le texte.

On s'inscrit chez M. Ponce, Graveur, rue Saint-Hyacinthe, N°. 19; & en Province, chez tous les Libraires. Le prix de chaque Livraison est de 12 liv. pour l'in-8° grand papier, de 24 liv. pour l'in-4° grand papier, & de 35 liv. pour l'in-4° grand papier vélin.

Digitized by Google

ANNONCES ET NOTICES.

Discours historiques sur la Féodalité & l'Allodialité, suivis de Dissertations sur le Franc-aleu des Coutumes d'Auvergne, de Bourbonnois, du Berri, de Champagne, & principalement pour la partie de cette Province, régie par la Coutume de Vitry; par M. Chapsal, Avocat au Parlement, exerçant au Présidial de Riom; in-8°. A Paris, chez Guessier jeune, Lib. rue du Hurepoix, N°. 17.

Hommage d'un Citoyen aux Districts de Paris, ou Régénération complette de la France. Brochure in-8°. de 64 pages. Prix, 15 s. Septembre 1789. A Paris, chez Née de la Rochelle, Libr. rue du Hurepoix, N°. 13.

Essai du Patriotisme, dédié, adressé & présenté à la Nation assemblée à Versailles; par un jeune Citoyen philosophe. 1 Vol. in-8°. En France, chez tous les Patriotes.

Mémoire justificatif pour Jacques Verdure & ses quatre enfans, tous accusés de parricide, porteurs d'Arrêt du Conseil, qui casse & annulle celui du Parlement de Rouen, du 31 Juillet 1787, & renvoie les Accusés aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain; contre M. le Procureur-Général des Requêtes de l'Hôtel.

Ainsi que la vertu, le crime a ses degrés.
Racine.

A Paris, chez Cailleau, Impr-Libr. rue Galande; & chez les Libraires du Palais-Royal. In-8°. de 300 pages, vendu au profit des Accusés.

Digitized by Google

Figures des Fables de la Fontaine, Nos. 36 & 37. A Paris, chez Simon, Graveur, rue du Plâtre St-Jacques, N°. 7.

Cette nouvelle Livraison mérite les mêmes éloges que les précédentes.

Le Sieur Lethien, Coutelier de Mgr. le Duc d'Orléans, prévient le Public qu'il vient d'inventer un nouveau Couteau, dit *National*, représentant la Bastille, d'un coté, & l'arrivée du Roi à Paris, de l'autre; avec différens Portraits intéressans, en vrai Damas, & en Damas corroyé, composé depuis une pièce jusqu'à dix. Le prix suivant l'ornement, la qualité de la lame, & la quantité de pièces, à 12, 18, 24, 48 & 72 liv. Il continue toujours de vendre ses Rasoirs à six lames à rabot d'argent & sans rabot, dont il est l'inventeur, & avec lesqu'elles on se rase sans courir le risque de se couper, & faites en vrai Damas & en Damas corroyé, rafiné au feu, & trempé avec des sels qui les font résister aux barbes les plus fortes. Ces lames ont un avantage sur celles même d'Angleterre, en ce qu'elles n'ont jamais besoin d'être repassées sur la meule, mais seulement sur la pierre à l'huile, ou sur un cuir préparé avec une composition nouvelle qui les ravive & leur conserve leur première qualité.

Recueil de 24 petits Duos, pour deux Cors, par M. Cambini. Prix 3 liv. 12 s. port franc.

= Collection de Préludes ou Caprices, dans tous les temps, [illegible] & doigtés, marqués pour [illegible] par M. Porro. Prix, 3 liv. [illegible]

= Trois [illegible] pour Flûte & Violon, par M. [illegible] Prix, [illegible] port fr.

= 4, 5, 6, 7 & 8e. Numéros du Recueil des Délassemens de Polymnie, ou les Petits Concerts de Paris, contenant les Airs nouveaux de tous les genres, avec accompag. de Clavecin, Violon ou Flûte. Le prix de l'Abonn. pour 12 Recueils par an, est de 18 liv. port franc; chaque Recueil séparé, 2 liv. 8 s.

= Journal de Violon, commencé par M. Bornet l'aîné, & continué par M. Porro; Numéros 6, 7 & 8. Ce Journal est composé d'Airs d'Opéras sérieux & comiques, Airs de Ballets, Ariettes Italiennes, Rondeaux, Vaudevilles & Chansonnettes, arrangés pour deux Violons. Chaque Cahier est composé de 8 pages, non compris le titre. Le prix de l'Abonnem. est de 15 liv. pour Paris, & de 18 l. pour la Province.

= 4e, 5e, 6e, 7e. & 8e. Cahiers du Journal de Guitare, ou Choix d'Airs nouveaux de tous les caractères, avec Préludes, Accompagnemens, Airs variés, &c.; par M. Porro. Le prix de la Souscription pour 12 Cahiers, & les Etrennes de Guitare, est de 18 liv. port franc. MM. les Souscripteurs recevront les Etrennes gratis avec le premier Cahier; chaque Cahier se vendra séparément 2 liv., & les Etrennes 7 liv. 4 s.

— Annette & Lubin, Opéra comique en un Acte; par Mr. Martini, paroles de Mr. Favart. Prix, 18 liv. port franc. Ces Nouveautés se vendent chez Mr. Porro, rue Tiquetonne, N°. 10.

TABLE.

Inscription.	97	*Nouveaux Essais.*	113
Le pouvoir d'un Amant.	98	*L'Ami d'Erato.*	115
Charade, Enig. & Log.	99	*La Sainte Bible.*	116
Eloge de d'Alembert.	100	*Annonces & Notices.*	118
Tableaux.	107		

Digitized by Google

JOURNAL POLITIQUE

DE

BRUXELLES.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 11 Octobre.

La déroute de la grande armée Ottomane est connue aujourd'hui dans tous ses détails; le Lieutenant-Colonel *Kienmayer* les a apportés à S. M. I. Ils viennent d'être rendus publics. Cette action, où les Alliés ont montré la supériorité que donnent la vigilance, l'activité, et le talent si rare d'aller à propos au-devant des circonstances, a eu lieu le 22 Septembre, entre Tirgu-Kakuli et Martinestie en Walachie. Le Grand-Visir *Kudschak Hassan-Pacha* commandoit son armée en personne. Voici le développement succinct de cet évènement :

« Le 18 Septembre, le Prince *de Cobourg* apprit que le Grand-Visir étoit en marche à la tête d'une armée considérable, et avec

Digitized by Google

Digitized by Google

de Cavalerie pour aller au secours du Corps détaché, et pour attaquer l'aile gauche des Russes. Le Prince *de Cobourg*, instruit de la marche de ce Corps Ennemi, avança à pas redoublés pour l'empêcher d'exécuter son dessein. L'Ennemi parvint jusqu'à la division des Hussards de Barco, postés avec 6 escadrons de Carabiniers sur l'aile gauche des Russes, et l'attaqua; la Cavalerie tourna à gauche et avança avec un quarré d'Infanterie; on fondit sur l'Ennemi et on le força de plier; il revint à la charge et fut si bien reçu par la Brigade de *Karaizai*, qu'il fut obligé d'abandonner son dessein sur l'aile gauche des Russes. Le Corps ennemi ayant joint ceux qui avoient été chassés du petit camp, essaya d'entamer l'aile droite du Corps Russe; mais le Général *Samarow* le força à se retirer avec précipitation. Après cette affaire, les Troupes Russes se mirent en ligne avec l'aile droite du Prince; on marcha ensuite, après avoir pris un peu de repos, contre l'armée principale. Toute l'Infanterie ennemie, parmi laquelle il y avoit 40,000 Janissaires, sous les ordres de l'*Aga-Pacha*, étoit devant la forêt de Kringumeilor, dans des retranchemens defendus par 28 pieces de canon; la Cavalerie étoit postée à droite et à gauche de cette forêt. L'Ennemi fit un feu violent de ses canons, et attaqua le long du front; il manœuvra ensuite pour attaquer l'armée combinée au côté gauche et au dos, mais le feu de notre artillerie et celui de mousqueterie bien fourni, l'empêcha de parvenir à son but. Le Géneral *Karaizai*, posté sur l'aile droite, chargea l'Ennemi, qui l'avoit attaqué, avec tant de vigueur, qu'il fut obligé de plier. Le

Digitized by Google

une Artillerie nombreuse pour se rendre du côté de Martinestie, en deçà de la riviere de Rimnik. Sur cette nouvelle, il expédia un Courrier au Général *Sawarow*, pour concerter avec lui les mouvemens de leurs Corps, et fit faire à ses troupes les dispositions nécessaires pour attaquer l'Ennemi. Le 19, le Général *Sawarow* arriva avec son Corps à la riviere de Sereth, qu'il passa le lendemain. Le même jour, on apprit que l'Ennemi établissoit un nouveau camp sur les hauteurs au-delà de la Rimna, et que ce camp étoit formé par les troupes de l'Hospodar *Maurojini*.

Le 21, le Corps Russe joignit l'armée du Prince, et se posta sur l'aile droite; à 7 heures du soir, on se mit en marche sur deux colonnes; le 22, avant le jour, on passa la Rimna, et l'armée se mit en ordre de bataille: à 5 heures du matin, les Turcs postés à Tirku-Kakuli, découvrirent le Corps Russe, qui marcha vers les hauteurs; l'Ennemi, au nombre d'environ 6000 hommes, attaqua avec impétuosité le carré de l'aile droite, mais quoique avancé jusque sur les bayonnettes, il ne put point y pénétrer. Pendant cette attaque, le Major *Mathiassowsky*, à la tête de sa division de Hussards de l'Empereur, et de 6 escadrons de Carabiniers, de Cosaques et d'Arnautes, fondit avec tant de velocité sur le flanc et le dos de l'Ennemi qu'il fut dérouté et mis en fuite; on le poursuivit jusque dans son camp. Le Général *Sawarow* gagna ensuite les hauteurs, et y rangea sa Cavalerie. Le Grand-Visir ayant appris cette affaire et les mouvemens de l'armée combinée détacha, du camp principal, plus de 18,000 hommes

Digitized by Google

de Cavalerie pour aller au secours du Corps détaché, et pour attaquer l'aile gauche des Russes. Le Prince *de Cobourg*, instruit de la marche de ce Corps Ennemi, avança à pas redoublés pour l'empêcher d'exécuter son dessein. L'Ennemi parvint jusqu'à la division des Hussards de Barco, postés avec 6 escadrons de Carabiniers sur l'aile gauche des Russes, et l'attaqua; la Cavalerie tourna à gauche et avança avec un quarré d'Infanterie; on fondit sur l'Ennemi et on le força de plier; il revint à la charge et fut si bien reçu par la Brigade de *Karaizai*, qu'il fut obligé d'abandonner son dessein sur l'aile gauche des Russes. Le Corps ennemi ayant joint ceux qui avoient été chassés du petit camp, essaya d'entamer l'aile droite du Corps Russe; mais le Général *Sawarow* le força à se retirer avec précipitation. Après cette affaire, les Troupes Russes se mirent en ligne avec l'aile droite du Prince; on marcha ensuite, après avoir pris un peu de repos, contre l'armée principale. Toute l'Infanterie ennemie, parmi laquelle il y avoit 40,000 Janissaires, sous les ordres de l'*Aga-Pacha*, étoit devant la forêt de Kringumeilor, dans des retranchemens défendus par 28 pieces de canon; la Cavalerie étoit postée à droite et à gauche de cette forêt. L'Ennemi fit un feu violent de ses canons, et attaqua le long du front; il manœuvra ensuite pour attaquer l'armée combinée au côté gauche et au dos, mais le feu de notre artillerie et celui de mousqueterie bien fourni, l'empêcha de parvenir à son but. Le Général *Karaizai*, posté sur l'aile droite, chargea l'Ennemi, qui l'avoit attaqué, avec tant de vigueur, qu'il fut obligé de plier. Le

Digitized by Google

Général *Sauarow*, qui étoit survenu, acheva de le forcer à la retraite. Les Turcs se retirèrent dans la forêt, et le camp retranché derriere Rimnik. Il fallut l'en chasser. Pour cet effet, le Prince donna ordre d'attaquer les retranchemens de la forêt. La Cavalerie se mit devant l'Infanterie, et fondit sur les Janissaires avec tant d'impétuosité, qu'ils abandonnèrent leurs canons, et se retirèrent plus avant dans la forêt; l'Infanterie suivit de près, pénétra dans les retranchemens, et força l'Ennemi de les quitter et de prendre la fuite par la forêt: on tua un grand nombre de Janissaires, qui s'obstinoient à conserver les canons. On fit parcourir ensuite la forêt, mais l'Ennemi l'avoit abandonnée, et se sauvoit avec précipitation; on le poursuivit pour l'empêcher de s'établir dans son camp retranché à la riviere de Rimnik: il y arriva, mais il l'abandonna aussi dans la plus grande confusion, et passa promptement la rivière, laissant derriere lui son camp, son artillerie, ses munitions, et tous les bagages. 3 à 4000 charriots chargés étoient dans la rivière, environ 50 canons et mortiers, des charriots de munitions, de tonneaux de poudre, des charriots avec du riz, des chameaux, des chevaux, des bufles, des moutons, tout y étoit comme entassé, et formoit une espèce de digue, qui arrêta le cours de l'eau. Le Grand-Visir étoit posté pendant la bataille sur une hauteur près de la forêt, et donnoit de là ses ordres; mais quand il vit notre attaque sur la forêt, il l'abandonna, pour aller gagner le camp. Arrivé au camp, il fit charger les canons à mitraille, et tirer sur ses Troupes qui fuyoient; mais voyant que ce moyen ne produisoit point l'effet

Digitized by Google

qu'il en avoit attendu, il se sauva lui-même par la fuite. Avant la bataille, l'armée du Grand-Visir étoit forte d'environ 90 à 100,000 hommes, par conséquent 4 à 5 fois supérieure à l'armee combinée; elle étoit commandée par le Grand-Visir et 6 Pachas. Le combat a commencé au lever du soleil et a duré plus de 11 heures consécutives; le feu des canons n'a pas cessé un instant: on a tué à l'Ennemi, tant dans la bataille, qu'après dans la forêt, environ 7000 hommes. Le nombre des prisonniers est très-petit, les Turcs ne voulant point accepter de quartier. L'armée combinée compte entre 4 à 500 hommes, tant tués que blessés; on a perdu 300 chevaux. On a pris environ 100 drapeaux, 6 mortiers, 7 grosses pièces de canon, 64 pièces de campagne, et une grande quantité de munitions. Après la bataille, l'armée combinée s'est mise en ordre de bataille devant le camp turc, et y a passé la nuit. Le 23 Septembre, on détacha des patrouilles le long de la Rimnik; elles découvrirent sur la route de Brailow, que le Grand-Visir avoit aussi abandonné son quartier général, où il a fait mettre le feu aux boulangeries et aux magasins. Le 24 l'armée combinée se mit en marche, le Corps Russe établit son camp derrière la Milkow, et le Corps du Prince *de Cobourg* reprit sa première position près de Gerluzely et de Goleist. Le 25, le Général *de Sawarow* retourna à Burlad. »

Il n'y a point eu de nouvelle action depuis celle qu'on vient de rapporter, et c'est faussement que les Papiers publics ont parlé d'une seconde victoire

Digitized by Google

du Prince *de Cobourg*, près de Braila. Le plan du Grand-Visir, concerté avec l'ancien Grand-Amiral, *Hassan-Pacha*, consistoit à passer l'un et l'autre le Danube, le premier à Ibraïlof, le second à Isaccia. Ce passage ayant été exécuté, l'armée *d'Hassan-Pacha* devoit se porter contre le Prince *Repnin*, et celle du Grand-Visir contre le Prince *de Cobourg*. Ce plan a été éventé par la surprise d'un Courrier qu'expédioit le Grand-Visir à l'Hospodar Maurojéni, et comme on le voit, les Alliés ont pris les devants. S. M. I. a élevé le Prince *de Cobourg* au grade de Feld-Maréchal. Nous n'avons pas de nouvelles ultérieures de Belgrade, depuis l'occupation des Faubourgs. Nous avons perdu à l'armée *de Laudhon*, le Général d'Artillerie Baron *de Rouvroi*, qui emporte les regrets du Public. — L'Empereur et toute la Cour assisteront au *Te Deum*, qu'on doit chanter au premier jour.

P. S. du 14. Un Courrier du Maréchal *de Laudhon* vient d'arriver avec la nouvelle que, le 8 de ce mois, la forteresse de Belgrade s'es rendue avec toute son Artillerie de 312 pièces de canon, les armes, magasins et munitions. Pendant qu'on foudroyoit cette place, d'un feu immense d'obusiers, de mortiers et de canons, une partie du rocher sur lequel

Digitized by Google

la forteresse est assise, s'est écroulée avec les ouvrages, les batteries, et ceux qui les défendoient. Cet accident a hâté la capitulation. La garnison désarmée a obtenu de se rendre à Orsowa, d'où elle sera libre de se retirer dans les Etats du Grand-Seigneur. En apprenant ce grand et décisif évènement, l'Empereur a nommé Feld-Maréchaux les Comtes *Joseph de Coltorèdo* et *Wallis*, et a envoyé au Maréchal *de Laudhon* la Grand'Croix de l'Ordre de Saint-Etienne, avec une plaque de diamans de 30 mille florins. Le Maréchal Comte *de Pellegrini* a reçu la Grand'Croix de l'Ordre Militaire de *Marie Thérèse*; les Généraux Princes *de Ligne*, *de Holenlohe*, les Comtes *de Clairfayt* et *de Brawn* sont nommés Commandeurs du même Ordre. On va chanter un nouveau *Te Deum* dans tous les Etats de S. M. I.

De Francfort sur le Mein, le 18 *Octobre.*

Suivant nos lettres de Berlin, du 8 de ce mois, le Roi après avoir passé une semaine à Rheinsberg, chez son Oncle, le Prince *Henri*, est revenu à Charlottenbourg. — Ce Monarque poursuit le plan de *Frédéric-le-Grand*, qui, chaque année, faisoit des dons extraordinaires aux différentes Provinces, proportionnellement à leurs besoins, et pour être employés, soit à des tra-

vaux d'utilité publique, soit à des soulagemens. Dans le courant de l'année, le Roi actuel a ainsi distribué une somme de plus de deux millions de rixdalers (*plus de* 8 *millions tournois*) : c'est presque le onzième de ses revenus. — On ne voit, d'ailleurs, en Prusse aucuns mouvemens de troupes, importans. Le régiment qui étoit en garnison à Fridland va se réunir au cordon formé sur les frontières de Pologne.

L'Electeur-Palatin de Bavière vient de porter l'état de ses troupes à 30 régimens, dont 20 d'Infanterie de campagne, 1 de garnison, 1 d'Artillerie, et 8 de Cavalerie; l'Infanterie consiste en 4 régimens de Grenadiers, 2 de Chasseurs, et 14 de Fusiliers; la Cavalerie, en 2 régimens de Cuirassiers, 4 de Chevaux-légers et 2 de Dragons. Chaque régiment d'Infanterie est formé de 2 bataillons chacun de 4 Compagnies. Les Compagnies sont chacune de 168 hommes en temps de paix, et de 180 en temps de guerre; l'Etat-Major n'y est pas compris.

Le total de l'établissement de paix est de 35,424 hommes, et celui de guerre de 37,920.

La mission du Général Prussien de *Schlieffen* à Londres, et qui est de retour, celle du Comte *de Goërtz*, Ministre de S. M. P. auprès de plusieurs Cours d'Allemagne, et d'autres circonstances, font supposer un plan concerté dans l'Empire, et dont on ne pénètre pas la nature. Les recherches des

Digitized by Google

curieux pourroient bien renouveler l'histoire de la *Dent d'Or*. Cependant, il n'est pas invraisemblable qu'il est question, au moins, de quelques mesures générales. En qualité de Directeur du Cercle de Westphalie, le Roi de Prusse ne peut rester indifférent aux troubles de l'Etat de Liège, dont le Peuple, par ses excès inconsidérés, provoque de plus en plus une intervention étrangère. Le dernier soulèvement s'est borné aux faits suivans :

Le 7, une bande de gens de la populace, et armés, ayant environné le Presbytère du Curé de St. Martin, furent arrêtés par une Patrouille de la Garde Patricienne, et conduits en lieu de sureté. Cette nouvelle s'étant répandue dans la Ville, les habitans des Paroisses de S. Martin et de S. Christophe prirent les armes, et se portèrent à l'Hôtel-de-Ville, où ils demandèrent, tumultueusement, la suppression des Gardes à pied et à cheval, et la distribution parmi le Peuple des Capitaux légués aux pauvres, par le défunt Prince-Evêque *George Louis*. Le Magistrat parvint à appaiser cette multitude; mais la tranquillité promise n'étoit qu'apparente, car le lendemain 8, environ 500 hommes armés se portèrent de nouveau à l'Hôtel-de-Ville; une partie l'environna, et les autres y entrèrent de force, en enfonçant les

Digitized by Google

portes; là ils renouvelèrent la demande de la veille, et forcèrent les Magistrats d'y consentir et de la signer. Le Peuple muni de cet acte, quitta l'Hôtel-de-Ville, se porta au principal Corps-de-garde des Gardes à cheval, l'attaqua, tua M. *Pinsmay*, et en blessa plusieurs autres. Pendant que tout cela se passoit, la Bourgeoisie se mit sous les armes, et désarma les habitans de la Paroisse de St. Christophe : on arrêta 5 ou 6 de leurs chefs, auxquels on fait le procès.

Dans la nuit du 9 au 10, on tenta d'assassiner le Bourguemestre *Chestret*. Un brigand lui tira un coup de fusil, dont l'amorce ne prit pas. M. *de Chestret* l'étendit mort à ses pieds. Pour le moment, le calme est rétabli; mais chacun appréhende qu'on ne s'entrégorge de nouveau. Les Etats et le Prince-Evêque ont promis mille florins aux dénonciateurs des Auteurs et des complices des billets séditieux qu'on a répandus, et l'impunité aux délateurs qui auroient participé à la trame. Ce nouvel orage a décidé M. *de Senffi*, Ministre de la Cour de Berlin à Liège, à se retirer dans le Duché de Limbourg.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 23 Octobre 1789.

La réunion sur les frontières d'un

Digitized by Google

nombre de Mécontens de notre Province, l'émigration successive de beaucoup de Personnes qui prenoient la même route, les projets qu'on leur supposoit, les espérances chimériques qu'ils entretenoient de secours étrangers, faisoient attendre avec intérêt l'issue de ces mouvemens. Des Nouvellistes, peu instruits, affirmoient la certitude d'une prochaine révolution, et ils en fondoient le succès sur l'appui de quelques Cours voisines, en particulier de la Prusse et des Provinces-Unies. Il est constant que les *Patriotes* Brabançons se sont bercés à cet égard d'une vaine illusion. Aucun rassemblement de troupes étrangères n'a eu lieu; bien loin de là; la Cour de Berlin n'a pas fait marcher un seul Soldat, et a désavoué les intentions qu'on lui prêtoit; l'Etat de Liège a fait quitter son territoire aux Emigrans, et l'a ouvert aux troupes Impériales qui les ont dispersés; enfin, les Etats-Généraux des Provinces-Unies, par une résolution du 14, ont défendu à leurs Commandans sur les frontières, d'y recevoir ni d'y souffrir aucuns Corps armés d'Emigrans, aucuns vagabonds, ou gens sans aveu. On prétend que notre Gouvernement a découvert et déconcerté tout le plan de cette révolution. Plusieurs de ses Auteurs ont été arrêtés ici, et l'on instruit leur procès. Toutes les mesures d'ailleurs ont été prises pour maintenir la tranquillité

Digitized by Google

publique ; de ce genre est la Déclaration suivante, qui vient d'être publiée à son de trompe. Nous la rapportons, parce que le Gouvernement y récapitule l'histoire de ces troubles, qui, à ce qu'on croit, n'auront pas longue durée.

« Joseph II, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste, etc. etc. Depuis trop long-temps des esprits turbulens cherchent à induire nos Sujets en erreur sur nos intentions, sur nos desseins et sur les dernieres mesures auxquelles nous nous sommes portés avec répugnance, forcés, comme nous l'avons été, par la conduite des Representans du Peuple Brabançon envers Nous. »

« Sur les plaintes qui Nous avoient été portées de toutes parts, pendant notre séjour aux Pays-Bas, en 1781, nous avions résolu, après de profondes méditations, d'en tarir les sources, en 1787, par différentes dispositions, dont aucune n'avoit, ni directement, ni indirectement, pour objet d'attenter à la liberté ni à la propriété d'aucun de nos Sujets ; persuadés qu'aucune stipulation des privileges accordés, et jurés même à la Nation, par Nous et nos Prédécesseurs, ne pouvoit Nous lier à maintenir, sous la dénomination vague et générale d'usages anciens confirmés par ces priviléges, des abus manifestement contraires à la félicité publique et à l'ordre présent des choses, Nous ne voulions qu'abréger la marche troplongue et trop frayeuse des formes judiciaires, épurer un antique systême de législation pour le plus grand bonheur de toutes les classes de Propriétaires, établir une police plus active, pour protéger les

Digitized by Google

Citoyens contre les abus d'autorité et de pouvoirs quelconques, soit de nos Officiers ou de ceux de nos Vassaux, qui pèsent immédiatement sur le Peuple ; diriger l'emploi des fondations Ecclésiastiques et Séculières vers le soulagement réel de l'humanité souffrante ; assurer un meilleur sort à la classe intéressante du Clergé qui se dévoue avec activité aux fonctions pénibles de la cure d'ames, si importantes sous tous les rapports ; améliorer enfin l'éducation nationale, par le moyen d'un nouveau systême et d'une nouvelle méthode générale pour les études et les écoles publiques des villes et des campagnes ; tel étoit l'esprit et l'unique objet des dispositions et institutions que Nous avoit dictées notre sollicitude non-interrompue pour le bonheur de nos Peuples ; cependant elles ont non-seulement provoqué des plaintes et des clameurs générales dictées par l'intérêt privé de ceux qui tiroient parti des abus, mais elles ont excité par leur instigation appuyée de mille prétextes faux et calomnieux, une insurrection qui auroit amené la ruine du pays, si notre cœur paternel n'avoit compâti au délire dans lequel on avoit entraîné le Peuple ; c'est ce qui Nous engagea alors à retirer ceux de nos Edits qui n'avoient pas encore la sanction ordinaire. Nous devions nous attendre qu'après cela, tout rentreroit dans l'ordre, et que les factieux qui avoient suscité cette insurrection, ne trouveroient plus d'accès auprès d'un Peuple à qui Nous venions de prouver, d'une manière si éclatante, notre amour et notre clémence : cependant Nous avons eu la douleur de voir que, dans notre Province de Brabant particulièrement, ils n'ont pas discontinué, depuis lors, leurs manœuvres

Digitized by Google

perfides et criminelles, en calomniant, en toute chose, nos intentions, et entretenant nos Sujets dans l'inquietude et dans la défiance, employant à cette fin, jusques dans les Chaires de verite et dans le Tribunal de la confession, le nom de la religion à laquelle ils nous accusoient, par les plus affreux mensonges, de vouloir porter atteinte, tandis que tous nos vœux ne tendent qu'à la faire observer dans toute sa pureté et à la faire servir efficacement au bonheur de nos Peuples; enfin, les mêmes factieux, voyant notre fermete à maintenir l'execution des Lois émanées par Nous et par nos Prédécesseurs pour le plus grand bien de la Généralité, attachés au dessein de nous forcer à ceder à tout ce que leur dictoit leur passion et leur intérêt prive, ils ont poussé l'audace jusqu'à cabaler pour Nous faire refuser les subsides ordinaires, quoique ces subsides, destinés aux dépenses constantes et indispensables de l'administration publique, soient, par leur nature, de stricte obligation, et que le consentement qu'il étoit d'usage d'en demander annuellement aux Etats, n'avoit et ne pouvoit avoir d'autre objet que la détermination de la quotite variable suivant l'état des moissons et autres circonstances relatives aux facultés des Contribuables, et que dès-lors ce même consentement dans l'état ordinaire des choses et des besoins publics, ne devoit être considere que comme une pure formalité, d'autant plus que ces subsides remplacent les anciens services féodâux et personnels que les Souverains de ce pays étoient en droit de commander, sans aucun rapport avec des services extraordinaires que le Prince pouvoit être dans le cas de demander, et sur

Digitized by Google

lesquels seuls porte l'article 59 de la Joyeuse Entrée ; ne pouvant alors Nous dissimuler que la composition bizarre des Etats, et particulierement celle du Tiers-Ordre, ne prêtoit que trop au succès de pareilles intrigues criminelles, nous avons cru devoir porter, par une composition mieux organisée, un remède prompt et efficace aux maux sans nombre qui en pouvoient résulter. »

« A l'occasion du reglement que nous adressâmes à ce sujet au Conseil supérieur de la province, nous rencontrâmes, de la part de ce Tribunal, le prétexte dont il abusoit sans cesse, de ne pouvoir procéder à la publication, ledit Reglement etant, selon lui, contraire aux anciens usages ; ce qui étoit d'autant plus faux, que la nouvelle organisation se rapprochoit davantage de la composition primitive des Etats. »

« Cette conduite qui ne tendoit pas à moins qu'à rendre nul entre nos mains le pouvoir législatif, lequel forme une des prérogatives essentielles de notre Souveraineté, n'étant qu'une continuation de la desobéissance et de la deloyauté dont la plupart des Membres de ce Conseil s'étoient rendus coupables envers Nous, sous le vain prétexte d'un serment prêté sur l'observation de la Joyeuse Entrée, Nous nous sommes vus reduits avec regret à la necessité de supprimer le Conseil de Brabant, et de révoquer la Joyeuse Entrée, qui ne devenoit plus, par de fausses interpretations, qu'un privilege de troubler l'ordre public. Mais avant de Nous porter à cette extremité, Nous nous sommes adressés aux Etats, et Nous reposant sur la sincerité de leurs assurances formelles d'une parfaite soumission, exprimées dans leur requête du

Digitized by Google

26 Janvier de la présente année, nous leur avons proposé quatre points conciliatoires, justes et raisonnables, qui, sans déroger à l'esprit et à l'essence de leurs privileges, nous dégageoient des entraves qu'on opposoit sans cesse à l'exercice de nos pouvoirs les plus légitimes. Mais les Etats s'étant refusés à toute modification proposée de notre part, même sans nous présenter aucune ouverture qui eût pu nous induire à suspendre les résolutions éventuelles que nous leur avions annoncées, le bien public qui fait notre première Loi, nous a décidés à les mettre en exécution par notre Edit du 18 Juin dernier. Ce qui prouve que, par les dispositions de cet Edit, nous n'avons eu d'autre vue que d'écarter ce qui pouvoit nous empêcher de faire le bien, en assurant le bonheur et le repos de nos Sujets, c'est qu'en y révoquant la Joyeuse Entrée, nous en avons solennellement confirmé et renouvelé les véritables articles constitutionnels, savoir, la propriété individuelle et la liberté civile des Citoyens; ce que nous réitérons encore ici, sous le serment solennel prêté à notre inauguration. »

« Ces assurances qui auroient dû raffermir la tranquillité et la confiance publique, ont, au contraire, animé de plus en plus l'emportement des factieux : ne connoissant plus de frein, il s'en est trouvé, dont le délire a été jusques à avancer dans différens libelles séditieux, le systême absurde, que, par une suite de l'article 59 de la Joyeuse Entrée, *Nous serions déchus de la Souveraineté du Brabant.* »

« Ce paradoxe, tout révoltant qu'il est, pouvant rencontrer des sectateurs parmi les personnes qui ignorent les principes du droit

Digitized by Google

public constitutionnel de la Province, il importe à la chose publique que nous détrompions ceux qui se seroient trop légèrement laissés séduire par l'interprétation fausse et insidieuse, que les factieux donnent malicieusement à cet article des priviléges, afin d'exciter le Peuple à la désobéissance et à la révolte contre notre autorité légitime, par le plus affreux des complots; a cette fin, il est plus que temps que nous fassions connoître au Public séduit un titre irréfragable qui détermine le vrai sens dudit article 59 : c'est la Déclaration que les Etats de Brabant donnèrent, le 28 Juin 1549, en explication des différens changemens qui furent faits aux anciennes Joyeuses Entrées, de commun accord entre l'Empereur Charles-Quint et lesdits Etats, lors de l'inauguration du Prince Royal d'Espagne, depuis Roi Philippe II. »

« C'est cependant-là ce que les perturbateurs du repos public sont parvenus à déguiser à nos fidèles Sujets, dont plusieurs se sont laissés induire à entrer dans des complots criminels, au point d'oser projeter des armemens contre nous, et de concerter un plan formel de révolte, que les chefs de cette trame exécrable s'efforcent, même par des intrigues sourdes, heureusement sans succès, à faire appuyer par des Puissances Etrangères, ne se faisant point de scrupule d'exposer ainsi leur Patrie au fléau d'une guerre cruelle; à quoi voulant obvier dès le principe, par tous les moyens ordinaires et extraordinaires qui sont en notre pouvoir, pour calmer l'inquiétude publique et prévenir les calamités et les malheurs qu'entraîneroient ces horribles projets, s'ils pouvoient jamais être mis en exécution; à

Digitized by Google

ces causes, Nous avons, par ampliation à notre Ordonnance du 30 Septembre dernier, statué et ordonné, statuons et ordonnons, de l'avis de notre Conseil royal du Gouvernement, les points et articles suivans : »

« I. Tous les Habitans des villes et du plat-pays, de quelque rang ou condition qu'ils puissent être, auront à donner, dans les vingt-quatre heures de la publication de la présente, aux Magistrats et gens de loi de leurs domiciles respectifs, une déclaration pertinente et par écrit, du nombre et de la qualité des armes à feu quelconques, ainsi que des munitions en poudres, balles, cartouches, etc. qui pourroient être en leur pouvoir, et à s'en dessaisir entre les mains des Officiers, soit Civils ou Militaires, qui leur en demanderont la délivrance, à peine d'être réputés et poursuivis comme complices et fauteurs de sédition. »

« II. Sous l'article précédent sont comprises les corporations qui posséderoient des armes ou munitions quelconques, ainsi que les Négocians et Marchands qui en font trafic, en gros ou en détail. »

« III. Tout Habitant du pays, Sujet ou Etranger, qui, ayant quelque connoissance d'un complot contre notre autorité ou contre la tranquillité publique, ne le dénoncera pas sur-le-champ à notre Office-fiscal ou à notre Gouvernement général, sera traité et puni comme complice. »

« Le secret sera inviolablement observé envers les dénonciateurs. »

« IV. Tous ceux qui, dans le cas de quelque émeute ou soulèvement, seront pris les armes à la main, seront, sur-le-

Digitized by Google

champ, punis de mort, sans autre forme ni figure de procès. »

« V. La plupart des Abbés et des Nobles, ainsi que différens Membres du Tiers-Etat, ayant affecté de se retirer du pays, depuis que les factieux ont osé comploter, avec un certain éclat, contre notre autorité, nous ordonnons à tous Abbés, Nobles et Membres du Tiers-Etat, qui se sont absentés, pour quelque cause que ce puisse être, de rentrer dans le pays, dans la huitaine de la publication des présentes, à peine, contre les Abbés, de bannissement perpétuel de toutes les terres de notre domination, et contre les Nobles et les Membres du Tiers-Etat, de pareil bannissement, avec confiscation de biens, et d'être, de plus, à jamais inhabiles à toute succession, soit par testament ou ab intestat, qui pourroit leur échoir dans nos Provinces des Pays-Bas. »

FRANCE.

De Paris, le 28 Octobre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

VINGT-CINQUIÈME SEMAINE DE LA SESSION.

Près de 800 Membres ont formé cette première Séance de l'Assemblée dans la Capitale. La Commune de Paris avoit pris toutes les mesures conservatrices d'un ordre parfait, et les Députés sont entrés, sans que la partie du Peuple qui bordoit les avenues, ait ma-

Digitized by Google

nifesté d'autre sentiment que celui de la satisfaction. Le local provisoire de l'Assemblée a donné quelques inquiétudes durant la Séance, parce qu'on le trouvoit incommode et peu solide. Cependant, il paroît que ces craintes se sont dissipées, puisque les Seances suivantes ont été tenues dans le même lieu.

A l'ouverture, on a décidé une Députation à Sa Majesté. M. le Président a notifié ensuite que M. le Vicomte *de Caraman*, Major en second des Chasseurs de Picardie, avoit été arrêté à Alençon avec un détachement qu'il y conduisoit, parce que ayant prêté le serment national à Douai, sa garnison ordinaire, il avoit refusé de le répéter à la Municipalité d'Alençon. Le Comité d'Alençon, menaçant, dit-on, de juger subitement les prisonniers, M. le Président lui avoit écrit, en lui représentant qu'il n'étoit point un Tribunal, que l'Assemblée alloit en créer un pour les crimes de lèse-Nation, et que le Châtelet de Paris étoit chargé des informations. M. le Président a également rapporté qu'une Députation de Boulogne-sur-Mer, l'avoit instruit que la Commune de cette ville s'étoit opposée à l'embarquement de M. le Duc *d'Orléans*, en prétextant des doutes sur l'authenticité de ses passe-ports. M. le Président les a certifiés véritables et authentiques, à la Députation de Boulogne.

M. le Comte *d'Esthérazy*, Commandant du Hainaut, a mandé que, nonobstant le Décret sur les subsistances, le Peuple avoit arrêté des convois pour les Troupes de la Province voisine; quelques Officiers ont été maltraités, malgré les efforts des Troupes réglées et des Milices Nationales. M. le Président ayant communiqué ce fait au Gou-

Digitized by Google

vernement, celui-ci a promis de s'en occuper, mais, sans esperer de succes, avant qu'on eût proclamé une Loi contre les attroupemens.

On a annoncé de nouveaux dons patriotiques, dont le principal, par M. *Gounet de la Verrière*, ancien Auditeur de la Chambre des Comptes de la Bretagne, qui a envoyé, non le quart de son revenu, mais de sa fortune, consistant en une somme de cent mille livres.

Sur une discussion incidentelle au sujet de la rédaction du Procès-verbal de l'Assemblée, il a été résolu qu'à l'avenir cette rédaction, avant d'être communiquée, seroit revue par tous les Secrétaires conjointement.

L'ordre du jour portoit sur l'organisation des Assemblées Provinciales et Municipales, et on le réclamoit, lorsque M. le Marquis *de Sillery*, dont le Public avoit annoncé une Motion importante, s'est préparé à lire un Discours sur la nature des évenemens passés et présens. A peine cet Orateur a-t-il commencé sa lecture, qu'on l'a interrompu pour lui demander le rapport de ce tableau historique avec l'ordre du jour. A la fin, il devoit, dit-on, traiter des Municipalités; ce qui a fait demander qu'il commençât donc son Discours par la conclusion. Bref, l'ordre du jour l'a emporté sur le desir d'entendre l'Orateur, et l'on alloit traiter la question de registre, lorsqu'on a annoncé une Députation des Représentans de la Commune de Paris, ayant à leur tête MM. *Bailly* et *de la Fayette*. M. le Maire a adressé un compliment à l'Assemblée, qui lui a répondu par l'organe de son Président. Nous regrettons que les bornes de ce Journal ne nous per-

Digitized by Google

mettent pas de les transcrire; mais nous ne pouvons omettre le Discours qu'y ajouta ensuite M. *de Mirabeau*. Il peignit en ces termes par les faits, les travaux et les talens des deux Chefs de la Municipalité, ainsi que l'état de la Capitale.

« *Messieurs*, la première de nos Séances dans la Capitale n'est-elle point la plus convenable que nous puissions choisir pour remplir une obligation de justice, et je puis ajouter, un devoir de sentiment? — Deux de nos Collègues, vous le savez, ont été appelés par la voix publique à occuper les deux premiers emplois de Paris, l'un dans le civil, l'autre dans le militaire. Je hais le ton des éloges, et j'espère que nous approchons du temps où l'on ne louera plus que par le simple exposé des faits. Ici les faits vous sont connus. Vous savez dans quelle situation, au milieu de quelles difficultés vraiment impossibles à décrire, se sont trouvés ces vertueux Citoyens. La prudence ne permet pas de dévoiler toutes les circonstances délicates, toutes les crises périlleuses, tous les dangers personnels, toutes les menaces, toutes les peines de leur position dans une Ville de sept cens mille habitans, tenus en fermentation continuelle à la suite d'une révolution qui a bouleversé tous les anciens rapports; dans un temps de troubles et de terreurs, où des mains invisibles faisoient disparoître l'abondance, et combattoient secrètement tous les soins, tous les efforts des chefs pour nourrir l'immensité de ce peuple, obligé de conquérir, à force de patience, le morceau de pain qu'il avoit déja gagné par ses sueurs. — Quelle admi-

Digitized by Google

nistration ! quelle époque où il faut tout craindre et tout braver, où le tumulte renaît du tumulte, où l'on produit une émeute par les moyens qu'on prend pour la prévenir, où il faut sans cesse de la mesure, et où la mesure paroit équivoque, timide, pusillanime ; où il faut déployer beaucoup de force, et où la force paroît tyrannie; où l'on est assiégé de mille conseils, et où il faut le prendre de soi-même ; où l'on est obligé de redouter jusqu'à des Citoyens dont les intentions sont pures, mais que la défiance, l'inquiétude, l'exagération, rendent presque aussi redoutables que des conspirateurs ; où l'on est réduit même, dans des occasions difficiles, à céder par sagesse, à conduire le désordre pour le retenir, à se charger d'un emploi glorieux, il est vrai, mais environné d'alarmes cruelles ; où il faut encore, au milieu de si grandes difficultés, déployer un front serein, être toujours calme, mettre de l'ordre jusque dans les plus petits objets, n'offenser personne, guérir toutes les jalousies, sévir sans cesse, et chercher à plaire, comme si l'on ne sévissoit point! — Je vous propose, Messieurs, de voter des remercîmens à ces deux Citoyens, pour l'étendue de leurs travaux et leur infatigable vigilance. On pourroit dire, il est vrai, que c'est un honneur reversible sur nous-mêmes, puisque ces Citoyens sont nos collègues. Mais ne cherchons point à le dissimuler, nous sentirons un noble orgueil si, l'on cherche parmi nous les défenseurs de la Patrie et les appuis de la liberté, si l'on récompense notre zèle en nous donnant la noble préférence des postes les plus périlleux, des travaux et des sacrifices. — Ne craignons donc point de marquer notre reconnoissance

Digitized by Google

à nos Collègues, et donnons cet exemple à un certain nombre d'hommes qui, imbus de notions faussement républicaines, deviennent jaloux de l'autorité au moment même où ils l'ont confiée, et lorsqu'à un terme fixé ils peuvent la reprendre; qui ne se rassurent jamais, ni par les précautions des lois, ni par les vertus des individus; qui s'effraient sans cesse des fantômes de leur imagination; qui ne savent pas qu'on s'honore soi-même en respectant les chefs qu'on a choisis; qui ne se doutent pas assez que le zele de la liberté ne doit point ressembler à la jalousie des places et des personnes; qui accueillent trop aisément tous les faux bruits, toutes les calomnies, tous les reproches. Et voilà cependant comment l'autorité la plus légitime est énervée, dégradée, avilie; comment l'exécution des lois rencontre mille obstacles; comment la défiance répand par-tout ses poisons; comment, au lieu de présenter une société de Citoyens qui élèvent ensemble l'édifice de la liberté, on ne ressembleroit plus qu'à des esclaves mutins qui viennent de rompre leurs fers, et qui s'en servent pour se battre et se dechirer mutuellement. — Je crois donc, Messieurs, que le sentiment d'équité qui nous porte à voter des remercimens à nos deux Collègues, est encore une invitation indirecte, mais efficace, une recommandation puissante à tous les bons citoyens de s'unir à nous pour faire respecter l'autorité légitime, pour la maintenir contre les clameurs de l'ignorance, de l'ingratitude ou de la sédition, pour faciliter les trauvaux des chefs, leur inspection nécessaire, l'obéissance aux lois, la règle, la discipline, la modération, toutes ces vertus

Digitized by Google

tus de la liberté. Je pense enfin que cet acte de remercîment, prouvera aux habitans de la capitale que nous savons, dans les magistrats qu'ils ont élus, honorer leur ouvrage et les respecter dans leur choix. Nous unirons, dans ces remercimens, les braves milices, dont l'intrpide patriotisme a dompté le despotisme ministériel ; les Représentans de la Commune et les Comités des Districts, dont les travaux civiques ont rendu tant de services vraiment nationaux. »

La question du jour étant reprise, M. *Albri du Bochet* opina à former un Comité de cinq Membres, autorisé à rassembler des instructions, et un cadastre qui réglât les divisions, soit arrondissemens des Provinces.

M. *Brian de Samarin* représenta l'inconvénient d'exciter les réclamations des Provinces, leur attachement aux anciennes divisions, et la difficulté d'effectuer le plan du Comité de Constitution, dans un instant pareil à celui où la France se trouve. L'Opinant développa ces objections avec beaucoup de netteté et beaucoup d'étendue sans prolixité.

M. le Baron *de Gessé* prit la parole et dit : « Le Comité vous a présenté un travail séduisant par sa précision presque géométrique, mais dont les élémens portent sur un travail très-difficile à vérifier. Ne seroit-il pas impolitique, dans le moment où presque tous les liens de la Société sont dissous, de détruire ceux qui peuvent subsister encore? Tel homme qui n'a plus d'attachement pour ses Lois, en conserve encore pour son sol ; tel Provençal imagine de bonne foi qu'il n'y a ni bonheur ni raison au-delà du Rhône ou de la Durance ; mais sans désespérer d'un

Digitized by Google

grand bien, qu'il faut toujours tenter, je ne peux me défendre de penser qu'un tel essai sur le Corps politique, est au moins une opération délicate, et qu'il est indispensable d'attendre qu'il soit dans un état de santé et de force qui lui permette de la supporter. »

« Je demande que l'Assemblée veuille organiser les Municipalités dans les lieux où elles existent maintenant, en substituant un mode électif à celui qui a existé, ou qu'elle ordonne qu'il soit choisi dans les quarrés que le Comité a tracé sur la carte du Royaume, les lieux qu'elle jugera convenir le mieux à ces Municipalités, pour qu'elles y soient établies provisoirement. »

M. *de Clermont-Tonnerre* trouvoit, au contraire, très-favorable à une organisation toute nouvelle, l'instant qui succédoit au despotisme et qui précédoit la Constitution. En conséquence, il opina à mettre en discussion le plan du Comité, article par article, ou à délibérer si l'on s'occuperoit des autres projets.

Le premier parti fut préféré, et sur les observations de M. *le Chapelier*, on arrêta de commencer d'abord à discuter les principes de la représentation, et les règles d'éligibilité.

Du Mardi 20 *Octobre*. Le Comité permanent d'Alençon ayant répondu à la dépêche de M. le Président, qu'il étoit rempli d'attachement aux Lois portées par l'Assemblée Nationale, de son respect pour ses décisions, et d'empressement à s'y conformer, cette réponse a été lue à l'ouverture de la Séance.

M. *Target* a antioipé sur l'ordre du jour,

Digitized by Google

en exposant que le Pouvoir exécutif n'avoit pas envoyé les différens Décrets sanctionnés par le Roi, et qu'il importoit de demander les motifs de ce retard.

M. *Christin* a ajouté que le sort de 300 mille serfs de Franche-Comté étant lié à la promulgation des Décrets du 4 Août, il demandoit que M. le Président se retirât pardevers le Roi, pour obtenir cette promulgation.

MM. *Corollaire* et *le Chapelier* ont opiné à mander M. le Garde-des-Sceaux, pour qu'il eût à rendre compte des motifs du retard.

M. *Buzot* a insisté fortement sur cet avis, et par les mêmes motifs.

M. *de Mirabeau* a ajouté : « Il est avéré que si la promulgation de vos Decrets n'a pas été faite, c'est au Ministre chargé de cet objet, et du soin de l'envoyer dans les Provinces, d'en répondre. Maximes, principes de Législation, Décret et Arrêtés, tout doit être également transcrit dans les registres qui doivent en constater l'existence; la difficulté qui peut nous occuper, vient de la monstrueuse existence des Corps judiciaires, qui ne subsisteront pas long-temps de la même manière; mais la transcription sur les registres n'arrêtera-t-elle pas les réformes que vous pouvez faire dans le pouvoir judiciaire? Il faut toujours faire voir pourquoi les Provinces n'ont pas connu légalement vos Décrets. Je demande, par amendement, et vu les circonstances, qu'il n'est pas sage de dévoiler aujourd'hui, qu'une Députation tirée de son sein prenne connoissance des subsistances dans le Royaume et dans la Capitale dès-à-présent. »

La dernière partie de cette Motion con-

Digitized by Google

jointe n'a pas été traitée : on s'en est tenu à la première, qui a donné lieu à divers amendemens. Quelques Membres vouloient qu'on se contentât d'*appeler* M. le Garde-des-Sceaux ; d'autres, qu'on l'*invitât ;* mais le premier mode proposé a prévalu, et sur la Motion de M. *Emery*, il a été rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale a décrété que les Arrêtés du 4 Août et jours suivans, dont le Roi a ordonné la publication, ainsi que tous ses Arrêtés et Décrets qui ont été acceptés ou sanctionnés par Sa Majesté, soient envoyés sans aucune addition, changement ou observation, aux Tribunaux, Municipalités, ou autres Corps administratifs, pour y être transcrits sur un registre, sans modification ni délai, et lus, publiés et affichés ; »

« Que le Garde-des-Sceaux sera mandé pour rendre compte des motifs du retard apporté à la publication et promulgation des Décrets, des différens changemens qui y ont été faits, et des raisons qui ont déterminé à faire publier les observations envoyées au nom du Roi sur les Arrêtés du 4 Août et jours suivans. »

Immédiatement après, et à-peu-près sans discussion, on a passé, en ces termes, le Décret qui fixe la Juridiction du Conseil d'Etat.

« L'Assemblée Nationale a arrêté que, jusqu'à ce qu'elle ait organisé le Pouvoir judiciaire et celui d'Administration, le Conseil du Roi est autorisé à prononcer sur les instances qui y sont actuellement pendantes, et qu'au surplus il continuera provisoirement ses fonctions comme par le passé, à l'exception néanmoins des Arrêts de propre mou-

Digitized by Google

vement, ainsi que des évocations avec rétention du fond des affaires, lesquels ne pourront plus avoir lieu, à compter de ce jour. Mais le Roi pourra toujours ordonner des proclamations nécessaires pour procurer et assurer l'exécution littérale de la Loi. »

Après une Motion ajournée de M. *de Clermont-Tonnerre*, sur le renvoi à une Séance extraordinaire du Dimanche, de toutes les questions étrangères à la Constitution et aux Finances, M. *de Saint-Fargeau* revenant à l'ordre du jour, a demandé qu'on discutât article par article, les cinq conditions qui doivent donner le droit d'élection, suivant le projet du Comité.

La première attribue le caractère d'Electeur à tout Citoyen François ou devenu François. M. *de Beaumetz* a objecté que les mots *naturel* ou *naturalisé* étoient consacrés par nos Lois. M. *Target*, au contraire, a insisté pour qu'on laissât la porte très-ouverte aux Etrangers, et conformément à son opinion, on a adopté l'article proposé par le Comité, tel qu'il suit :

Tout Citoyen qui sera né François ou devenu François, aura droit de se réunir pour former, dans les Cantons, des Assemblées primaires.

Unanimement l'Assemblée a décidé de se transporter chez le Roi à six heures et demie; ce qui a été effectué.

Du Mercredi 21 Octobre. On a fait lecture d'une seconde lettre du Comité d'Alençon, lequel a aussi envoyé la procédure faite contre M. le Vicomte *de Caraman* et son détachement. Leur Arrêté prouve, comme ils l'annoncent : « Que leur but

Digitized by Google

« n'étoit ni de juger M. le Vicomte *de Caraman*, ni de reproduire les scènes affreuses « dont tout bon François doit avoir horreur. »

« Des Représentans de la Commune de Paris qui s'étoient déja fait annoncer, ont été introduits; l'un d'eux a pris la parole (M. *Guillot de Blancheville*), et a fait part à l'Assemblée du grand malheur arrivé à l'occasion d'un nommé *François*, Boulanger rue du Marché-Palu, District de Notre-Dame, qui a été amené devant eux sur les huit heures du matin, par plusieurs femmes et hommes qui l'accusoient d'avoir caché dans sa boutique plusieurs pains : il a également fait part à l'Assemblée, de l'Interrogatoire qu'il avoit fait subir à ce Boulanger, des bons témoignages que plusieurs Bourgeois du District de Notre-Dame se sont empressés de rendre sur son compte, des sages précautions qu'ils avoient prises pour calmer le Peuple, qui se portoit en foule sur la place de Grève, et qui demandoit à grands cris que ce Boulanger fût pendu : il a ajouté enfin, que, malgré les précautions prises, le Peuple avoit forcé les Gardes Nationales, enlevé et pendu ledit *François*, Boulanger, et que ce même Peuple paroissoit disposé à enlever et pendre aussi deux autres Boulangers détenus dans les prisons du Châtelet, et qu'il étoit instant que l'Assemblée Nationale s'occupât des moyens les plus propres à assurer les Subsistances nécessaires à la Capitale et au Royaume, et de décréter, dès-à-présent et sans déplacer, une Loi Martiale ou autre contre les Attroupemens, en observant à l'Assemblée que, sans cette Loi, il n'étoit plus au pouvoir de la Commune

Digitized by Google

et de la Garde Nationale de Paris de contenir les Attroupemens, qui deviennent, tous les jours plus alarmans. »

« La Députation s'est retirée, après avoir déposé sur le Bureau un extrait en due forme du Procès-verbal qui avoit été dressé, et l'Assemblée a délibéré. »

M. *de Foucaud* a proposé de s'adresser aux différens Districts, afin que, réunis à la Garde Nationale, ils saisissent les auteurs du crime perpétré contre le malheureux Boulanger, et de publier dès aujourd'hui la Loi Martiale, en la faisant sanctionner sans délai.

M. *Barnave* a dit que le récit des Députés de la Commune annonçoit des intrigues et des manœuvres soupçonnées depuis long-temps, soit pour émouvoir le Peuple, soit pour faire disparoître les subsistances; que les attroupemens, qui, loin de procurer du pain en occasionnent la rareté, devoient être prévenus avec prudence; que les manœuvres qui paroissent avoir lieu, soit pour troubler l'ordre public, soit pour opérer une disette factice, doivent être soigneusement recherchées: en conséquence, il a demandé que l'Assemblée s'occupât à l'instant de la confection de la Loi Martiale, et qu'il fût enjoint au Comité des Recherches de poursuivre activement ces informations, et au Comité de Police nommé par la Ville, de lui remettre les instructions qu'il a ou qu'il pourroit acquérir sur les causes et les auteurs des troubles et des manœuvres contre la sureté publique.

(*Cette opinion de M.* Barnave *est transcrite du Journal intitulé* LE POINT DU JOUR.)

M. le Commandant-général de la Milice de Paris étant venu demander de nouveau

Digitized by Google

la Loi Martiale, les Comités de Constitution et de Rédaction se sont réunis pour examiner les deux Projets de cette Loi, proposés par MM. *de Mirabeau* et *Target*.

Ici est entré M. le Garde-des-Sceaux, qui a donné en ces termes, les éclaircissemens pour lesquels il avoit été mandé.

« MM. Je viens vous offrir les éclaircissemens que vous pouvez desirer, et qui sont relatifs aux fonctions qui m'ont été confiées par le Roi. Devenu Dépositaire du Sceau de la Loi, sans avoir cessé d'être Membre de cette Assemblée, ma premiere parole a été de réclamer hautement la responsabilité des Ministres, et je verrai toujours avec satisfaction qu'il me soit permis de faire connoître les principes et les actes de mon administration, non-seulement à l'Assemblée Nationale, mais même à chacun de ses Membres. »

« Si, malgré mon extrême attention à me conformer à vos Décrets, il m'échappoit quelque erreur, elle seroit involontaire, et je m'empresserois de la rétracter. — Les éclaircissemens que vous attendez de moi, Messieurs, ont pour objet divers Décrets de cet Assemblée, ou plutôt la manière dont ils ont été sanctionnés ou publiés. — Et d'abord je prendrai la liberté de vous observer que les conditions désormais nécessaires pour constituer une Loi, et pour la rendre exécutoire, n'ont été déterminées par vous que dans les articles de Constitution que vous avez décrétés, et que le Roi a acceptés purement et simplement à Versailles le Lundi 5 Octobre. — C'est depuis cette époque, et d'après les dispositions décrétées par vous,

Digitized by Google

que les Ministres du Roi ont pu connoître la loi à laquelle ils étoient soumis. Depuis cette époque, vous n'avez présenté à la Sanction du Roi que le Décret des 8 et 9 Octobre, portant réformation de quelques points de la Jurisprudence Criminelle. »

« J'ai pris aussitôt les ordres du Roi, et en conséquence, les Lettres-patentes portant sanction de ce Décret, ont dû être adressées à tous les Tribunaux du Royaume. — Je dis que ces Lettres-patentes ont dû être adressées aux Tribunaux, parce que l'envoi aux Tribunaux, et la publication quelconque des lois n'est pas une fonction de mon office, mais de Messieurs les Secrétaires d'Etat. Vous le savez, Messieurs, mon zèle n'a rien négligé pour qu'une Loi aussi intéressante reçût par-tout une prompte et facile exécution. — Antérieurement à l'époque du 5 de ce mois, c'est-à-dire avant qu'une Loi précise eût déterminé notre conduite, les Ministres du Roi n'ont pu que suivre les mouvemens de leur zèle pour correspondre à vos intentions, et vous-mêmes, Messieurs, vous n'aviez pas encore exprimé ni même délibéré les principes que vous avez depuis établis pour la confection et la Sanction des Lois. — Vous avez diversifié la forme de vos demandes. Tantôt vous avez demandé la Sanction pure et simple; d'autres fois vous avez voté la promulgation, quelquefois la simple publication, et enfin l'acceptation. Il est des Décrets dont vous avez spécialement demandé l'adresse aux Tribunaux; d'autres où cette condition n'est pas stipulée. »

« Les Ministres du Roi, privés du précieux avantage de communiquer avec vous,

Q e

Digitized by Google

n'ont pu que proposer au Roi, pour satisfaire a vos Decrets, les mesures que leur indiquoient les formes antiques non encore abrogees. — C'est par cette raison que vos célebres Arrêtes du 4 Août et jours suivans ont éte imprimés à l'Imprimerie Royale, avec l'ordre signé du Roi, qui en ordonne l'impression et la publication, conformément à la réponse que Sa Majesté vous avoit faite, sur la demande de la promulgation de ces Arrêtés. — Vous aviez vous-mêmes envoyé ces Arrêtés dans toutes les Provinces, avant de les présenter à la Sanction du Roi ; vous avez depuis ordonné l'impression des observations que le Roi vous a communiquées, et il n'est pas connu que vous ayez jamais demandé au Roi d'adresser vos Arrêtés, soit aux Tribunaux, soit aux Municipalités. — Cependant je crois être sûr que MM. les Secrétaires d'Etat en ont envoyé dans toutes les Provinces avec profusion. — Il vous a été dit que la premiere réponse que le Roi vous a faite sur les Arrêtés, avoit eu la même publicité. Il est vrai, MM., qu'elle a été imprimee le jour même qu'elle vous a été rendue, et cette circonstance est commune à toutes les communications qui ont existé entre l'Assemblee Nationale et Sa Majesté. Cette publicité est la suite du caractère qui distingue le Roi, et je pourrois dire aussi MM., la suite de vos propres principes

» Les Décrets concernant la libre circulation des grains dans l'interieur du Royaume, ne pouvoient, suivant nous, être trop tôt connus dans toutes ses parties. Mon zèle m'a inspiré de les faire d'abord adresser à toutes les Municipalités, aux Commandans

Digitized by Google

des troupes du Roi, à ceux des Milices nationales, et à ceux des Maréchaussées. — Cette Adresse a été ordonnée par le Roi, le 21 Septembre dernier, et MM. les Secrétaires d'Etat ont mis sans doute le plus grand empressement à se conformer aux intentions de Sa Majesté. Peu de jours après, une loi conforme aux mêmes Décrets, et qui ne contient pas d'autres dispositions, a été adressée dans tous les Tribunaux.

Je dois dire ici, MM., qu'on ne trouve pas dans cette loi le dernier article de votre Décret du 18 Septembre, qui prescrit l'envoi aux Municipalités; et cette omission a eu deux motifs très-naturels. — Le premier est que l'envoi de ces Décrets venoit d'être fait par ordre du Roi, directement à toutes les Municipalités; le second est que, dans les formes anciennes, les Lois ne s'adressent qu'aux seuls Tribunaux, et que la publicité, qui est la suite de leur enregistrement, suffit pour astreindre légalement tous ces corps et les particuliers à l'observation des Lois. — Je passe à l'article de la déclaration des droits de l'homme et du Citoyen, et aux points de Constitution que vous avez présentés au Roi, en lui demandant son acceptation. — Il vous l'a accordée purement et simplement, ainsi que vous l'avez desiré; et c'est tout ce qu'il nous étoit possible de proposer à Sa Majesté, puisque votre demande étoit bornée à cette acceptation. — Le Décret sur la Gabelle a été sanctionné purement et simplement, et dans son entier; mais le premier Ministre des Finances a cru devoir proposer d'y annexer un Règlement dont l'objet est de prescrire les moyens d'exécution de votre Décret. Par

Digitized by Google

exemple, il falloit bien, après avoir ordonné que le sel seroit désormais débité aux poids, et non à la mesure, déterminer le temps indispensable pour garnir les greniers des ustensiles nécessaires à la pesée, et fixer l'époque où le sel devra être débité au poids. C'est ainsi que, dans le même Règlement, le Roi se réserve de faire incessamment les dispositions convenables pous la suppression des commissions de Valence, Saumur et Reims. — Cette suppression devoit être opérée par des Lettres-Patentes adressées aux Cours des Aides, et c'est ce qui a été exécuté.

Je crois, MM., vous avoir donné des éclaircissemens que vous attendiez de moi, et sur-tout vous avoir prouvé de plus en plus la sureté des sentimens des Ministres du Roi. — Vous l'avez proclamé le *Restaurateur de la liberté Françoise* à l'instant même ou vous daigniez le remercier du choix de ses nouveaux Conseils. Il le sera, n'en doutez pas, MM., pourvu qu'il ne rencontre pas des Ministres qui osent à-la-fois tromper le meilleur des Rois, et ne pas respecter les droits sacrés des Peuples.

La discussion de la Loi Martiale étant reprise, MM. *Ricard, de la Galissonnière, Péthion de Villeneuve*, ont présenté leurs observations à ce sujet.

Les Députés de la Commune, a dit M. *Robers-Pierre*, demandent du pain et des soldats; et pourquoi? Pour repousser le Peuple, dans ce moment où les passions, les menées de tout genre cherchent à faire avorter la révolution actuelle. Ceux qui veulent l'exciter ont prévu qu'ils en feroient usage contre vous; ils ont prévu que les émotions populaires seroient un moyen propre

Digitized by Google

à vous demander des Lois qui pourroient opprimer le Peuple et la Liberté : quand le Peuple meurt de faim, il s'attroupe ; il faut donc remonter à la cause des émeutes pour les appaiser ; il faut prendre des mesures pour en découvrir les Auteurs, étouffer la conjuration qui nous menace, et qui ne nous laisse plus que la ressource d'un dévouement inutile ; il faut demander que la Municipalité de Paris nous donne toutes les pièces qu'elle a ; il faut nommer un Tribunal National, définitif et non provisoire ; il ne faut pas laisser le Procureur du Roi du Châtelet faire les fonctions de Procureur-général de la Nation ; elle n'a que ses Représentans ou elle-même, pour Juges de cette espèce de crime. Après avoir organisé un Tribunal pris dans votre sein, il faudra vous occuper de tous les complots, de toutes les trames contre la chose publique et la liberté nationale : ici, ce sont des Evêques qui donnent des Mandemens incendiaires ; là, ce sont des Commandans des Provinces frontières qui laissent passer des grains dans les pays étrangers. Il faut exciter le Comité des Rapports et celui des Recherches à nous donner connoissance de tous les faits. Que l'on ne nous parle pas tant de Constitution ; ce mot ne nous a que trop endormis ; souvenez-vous que pendant qu'on se préparoit à faire avorter la liberté dans son berceau, on ne cessoit de nous parler de Constitution, qui ne seroit qu'une chimère, si nous ne portions remède aux maux actuels. »

M. *de Casalès* s'est levé pour demander que M. *Robert-Pierre* fût tenu de mettre sous les yeux de l'Assemblée, les preuves qu'il peut avoir de cette conspiration ; si

Digitized by Google

elle existe, il faut la punir; si elle n'existe pas, il faut cesser d'en effrayer le Peuple et l'Assemblée.

Plusieurs autres Membres ont exprimé différentes opinions sur cette importante matiere; et enfin, d'après l'avis de M. *Alexandre de Lameth*, on a redigé un Decret en ces termes :

« Arrête, 1°. que le Comité de Constitution se retirera sur-le-champ pour s'occuper d'un Projet de Loi contre les attroupemens, qui puisse être exécuté de suite. »

« 2°. Arrête qu'il sera enjoint au Comité des Recherches de faire toutes recherches et informations nécessaires pour découvrir les Auteurs des troubles et manœuvres qui peuvent avoir lieu contre la tranquillité publique et le salut de l'État. »

« 3°. Enjoint pareillement au Comité de Police établi à l'Hotel-de-Ville de Paris, de lui fournir tous les renseignemens qui pourront lui être parvenus ou lui parvenir sur cet objet. »

« 4°. Arrête de plus que le Comité de Constitution sera chargé de lui proposer, Lundi prochain, un plan pour l'établissement d'un Tribunal chargé de juger les crimes de lese-Nation, et que provisoirement, et jusqu'à ce qu'un autre Tribunal ait été établi, autorise provisoirement le Châtelet à juger en dernier ressort, tous les prévenus et accusés de crime de lese-Nation, et que le Decret qui lui donnera cette commission soit aussi presenté dans le jour à la Sanction Royale. »

« 5°. Que les Ministres du Roi déclareront positivement quels sont les moyens et les ressources que l'Assemblée Nationale

Digitized by Google

peut lui fournir pour les mettre en état d'assurer les subsistances du Royaume, et notamment de la Capitale, afin qu'ayant fait tout ce qui est à sa disposition sur cet objet, elle puisse compter que les Lois seront exécutées, ou rendre les Ministres, et autres Agens de l'autorité, garans de leur exécution. »

Une troisième fois, les Députés de la Commune de Paris sont venus redemander la Loi Martiale. M. *Target* en a fait lecture; quelques amendemens ont été proposés, et la Loi a été décrétée en ces termes :

Déclaration du Roi, portant Sanction d'un Décret de l'Assemblée Nationale, du 21 Octobre 1789, pour l'établissement d'une Loi Martiale.

Vu par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale de ce jour, dont la teneur suit :

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée, du 21 Octobre 1789.

LOI MARTIALE CONTRE LES ATTROUPEMENS.

« L'Assemblée Nationale, considérant que la liberté affermit les Empires, mais que la licence les détruit; que, loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obeissance aux Lois; que, si dans les temps calmes cette obeissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles, où les Peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument qu'ils igno-

Digitized by Google

rent ; que ces temps de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique, et conserver les droits de tous, a décrété et décrète la présente Loi Martiale. »

« Art. I. Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les Officiers Municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la Commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine par ces Officiers d'être responsables des suites de leur négligence. »

« II. Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la Maison-de-Ville, et en portant dans toutes les rues et carrefours, un Drapeau rouge ; et en même-temps les Officiers Municipaux requerront les Chefs des Gardes Nationales, des Troupes réglées et des Maréchaussées, de prêter main-forte. »

« III. Au signal seul du Drapeau rouge, tous Attroupemens avec ou sans armes, deviendront criminels, et devront être dissipés par la force. »

« IV. Les Gardes Nationales, Troupes réglées et Maréchaussées, requises par les Officiers Municipaux, seront tenues de marcher sur-le-champ, commandées par leurs Officiers, précédées d'un Drapeau rouge, et accompagnées d'un Officier Municipal au moins. »

« V. Il sera demandé par un des Officiers Municipaux, aux personnes attroupées, quelle est la cause de leur réunion, et le grief dont elles demandent le redressement. Elles seront autorisées à nommer six d'entre elles pour exposer leurs réclamations et présenter leurs pétitions, et tenues de se sépa-

Digitized by Google

rer sur-le-champ et de se retirer paisiblement. »

« VI. Faute par les personnes attroupées de se retirer en ce moment, il leur sera fait à haute voix, par les Officiers Municipaux ou l'un deux, trois sommations de se retirer tranquillement dans leur domicile. La première sommation sera exprimée en ces termes: *Avis est donné que la Loi Martiale est proclamée, que tous Attroupemens sont criminels; on va faire feu, que les bons Citoyens se retirent.* A la deuxième et troisième sommations, il suffira de répéter ces mots : *On va faire feu, que les bons Citoyens se retirent.* L'Officier Municipal énoncera que c'est ou la première, ou la seconde, ou la dernière. »

« VII. Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'Attroupement commettroit quelques violences, et pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireroient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des évènemens qui pourront en résulter. »

« VIII. Dans le cas où le Peuple attroupé n'ayant fait aucune violence, se retireroit paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la dernière sommation, les moteurs et instigateurs de la sédition, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis extraordinairement, et condamnés, savoir, à une prison de trois ans si l'attroupement n'étoit pas armé, et à la peine de mort si l'attroupement étoit en armes. Il ne sera fait aucune poursuite contre les autres.

IX. Dans le cas où le peuple attroupé fe-

Digitized by Google

roit quelque violence, ou ne se retireroit pas après la dernière sommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, et qui pourront être arrêtés, seront punis d'un emprisonnement d'un an s'ils étoient sans armes, de trois ans s'ils étoient armés, et de la peine de mort, s'ils étoient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du présent article, les moteurs et instigateurs de la sédition seront de même condamnés à mort.

X. Tous Chefs, Officiers et Soldats des Gardes Nationales, des Troupes et des Maréchaussées, qui exciteront ou fomenteront des attroupemens, émeutes ou séditions, seront déclarés rebelles à la Nation, au Roi et à la Loi, et punis de mort; et ceux qui refuseront le service à la requisition des Officiers Municipaux, seront dégradés et punis de trois ans de prison.

XI. Il sera dressé, par les Officiers Municipaux, procès-verbal qui contiendra le récit des faits.

XII. Lorsque le calme sera établi, les Officiers Municipaux rendront un Décret qui fera cesser la loi Martiale, et le Drapeau rouge sera retiré et remplacé, pendant huit jours, par un Drapeau blanc. *Signés*, FRÉTEAU, Président; ALEXANDRE DE LAMETH, FAYDEL, BUREAU DE PUZY, le Marquis DE ROSTAING, Secrétaires.

Dans la soirée, Sa Majesté a sanctionné cette Loi.

DU JEUDI 22 OCTOBRE. Des Députés des habitans libres des Colonies, connus sous le nom de *Gens de couleur*, se sont présentés à l'Assemblée; M. *Joly*, Avocat aux Conseils, a parlé en leur nom avec

Digitized by Google

sensibilité : les Pièces et la Requête des Députés ont été mises sur le Bureau, pour que l'Assemblée Nationale en prit connoissance.

M. *de Menou* a dit que M. le Duc *d'Orléans*, Député de Crépy en Valois, et absent, ne pouvoit accepter une mission particulière ; que depuis son départ on avoit parlé de complots et de conspirations ; que l'on avançoit même qu'il vouloit échapper aux recherches ; que si cela étoit, le Pouvoir exécutif ne lui auroit pas donné une mission, et que ce Prince, jaloux de sa réputation, se seroit présenté.... qu'on inculpoit quelques Membres de l'Assemblée comme les Agens de l'ambition de M. le Duc ; qu'ils répondront toujours à ceux qui les accusent, et qu'ils mépriseront ceux qui les attaquent dans l'obscurité... Je demande donc, a ajouté M. *de Menou*, que les habitans de Boulogne mettent en liberté M. le Duc *d'Orléans*, s'il est encore détenu ; qu'il soit ordonné qu'en qualité de Député de Crépy, il vienne rendre compte de sa conduite ; que s'il est en Angleterre, on lui fasse passer le Décret de l'Assemblée, et que M. le Président demande au Roi la Sanction de ce Décret.

La lecture du Procès-verbal et Délibération de Boulogne a suivi cette Motion. M. le Duc *de Liancourt* a dit ensuite qu'il trouvoit cette demande dénuée de motifs plausibles : « Il est de notoriété publique, a-t-il dit, que M. le Duc *d'Orléans* est parti chargé par le Roi d'une commission ; et j'ose ajouter que ce Prince m'en a donné lui-même connoissance : il l'a acceptée avec plaisir, comme une occasion où il pouvoit servir à-la-fois les intérêts du Roi et de la Nation ; il a témoigné au Roi sa satisfaction de la marque de confiance qu'il recevoit de lui : que peut donc

Digitized by Google

faire à l'Assemblée le départ de ce Prince? Y a-t-il une accusation, une dénonciation, une plainte formée contre lui? Si cela est, il faut demander au Roi le prompt rappel de M. le Duc, pour lui faire subir le jugement auquel doivent être soumis tous les Membres de la Société qui sont inculpés, et auxquels les Princes ne doivent pas plus échapper qu'à l'opinion publique; mais si M. le Duc *d'Orléans* n'est pas accusé, si quelque personne malveillante, répandue dans la Société, interprete désavantageusement son départ, comment l'Assemblée Nationale y donneroit-elle une attention sérieuse?»

« Je ne vois donc aucun motif qui puisse la déterminer à deliberer. »

M. *de la Touche* a dit qu'il étoit compris dans plusieurs libelles; il a demandé que le Comité des Recherches s'en occupât, en offrant de lui soumettre sa conduite.

L'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à delibérer.

Passant, suivant l'ordre du jour, à l'ultérieure discussion des conditions qui permettront à chaque Citoyen de concourir aux Elections, l'Assemblée a d'abord décidé, *qu'il faudroit être majeur*, soit âgé de 25 ans.

Ensuite *qu'il faudroit être domicilié dans l'arrondissement de l'Assemblée primaire.*

Enfin, *qu'il seroit nécessaire de payer une contribution directe de la valeur de trois journées de travail.*

Ces différentes décisions, et la dernière en particulier, ont été précédées de quelques débats. Plusieurs Députés demandoient que tous les individus, sans distinction de

Digitized by Google

pauvreté, fussent admis aux Assemblées primaires.

La Séance a été terminée par le rapport de l'affaire de l'Evêque de Tréguier, dont le Mandement a excité des troubles dans la Basse-Bretagne. Quelques Gentilshommes sont accusés, d'après la Procédure instruite par le Comité Permanent de Tréguier, d'avoir séduit quelques Volontaires de la Milice Nationale, et de les avoir incorporés sous leurs Ordres. Suivant la Procédure, M. l'Evêque de Tréguier est inculpé d'avoir participé à cette manœuvre.

Le Comité de Rapport a conclu à ce que le Président de l'Assemblée Nationale écrivît aux Municipalités du Diocèse de Tréguier, une Lettre pour les inviter à des sentimens de paix et à l'amour de l'ordre; que le Président de l'Assemblée Nationale se retireroit pardevers S. M. pour l'instruire des troubles de la Bretagne, et la supplier d'employer le Pouvoir exécutif pour les calmer; qu'enfin le Comité des Recherches remettroit les Pièces de l'affaire de l'Evêque de Tréguier au Tribunal chargé de juger provisoirement les crimes commis contre la Nation.

Du Vendredi 23 Octobre. Lecture prise du Procès-verbal et de plusieurs Adresses, M. *Camus*, au nom d'un Comité de quatre Membres nommés *ad hoc*, a exposé et fait recevoir un plan économique des dépenses des Bureaux. Le nombre des Secrétaires et Commis a été reduit, et les appointemens de ceux que l'on conserve, déterminés.

M. le Comte *de Dortan* a renouvelé la Motion déja faite à Versailles, pour prendre connoissance du nombre, des noms et des

Digitized by Google

motifs de détention des prisonniers enfermés en divers Châteaux par des ordres arbitraires. L'Assemblée n'a pas hésité un instant à adopter cette mesure de justice, et quatre Commissaires ont été chargés de son exécution.

Un Vieillard des montagnes de Canat, près du Mont-Jura, en Franche-Comté, né le 10 Novembre 1669, a été admis à l'Assemblée, qui s'est levée pour le recevoir, voulant donner à toute la France l'exemple du respect dû à la vieillesse. Il a été placé sur un fauteuil, en face de M. le Président, qui, après une demi-heure, lui a observé qu'une Séance trop prolongée pourroit nuire à sa santé, et lui a souhaité de vivre encore assez long-temps pour être témoin de la gloire de Louis XVI, et de la liberté de la Patrie. L'Assemblée a voté en même temps une souscription volontaire, qui sera faite dans les Bureaux, et dont le produit sera consacré à pourvoir aux besoins de ce respectable Doyen de la race humaine.

On a distingué, parmi les Dons patriotiques, celui du régiment de Lorraine, Officiers et Soldats, montant à 6900 liv. L'Assemblée a décrété qu'il seroit adressé une lettre de satisfaction à ce régiment, ainsi qu'aux autres régimens qui ont précédemment donné de pareils témoignages de leur patriotisme.

La Motion de MM. *d'Autun* et *de Mirabeau* sur la propriété et sur l'aliénation des Biens Ecclésiastiques, étant remise en discussion, quelques Membres ont inutilement desiré de l'ajourner encore, en lui substituant celle de l'organisation des Municipalités.

M. l'Evêque *de Clermont* a exposé qu'en qualité de Citoyen et d'Evêque, il diroit que

Digitized by Google

l'aliénation des Biens Ecclésiastiques alloit porter atteinte à la Religion, sans autre utilité que de substituer une charge perpétuelle pour la Nation, à une charge momentanée.

M. *Duport* a considéré le Clergé comme simple Administrateur de ses Biens, et le respect des fondations comme sauvé, du moment où la Nation en rempliroit le but. Les ressources que procureroient les Biens Ecclésiastiques serviroient à adoucir les tribus que payent les Campagnes, et à liquider les Offices, ainsi que les droits de Judicature supprimés. « Ce n'est pas pour moi que je « parle, a ajouté l'Opinant, car je remets à « la Nation la Finance de ma Charge de « Conseiller au Parlement de Paris. »

M. *Thouret* a fait ensuite lecture d'un Mémoire travaillé avec l'esprit de clarté, d'analyse et de dialectique, qui caractérise les opinions de ce Député. Après avoir posé ses principes, il en a tiré les conséquences qui entrainent, non-seulement l'aliénation des Biens Ecclésiastiques, mais, de plus, celles des Gens de main-morte, et des Domaines de la Couronne. L'Assemblée ayant demandé l'impression de ce Discours, nous le rapporterons par la suite, en nous bornant, pour le moment, à énoncer le projet de Décret, par lequel il est terminé.

« 1°. Que le Clergé et tous les Corps ou établissemens de main-morte, sont dès-à-présent, et seront perpétuellement incapables d'avoir la propriété d'aucuns biens-fonds ou autres immeubles. »

« 2°. Que tous les biens de cette nature, dont tout le Clergé et les autres Corps de main-morte ont la possession actuelle, sont

Digitized by Google

dès ce moment à la disposition de la Nation, et qu'elle se charge de pourvoir à l'acquit du service et aux charges des établissemens, suivant la nature des differens Corps, et le dégré de leur utilité publique. »

« 3°. Que la Nation peut disposer aussi des domaines de la Couronne, soit en les hypothéquant, en les aliénant, en exceptant seulement l'aliénation des forêts, s'il paroit plus avantageux de les conserver, et que l'administration des biens domaniaux, situés en chaque province, sera confiée aux Assemblées provinciales qui vont être établies. »

« 4°. Qu'il sera avisé dans le cours de cette session, aux moyens de tirer successivement, de toutes les propriétés, d'abord le parti le plus avantageux aux établissemens dignes de la protection publique, et d'appliquer ensuite l'excédent de leurs valeurs au rétablissement des finances de l'Etat. »

M. l'Evêque *d'Uzès* a développé plusieurs objections de poids contre le systême de l'aliénation, l'incertitude des calculs sur les Biens Ecclésiastiques, sur la dette générale et les dettes particulieres du Clergé ; les droits des titulaires usufruitiers qu'on ne pouvoit dépouiller sans lésion ; la chimère d'imaginer de mettre en circulation commerciale les immeubles de l'Eglise, à l'instant où il se trouvoit plus de six mille terres à vendre dans le Royaume ; enfin, les sacrifices qu'avoit fait, et ceux qu'offroit encore le Clergé.

MM. *Treillard* et *Chassey* ont présenté les propriétés Ecclésiastiques sous le même point de vue que plusieurs des Preopinans, et

Digitized by Google

et défendu les droits de la Nation sur ces propriétés.

M. *Bureau de Puzy* a demandé la nomination de Commissaires, qui dresseroient un état exact des biens, revenus et charges du Clergé.

Par l'organe de M. *de Saint-Fargeau*, le Comité de Rapport a rendu compte à l'Assemblée d'une émeute survenue à Gien-sur-Loire, et où le sieur *Couet* a manqué de perdre la vie. Ce Particulier ayant recueilli quelques gerbes mouillées, le bled de ces gerbes a germé; le Peuple en a pris occasion de dire qu'il étoit Accapareur, et qu'il laissoit gâter le grain plutôt que de le vendre. Le sieur *Couet* a été conduit à l'Hôtel-de-Ville, et il n'a échappé à la mort qu'en déposant par lui et ses amis, entre les mains du Maire de la ville, une somme de 37,260 l. que le Peuple a jugé être suffisante pour habiller la Milice Nationale de Gien en uniforme. Le sieur *Couet* s'est retiré à Montargis, et de-là il a porté ses plaintes à l'Assemblée Nationale, qui, sur le rapport de M. *de Saint-Fargeau*, a ordonné que la somme déposée seroit rendue, le sieur *Couet* mis sous la sauve-garde de la Loi, et le surplus renvoyé au Pouvoir exécutif pour retablir l'ordre dans la ville.

La Séance a été levée à 3 heures et demie.

Du Samedi 24 Octobre. M. *le Clerc*, Chevalier de l'Ordre du Roi, à qui l'on doit une Histoire de Russie, et d'autres Ouvrages aussi recommandables par la pureté de leurs principes, que par les grandes connoissances de leur Auteur, a présenté à l'Assemblée un plan d'Education. On a aussi reçu un Projet de

Digitized by Google

M. l'Abbé *d'Espagnac* sur une Banque Nationale, un Mémoire d'une Compagnie d'Agriculture, et un Ouvrage de M. *Loiseau* sur les Etats-Provinciaux.

M. *de la Borde de Mereville* a offert 50,000 l. pour subvenir aux dépenses du Comité des Recherches, chargé de découvrir les auteurs des complots contre la Nation, la liberté et la paix publique.

Suivant un Décret rendu la veille, on a admis et entendu une Deputation de l'Anjou. Elle a annoncé que la reduction de la Gabelle, loin de satisfaire la Province, avoit armé 60,000 Gardes Nationaux, qu'on avoit renversé les barrieres, chassé les Commis, etc. Que le Comité général d'Angers avoit fait assembler la Province, qui offroit de remplacer l'impôt de la Gabelle, par une prestation annuelle, équivalente à 60 liv. par minot de sel. La Province payeroit d'avance le quart de cette contribution, et quitte de tous frais.

M. le Président a répondu que l'Assemblée prendroit cet objet important en considération.

M. le Président a annoncé que le Roi avoit sanctionné les Décrets sur la Commission attribuée provisoirement au Châtelet et sur la Loi Martiale, et on a de suite passé à l'ordre du jour.

M. *Dupont* a parlé le premier, et a cherché à prouver combien étoit funeste au bien général tout esprit de Corps; il a conclu à ce que tous les biens que le Clergé possède, en tant que corps, fussent déclarés appartenir à la Nation.

M. *Pellerin* a observé que l'on devoit faire

Digitized by Google

le calcul des revenus du Clergé et de ses dettes, avant de rien décider.

M. *Garat* le jeune a traité la matière dans les principes exposés par M. *Thouret* et quelques autres Préopinans.

Les plus importans de ces discours, pour ou contre la question, devant être publiés, nous les analyserons aussitôt qu'ils seront connus par l'impression. Cette discussion n'est point achevée, et se trouve ajournée à la semaine prochaine.

M. le Président a proposé de décréter six articles additionnels au plan de réforme dans la Procédure criminelle, décrété précédemment par l'Assemblée, et sanctionné par le Roi. Ce sont les six articles deja proposés le vendredi 9, par M. *Guillotin*, pour faire partie de ce plan de réforme. Le départ de M. *Guillotin*, Député ce jour-là par l'Assemblée, pour faire choix à Paris, d'un local convenable, le mettant dans l'impossibilité de développer les motifs de sa Motion, l'ajournement fut prononcé. Aujourd'hui, l'ordre du jour portant la suite de la discussion concernant les biens du Clergé, la Motion de M. *Guillotin* a été ajournée de nouveau, malgré son importance, sur-tout dans les circonstances présentes. Voici la copie de ces six articles :

1°. Les mêmes delits seront punis par le même genre de supplice, quel que soit le rang et l'état du coupable.

2°. Dans tous les cas où la Loi prononcera la peine de mort contre un Accusé, le supplice sera le même, quel que soit la nature du délit dont il se sera rendu coupable. Le Criminel aura la tête tranchée.

Digitized by Google

3°. Le crime étant personnel, le supplice d'un coupable n'imprimera aucune fletrissure à sa famille. L'honneur de ceux qui lui appartiennent ne sera nullement entache, et tous continueront d'être egalement admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignites.

4°. Nul ne pourra reprocher à un Citoyen le supplice d'un de ses parens, et quiconque osera le faire, sera puni d'une amende d'un marc d'argent. La sentence sera et demeurera affichée pendant trois mois, à la porte du delinquant et dans la Salle d'Audience.

5°. La confiscation des biens des condamnés n'aura jamais lieu, et ne pourra jamais être prononcée en aucun cas.

6°. Le cadavre d'un homme supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort.

L'attention de l'Assemblée, s'est ensuite fixée sur un Mémoire envoyé à M. le Président par les Ministres de Sa Majesté, et dont la teneur porte :

MÉMOIRE DES MINISTRES DU ROI, adressé à l'Assemblée Nationale, le 24 Octobre 1789.

MESSIEURS,

Les Ministres du Roi, avant de s'expliquer sur la partie de votre arrêté du 21 de ce mois, qui les concerne, ont cru devoir la transcrire ici.

« Que les Ministes du Roi déclareront

Digitized by Google

« positivement quels sont les moyens et les « ressources que l'Assemblée Nationale peut « leur fournir pour les mettre en état d'as- « surer les subsistances du Royaume, et « notamment de la Capitale, afin que l'As- « semblée Nationale ayant fait tout ce qui « est à sa disposition sur cet objet, puisse « compter que les lois seront executées, ou « rendre les Ministres et autres Agens de « l'autorité, garans de leur inexécution. »

On n'a pas besoin de le dire, ce n'est jamais que par les faveurs de la Providence, par d'heureuses moissons, que la subsistance d'un Royaume tel que la France peut être assurée. Les supplémens que fournissent les Pays étrangers, n'ont point de proportion avec les besoins journaliers de vingt-six millions d'ames; ils n'en ont même aucune avec la consommation annuelle de la Capitale, puisque cette consommation, aujourd'hui de plus de trois mille setiers par jour, n'aguère de quatre mille, forme dans le cours d'une année une quantité immense. Cependant les pays qui nous avoisinent ne nous offrent aucun secours; l'Espagne et la Suisse ont des besoins continuels; les États d'Allemagne qui touchent à nos frontières, ont presque tous interdit l'exportation, et la Lorraine et le pays Messin y cherchent en vain des secours suffisans; la Flandre Autrichienne, reduite au simple nécessaire, est forcée d'adopter le même systême. La liberté d'exportation qu'on avoit espérée d'Angleterre, n'a point encore eu lieu. Le Roi de Prusse vient de défendre la sortie des grains de tous ses Etats; les marchés de Hollande sont épuisés, et l'on y attend avec impatience des secours

Digitized by Google

du Nord, mais ils ne seront abondans qu'apres l'hiver et l'époque de la fonte des glaces.

Il devient donc plus nécessaire que jamais, de s'opposer à toute espece d'exportation de bles de la France. Cette exportation y a été defendue sans aucune interruption des les commencemens du mois de Septembre de l'année derniere; et vous avez eu d'autant plus de raison, Messieurs, de confirmer cette disposition, que la fraude avoit été rendue plus facile, depuis que les violences des Faux-sauniers et des Contrebandiers de tabac ont dispersé les Employes places aux frontieres de plusieurs Provinces, et qu'ils ont été enhardis dans bea coup d'endroits par le concours des habitans des lieux mêmes. Les ordres les plus continuels et les plus actifs ont été donnes de la part du Gouvernement, pour réparer l'effet de ces malheureux exces. On a etabli des cordons de troupes, afin de suppleer à l'inspection des Préposés aux douanes; le zele des Municipalités a été par-tout excité, et des Fermiers-généraux ont été charges de missions particulieres pour concourir par eux-mêmes au rétablissement des barrieres. Il est résulté de ces differentes precautions, que l'exportation est à-peu-pres reprimee entierement par-tout, et diverses lettres dignes de foi, qui seront mises sous vos yeux, attesteront cette vérité.

L'Administration des Subsistances pour la ville de Paris, est remise en entier aux Représantans de la Commune; cette disposition est etablie depuis l'epoque des changemens arrivés dans la Municipalité de la

Digitized by Google

Capitale. Il étoit naturel qu'une administration si importante fut confiée aux Représentans des citoyens de Paris, du moment que toutes les autres parties de l'administration de la ville étoient soumises à cet ordre de choses. Nous savons que la Municipalité s'est livrée à cette gestion avec le plus grand zele; mais elle a dû nécessairement éprouver les avantages et les inconveniens attachés à une administration collective, sorte de gestion qui assujettit à une multiplicité d'avis et d'opinions, en même temps qu'elle procure une grande diversité de moyens. L'Assemblée municipale rendra sûrement la justice aux Ministres du Roi, et à celui de la Finace en particulier, que tous les genres d'assistance dont elle a montré le moindre desir, lui ont été prodigués. Les crédits nécessaires ont été ouverts dans l'étranger, soit à ses Députés, soit à ses correspondans : il existe actuellement des ordres d'achats dans les lieux où l'on peut espérer des secours, et ces ordres ont été transmis directement par l'Administration des Finances, quand cette marche a paru préférable. On est prêt à vous donner à cet egard toutes les informations de détail que vous désirerez, et surement vous trouverez de la part de la Municipalité, le même empressement à vous satisfaire. Les Ministres du Roi ont vu avec peine que vous ayez détruit votre Comité des Subsistances, puisqu'il eût été précieux pour les Représentans de la Commune de Paris, de recourir à ses lumieres, et que les Ministres du Roi auroient pu confier à ce Comité, les détails de tous les sacrifices

d'argent que fait le Roi pour seconder les efforts de la Municipalité.

On a proposé de donner une prime aux Boulangers; on a proposé de leur faire des avances; le Roi a consenti à tous ces sacrifices. Il y a eu une difference considerable entre les prix d'achat et les prix de vente; le Roi l'a supportée, et tous les frais de voiture, d'escorte et de manutention sont encore retombés à la charge du Trésor Royal. Ce Trésor n'est pas riche, vous le savez bien, Messieurs, et le numéraire effectif sur-tout, est d'une rareté extrême. Cependant, quand il faut des fonds dans quelque localité, les Représentans de la Commune s'adressent au Gouvernement, et il met toujours ces sortes de demandes au rang de ses dépenses les plus pressées.

On a mis recemment sous les yeux du Roi l'état de tous les vaisseaux expédiés pour le compte de Sa Majesté, depuis la fin de l'année dernière, avec la destination pour les deux ports seulement du Havre et de Rouen : leur nombre se monte à cinq cent deux, et les approvisionnemens qu'ils ont apportés s'élèvent à plus de vingt-trois millions. Paris eût donc été livré à la plus affreuse famine, sans les soins paternels de Sa Majesté; et si le Ministre des Finances consentoit à vous instruire des moyens personnels dont il a fait usage pour procurer de si puissans secours au milieu du discrédit et de la pénurie des Finances, vous verriez, Messieurs, que le caractère des hommes doit être mis au nombre des garanties les plus dignes d'attention.

Digitized by Google

On doit ranger parmi les facilités accordés aux Representans de la Commune, l'autorité qui leur a été confiée par le Roi, dans toute l'étendue de la généralité de Paris, relativement aux subsistances; autorite réglée à l'instar de celle dont jouissoient autrefois les Intendans de cette generalite et les Lieutenans de police de la Capitale. Le Roi, de plus, en déferant à la demande de la Municipalité, a cru devoir reserver à l'approvisionnement particulier de la Capitale, tous les grains recueillis autour de Paris dans une étendue de quinze lieues de rayon.

Mais malgré ces divers encouragemens, les difficultes que rencontre l'Administration de l'Hôtel-de-Ville sont infinies; et quoiqu'elle puisse seule vous en donner une exacte information, il est connu du Gouvernement, que les obstacles apportés à la libre circulation, contrarient à chaque instant ses mesures, et presque toute la France est exposée aux mêmes traverses. Vous avez confirmé par deux Decrets, les lois qui ont ordonné depuis long-temps la pleine liberté de la circulation des grains, et vous êtes surement instruits de la resistance formelle qu'on oppose à ces Décrets dans la plupart des provinces. Les villes maritimes de Bretagne ne peuvent pas recevoir de l'interieur de cette province, l'approvisionnement qui leur est necessaire; encore moins peut-on obtenir que le superflu de cette même province puisse servir au soulagement du reste du royaume. Le Roussillon refuse au Languedoc les secours dont il a besoin; le haut Languedoc prend de l'ombrage des secours que le reste de la province lui demande. Le Lyonnnois n'obtient qu'avec des peines infi-

Digitized by Google

nies de légers secours de la Bourgogne ; le Dauphiné se cerne en conséquence. Dautres Provinces suivent le même exemple ; et le Havre, Caudebec et Rouen, ont retenu et retiennent encore une partie des approvisionnemens achetés par le Roi pour le secours de la Ville de Paris. On ne finiroit point, Messieurs, si l'on entroit dans le détail des resistances qu'opposent non-seulement les provinces, mais encore les Municipalités, et souvent les plus petits villages, à la libre circulation des grains. Les alarmes que la mauvaise recolte de l'année derniere ont occasionnées, ont fait une impression si vive, que chacun craint de n'avoir pas son approvisionnement de l'année, et refuse de secourir ses voisins ; et il faut à chaque instant que l'administration, tantôt par des ordres, tantôt par des menaces, tantôt par les moyens de force qu'elle peut employer, tantôt par des encouragemens pécuniaires, souvent par des représentations, et quelquefois même per des prieres, s'applique à lever des difficultés sans cesse renaissantes ; et cependant elle ne manque jamais de faire sentir les malheureuses conséquences d'un défaut de respect pour les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Vous manifestez le dessein, Messieurs, de procurer au Gouvernement les moyens nouveaux qu'il vous demanderoit ; mais vous paroissez vouloir exiger que les Ministres soient ensuite responsables de l'inexecution des Lois. Une telle condition ne nous semble pas juste : il faudroit assurer l'obéissance par-tout ; et à partir du point où nous sommes, cette obéissance complete n'est pas l'ouvrage d'un moment. Toute la France

Digitized by Google

est en armes. Les Chefs des Milices n'ont point été nommés par le Roi, et ils ne reçoivent point ses ordres directs. L'ancienne subordination des troupes est attaquée par des insinuations de tout genre. Les Tribunaux, attentifs à ce qui se passe dans votre Assemblée, sont inquiets de vos dispositions prochaines, et leur découragement se manifeste par-tout. La considération des Magistrats, celle même attachée aux grandes places d'administration, s'affoiblit journellement; et cette autorité morale qui sert de supplément à la puissance réelle, est presque prête à s'éteindre. En même temps, la juste liberté de la presse, transformée dans une licence sans bornes, livre aux plus infâmes impostures la réputation de tous ceux qui se vouent aux affaires publiques; et pour en rendre l'effet plus dangereux, on les répand avec art dans les dernières classes du peuple, et on s'efforce de détruire en elles les sentimens d'estime et de respect qui leur servent encore de liens. Nous devons ajouter que par un très-grand malheur, les Décrets de l'Assemblée Nationale, cette dernière sauve-garde de l'ordre et du retour de la tranquillité, n'ont point encore acquis l'ascendant qu'ils obtiendront avec le temps; on y défère avec empressement dans ce qui est profitable aux intérêts particuliers, mais on élude leur autorité quand il est question de sacrifices. Enfin, dans l'intérieur des villes, les Municipalités, les Comités permanens, les Districts, les Troupes bourgeoises, les corps Volontaires, présentent en beaucoup d'endroits un spectacle de désunion; et les amis de la Patrie, les vrais Citoyens de l'Etat, cherchent en vain où

est la paix, où est la subordination qui l'assure, où est la concorde qui la promet : partout un esprit dangereux d'indépendance se mêlant à l'amour vertueux de la liberté, offre un amas confus de craintes et d'espérances, dont le temps seul et vos généreux soins peuvent tirer un resultat favorable à notre bonheur.

Que pourriez-vous donc faire, Messieurs, en assez peu de temps, pour demander avec justice que les Ministres deviennent responsables de l'exécution des Lois? Ah! si leur caution pouvoit garantir le retour de l'ordre, ils n'hesiteroient pas à la donner, au risque de tout ce qui pourroit leur être personnel; mais une telle garantie seroit de leur part une folle imprudence. D'ailleurs, en aucune espèce d'administration publique, qui pourroit promettre autre chose que le devouement entier de son zele et de ses facultés! On ne demande pas à un Général entouré de soldats, qui dans un espace de terrain circonscrit obeissent en silence à son commandement; on ne lui demande pas d'être caution du sort d'une bataille; et à l'instant d'une disjonction generale qui s'étend d'un bout du Royaume à l'autre, vous voudriez exiger des Ministres du Roi qu'ils indiquassent les moyens à l'aide desquels ils se rendroient garans de l'execution uniuverselle des Lois! Vous trouverez sûrement en y réfléchissant, Messieurs, qu'une telle obligation ne peut leur être imposée. Les Ministres du Roi vous déclarent donc, Messieurs, qu'ils ne contracteront point un pareil engagement, et que si vous insistiez à l'exiger, si vous insistiez avec le vœu de la Nation, ils céderoient leurs places aux hommes té-

Digitized by Google

méraires qui vous feroient de telles promesses. Mais les personnes qui sont sages et circonspectes dans leur engagement, ne sont pas celles dont on doit le moins attendre ; et vous pouvez bien compter, Messieurs, que les Ministres du Roi, fidèles à vos intentions, se serviront avec le plus grand zele des moyens que vous déposerez entre les mains du Roi, et qui leur seront confiés par Sa Majesté.

Vous demandez aux Ministres de déclarer positivement quels doivent être ces moyens Mais vous avez connoissance comme eux de l'état des affaires générales, et un tableau raccourci des circonstances présentes vient d'être mis sous vos yeux. Le pouvoir exécutif affoibli, presque détruit, exige absolument de vos soins une régeneration efficace : ce n'est pas seulement l'ordre public, la tranquillité des Citoyens, la communication des subsistances qui vous en font une loi ; c'est encore le maintien de la liberté ; car ce bien si pur, si precieux, est cependant le premier que les méchans sacrifient, quand leur intérêt les y appelle. Ainsi c'est pour defendre cette liberté, que vous avez besoin d'une puissance qui les reprime et qui leur resiste : mais une simple indication des moyens les plus propres à remplir ce but, ne seroit pas suffisante ; car on ne peut se dispenser de considérer en même temps le rapport de chacun de ces moyens avec les principes fondamentaux de la Constitution que la Nation desire d'etablir d'une maniere solide. Ainsi des questions si vastes, des questions qui nous occupent depuis plusieurs mois, ne peuvent pas être reduites à une simple déclaration ministerielle de moyens nécessaires

Digitized by Google

pour assurer la libre circulation des grains. Il faudroit être appelé à traiter ces objets avec vous, Messieurs, dans leur ensemble; il faudroit, au moins, pouvoir les discuter par voie de conference, et les Ministres du Roi accepteront toujours avec empressement les rapprochemens de tout genre que vous désirerez d'avoir avec eux. Les sentimens genereux de Sa Majesté nous sont connus; ainsi vous nous trouverez, et comme ses Ministres, et comme Citoyens, également pénetrés de la nécessité d'assurer les fondemens d'une Constitution libre et heureuse, et de la nécessité aussi de chercher à ramener dans le Royaume l'ordre, la paix et la subordination. Ce sont ces deux intérêts éminens qu'il faut concilier, qu'il faut faire marcher de front, si l'on veut prévenir la subversion dont nous sommes menacés, et rendre les François heureux et la France prospere. Il en est temps encore, on doit l'espérer; il ne faut qu'une intention véritable et commune, il ne faut qu'un abandon, qu'une suspension du moins des méfiances et des passions personnelles qui luttent contre le bien public. Ah! que de reproches nous seront faits, que de larmes nous verserons, si au milieu d'un siecle de lumieres, la confiance généreuse de tout un peuple n'a pas produit ces heureux effets, avec tant de moyens pour y reussir! C'est l'objet ardent de nos vœux, c'est le terme chéri de nos souhaits, et vous nous trouverez reunis à vos sentimens de la maniere la plus franche et la plus entiere.

Il faut cependant un autre lien entre vous, Messieurs, et les Ministres du Roi, et vous seuls pouvez le garantir; c'est celui

Digitized by Google

d'une confiance fondée sur les sentimens d'estime qu'ils ont droit d'attendre de vous, comme de tous les François que vous représentez. Et si d'autres personnes, avec plus de moyens ou de ressources qu'eux pour captiver votre bienveillance, obtenoient par-là des facilités particulières pour servir le Roi et l'État, n'hésitez pas à les indiquer, et nous irons au-devant d'elles. Il faut aujourd'hui bien moins d'efforts, bien moins de vertu pour sacrifier les grandes places que pour les garder; et vous croiriez aisément à cette vérité, si vous connoissiez comme nous toutes les peines et toutes les angoisses qui accompagnent l'Administration, et combien il faut de constance dans l'amour du bien, pour n'être pas découragé.

Signé, l'ancien Archevêque de Vienne, le Comte DE LA TOUR DU PIN, l'Archevêque de Bordeaux, le Maréchal DE BEAUVAU, le Comte DE MONTMORIN, le Comte DE LA LUZERNE, NECKER, le Comte DE SAINT-PRIEST.

L'impression produite par ce Mémoire, et les tristes vérités qui en font l'objet, ont engagé MM. l'Abbé *Maury* et *de Fumel*, à demander la nomination de quatre Commissaires, pour conférer avec les Ministres; ce qui a été arrêté.

La Présidence de M. *Freteau* allant expirer, les Bureaux devoient procéder à lui nommer un successeur. Mais l'Assemblée a témoigné le désir de conserver M. *Freteau*. Il s'est opposé à ce mouvement de reconnoissance, en objectant le Règlement, dont M. *de Mirabeau* et plusieurs autres ont réclamé l'exécution. Aussitôt l'Assemblée s'est retirée

Digitized by Google

dans les Bureaux, pour procéder à l'élection.

SUPPLÉMENT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Fin des Rapports *du Comité de Constitution présentés par M. Mounier.*

(*Voyez le* N°. 39 *de ce Journal.*)

Il reste maintenant à examiner quelle influence doit avoir le Monarque sur la Législation.

Quelle que soit la forme d'un Gouvernement, le soin le plus important doit être d'empêcher les Depositaires de tous les genres d'autorité, de suivre toutes leurs volontés, et d'établir une puissance arbitraire.

Si les Pouvoirs sont réunis, ceux qui les exercent ne sont retenus par aucun frein; ils font des Lois au gre de leurs intérêts; ils donnent ce nom respectable à tous leurs caprices; ils leur attribuent dans l'execution un effet rétroactif, et le sens qui convient à leurs passions; ils se considerent comme les arbitres suprêmes et infaillibles de la destinee de leurs semblables.

Pour garantir le pouvoir confié aux Représentans, pour empêcher le Monarque de faire des Lois suivant sa volonté, et de renverser la Constitution, les moyens se présentent en foule : la Permanence du Corps legislatif, la resistance des Représentans, leur droit exclusif de proposer la Loi, le libre octroi de l'impot, la responsabilité des Ministres, les Administrations Provinciales, les Municipalités, les Milices Bourgeoises, la Liberté de la Presse.

Mais comment garantir à son tour le Pou-

Digitized by Google

voir exécutif des entreprises des Représentans? Sans doute si les Représentans parvenoient dans la suite à s'emparer des prérogatives du Trône, le Peuple, malgré la liberté des elections, gemiroit sous le poids de la tyrannie. Quelle que soit la sagesse de ceux qui gouvernent, quand ils peuvent tout impunement, quand ils ne sont pas asservis à des regles precises, leurs passions les égarent, et l'amour même du bien public devient la source des erreurs les plus funestes.

Il est inutile sans doute de prouver que le Pouvoir exécutif dans un vaste Royaume, doit jouir d'une grande puissance : chez un Peuple jaloux de sa liberte, cette puissance seroit souvent considérée avec envie ou inquietude. Des ambitieux ou des démagogues lui supposeroient facilement des torts, et profiteroient de toutes les circonstances pour l'affoiblir ou la détruire. L'usurpation de l'autorité Royale entraineroit la perte de la liberté publique. La Démocratie, dans un grand Etat, est une absurde chimere. Jamais le Trône ne perdit son autorité que pour faire place au joug avilissant de l'Aristocratie; et ce sont les invasions successives de ceux qui composoient les Assemblées générales, sous la premiere et la seconde race de nos Rois, qui ont produit en France la tyrannie féodale : ainsi défendre l'indépendance de la Couronne, c'est défendre la liberté du Peuple.

Il faut donc examiner avec l'attention la plus severe, par quels moyens on pourroit garantir le Pouvoir executif de toutes les entreprises du Pouvoir législatif.

Le moyen qui se presente le plus naturellement, est celui de rendre le Roi portion

Digitized by Google

intégrante du Corps legislatif, et d'exiger que les décisions des Représentans, pour devenir des Lois, soient revêtues de la Sanction Royale. Ainsi, pour que les differens pouvoirs restent à jamais divises, il ne faut pas les separer entierement. Le pouvoir de faire la Loi doit être, et il est en effet, superieur au Pouvoir qui l'execute. Si le Roi n'etoit pas une portion du Corps législatif, si l'on pouvoit faire des Lois sans son consentement, il ne jouiroit plus de sa puissance en Souveraineté, et seroit soumis au Corps legislatif, qui, par des Lois, acquerroit la faculté de lui dicter des ordres absolus, et d'aneantir successivement toutes ses prérogatives.

Vainement l'autorité du Monarque seroit protegee par la Constitution. Les Membres du Corps legislatif, Juges suprémes, et uniques interprétes des devoirs qu'ils auroient à remplir, n'eprouveroient aucun obstacle pour franchir les limites qui leur auroient été tracées.

Il faut donc, pour le maintien de l'autorité du Roi, qu'aucune Loi n'existe sans la Sanction Royale; et l'on ne peut pas dire que ce soit une réunion des Pouvoirs dans les mêmes mains, car le Roi ne se trouveroit pas revêtu des Pouvoirs législatif et exécutif. Ces Pouvoirs seroient toujours distincts et divises, puisqu'il n'auroit pas la faculté de faire des Lois. Il n'auroit une portion de l'autorité législative, que pour maintenir à jamais la division des Pouvoirs, defendre ses prérogatives, et par cela même conserver la Liberté du Peuple.

La Sanction Royale ne peut être autre chose que le consentement donné par le Roi

Digitized by Google

à tous les actes de Législation. Presque tous nos Commettans ont pensé que ce consentement étoit nécessaire. Si l'on ne laissoit au Roi que la faculté de suspendre les actes législatifs, il est évident qu'on ne pourroit plus dire que les Lois sont faites avec la Sanction Royale, et qu'il faudroit seulement fixer le délai pendant lequel le Roi auroit la faculté de suspendre. Le Corps législatif, en persistant dans ses résolutions, feroit donc les Lois sans le consentement du Prince. Ainsi la Sanction Royale ne seroit plus nécessaire, et l'espérance de nos Commettans, qui ont voulu que le Roi partageât la Puissance législative, seroit entierement déçue.

Mais la simple faculté de suspendre l'exécution d'une Loi, peut-elle prévenir la réunion des pouvoirs dans les mains des Représentans ? N'est-il pas évident que lorsque le Corps législatif voudroit s'emparer d'une portion de l'autorité royale, celle-ci seroit absolument sans défense ?

On propose de laisser au Roi le pouvoir de suspendre, jusqu'au moment où de nouveaux Députés viendroient faire connoitre les intentions des Electeurs; et l'on soutient que la volonté du Peuple, de qui la Souveraineté dérive, étant une fois connue, ne devroit plus éprouver d'obstacles. Certainement la volonté de tout un Peuple est une Puissance irrésistible ; mais il ne peut exprimer cette volonté que par les moyens qu'il a lui-même déterminés en organisant son Gouvernement, à moins qu'il ne le juge oppressif, et qu'il n'ait forme le dessein de l'anéantir : cette organisation ne sera-t-elle pas vicieuse, si elle provoque sans nécessité la volonté de la multitude, tandis qu'il est

Digitized by Google

si nécessaire pour son bonheur, qu'elle veuille par ses Représentans ou ses Délégués.

Et il seroit dangereux de le taire dans un moment où les idées de Liberté sont souvent si exagérées, si éloignées des vrais principes : c'est pour le bonheur de tous les Citoyens que le Gouvernement doit être institué, mais non pour tout subordonner aux decisions de la multitude. Je rivaliserai avec les plus Démocrates en respect pour mes semblables, en amour pour l'egalité. Je desire ardemment de voir naitre le jour où la liberté personnelle du Citoyen le plus obscur, sera aussi sacrée que celle de l'homme le plus opulent et le plus illustre ; mais je penserai toujours que le Peuple, pour être libre, pour ne pas s'exposer aux suites funestes des intrigues, des erreurs et de la précipitation, doit confier le pouvoir de faire des Lois, comme celui de les exécuter ; et que s'il veut gouverner lui-même, il perd sa liberté, et se replace sous le Despotisme ou l'Aristocratie, après avoir parcouru toutes les horreurs de l'Anarchie la plus cruelle. Il a toujours assez de lumières pour discerner ceux qui méritent sa confiance : qu'il choisisse donc librement les hommes dignes de son suffrage, et qu'il les charge de lui préparer des Lois, et de veiller au maintien de sa Liberté ; que ses Représentans rappelés, après deux ou trois ans, dans le rang de simples Citoyens, n'oublient jamais les Droits qui leur appartiennent, mais que la multitude ne délibere pas elle-même.

Combien il seroit facile à des Représentans, souvent seduits par des projets de bien public, de diriger les resolutions qui seroient prises dans les differens Districts

Digitized by Google

du Royaume! Lorsqu'on auroit abusé d'une prérogative royale, les Représentans pourroient croire utile à leur Patrie de s'en emparer, ou d'en soumettre l'exercice à leur vigilance continuelle, où à leur consentement. Ils inspireroient bientôt la même volonté aux Electeurs. L'expérience ne nous a-t-elle pas appris que, lorsque tous les Citoyens délibèrent en foule sur l'intérêt public, les délibérations sont guidées par l'impulsion de quelques hommes qui leur font adopter toutes leurs opinions, qui peuvent tromper la multitude avec la plus grande facilité, et l'exciter au gré de leurs passions par les mensonges les plus absurdes.

On vous a attesté que jamais les assemblées populaires n'ont fait de mauvaises Lois; mais dans les anciens Gouvernemens, il n'y a jamais eu d'Assemblée législative où tous les hommes fussent admis indistinctement; et cependant combien de Lois tyranniques ont été le fruit de leurs délibérations? Je n'en citerai pas ici les exemples; il suffit d'avoir les moindres notions de l'histoire pour se les rappeler en grand nombre. On sait comment les Tribuns de Rome, les Pisistrates, les Périclès, les Alcibiades, s'étoient rendus maîtres des délibérations du Peuple; et l'on ne mettra pas, sans doute, au nombre des bonnes Lois, celles par lesquelles les Athéniens s'étoient partagé les deniers publics, et avoient mis les spectacles au-dessus des premières nécessités de la République.

Mais, dit-on, la Sanction Royale peut être nécessaire pour les décisions des Représentans, et non pour celles de la Nation, qui a la Souveraineté. Permettez-moi, Messieurs,

Digitized by Google

de vous développer les conséquences d'un pareil sophisme.

Je sais que le principe de la Souveraineté réside dans la Nation : votre Declaration des Droits renferme cette vérité. Mais être le principe de la Souveraineté, ou exercer la Souveraineté, sont deux choses tres-différentes; et je soutiens avec confiance qu'une Nation seroit bien insensée et bien malheureuse, si elle retenoit l'exercice de la Souveraineté. On doit entendre par ce dernier mot, la Puissance infinie et absolue. Ainsi, dire qu'une Nation est souveraine, c'est dire qu'une Nation a tous les Pouvoirs; et certainement personne ne doute qu'une Nation ne puisse tout ce qu'elle veut, mais elle ne doit vouloir que ce qui intéresse son bonheur; et comme une Nation est un Corps collectif, elle est elle-même en proie au choc des prétentions et des intérêts de ceux qui la composent. Elle est déchirée par des factions, et soumise à l'empire de la violence, si elle ne se choisit pas des chefs, si elle n'organise pas son Gouvernement, et n'institue pas une force publique. Elle ne peut organiser ce Gouvernement, qu'en déléguant sa Souveraineté.

Une partie de la Souveraineté de la Nation Françoise a été confiée au Monarque, et l'autre doit l'être aux Représentans librement élus. Dans un moment où il falloit fixer la Constitution du Royaume, où les fonctions des Représentans n'étoient déterminées par aucune Loi, il étoit nécessaire de les faire dépendre de la volonté des Electeurs; et l'on a éprouvé quel inconvénient résultoit des volontés opposées dans chaque District. Une foule de publicistes ont entrepris, avec

Digitized by Google

raison, de démontrer le danger des cahiers; ils ont desiré que les Représentans, librement choisis, fussent considérés comme dépositaires d'une partie de la Souveraineté; et ils se contrediroient aujourd'hui bien étrangement, si, après avoir combattu les mandats impératifs dans un temps où les Electeurs avoient le droit de les donner, ils vouloient les réserver pour l'avenir, quand la Constitution aura réglé les fonctions des Représentans.

Si vous voulez que les Electeurs puissent donner des mandats impératifs, vous ne craignez donc pas d'exposer le Royaume à toutes les incertitudes, tous les troubles qui naîtront de volontés directement contraires; vous ne craignez donc pas la démocratie la plus tumultueuse; car si chaque Assemblée de District peut dicter la Loi, votre association monstrueuse ne sera pas même digne du nom de Gouvernement; elle sera bientôt dissoute, après avoir éprouvé les plus horribles convulsions.

Certainement, faire juger dans les Assemblées des Districts toutes les Lois qui pourroient être suspendues ou empêchées par le Monarque, seroit établir en France la Démocratie la plus orageuse, puisque ce seroit rendre à toutes les Villes, à toutes les Communautés du Royaume, l'exercice de la Souveraineté; ce seroit favoriser les troubles et les factions. On pourroit proposer des Lois qui tendroient à détruire l'Autorité Royale; on iroit ensuite dans les Districts gagner les suffrages; et il seroit facile de séduire une foule peu éclairée, en exaltant les imaginations par des idées exagérées sur la liberté, en prodiguant au parti contraire les épithètes d'esclaves, d'hommes vils, et

Digitized by Google

tant d'autres du même genre, si propres à tromper l'ignorance ou la prévention. Enfin, ce seroit un moyen assuré de faire triompher toutes les entreprises des Representans sur la Couronne, et par conséquent d'établir une Aristocratie ; car, ayant le droit de compter eux-mêmes les suffrages de leurs Commettans, ils seroient les maîtres absolus de la decision ; qui sait même s'ils ne diroient pas alors que leurs Commettans n'étoient pas assez instruits à l'epoque où ils s'etoient expliqués ?

Je distingue donc le temps où un Peuple détermine l'organisation de son Gouvernement, de celui où ce Gouvernement est organisé. Dans le premier, il faut nécessairement que les Deputes, chargés d'organiser, prennent la volonté de leurs Commettans pour guide; et que, s'ils ont reçu le pouvoir de fixer la Constitution, ils en profitent pour déléguer, au nom de la Nation, l'autorité qui doit appartenir aux Représentans.

Voudra-t-on réserver à ceux qui élisent au second degré, le droit de delibérer sur les Lois suspendues par le Prince? alors ce ne sera plus le Peuple qui deliberera, mais des Représentans qui s'accorderont facilement avec les autres pour leur procurer un accroissement de puissance.

Suffira-t-il que de nouveaux Membres du Corps legislatif persistent dans la resolution de ceux qui les ont precédés, pour qu'elle soit considerée comme la volonté de la Nation? mais ils auront donc la faculté de bouleverser la Constitution, de confondre tous les Pouvoirs, et conséquemment de détruire la liberté publique.

Je présenterai un seul exemple de la facilité

cilité avec laquelle pourroient alors être detruites les prerogatives Royales. Je suppose qu'en suspendant une Loi, le Monarque ait fatigué l'impatience de quelques hommes actifs et entreprenans, et qu'on propose une Loi nouvelle pour le priver, à l'avenir, de la faculté de suspendre : quel moyen auroit le Roi pour la maintenir, puisque la Constitution ne rendroit pas sa Sanction indispensable ?

Pour que le Pouvoir exécutif conserve la force nécessaire au maintien de l'ordre public, il faut que le Monarque, en qualité de Chef de la Nation, soit environné d'une grande majesté. Mais il cesseroit d'inspirer le respect qu'on doit au Trône, s'il n'avoit que la faculté de suspendre les Lois : les Représentans n'en seroient point arrêtés dans leurs projets ; et comme une simple suspension promet un succès certain à l'on persiste, en formant une résolution, on prépareroit en même temps les moyens nécessaires pour triompher de tous les obstacles. Le Peuple considereroit le Prince comme étranger à toutes les Lois : la faculté de suspendre ne seroit pas à ses yeux une puissance, puisqu'après un terme fixé, elle n'existeroit plus ; et dans un Etat libre, la Loi étant superieure à toute autorité, les seuls Delégues chargés de l'etablir obtiendroient une grande considération publique.

Le Monarque ne partageroit plus, aux yeux de la multitude, la reconnoissance qu'inspireroient de bonnes Lois, et son consentement seroit toujours regardé comme l'impossibilité d'empêcher. Ceux qui connoissent le puissant ressort des affections morales, concevront facilement à quel point

Digitized by Google

la dignité du Trone seroit diminuée, si la Sanction du Prince n'etoit pas toujours nécessaire pour les nouvelles Lois.

Le Comite ne pense pas cependant qu'il faille prononcer, dans la Constitution, que le Roi aura un *Veto* absolu; ce n'est pas par une expression de ce genre que le Roi pourra refuser la Sanction; il propose seulement de declarer, dans les principes du Gouvernement François, que les Actes législatifs, pour être considerés comme Lois, doivent être revêtus de la Sanction Royale, et de decider, dans le Chapitre qui regle l'organisation du Corps legislatif, que, lorsque le Monarque ne voudra pas accorder son consentement à une Loi nouvelle, il sera dit par le Chancelier: Le Roi examinera.

Cette prononciation, conforme à l'usage qui se pratique en Angleterre, répond aux égards qui sont dus au Corps legislatif: elle l'encourage à representer l'année suivante la même Loi, si, apres de nouvelles reflexions, il la croit toujours utile; elle autorise le Roi à donner, dans une seconde Session, le consentement qu'il avoit refusé lors de la premiere, et cela sans compromettre la majesté du Trone. En effet, le Roi n'ayant annoncé qu'un nouvel examen, et non pas un refus, peut naturellement, apres de longues reflexions, reconnoître les avantages qu'il n'avoit pas d'abord aperçus.

Et quel inconvenient peut presenter cette forme? Dira-t-on que le Monarque pourra, pendant un temps indétermine, arrêter la volonté generale de la Nation, en faisant toujours repondre à la presentation de la même Loi? Le Roi examinera: Mais ne nous laissons pas eblouir par la grandeur des ex-

Digitized by Google

pressions. Les actes du Corps législatif, c'est-à-dire, les Lois, sont, il est vrai, l'expression de la volonté générale; mais cela ne veut pas dire que chaque Citoyen ait exprimé sa volonté; cela signifie seulement, que le Corps législatif étant institué par la Nation, et étant chargé de vouloir pour elle, et les Députés qu'elle a librement choisis s'y trouvant en grand nombre, ce qu'on y décide est la volonté générale légalement présumée.

Et ne peut-on pas dire, avec raison, que les Députés choisis dans les différens Districts, ne sont pas les seuls Représentans du Peuple? que le Roi est son premier Délégué? qu'il est aussi le Représentant du Peuple dans toutes les parties de l'autorité qui lui a été confiée, et que le Peuple les a chargés conjointement d'exprimer la volonté générale? qu'ainsi, lorsque le Roi ne donne pas sa Sanction, il ne résiste pas à la volonté générale, et qu'elle n'est pas encore formée?

Mais si la Loi proposée étoit digne de devenir un jour la volonté générale, peut-on penser un seul moment que le Roi persisteroit à refuser sa Sanction? Quoi! l'opinion publique chez un Peuple esclave aura tant de fois entraîné le despotisme et détruit ses projets les plus chers, et l'on pourroit croire qu'avec l'énergie que lui procure toujours la liberté publique, elle ne parviendroit pas à obtenir le consentement du Prince pour une Loi évidemment salutaire! On pourroit croire que le Prince s'exposeroit à mécontenter tous ses Sujets, et que sur-tout il seroit assez insensé pour résister à l'arme si puissante du refus des impôts!

Mais cette arme, dit-on, est chimérique;

Digitized by Google

car en refusant l'impôt, on exposeroit le Royaume aux plus grands dangers. Et quel est le premier que ces dangers menacent, si ce n'est celui qui tient les rênes du Gouvernement, qui les voit briser dans ses mains, et se trouve entraîné dans un précipice ?

En finissant, Messieurs, permettez-moi de revenir encore sur ces expressions si souvent répétées, *la volonté générale*. Permettez-moi d'observer que dans aucun Gouvernement connu, on n'a pris pour unique guide la volonté de la multitude. Dans les anciennes Républiques, on n'assujettissoit jamais le Peuple à une Loi qu'il ne vouloit pas : mais on ne considéroit pas comme Loi tout ce qu'il vouloit. On avoit adopté des règles pour distinguer une volonté arbitraire, un mouvement passionné, d'une volonté réfléchie, dirigée par les lumieres de la raison; et l'on n'a jamais pu imaginer d'autres moyens pour faire prevaloir la raison, que de faire passer les résolutions par divers obstacles qui, au risque d'en arrêter qui pourroient être avantageuses, en arrêtoient plus souvent encore qui auroient été nuisibles.

Ne craignons donc pas d'opposer quelques obstacles aux résolutions des Representans du Peuple. Rappelons-nous que la Sanction Royale a été exigée par nos Commettans; que cette Assemblée même en a reconnu la nécessité dans ses premières Séances; et réfléchissons sur-tout, que ne savoir mettre aucun terme à ses prétentions, et ne pas s'arrêter à des principes fixes, ne seroit pas être digne de la liberté. Garantissons-nous du penchant qui porte notre Nation à se précipiter rapidement dans les extrêmes. Il n'y a pas une année que nous parlions avec

Digitized by Google

envie de la liberté des Anglois, avec un sentiment de commiseration de la foiblesse du pouvoir de leur Monarque ; et maintenant, pendant que nous nous agitons encore au milieu de l'Anarchie, pour obtenir la liberté, avant de savoir si nous aurons le bonheur d'être libres, nous osons jeter un regard de mépris sur la Constitution d'Angleterre.

Nous osons prononcer hardiment que les Anglois ne sont pas libres. Nous leur supposons, sur la foi de quelques novateurs, l'intention de changer leur Gouvernement, tandis qu'ils n'eurent jamais plus de motifs pour y rester inviolablement attachés. Nous reconnoissons la necessite de confier le Pouvoir legislatif à des Représentans et nous invoquons aveuglement les maximes d'un Philosophie, qui croyoit que les Anglois n'etoient libres que lorsqu'ils nommoient leurs Représentans, qui consideroit la representation comme un genre de servitude.

On ne craint pas de nous proposer les Américains pour modeles, et même de les surpasser en institutions propres à favoriser l'Anarchie, car ils ne font jamais deliberer tous les Citoyens indistinctement sur les affaires publiques, mais seulement leurs Delegués ; le consentement de leur Senat est necessaire pour toutes les Lois faites par les Representans, et ils viennent de donner au President du Congres, un *Veto* suspensif, qui devient absolu lorsqu'il est appuyé par un tiers des suffrages dans l'une des deux Chambres ; ainsi on voudroit donner au Monarque François de moindres prerogatives qu'au President du Congres Americain ; et l'on ne nous dit pas que le pouvoir executif n'a point assez de force en Amerique, et qu'avec nos mœur

et notre position, son Gouvernement seroit depuis long-temps aneanti.

Quels momens nous aurions perdu, si par des systèmes philosophiques, nous préparions à la France une longue et funeste Anarchie, au lieu du bonheur qu'elle attend de nous! Il étoit en notre pouvoir d'avoir une Constitution supérieure à celle d'Angleterre. Il auroit été si facile de ne pas imiter les vices qu'on y remarque, tels que les forces et les revenus independans que le Roi possède dans l'Hanovre et dans une partie de l'Inde, une représentation défectueuse, les Parlemens *septennaires*, et le droit de créer des Pairs dans un nombre indeterminé! Tous les obstacles qui s'opposoient à la liberté se trouvoient détruits; vous aviez fait disparoître cette cruelle division des Ordres qui nous auroit préparé le sort de la Suède. Il ne restoit qu'à consulter les leçons de l'expérience, à ne pas dédaigner les exemples de l'Histoire, à nous contenter de ce qui peut assurer la liberté personnelle, la jouissance paisible de toutes les propriétés. Plus de distinctions humiliantes: toutes les places offertes aux talens et aux vertus, égalité de peines, uniformité de Lois; et nous perdrions de si grands biens pour obtenir une perfection chimérique!

Oui, Messieurs, c'est pour le Comité un devoir sacré, de vous dire qu'il prévoit les suites les plus funestes, si l'on etablit un régime démocratique, en faisant décider par les Electeurs, dans chaque District du Royaume, entre le Roi et les Représentans; ou si on laisse à de nouveaux Représentans la faculté de détruire tout obstacle à la division des pouvoirs. La nécessité constante

Digitized by Google

de la Sanction Royale lui paroît un principe aussi respectable que celui de l'indivibilite de la Couronne. Comment pourroit-on soumettre la liberté publique au hasard des factions et des intrigues, préparer au Peuple François un Gouvernement arbitraire, et cela dans la crainte de le priver de quelques Lois; comme si toutes les Nations n'avoient pas juge qu'il étoit conforme à la raison et à la prudence de ne faire aucune Loi sans le consentement de leurs Magistrats; comme si une Loi nouvelle n'étoit pas souvent une entrave de plus à l'indépendance!

Le *Veto* suspensif dégraderoit le Trône; le Roi seroit bientôt réduit à n'être qu'un Géneral d'armée. Dans aucun Etat monarchique, le Roi n'a cessé d'être une portion intégrante du Corps législatif, que l'aristocratie ne soit devenue plus puissante. Consultez les Annales de la Suède et de la Pologne. Le droit d'accorder ou de refuser la Sanction Royale n'a point de danger pour la liberté du Peuple; il en est au contraire le plus ferme rempart.

Après avoir ôté au Monarque tout ce qui peut nuire, et ne lui avoir laissé que ce qui est indispensable à la felicité des Citoyens, c'est assurer cette felicité que de lui donner les moyens de défendre les prérogatives du Trône. Elles n'existent pas pour son interêt; elles appartiennent à la Nation; et si le Roi venoit ici, accompagné de ses Ministres, renoncer au droit de sanctionner les Lois, tous les vrais amis de la liberté devroient le conserver à la Couronne, malgré lui-même; et s'il etoit possible que des hommes trompés pussent porter l'égarement jus-

Digitized by Google

qu'à vouloir attenter à la liberté de nos suffrages, jusqu'à même outrager la Nation, en faisant violence à ses Représentans, pendant que leurs glaives criminels seroient suspendus sur nos têtes, nous devrions encore prononcer, pour le bonheur de notre Patrie, la nécessite de la Sanction Royale.

(*Nous présenterons dans peu quelques considérations nouvelles sur les mêmes questions, ainsi qu'un extrait de l'Ouvrage important de M.* BERGASSE, *sur la manière dont il faut limiter le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif dans une Monarchie.*)

Il a été inséré dans notre précédent Journal, pag. 210, un paragrafe qui porte : « Il « est tres-certain que la seule Milice de « Versailles et une partie de la populace de « Paris, tirerent sur les Gardes, ou les ma- « sacrerent. » Ce seroit une assertion atroce et calomnieuse, que celle qui imputeroit à la Garde Nationale de Versailles le massacre d'aucun Garde-du-Corps. Nous serions tres-fachés que la construction de la phrase qu'on vient de lire, pût laisser un instant de doute à cet égard, et nous nous empressons de les lever tous, par honneur comme par devoir, en déclarant que notre intention n'a jamais été d'attribuer à la Milice de Versailles, un massacre fait par tous autres que cette Milice, et duquel nous avons les preuves incontestables qu'elle n'a contribue en aucune maniere.

De plus, il nous a été certifié que cette même Garde Nationale de Versailles n'avoit fait feu, qu'apres avoir essuyé des coups de pis-

Digitized by Google

tolets; ce fait est appuyé sur des témoignages et sur des preuves qui le constateront. Il est également vrai et prouvé que, dans la matinée du 6 Octobre, la Milice de Versailles se joignit à la Garde Nationale de Paris, pour dégager les Gardes-du-Corps des mains des assasins, qui, à la faveur de l'ordre et de la sécurité qui régnoient dans les troupes de Paris et de Versailles, avoient pénétré dans le Château. Nous ajouterons encore qu'avant et apres le depart du Roi, la Garde Nationale de Versailles a prodigué aux Gardes-du-Corps, tous les secours et les soins qui étoient en son pouvoir.

Cette conduite, dont la justice et la vérité exigent une mention publique, est faite sans doute pour effacer tout préjugé défavorable à la Milice de Versailles. Nous avons témoigné assez fréquemment, et nous professons avec trop de sincérité l'horreur de l'injustice et de l'imposture, pour ne pas nous hâter de détruire solennellement le crédit qu'auroit acquis celles dont la Garde Nationale de Versailles peut avoir été l'objet, soit d'après le paragrafe de notre précédent Journal, soit d'après les assertions de plusieurs autres Feuilles publiques.

Le meurtre du Boulanger, que nous avons rapporté à l'article de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, a été absolument gratuit. Tous les témoignages se sont réunis à attester la probité, le zèle, la conduite exemplaire de cette nouvelle victime. Le Comité de Police de l'Hôtel-de-Ville, présidé par M. *Guillot de Blan-*

Digitized by Google

cheville, et en particulier un de ses Membres, M. *Garan de Coulon*, firent tout ce que le courage et l'humanité peuvent inspirer, pour sauver ce Citoyen infortuné, dont le cadavre et la tête furent livrés aux outrages, dont chaque insurrection nous a fourni des exemples.

Non-seulement l'Hôtel-de-Ville a sur-le-champ publié la justification complète de ce Boulanger; il a de plus chargé deux de ses Représentans d'aller consoler la malheureuse veuve, et de lui offrir des secours. Personne n'a ressenti plus de douleur de cet évènement que LL. MM. Elles ont chargé M. le Duc *de Liancourt* de remettre, de leur part, deux mille écus à la famille désolée, dont le Chef a péri par une violence si exécrable.

On en avoit arrêté quelques-uns des auteurs ou complices. Ils ont été jugés au Châtelet, suivant la nouvelle Procédure. Le misérable qui avoit traîné à la Grève et pendu le Boulanger, a été condamné à mort et exécuté, ainsi qu'un ouvrier de la Bastille, convaincu d'avoir excité à la sédition les habitans du faubourg Saint-Antoine. Un troisième, Soldat National, qui avoit coupé la tête du Boulanger après sa mort, a été dégradé sur la place de Grève, et renvoyé au jugement du Châtelet. Il y aura Conseil de guerre pour examiner la conduite

Digitized by Google

de la Troupe qui gardoit l'Hôtel-de-Ville le jour de cet assassinat.

Les Représentans de la Commune ont fait afficher la promesse d'une récompense de cent écus jusqu'à 24,000 liv. suivant la gravité de la dénonciation, à ceux qui dénonceront, avec preuves, les auteurs des trames et complots contre le bien public, le bon ordre et la tranquillité. Sa Majesté, en appuyant ces mesures, a assuré la grace des complices et des auteurs même des complots dont ils fourniroient la révélation.

A l'appui de cette proclamation, et dans le même but, les Représentans de la Commune ont nommé un Comité de six personnes, semblable au Comité des Recherches créé par l'Assemblée Nationale. Plusieurs Particuliers soupçonnés ont été arrêtés ces jours derniers ; entre autres M. *Augeard*, Fermier-général.

M. le Chevalier *de la Fond*, indignement accusé par une Feuille publique, d'avoir insulté le 4 courant, dans l'œil-de-bœuf, au Château de Versailles, un Officier supérieur de la Milice de cette Ville, a détruit cette calomnie par les attestations les plus détaillées des deux Personnes entre lesquelles cette altercation s'étoit élevée. L'un et l'autre ont certifié qu'on y faisoit calomnieusement intervenir M. *de la Fond*. Il n'étoit pas

Digitized by Google

même ce jour là à l'œil-de-bœuf, et la même Feuille qui avoit donné lieu à ses plaintes légitimes, s'est rétractée de l'offense faite à l'honneur d'un Militaire irréprochable.

M. *Mounier*, arrivé le 16 à Grenoble, a été reçu de ses Concitoyens, avec les marques les plus touchantes d'estime, de reconnoissance et d'attachement. Il n'a renoncé, ni à son caractère de Représentant, ni donné sa demission; mais il va mettre au jour un Memoire, où il exposera les motifs qui ont nécessité son éloignement momantané.

Dans la Séance de l'Assemblée Nationale de Lundi dernier 26, on a agité la question de la prochaine Convocation du Dauphiné, et le résultat des Etats, dont nous rendrons compte, a été un Décret contre toutes Assemblées par Ordres, et une demande à S. M. de prévenir promptement celle des Etats de Dauphiné, s'ils ont été convoqués sans sa permission.

Durant la même Séance une partie de la Galerie s'est écroulée, et a blessé quelques personnes. M. *Viard*, Député de Lorraine, l'a été dangereusement.

P. S. M. *Barnave* a publié dans le *Journal de Paris*, du 19 de ce mois, une Lettre contre le Mercure de France, qui exige de notre part, des éclaircissemens importans: nous les donnerons la semaine prochaine.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MAR 31 1931

Digitized by Google

Digitized by Google

MAR 31 1931

Digitized by Google

Digitized by Google